

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

<b>1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b>	<b>3483</b>
<b>2. – Questions écrites (du n° 16437 au n° 16730 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions .....</i>	<b>3486</b>
<i>Index analytique des questions posées .....</i>	<b>3489</b>
Premier ministre .....	<b>3494</b>
Affaires étrangères .....	<b>3494</b>
Affaires européennes .....	<b>3495</b>
Affaires sociales, santé et ville .....	<b>3495</b>
Agriculture et pêche .....	<b>3502</b>
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	<b>3503</b>
Anciens combattants et victimes de guerre .....	<b>3504</b>
Budget .....	<b>3505</b>
Communication .....	<b>3510</b>
Coopération .....	<b>3510</b>
Culture et francophonie .....	<b>3511</b>
Défense .....	<b>3511</b>
Économie .....	<b>3512</b>
Éducation nationale .....	<b>3513</b>
Enseignement supérieur et recherche .....	<b>3515</b>
Entreprises et développement économique .....	<b>3516</b>
Environnement .....	<b>3517</b>
Équipement, transports et tourisme .....	<b>3518</b>
Fonction publique .....	<b>3521</b>
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	<b>3522</b>
Intérieur et aménagement du territoire .....	<b>3524</b>
Jeunesse et sports .....	<b>3526</b>
Justice .....	<b>3527</b>
Logement .....	<b>3527</b>
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	<b>3528</b>
Santé .....	<b>3528</b>
Travail, emploi et formation professionnelle .....	<b>3529</b>

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3534
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3538
Premier ministre.....	3543
Affaires étrangères.....	3543
Affaires sociales, santé et ville.....	3544
Agriculture et pêche.....	3557
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3575
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3575
Budget.....	3575
Coopération.....	3577
Culture et francophonie.....	3577
Défense.....	3577
Économie.....	3578
Éducation nationale.....	3581
Enseignement supérieur et recherche.....	3586
Entreprises et développement économique.....	3586
Environnement.....	3588
Équipement, transports et tourisme.....	3588
Fonction publique.....	3596
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3597
Intérieur et aménagement du territoire.....	3605
Justice.....	3615
Logement.....	3617
Santé.....	3619
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3621
<b>4. – Rectificatifs.....</b>	<b>3622</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Q.) du lundi 9 mai 1994 (n°s 13871 à 14174)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 13978 Charles Ehrmann; 14025 Léonce Deprez;  
14069 Jacques Guyard.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 14064 Gilbert Biessy; 14066 Jean-Michel Couve;  
14109 Serge Lepeltier.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 13875 Mme Muguette Jacquaint; 13885 Jacques Godfrain;  
13906 Jean-Louis Masson; 13909 Gérard Cherpion; 13916 Hervé  
Mariton; 13918 Aloyse Warhouver; 13939 Mme Simone  
Rignault; 13941 Philippe Mathot; 13942 Gérard Boche;  
13950 Jean-Jacques Jegou; 13989 Loïc Bouvard; 14003 Jean  
Ueberschlag; 14026 Jacques Mellick; 14043 Jacques Mellick;  
14079 Claude Girard; 14102 Jacques Mellick; 14121 François  
Baroin; 14124 Gilbert Baumet; 14125 Patrick Balkany;  
14129 Jacques Mellick; 14133 Maurice Ligot; 14149 Jacques  
Mellick; 14153 Gilbert Barbier.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 13890 Bernard Carayon; 13903 Mme Monique Rousseau;  
13917 Gérard Voisin; 13959 Jérôme Bignon; 13986 Rémy  
Auchédé; 13987 Rémy Auchédé; 13991 Jean-Claude Thomas;  
13994 Jean Briane; 14012 Roland Vuillaume; 14044 Louis Le  
Pensec; 14067 Jean-Claude Beauchaud; 14080 Jean-Marie  
Geveaux; 14081 Henri de Gastines; 14088 Antoine Carre;  
14106 Mme Marie-Fanny Goumay; 14108 Louis Guédon.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 13904 Jean-Louis Masson; 13966 Pierre Pascallon;  
13999 Charles Miossec; 14000 Michel Bouvard; 14020 Jean-  
Marie Demange; 14021 Jean-Marie Demange; 14036 François  
Baroin; 14082 Michel Bouvard.

## BUDGET

N° 13889 Charles Ceccaldi-Raynaud; 13892 Jean-Claude  
Bahu; 13911 Serge Charles; 13914 Mme Nicole Carala;  
13919 Marc-Philippe Daubresse; 13923 Jean-Yves Le Déaut;  
13924 Jean-Yves Le Déaut; 13933 Michiel Terrot; 13947 Henri-  
Jean Arnaud; 13964 Serge Lepeltier; 13990 Mme Monique  
Rousseau; 14010 Jean-Pierre Calvel; 14013 Jean-Bernard Rai-  
mond; 14042 Jacques Mellick; 14052 Yves Coussain;  
14070 Charles Fèvre; 14074 Pierre Quiller; 14075 Claude Prin-  
galle; 14085 Jacques Godfrain; 14091 Mme Emmanuelle Bou-  
quillon; 14092 Maurice Ligot; 14098 Georges Mesmin;  
14120 François Baroin; 14148 Jacques Mellick; 14154 Pierre  
Hellier; 14158 Jean-Claude Bois; 14159 Jean-Pierre Kucheida;  
14174 François Baroin.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 13878 Georges Hage.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 14096 Pierre Lellouche.

## ÉCONOMIE

N° 13985 Michel Jacquemin; 14040 Jean-Pierre Pont;  
14168 Jean-Pierre Calvel.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 14137 Jean-Yves Le Déaut.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 13895 Rémy Auchédé.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 13988 René Carpentier; 14122 François Baroin.

## ENVIRONNEMENT

N° 13893 Mme Simone Rignault; 14019 Jean-Marie  
Demange; 14071 Christian Vanneste; 14101 Léonce Deprez.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 13907 Louis Guédon; 13931 Joseph Klifa; 13937 François  
Baroin; 13949 Jean-Pierre Calvel; 13953 Pierre Gascher;  
13967 François Asensi; 13973 François Loos; 13984 Pierre-Rémy  
Houssin; 14030 Léonce Deprez; 14062 Daniel Colliard;  
14073 Jean Rosselot.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 13956 Laurent Dominati; 14046 Jean-Yves Le Déaut;  
14100 Yves Fréville.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 13872 Georges Marchais; 13876 Georges Hage;  
13884 Pierre-Rémy Houssin; 14007 Georges Hage; 14035 Fran-  
çois Baroin; 14056 Mme Muguette Jacquaint; 14059 Michel  
Grandpierre; 14093 Serge Lepeltier; 14169 Jean-Pierre Calvel.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 13882 Serge Lepeltier; 13886 Jean Falala; 13905 Jean-Louis  
Massou; 14018 Jean-Marie Demange; 14037 Hubert Falco;  
14050 René Couanau; 14097 Charles Fèvre; 14166 Jean-Pierre  
Calvel.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 13 902 Jean Ueberschlag; 13 943 François Rochebloine.

**JUSTICE**

N° 13 873 Jean-Claude Lefort; 13 881 Jean-Louis Masson;  
13 887 André Durr; 13 891 François Baroin; 13 921 Léon  
Vacher; 14 029 Joseph Klifa; 14 055 Mme Janine Jambu;  
14 061 André Gérin.

**LOGEMENT**

N° 14 011 Gérard Jeffray; 14 034 François Baroin.

**SANTÉ**

N° 14 008 Augustin Bonrepaux; 14 027 Patrick Balkany;  
14 077 Jean Marsaudon.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 13 879 Georges Hage; 13 935 Jacques-Michel Faure;  
13 998 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 14 031 Bruno Bourg-Broc;  
14 065 Denis Merville; 14 076 Jean Marsaudon; 14 084 Jean-  
Jacques Descamps; 14 014 Jean-Jacques Delvaux; 14 127 Charles  
Revet; 14 165 Jean-Pierre Calvel.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

- Accoyer (Bernard)** : 16444, Défense (p. 3511).  
**Albertini (Pierre)** : 16464, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3522) ; 16526, Enseignement supérieur et recherche (p. 3515).  
**André (René)** : 16597, Budget (p. 3508) ; 16598, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3522) ; 16599, Équipement, transports et tourisme (p. 3520).  
**Asensi (François)** : 16458, Équipement, transports et tourisme (p. 3519) ; 16557, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).  
**Attilio (Henri d')** : 16706, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3528).  
**Aubert (Raymond-Max)** : 16560, Agriculture et pêche (p. 3503).  
**Audinot (Gautier)** : 16688, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3523).

## B

- Bahu (Jean-Claude)** : 16666, Environnement (p. 3518).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 16587, Éducation nationale (p. 3513) ; 16713, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3526) ; 16724, Agriculture et pêche (p. 3503) ; 16725, Environnement (p. 3518).  
**Barbier (Gilbert)** : 16495, Budget (p. 3505).  
**Barrot (Jacques)** : 16515, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3504) ; 16573, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524).  
**Bascou (André)** : 16472, Budget (p. 3505).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 16586, Santé (p. 3528).  
**Beaumont (Jean-Louis)** : 16545, Environnement (p. 3517).  
**Beaumont (René)** : 16490, Économie (p. 3512) ; 16556, Budget (p. 3507).  
**Béguin (Didier)** : 16567, Jeunesse et sports (p. 3526).  
**Berson (Michel)** : 16712, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3524).  
**Berthol (André)** : 16596, Équipement, transports et tourisme (p. 3520) ; 16685, Éducation nationale (p. 3514).  
**Biessy (Gilbert)** : 16558, Communication (p. 3510).  
**Blum (Roland)** : 16615, Économie (p. 3512).  
**Bocquet (Alain)** : 16669, Éducation nationale (p. 3514).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 16478, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; 16479, Agriculture et pêche (p. 3502) ; 16491, Agriculture et pêche (p. 3502) ; 16563, Premier ministre (p. 3494).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 16585, Affaires sociales, santé et ville (p. 3499) ; 16710, Entreprises et développement économique (p. 3517).  
**Borloo (Jean-Louis)** : 16642, Économie (p. 3512).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 16575, Culture et francophonie (p. 3511) ; 16594, Culture et francophonie (p. 3511) ; 16595, Affaires étrangères (p. 3494).  
**Bousquet (Jean)** : 16517, Éducation nationale (p. 3513) ; 16525, Éducation nationale (p. 3513).  
**Braine (Jean-Pierre)** : 16681, Jeunesse et sports (p. 3526).  
**Brossard (Jacques)** : 16609, Budget (p. 3508).  
**Brunhes (Jacques)** : 16499, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3522).  
**Bussereau (Dominique)** : 16571, Agriculture et pêche (p. 3503) ; 16601, Équipement, transports et tourisme (p. 3520).

## C

- Canson (Philippe de)** : 16684, Budget (p. 3509) ; 16700, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501).  
**Carayon (Bernard)** : 16522, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496).

- Cardo (Pierre)** : 16640, Santé (p. 3529) ; 16641, Budget (p. 3508) ; 16645, Agriculture et pêche (p. 3503) ; 16654, Santé (p. 3529).  
**Carpentier (René)** : 16631, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3523).  
**Cartaud (Michel)** : 16656, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501).  
**Cave (Jean-Pierre)** : 16676, Budget (p. 3509).  
**Chaban-Delmas (Jacques)** : 16531, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).  
**Chabot (René)** : 16593, Équipement, transports et tourisme (p. 3519).  
**Charié (Jean-Paul)** : 16548, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3522) ; 16679, Entreprises et développement économique (p. 3517).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 16513, Premier ministre (p. 3494) ; 16540, Santé (p. 3528) ; 16544, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530).  
**Chossy (Jean-François)** : 16442, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; 16443, Environnement (p. 3517) ; 16530, Logement (p. 3527) ; 16646, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531) ; 16647, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531).  
**Colliard (Daniel)** : 16632, Équipement, transports et tourisme (p. 3520) ; 16660, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525).  
**Couderc (Raymond)** : 16437, Équipement, transports et tourisme (p. 3518) ; 16460, Entreprises et développement économique (p. 3516) ; 16461, Équipement, transports et tourisme (p. 3519).  
**Couve (Jean-Michel)** : 16701, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501) ; 16704, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501).  
**Cuq (Henri)** : 16547, Défense (p. 3511) ; 16549, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530) ; 16550, Coopération (p. 3510).  
**Cyprés (Jacques)** : 16626, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500).

## D

- Danilet (Alain)** : 16532, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530).  
**Darsières (Camille)** : 16584, Affaires sociales, santé et ville (p. 3499).  
**Dassault (Olivier)** : 16671, Équipement, transports et tourisme (p. 3521).  
**Decagny (Jean-Claude)** : 16699, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501).  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 16717, Éducation nationale (p. 3514).  
**Delmar (Pierre)** : 16533, Budget (p. 3507).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 16696, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3532).  
**Demassieux (Claude)** : 16521, Entreprises et développement économique (p. 3516).  
**Deprez (Léonce)** : 16438, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3503) ; 16439, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3529) ; 16440, Équipement, transports et tourisme (p. 3518) ; 16441, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3503) ; 16627, Entreprises et développement économique (p. 3516) ; 16628, Santé (p. 3528) ; 16629, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3523) ; 16630, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500) ; 16673, Économie (p. 3512).  
**Derosier (Bernard)** : 16718, Budget (p. 3509).  
**Destot (Michel)** : 16583, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531).  
**Duboc (Eric)** : 16468, Agriculture et pêche (p. 3502) ; 16520, Économie (p. 3512).  
**Durieux (Jean-Paul)** : 16711, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3504).

## E

- Ehrmann (Charles)** : 16477, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524).  
**Emorine (Jean-Paul)** : 16657, Entreprises et développement économique (p. 3516) ; 16680, Défense (p. 3511).

## F

- Fauchoit (Régis)** : 16605, Enseignement supérieur et recherche (p. 3515).  
**Ferrari (Gratien)** : 16607, Affaires sociales, santé et ville (p. 3499) ; 16608, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500).  
**Fèvre (Charles)** : 16667, Logement (p. 3527) ; 16672, Défense (p. 3511).  
**Floch (Jacques)** : 16582, Affaires sociales, santé et ville (p. 3499) ; 16719, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501) ; 16721, Fonction publique (p. 3522) ; 16727, Affaires sociales, santé et ville (p. 3502).  
**Fourgous (Jean-Michel)** : 16592, Éducation nationale (p. 3514) ; 16705, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3526).  
**Franco (Gaston)** : 16541, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).  
**Fromet (Bernard de)** : 16606, Budget (p. 3508) ; 16693, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3532).  
**Fromet (Michel)** : 16580, Culture et francophonie (p. 3511) ; 16581, Agriculture et pêche (p. 3503) ; 16707, Entreprises et développement économique (p. 3517).

## G

- Galizi (Francis)** : 16512, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530).  
**Garrec (René)** : 16497, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16527, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530).  
**Gaynard (Hervé)** : 16591, Budget (p. 3508).  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 16633, Équipement, transports et tourisme (p. 3520).  
**Geney (Jean)** : 16709, Communication (p. 3510).  
**Gengenwin (Germain)** : 16484, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524) ; 16485, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524).  
**Gest (Alain)** : 16639, Justice (p. 3527) ; 16651, Communication (p. 3510) ; 16652, Entreprises et développement économique (p. 3516).  
**Goasguen (Claude)** : 16509, Enseignement supérieur et recherche (p. 3515) ; 16510, Éducation nationale (p. 3513).  
**Godard (Michel)** : 16650, Affaires étrangères (p. 3494).  
**Gonnot (François-Michel)** : 16610, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500) ; 16649, Éducation nationale (p. 3514).  
**Gougy (Jean)** : 16492, Logement (p. 3527).  
**Grandpierre (Michel)** : 16663, Équipement, transports et tourisme (p. 3521) ; 16664, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3526).  
**Gremetz (Maxime)** : 16452, Équipement, transports et tourisme (p. 3518) ; 16453, Équipement, transports et tourisme (p. 3518) ; 16454, Équipement, transports et tourisme (p. 3519) ; 16455, Équipement, transports et tourisme (p. 3519) ; 16456, Équipement, transports et tourisme (p. 3519) ; 16457, Équipement, transports et tourisme (p. 3519) ; 16613, Équipement, transports et tourisme (p. 3520).  
**Grosdidier (François)** : 16535, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; 16716, Éducation nationale (p. 3514).  
**Guichard (Olivier)** : 16536, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).  
**Guilhem (Evelyne) Mme** : 16555, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3522) ; 16668, Agriculture et pêche (p. 3503).  
**Guyard (Jacques)** : 16579, Éducation nationale (p. 3513) ; 16695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3532).

## H

- Habig (Michel)** : 16445, Budget (p. 3505).  
**Hage (Georges)** : 16634, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3523) ; 16635, Santé (p. 3529).  
**Hamel (Gérard)** : 16500, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530) ; 16501, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3530) ; 16502, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16503, Budget (p. 3506).

- Hannoun (Michel)** : 16471, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3504).  
**Hart (Joël)** : 16622, Santé (p. 3528) ; 16623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525) ; 16659, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531).  
**Hellier (Pierre)** : 16643, Communication (p. 3510).  
**Hermier (Guy)** : 16559, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 16570, Budget (p. 3507).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 16590, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525) ; 16722, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3524).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 16446, Santé (p. 3528) ; 16519, Budget (p. 3507) ; 16537, Enseignement supérieur et recherche (p. 3515).

## I

- Imbert (Amédée)** : 16463, Éducation nationale (p. 3513) ; 16465, Agriculture et pêche (p. 3502).

## J

- Jacquar (Denis)** : 16480, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; 16481, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16482, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16493, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16494, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16534, Agriculture et pêche (p. 3503).  
**Jacquemin (Michel)** : 16476, Budget (p. 3505).  
**Jambu (Janine) Mme** : 16451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524).  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 16648, Équipement, transports et tourisme (p. 3521).  
**Julia (Didier)** : 16621, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500).

## L

- Labarrère (André)** : 16578, Environnement (p. 3517) ; 16720, Équipement, transports et tourisme (p. 3521).  
**Labauve (Patrick)** : 16447, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495).  
**Lamontagne (Raymond)** : 16620, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500).  
**Landrain (Edouard)** : 16572, Affaires sociales, santé et ville (p. 3499).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 16577, Affaires sociales, santé et ville (p. 3499) ; 16697, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501) ; 16702, Enseignement supérieur et recherche (p. 3515) ; 16703, Enseignement supérieur et recherche (p. 3515) ; 16726, Affaires sociales, santé et ville (p. 3502).  
**Le Nay (Jacques)** : 16469, Justice (p. 3527).  
**Le Penec (Louis)** : 16576, Éducation nationale (p. 3513) ; 16723, Communication (p. 3510).  
**Lefort (Jean-Claude)** : 16661, Éducation nationale (p. 3514).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 16523, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).  
**Lepercq (Arnaud)** : 16475, Logement (p. 3527).  
**Ligot (Maurice)** : 16528, Budget (p. 3507).  
**Loos (François)** : 16486, Fonction publique (p. 3521) ; 16564, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524).  
**Lux (Arsène)** : 16470, Budget (p. 3505).

## M

- Madalle (Alain)** : 16488, Affaires étrangères (p. 3494) ; 16542, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).  
**Malvy (Martin)** : 16730, Éducation nationale (p. 3515).  
**Mancel (Jean-François)** : 16538, Budget (p. 3507).  
**Marcellin (Raymond)** : 16690, Premier ministre (p. 3494).  
**Mariani (Thierry)** : 16636, Budget (p. 3508) ; 16637, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525) ; 16638, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525).  
**Marsaudon (Jean)** : 16619, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500).  
**Masse (Marius)** : 16611, Éducation nationale (p. 3514).  
**Masson (Jean-Louis)** : 16473, Justice (p. 3527) ; 16474, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3522) ; 16496, Entreprises et développement économique (p. 3516) ; 16504, Budget (p. 3506) ; 16506, Culture et francophonie (p. 3511) ; 16551, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498) ; 16589, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525).

**Mathoz (Philippe)** : 16462, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3529).  
**Mathus (Didier)** : 16694, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3532).  
**Martel (Jean-François)** : 16665, Santé (p. 3529).  
**Merli (Pierre)** : 16511, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3524).  
**Mesmin (Georges)** : 16644, Budget (p. 3509).  
**Mexandreaux (Louis)** : 16614, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531) ; 16708, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3532).  
**Michel (Jean-Pierre)** : 16450, Éducation nationale (p. 3513).  
**Méthron (Georges)** : 16516, Équipement, transports et tourisme (p. 3519).  
**Myard (Jacques)** : 16714, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501) ; 16715, Affaires étrangères (p. 3495).

## N

**Nicolin (Yves)** : 16514, Budget (p. 3506) ; 16562, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498) ; 16569, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531).  
**Noir (Michel)** : 16655, Affaires sociales, santé et ville (p. 3500).

## P

**Perrut (Francisque)** : 16624, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3531).  
**Pons (Bernard)** : 16498, Fonction publique (p. 3521) ; 16729, Affaires sociales, santé et ville (p. 3502).  
**Porcher (Marcel)** : 16467, Budget (p. 3505).  
**Poyart (Alain)** : 16618, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3523).  
**Pringalle (Claude)** : 16566, Équipement, transports et tourisme (p. 3519).  
**Proriot (Jean)** : 16686, Environnement (p. 3518) ; 16689, Budget (p. 3509).

## R

**Raoult (Eric)** : 16448, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; 16565, Justice (p. 3527) ; 16588, Affaires européennes (p. 3495).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 16670, Budget (p. 3509) ; 16728, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3526).  
**Rocca Serra (Jean-Paul de)** : 16698, Affaires sociales, santé et ville (p. 3501).  
**Rochebloine (François)** : 16466, Économie (p. 3512) ; 16653, Santé (p. 3529) ; 16658, Équipement, transports et tourisme (p. 3521) ; 16677, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3504) ; 16678, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3526).  
**Rodet (Alain)** : 16574, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 16518, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3504).

## S

**Salles (Rudy)** : 16687, Environnement (p. 3518).  
**Sarlot (Joël)** : 16489, Entreprises et développement économique (p. 3516) ; 16543, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).  
**Szre (Georges)** : 16483, Communication (p. 3510) ; 16604, Justice (p. 3527).  
**Saumade (Gérard)** : 16612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525) ; 16683, Entreprises et développement économique (p. 3517).  
**Soisson (Jean-Pierre)** : 16529, Culture et francophonie (p. 3511) ; 16554, Premier ministre (p. 3494).

## T

**Taittinger (Frantz)** : 16505, Budget (p. 3506).  
**Tardito (Jean)** : 16662, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3523).  
**Tenaillen (Paul-Louis)** : 16508, Budget (p. 3506).

## U

**Urbaniak (Jean)** : 16487, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; 16524, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; 16539, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; 16553, Budget (p. 3507) ; 16616, Budget (p. 3508) ; 16617, Budget (p. 3508) ; 16674, Communication (p. 3510) ; 16675, Budget (p. 3509).

## V

**Vanneste (Christian)** : 16625, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3525).  
**Vasseur (Philippe)** : 16602, Environnement (p. 3518) ; 16603, Équipement, transports et tourisme (p. 3520).  
**Veyrinas (Françoise de) Mme** : 16568, Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 16682, Économie (p. 3512).  
**Vissac (Claude)** : 16507, Budget (p. 3506) ; 16546, Budget (p. 3507) ; 16552, Entreprises et développement économique (p. 3516).  
**Vivien (Robert-André)** : 16449, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495).  
**Vuibert (Michel)** : 16561, Santé (p. 3528).

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 16600, Budget (p. 3508) ; 16691, Budget (p. 3509) ; 16692, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3504).

## Z

**Zeller (Adrien)** : 16459, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3504).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Aéroports

Aéroport de Châteauroux-Déols - *fonctionnement*, 16593 (p. 3519).

### Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA*, 16571 (p. 3503).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocation différentielle - paiement*, 16515 (p. 3504).

Carte de combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 16677 (p. 3504).

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 16692 (p. 3504).

Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 16518 (p. 3504).

### Animaux

Chiens - *pitt bull - réglementation*, 16678 (p. 3526).

Oiseaux - *protection - chasse - réglementation*, 16666 (p. 3518).

### Apprentissage

Apprentis - *conditions de travail et de formation - contrôle*, 16614 (p. 3531).

### Architecture

Maîtres d'œuvre - *rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique*, 16566 (p. 3519).

Recours obligatoire - *réglementation - respect - maisons individuelles*, 16437 (p. 3518).

### Armée

Écoles - *accès - réglementation*, 16444 (p. 3511).

### Associations

Financement - *associations d'entraide aux objecteurs de conscience*, 16726 (p. 3502).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 16522 (p. 3496); 16540 (p. 3528); 16541 (p. 3497); 16562 (p. 3498); 16655 (p. 3500); 16698 (p. 3501); *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 16542 (p. 3498); 16543 (p. 3498); 16654 (p. 3529); *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 16697 (p. 3501); *orthophonistes - nomenclature des actes*, 16524 (p. 3497); 16699 (p. 3501); 16700 (p. 3501); 16701 (p. 3501); 16727 (p. 3502).

### Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - *assuré reprenant son emploi après un congé parental*, 16478 (p. 3495).

Frais infirmiers - *soins et maintien à domicile - durée*, 16442 (p. 3495).

### Assurances

Assurance catastrophes naturelles - *financement - bilan depuis 1982*, 16636 (p. 3508).

### Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 16474 (p. 3522); 16520 (p. 3512); 16521 (p. 3516); 16552 (p. 3516); 16652 (p. 3516); 16662 (p. 3523); 16710 (p. 3517); 16712 (p. 3524); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - sociétés*, 16548 (p. 3522); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création - conséquences*, 16597 (p. 3508); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires*, 16555 (p. 3522).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - *PME*, 16707 (p. 3517).

Politique et réglementation - *marchés privés - retenues de garantie*, 16460 (p. 3516).

### Baux ruraux

Fermage - *calcul*, 16560 (p. 3503).

### Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, 16574 (p. 3525); 16664 (p. 3526).

Bibliothèques départementales - *fonctionnement*, 16575 (p. 3511).

### Bijouterie et horlogerie

Horlogerie - *emploi et activité - aides de l'Etat*, 16634 (p. 3523).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *zones rurales*, 16679 (p. 3517).

## C

### Chambres consulaires

Chambres de métiers - *éligibilité - réglementation - Alsace-Lorraine*, 16496 (p. 3516).

### Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une activité à temps partiel*, 16527 (p. 3530).

Conditions d'attribution - *jeunes dégagés des obligations du service national*, 16646 (p. 3531).

### Collectivités territoriales

Actes administratifs - *transmission au représentant de l'Etat - convention avec l'Union des groupements d'achats publics - réglementation*, 16485 (p. 3524).

Politique et réglementation - *codification - perspectives*, 16438 (p. 3503).

### Commerce et artisanat

Artisanat - *formation professionnelle - perspectives*, 16512 (p. 3530).

### Communes

Conseils municipaux - *séances - questions orales - publicité*, 16589 (p. 3525).

FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 16691 (p. 3509).

Personnel - *secrétaires de mairie - recrutement*, 16459 (p. 3504); *secrétaires de mairie instituteurs - statut*, 16713 (p. 3526).

### Consommation

Protection des consommateurs - *associations et organismes - financement*, 16490 (p. 3512).

### Construction aéronautique

ABG-SEMCA - *emploi et activité*, 16544 (p. 3530).

### Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres - *recalibrage - perspectives - Essonne*, 16545 (p. 3517).

**Cures**

SEMTTAX - *emploi et activité - tarifs - Ax-les-Thermes*, 16585 (p. 3499).

**D****Décorations**

Conditions d'attribution - *anciens combattants*, 16680 (p. 3511).

**Devises, hymnes et drapeaux**

Politique et réglementation - *drapeau européen - pavoisement - édifices publics*, 16625 (p. 3525).

**Divorce**

Pensions alimentaires - *code civil, article 294 - application*, 16639 (p. 3527).

**DOM**

Assurances - *risque cyclone et ouragan - garantie*, 16682 (p. 3512).

Martinique : hôpitaux et cliniques - *CHRU de Fort-de-France - fonctionnement - rapport de l'IGAS - élaboration*, 16584 (p. 3499).

**E****Elections et référendums**

Politique et réglementation - *bulletins blancs - comptabilisation*, 16623 (p. 3525).

**Elevage**

Bovins - *primes - paiement*, 16668 (p. 3503).

Oiseaux - *certificat de capacité - réglementation*, 16602 (p. 3518).

**Emploi**

APEC - *fonctionnement*, 16500 (p. 3530).

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 16532 (p. 3530).

Offres d'emplois - *annonces - réglementation*, 16501 (p. 3530) ; *annonces - services ministériel - réglementation*, 16688 (p. 3523).

Politique de l'emploi - *loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service*, 16439 (p. 3529).

**Enseignement**

Examens et concours - *épreuves écrites - anonymat - respect*, 16576 (p. 3513).

**Enseignement : personnel**

Psychologues scolaires - *statut*, 16717 (p. 3514).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Contractuels - *contrats emploi solidarité - qualification professionnelle*, 16647 (p. 3531).

Instituteurs - *stagiaires titularisés - carrière - Gard*, 16517 (p. 3513).

**Enseignement privé**

Établissements - *travaux d'entretien et de réparation - financement - conseils généraux*, 16611 (p. 3514).

Non-enseignants - *documentalistes - statut*, 16463 (p. 3513).

**Enseignement secondaire**

Baccalauréat - *options - langues et cultures régionales - picard*, 16587 (p. 3513).

Lycée polyvalent Louis Aragon d'Héricourt - *filiales techniques - effectifs de personnel*, 16450 (p. 3513).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - *enseignements artistiques - durée du travail*, 16669 (p. 3514).

Maîtres auxiliaires - *étrangers - perspectives*, 16579 (p. 3513) ; *statut*, 16716 (p. 3514).

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 16525 (p. 3513).

**Enseignement supérieur**

École des beaux-arts de Metz - *financement*, 16506 (p. 3511).

Éruditiants - *inscription - politique et réglementation*, 16605 (p. 3515).

Professions médicales - *médecine générale - politique et réglementation*, 16537 (p. 3515) ; 16702 (p. 3515).

Professions médicales et paramédicales - *effectifs - perspectives*, 16608 (p. 3500).

**Enseignement technique et professionnel**

IUP - *financement*, 16526 (p. 3515) ; 16703 (p. 3515).

**Entreprises**

Délocalisations - *entreprises industrielles*, 16466 (p. 3512).

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 16676 (p. 3509).

**Etat**

Décentralisation - *recommandations du livre blanc - perspectives*, 16441 (p. 3503).

**Etat civil**

Nom - *transmission - égalité des sexes*, 16473 (p. 3527).

**Etrangers**

Réfugiés - *ex-Yougoslavie - accueil*, 16612 (p. 3525).

**F****Famille**

Droits de correspondance et de visite - *enfants et grands-parents - réglementation*, 16610 (p. 3500).

Médaille de la famille - *conditions d'attribution - femmes divorcées*, 16447 (p. 3495).

**Fonction publique hospitalière**

Frais de déplacement - *personnel exerçant dans les centres hospitaliers spécialisés - Charente*, 16586 (p. 3528).

Infirmiers et infirmières psychiatriques - *diplôme d'Etat - conditions d'attribution*, 16665 (p. 3529).

Infirmiers généraux - *statut*, 16561 (p. 3528).

Ingénieurs hospitaliers - *recrutement - concours - conditions d'accès*, 16619 (p. 3500).

**Fonction publique territoriale**

Assistants sociaux - *postes vacants - recrutement*, 16620 (p. 3500).

Centres de gestion - *affiliation - effectifs - seuil*, 16573 (p. 3524).

Disponibilité - *activités privées lucratives - politique et réglementation*, 16484 (p. 3524).

Politique et réglementation - *filiale alimentation - création*, 16660 (p. 3525).

**Fonctionnaires et agents publics**

Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 16554 (p. 3494) ; 16730 (p. 3515).

**Formation professionnelle**

DIJEN - *financement*, 16661 (p. 3514).

**Fruits et légumes**

Échalotes - *commercialisation - réglementation*, 16468 (p. 3502).

**H****Handicapés**

- CAT - capacités d'accueil - financement - Moselle, 16551 (p. 3498) ; financements, 16523 (p. 3497) ; 16539 (p. 3497) ; 16557 (p. 3498) ; 16568 (p. 3498).
- COTOREP - fonctionnement - Ardennes, 16462 (p. 3529) ; fonctionnement, 16493 (p. 3496) ; 16494 (p. 3496).
- Établissements - capacités d'accueil - handicapés âgés, 16481 (p. 3496) ; 16482 (p. 3496) ; capacités d'accueil, 16480 (p. 3495).
- Sourds et malentendants - accès aux manifestations culturelles, 16580 (p. 3511) ; services publics - accès minitel, 16486 (p. 3521).

**Heure légale**

- Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 16563 (p. 3494).

**Hôpitaux et cliniques**

- Centres hospitaliers - matériel médico-chirurgical - stérilisation - politique et réglementation, 16630 (p. 3500).
- Clinique de Bruz - incendie du 24 juin 1993 - indemnisation des victimes, 16604 (p. 3527).
- Fonctionnement - comptes rendus des examens médicaux et radiographies - délivrance, 16622 (p. 3528) ; effectifs de personnel - anesthésistes - obstétriciens, 16607 (p. 3499).
- Hôpitaux psychiatriques - internement - politique et réglementation, 16635 (p. 3529) ; sécurité des patients - politique et réglementation, 16487 (p. 3496).

**Horticulture**

- Emploi et activité - organismes interprofessionnels, 16645 (p. 3503).

**I****Impôt sur le revenu**

- Bénéfices agricoles - calcul - politique et réglementation, 16546 (p. 3507).
- Pensions et rentes - majoration pour enfants - exonération - conditions d'attribution, 16470 (p. 3505).
- Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 16533 (p. 3507).

**Impôt sur les sociétés**

- Déductions - cotisations de retraite - réglementation, 16508 (p. 3506).

**Impôts et taxes**

- Assurance catastrophes naturelles - financement - bilan depuis 1982, 16641 (p. 3508).
- Dégrèvements - statistiques, 16504 (p. 3506).
- Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 16718 (p. 3509).

**Impôts locaux**

- Assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM, 16528 (p. 3507) ; 16538 (p. 3507) ; 16556 (p. 3507) ; 16689 (p. 3509).
- Taxe d'habitation - avis d'imposition - présentation, 16600 (p. 3508) ; exonération - conditions d'attribution - chalets d'alpage, 16591 (p. 3508) ; montant - résidence principale - personnes contraintes de louer une seconde résidence pour des raisons professionnelles, 16514 (p. 3506).
- Taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - durée - plantations forestières, 16479 (p. 3502) ; immeubles non bâtis - montant - forêts domaniales, 16491 (p. 3502).
- Taxes sur l'électricité - montant - conséquences, 16598 (p. 3522).

**Infirmiers et Infirmières**

- Libéraux - revendications, 16572 (p. 3499).

**J****Justice**

- Aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation, 16519 (p. 3507).

**L****Licenciement**

- Indemnisation - calcul - prise en compte des congés payés, 16583 (p. 3531).

**Logement : aides et prêts**

- Allocations de logement - conditions d'attribution - remboursement d'un PAP, 16475 (p. 3527).
- APL - calcul - chômeurs bénéficiaires de contrats emploi solidarité, 16492 (p. 3527) ; conditions d'attribution - locataire d'un parent, 16559 (p. 3498).
- Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution, 16530 (p. 3527) ; 16667 (p. 3527).

**M****Marchés publics**

- Appels d'offres - procédure - conséquences - PME, 16615 (p. 3512).

**Mariage**

- Adultère - constat - réglementation - présence du maire, 16469 (p. 3527).

**Médecine scolaire et universitaire**

- Fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 16592 (p. 3514).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Budget : centres des impôts - personnel - indemnité de résidence - montant, 16467 (p. 3505).
- Défense : personnel - service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacements, 16547 (p. 3511).
- Éducation nationale : personnel - catégorie A - carrière, 16685 (p. 3514).
- Équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 16720 (p. 3521).
- Industrie et P et T : personnel - chargés de mission - titularisation, 16618 (p. 3523).
- Premier ministre : CSERC - fonctionnement, 16708 (p. 3532).

**Mutualité sociale agricole**

- Retraites - montant des pensions, 16534 (p. 3503) ; politique à l'égard des retraités - revendications, 16724 (p. 3503).

**N****Nationalité**

- Certificats - délivrance - réglementation, 16511 (p. 3524) ; 16565 (p. 3527).

**O****Or**

- Achats et ventes - moyens de paiement - réglementation, 16606 (p. 3508).

## P

**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 16705 (p. 3526).

**Patrimoine**

Expositions - *Grand-Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris*, 16529 (p. 3511).

**Pensions militaires d'invalidité**

Pensions des veuves et des orphelins - *conditions d'attribution - femmes divorcées remarquées*, 16498 (p. 3521).

**Permis de conduire**

Examen - *candidats - quotas attribués aux auto-écoles*, 16603 (p. 3520).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 16535 (p. 3497) ; 16536 (p. 3497) ; 16577 (p. 3499) ; 16656 (p. 3501).

Maisons de retraite - *forfait journalier - paiement - pensionnaires momentanément absents*, 16502 (p. 3496).

**Pharmacie**

Officines - *équilibre financier*, 16449 (p. 3495).

Parapharmacie - *produits Herbalife - vente et usage - réglementation*, 16446 (p. 3528).

**Plus-values : imposition**

Activités professionnelles - *exonération - conséquences - moins-values - déduction - conditions d'attribution*, 16472 (p. 3505) ; *rachat par une société de ses propres actions - taux*, 16609 (p. 3508).

Immeubles - *calcul*, 16505 (p. 3506).

Valeurs mobilières - *OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers - garages*, 16644 (p. 3509).

**Police**

Commissariats - *construction - délais - Bagneux*, 16451 (p. 3524).

**Politique extérieure**

Equateur - *exploitation du pétrole - conséquences - environnement*, 16725 (p. 3518).

Etats-Unis - *Louisiane - enseignement du français - perspectives*, 16488 (p. 3494).

Ex-Yougoslavie - *tribunal international chargé de juger les crimes de guerre - activité*, 16595 (p. 3494).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 16673 (p. 3512) ; 16715 (p. 3495).

**Politiques communautaires**

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 16549 (p. 3530) ; 16569 (p. 3531) ; 16683 (p. 3517) ; 16694 (p. 3532) ; 16695 (p. 3532) ; 16696 (p. 3532) ; *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 16693 (p. 3532).

Viandes - *charcuterie - normes*, 16657 (p. 3516).

Vin et viticulture - *organisation commune de marché - propositions de réforme de la commission - perspectives*, 16465 (p. 3502).

**Poste**

Agences postales - *conventions passées avec les communes - politique et réglementation*, 16631 (p. 3523).

Bureaux de poste - *fonctionnement - effectifs de personnel - Gennevilliers*, 16499 (p. 3522).

Courrier - *acheminement et distribution - monopole - réglementation*, 16464 (p. 3522) ; *repostage - pays d'Europe de l'Est - conséquences*, 16629 (p. 3523).

**Prestations familiales**

Allocation de garde d'enfant à domicile - *conditions d'attribution - non salariés*, 16448 (p. 3495).

Allocations familiales - *calcul - travail intermittent*, 16626 (p. 3500).

**Professions libérales**

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 16690 (p. 3494).

**Professions paramédicales**

Pédicures - *ordre professionnel - création - perspectives*, 16653 (p. 3529).

**Propriété intellectuelle**

Protection - *reprographie - politique et réglementation*, 16594 (p. 3511).

## R

**Radio**

Politique et réglementation - *fréquences - gestion*, 16483 (p. 3510).

Radio Bleue - *réception des émissions - Pas-de-Calais*, 16674 (p. 3510) ; *réception des émissions*, 16651 (p. 3510).

Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 16553 (p. 3507) ; 16558 (p. 3510) ; 16570 (p. 3507) ; 16723 (p. 3510).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - *police - commandants*, 16590 (p. 3525).

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 16711 (p. 3504) ; *enseignement - vacataires titularisés*, 16649 (p. 3514) ; *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 16706 (p. 3528).

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 16721 (p. 3522).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 16719 (p. 3501).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 16550 (p. 3510) ; 16650 (p. 3494).

Politique à l'égard des retraités - *anciens combattants d'Afrique du Nord*, 16497 (p. 3496).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Âge de la retraite - *La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution*, 16722 (p. 3524).

Collectivités locales : *affiliation - cumul d'un emploi public et d'un emploi privé*, 16471 (p. 3504).

Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 16728 (p. 3526).

Collectivités locales : *caisses - CNRACL - équilibre financier*, 16582 (p. 3499).

Commerçants et industriels : *politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences*, 16489 (p. 3516).

**Retraites complémentaires**

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - femmes divorcées non remarquées*, 16531 (p. 3497).

**Risques naturels**

Dégâts des animaux - *exploitants agricoles - indemnisations*, 16581 (p. 3503).

Inondations - *lutte et prévention - Loire*, 16443 (p. 3517).

## S

**Santé publique**

Hépatite C - transfusés - indemnisation, 16714 (p. 3501).  
 Maladie d'Alzheimer - lutte et prévention, 16640 (p. 3529).  
 Politique de la santé - greffe de cornée - trafic d'organes, 16628 (p. 3528).

**Sécurité civile**

Sapeurs-pompiers - formation - lutte contre les inondations, 16637 (p. 3525).  
 Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - équipements - lutte contre les inondations, 16638 (p. 3525).

**Sécurité routière**

Limitations de vitesse - politique et réglementation, 16648 (p. 3521).

**Sécurité sociale**

Cotisations - abatement - employeurs de salariés à temps partiel, 16659 (p. 3531); paiements - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel, 16729 (p. 3502); paiement mensuel - conséquences - communes, 16507 (p. 3506).  
 CSG - assiette - frais professionnels - VRRP, 16684 (p. 3509); 16704 (p. 3501).  
 Équilibre financier - bilan et perspectives, 16621 (p. 3500).

**Service national**

Dispense - conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise, 16672 (p. 3511).

**Sociétés**

Politique et réglementation - capital libellé en écus, 16642 (p. 3512).

**Sports**

Équitation - centres équestres - réglementation, 16681 (p. 3526).  
 Installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation, 16564 (p. 3524); 16567 (p. 3526).

**Successions et libéralités**

Droits de succession - assiette - dons portant intérêt - évaluation, 16476 (p. 3505).

**Syndicats**

Enseignement - aides de l'Etat - statistiques, 16510 (p. 3513).  
 Enseignement supérieur - aides de l'Etat - statistiques, 16509 (p. 3515).  
 FEJ - représentativité - perspectives, 16513 (p. 3494).

## T

**Taxes parafiscales**

Taxe perçue au profit d'un fonds de soutien à l'expression radio-phonique - calcul, 16616 (p. 3508); recouvrement, 16617 (p. 3508); 16675 (p. 3509).  
 Textile et habillement - recouvrement - comité de promotion - réglementation, 16627 (p. 3516).

**Télévision**

LCI - réception des émissions, 16643 (p. 3510).  
 Redevance - exonération - chambres d'hôtes, 16495 (p. 3505); réglementation - hôtellerie, 16670 (p. 3509); 16709 (p. 3510).

**TOM et territoriales d'outre-mer**

Terres australes et antarctiques : transports aériens - construction d'une piste aérienne, 16578 (p. 3517).

**Tourisme et loisirs**

Politique du tourisme - Charente-Maritime, 16601 (p. 3520).

**Transports**

Versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 16516 (p. 3519).

**Transports aériens**

Air France - achat d'UTA - coût, 16453 (p. 3518); achat d'UTA - indemnisation des participants de la société ouvrière de main-d'œuvre, 16452 (p. 3518); atonefs A 320, F-GFKO et F-GFKP - immatriculation, 16455 (p. 3519); gestion - placements financiers à l'étranger, 16457 (p. 3519); location d'appareils Boeing 747 et Airbus A 300, 16613 (p. 3520).  
 Air France Parnairs Leasing - location d'avions - coût - augmentation de capital par Air France - conséquences, 16456 (p. 3519).  
 Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences, 16458 (p. 3519).  
 UTA - cession de participations - société polynésienne de villages de vacances et société calédonienne de villages de vacances, 16454 (p. 3519).

**Transports ferroviaires**

SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut, 16663 (p. 3521).  
 SNCF - politique et réglementation, 16633 (p. 3520).

**Transports maritimes**

Phares et balises - restructuration - politique et réglementation, 16632 (p. 3520).

**Transports routiers**

Chauffeurs routiers - revendications, 16599 (p. 3520).  
 Politique des transports - fonds de péréquation - création - conséquences, 16477 (p. 3524).

**Travail**

Durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale, 16624 (p. 3531).

**TVA**

Champ d'application - taxe de séjour - conséquences - hôteliers et loueurs, 16445 (p. 3505).  
 Déductions - politique et réglementation, 16303 (p. 3506).

## U

**Union européenne**

Élargissement - Pologne - perspectives, 16588 (p. 3495).

**Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 16686 (p. 3518); 16687 (p. 3518).  
 Permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 16596 (p. 3520); politique et réglementation, 16440 (p. 3518).

## V

**Vin et viticulture**

Vins de pays - vance à emporter sur les autoroutes - réglementation, 16461 (p. 3519).

**Voirie**

A 16 - tronçon L'Isle-Adam Paris - construction, 16671 (p. 3521).  
 Autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives, 16658 (p. 3521).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Syndicats  
(FSU - représentativité - perspectives)*

16513. - 11 juillet 1994. - La fédération syndicale unitaire (FSU) créée en avril 1993 rassemble aujourd'hui 17 syndicats regroupant près de 150 000 adhérents parmi les personnels dépendant de douze ministères. Les élections professionnelles intervenues en 1993 et 1994 attestent de la représentativité de cette fédération qui est, avec 205 000 voix, la première organisation syndicale de l'enseignement. Ces résultats, qui devraient être confirmés à l'occasion des prochains renouvellements des CTP et CAP, créent les conditions pour que la FSU soit reconnue comme organisation syndicale représentative et qu'elle puisse représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs, notamment au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil économique et social. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend rapidement prendre acte de la représentativité incontestable de la FSU.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

16554. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des anciens combattants au regard de la jurisprudence Koenig (21 octobre 1955) et Bloch (24 février 1965) lors des changements de corps de fonctionnaires ne relevant pas du décret n° 1 423 du 5 décembre 1951. Dans tous les ministères, en accord avec la position des ministres de la fonction publique, cette jurisprudence est analysée et appliquée conformément aux dispositions du chapitre IV de la circulaire interministérielle n° 1255 du 24 août 1976, soit : retrait des bonifications (afin qu'elles n'influencent plus le corps d'origine), ensuite reclassement de l'intéressé suivant les règles du corps considéré, puis report des bonifications et majorations. Or à l'éducation nationale, la direction des personnels fait une lecture différente de l'arrêt Koenig. Se référant à l'avis négatif du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965, qui pourtant ne concerne strictement que les citoyens relevant de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, elle affirme que les fonctionnaires n'ont droit au report des bonifications dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations ». Elle arrête là la lecture de l'arrêt Koenig, alors que le Conseil d'Etat a ensuite développé la manière de procéder en pareil cas, exactement comme il est indiqué dans la circulaire interministérielle précitée. Si l'analyse de la direction des personnels de l'éducation nationale était exacte, celle de tous les autres ministères serait fautive. Les conséquences seraient donc importantes. C'est pourquoi il aimerait obtenir toutes précisions sur ces différences d'analyse.

*Heure légale  
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

16563. - 11 juillet 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'heure d'été qui présente décidément plus d'inconvénients que d'avantages. Les économies réalisées qui ne sont pas d'ailleurs établies avec certitude semblent d'autant plus négligeables qu'elles sont contrebalancées par un accroissement du chauffage et de l'éclairage le matin, en avril et en septembre. De plus, le changement d'heure perturbe, parfois de façon importante, le rythme de sommeil chez les enfants et les personnes âgées entraînant du stress. Les agriculteurs, obligés de commencer le travail avant le lever du soleil dénoncent aussi le changement d'heure. Devant le peu de justification objective de l'heure d'été, elle se demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir en arrière et de garder l'heure d'hiver toute l'année.

*Professions libérales  
(politique et réglementation -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

16690. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) de voir modifier le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, contrairement aux autres groupes socio-professionnels, dont les représentants sont désignés par plusieurs organismes, l'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL) détient le monopole de désignation de ces professions. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article 7 du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés d'un commun accord par l'UNAPL et la CNPL.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Etats-Unis - Louisiane - enseignement du français - perspectives)*

16488. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Madalle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les axes de l'action culturelle extérieure de la France dans l'Etat de Louisiane aux Etats-Unis, et de lui indiquer les efforts faits pour enseigner le français aux adultes et aux adolescents de ce même Etat dont une partie non négligeable de la population reste très attachée à notre langue.

*Politique extérieure  
(ex-Yougoslavie - tribunal international  
chargé de juger les crimes de guerre - activité)*

16595. - 11 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui exposer quelle a été l'activité du tribunal international de La Haye, chargé de juger les criminels de guerre dans l'ex-Yougoslavie, depuis sa création il y a dix-huit mois environ par le vote d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

16650. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences induites par la récente dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraite perçues par les Français ayant cotisé auprès de certaines caisses d'assurance sociale d'Afrique francophone. Il résulte de cette décision une baisse de 50 p. 100 du montant de ces pensions de retraite. Une partie de ces Français exercent des fonctions modestes, qui ne leur permettaient pas d'épargner, de telle sorte qu'aujourd'hui leur seule ressource provient de leur pension de retraite. C'est donc à une amputation de leur pouvoir d'achat de 50 p. 100 qu'ils se doivent de faire face. Ils sont conduits à faire aujourd'hui de véritables sacrifices qui s'ajoutent à ceux consentis chaque année du fait de la non-indexation de ces pensions de retraite sur l'évolution des prix. La situation de ces anciens ressortissants en Afrique francophone se révèle préoccupante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réajuster le pouvoir d'achat de ces Français, qui ont contribué au rayonnement de la France sur le continent africain.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

16715. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du remboursement des porteurs français de titres russes émis avant 1917. Selon les dispositions de l'accord franco-russe signé à Paris le 7 février 1992, les deux Etats s'engagent à régler ce contentieux dans des délais rapides si possible. Au mois d'avril 1994, à Saint-Petersbourg, le ministre français de l'économie a eu des entretiens avec les autorités russes sur ce sujet. Les porteurs des titres russes regrettent que l'intérêt manifesté par les gouvernements français et russe envers leurs préoccupations ne se traduise pas par une avancée significative dans le règlement du contentieux. Ils rappellent que la solution de cette question passe par une indemnisation équitable des épargnants français et qu'ils ne sauraient donc se contenter de mesures symboliques. Il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui préciser l'état d'avancement des négociations en cours et si un calendrier a été fixé.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne  
(élargissement - Pologne - perspectives)*

16588. - 11 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne à la Pologne. Lors de la visite du Premier ministre à Varsovie, celui-ci a annoncé que la France était favorable à son intégration dans l'Union européenne. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement puisse présenter un échéancier et un argumentaire sur cette éventuel dossier d'adhésion. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur cette question.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais infirmiers - soins et maintien à domicile - durée)*

16442. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993 modifiant le titre XVI de la nomenclature générale des soins infirmiers. Le chapitre premier « soins de pratique courante » précise : « surveillance et observation d'un patient lors de la mise en oeuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance, et avec un maximum de quinze jours ; par jour : AMI = 1. » Au-delà de ces quinze jours le suivi ne peut donc être continué, sauf à la charge du patient. Quand il s'agit de patients isolés socialement ou sur le plan familial, présentant des troubles mentaux ou psychologiques, mais avec une autonomie suffisante, les anciennes dispositions permettaient le maintien à domicile, mais pouvaient également éviter les rechutes et limiter les hospitalisations répétées. Ce suivi médical concerne peut-être un petit nombre de personnes mais que l'on retrouve essentiellement en milieu défavorisé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir une surveillance de ce type de patient sur une durée plus longue que celle de quinze jours prévue actuellement.

*Famille  
(médaille de la famille - conditions d'attribution - femmes divorcées)*

16447. - 11 juillet 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que la médaille de la famille française n'est pas attribuée aux femmes divorcées. Il souligne le mérite de ces mères seules à élever leurs enfants et les difficultés quotidiennes auxquelles elles doivent faire face sans l'aide d'un conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Prestations familiales  
(allocation de garde d'enfant à domicile - conditions d'attribution - non salarié)*

16448. - 11 juillet 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions exigées des personnes non salariées pour l'ouverture du droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Pour justifier qu'elles exercent l'activité minimale exigée, ces personnes doivent présenter, outre une attestation d'affiliation au régime d'assurance-vieillesse de leur profession, la preuve qu'elles ont effectué le versement du dernier terme des cotisations d'assurance-vieillesse exigibles. Il lui signale le cas d'une jeune femme médecin, exerçant à titre libéral, épouse d'un commerçant, qui, bien qu'elle ait bénéficié d'une réduction de cotisation en raison de la faiblesse de son revenu, n'a pas pu du fait de ses difficultés financières, se mettre intégralement à jour. Il lui demande si elle envisage un assouplissement de la réglementation en vigueur de manière à éviter, par une attitude trop rigide de l'administration, l'aggravation des difficultés des personnes concernées.

*Pharmacie  
(officines - équilibre financier)*

16449. - 11 juillet 1994. - M. Robert-André Vivien signale à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la dégradation inquiétante de la situation des pharmacies d'officine. Les limitations de marge bénéficiaire des exploitants, l'obligation de fait qui leur est imposée d'avancer le prix des médicaments avec l'extension du système du tiers payant, les restrictions apportées par les banques à leur facilité de trésorerie ont pour conséquence que, par exemple, dans le Val-de-Marne, plus de 25 p. 100 des officines sont en équilibre instable, et que certaines sont à la veille de déposer leur bilan. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour porter remède à une situation dont le développement serait catastrophique pour l'avenir du système de santé français.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(conditions d'attribution - assuré reprenant son emploi après un congé parental)*

16478. - 11 juillet 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets potentiellement pervers du congé parental. La personne qui a pris un congé parental de plus d'un an perd tous ses droits si elle tombe malade quelques mois après son retour dans l'entreprise. Seules d'éventuelles indemnités journalières pourraient lui être versées pendant six mois. Après ce délai, elle ne bénéficiera d'aucune protection (hormis les soins remboursés) alors que le chômeur indemnisé pendant cinq ans garde l'intégralité de ses droits. Il serait donc souhaitable d'envisager une meilleure protection sociale des personnes ayant repris leur travail après un congé parental. Par ailleurs, les mesures prises dans ce sens encourageraient très certainement d'autres parents à interrompre quelque temps leur activité pour s'occuper davantage de leurs enfants.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil)*

16480. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des personnes gravement handicapées vivant à domicile de voir survenir certains événements tels que les absences inopinées, les maladies ou les périodes de congé de leur tierce personne. A cet égard, il serait nécessaire de prévoir, en cas de besoin, des solutions alternatives car les structures d'accueil temporaires sont actuellement pratiquement inexistantes, à un tel point que l'hôpital est parfois utilisé à ce titre, alors qu'il est particulièrement coûteux. En conséquence, il souhaiterait savoir si une réflexion peut être engagée afin de trouver un moyen de financement permettant aux établissements de prévoir des places d'accueil temporaire, le mode de calcul du prix de journée, tel qu'il est fixé aujourd'hui, ne le permettant pas.

*Handicapés*  
(établissements - capacités d'accueil - handicapés âgés)

16481. - 11 juillet 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la crainte qu'éprouvent les personnes gravement handicapées vivant à domicile de voir s'aggraver leur état, notamment par le vieillissement. En effet, ils risquent de se retrouver dans une situation quasiment inextricable car il existe extrêmement peu de structures d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes non séniles. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de résoudre ce problème.

*Handicapés*  
(établissements - capacités d'accueil - handicapés âgés)

16482. - 11 juillet 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation très préoccupante des personnes handicapées âgées entre cinquante et soixante ans. En effet, elles rencontrent de nombreuses difficultés à trouver des places dans les foyers existants étant donné la préférence affichée pour les candidats plus jeunes en raison du vieillissement des résidents. Aussi, leur devenir est-il problématique car même les structures pour les personnes âgées, inadaptées en matière de locaux et de personnel, ne peuvent les accueillir. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de favoriser la création de structures innovantes pour les personnes handicapées à partir de cinquante ans.

*Hôpitaux et cliniques*  
(hôpitaux psychiatriques - sécurité des patients - politique et réglementation)

16487. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes placées en cure médicale, au sein de certains hôpitaux psychiatriques. Il lui cite l'exemple d'une jeune femme à Hénin-Beaumont, qui, au cours de son séjour dans un établissement spécialisé, a subi de nombreux outrages ainsi que des menaces physiques de la part de patients qui auraient échappé à la vigilance du personnel soignant. Ces pratiques ne sembleraient pas exceptionnelles : de nombreuses plaintes ont été déposées auprès de la direction de l'établissement et l'on a enregistré une très nette augmentation des demandes de sorties contre avis médical. Les troubles de comportement de certaines catégories de malades entretiennent un climat d'insécurité préjudiciable à l'élaboration d'une thérapie adaptée et efficace. De tels agissements étant de nature à fragiliser l'équilibre psychologique de patients particulièrement vulnérables, il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, dans les structures d'accueil précitées, pour permettre un fonctionnement adéquat des services de ces établissements et offrir une qualité de soin optimale dans un cadre sécurisant.

*Handicapés*  
(COTOREP - fonctionnement)

16493. - 11 juillet 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'instruction très longue des dossiers en COTOREP dû à la haute progression des demandes. En effet, selon une enquête menée par la délégation à l'emploi du ministère du travail, les COTOREP ont étudié près de 6 millions de dossiers de 1981 à 1991, ce qui correspond à une augmentation de 45 p. 100. Cet accroissement, ajouté à l'insuffisance des moyens, l'insuffisance du personnel, sont à l'origine des retards accumulés. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'augmenter le personnel chargé de l'instruction des demandes, en sachant que l'informatisation des COTOREP, en cours, réduira les besoins actuels en personnel.

*Handicapés*  
(COTOREP - fonctionnement)

16494. - 11 juillet 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la qualité des décisions rendues par la Cororep. En effet, les membres de l'équipe technique chargée d'instruire la demande de la personne handicapée ne sont pas des permanents et interviennent souvent sous forme de vacation ponctuelle. Aussi sont-ils la plupart du temps absents lorsque la commission prend sa décision. D'autre part, leur rémunération étant peu attractive, ils ne sont guère enclins à prendre en compte les exigences de la Cororep. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de valoriser cette profession et d'augmenter ses disponibilités, cela afin d'améliorer le processus décisionnel.

*Retraités : généralités*  
(politique à l'égard des retraités - anciens combattants d'Afrique du Nord)

16497. - 11 juillet 1994. - **M. René Garrec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui, partis sur ordre de mobilisation, ne bénéficient que d'une faible retraite à ce titre, et sur le sort de ceux qui, faute de participation aux combats, ne se voient pas attribuer de retraite en contrepartie du service rendu à la nation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre en faveur de ces personnes dont bon nombre connaissent des situations économiquement difficiles.

*Personnes âgées*  
(maisons de retraite - forfait journalier - paiement - pensionnaires momentanément absents)

16502. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère perfectible du système de déduction du forfait journalier, en faveur des personnes âgées. Les pensionnaires de maisons de retraite voient leur forfait journalier (55 francs) déduit du prix de la pension qu'ils paient habituellement, lorsqu'ils sont admis dans un service de soins hospitaliers. Lorsqu'ils effectuent des séjours chez leurs enfants, aucune disposition financière n'est prise pour encourager ce choix, alors même qu'il constitue dans certains cas (personnes non ou faiblement dépendantes), une alternative avantageuse à l'hébergement en maison de retraite. Pour la société, le coût financier est moins lourd à supporter ; pour l'individu, l'impact psychologique est très positif. A un moment où notre société réfléchit sur les conséquences sociales de l'allongement de la durée de vie et sur les substituts à l'hospitalisation et au placement en maison de retraite, il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre, afin qu'un mécanisme de compensation financière, voisin de la déduction du forfait journalier, soit institué en faveur des personnes âgées effectuant des séjours dans leur famille ou de ces mêmes familles.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

16522. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales confrontés au problème de l'application, jugée anarchique, des références médicales opposables. Si ces laboratoires sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité constatée depuis le début de l'année 1994, de l'ordre de 20 p. 100, met en péril l'équilibre économique des laboratoires. Des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez leurs fournisseurs, sont envisagées. C'est pourquoi ils demandent une revalorisation urgente de leurs tarifs qui n'ont pas augmenté depuis 1986 et ont même subi une baisse en 1989. La biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce, en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors même que la croissance de

la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Je lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux préoccupations exprimées par cette profession.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

16523. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mode de financement des frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail. A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1993, un projet de loi a été élaboré afin de rétablir les fondements de la procédure budgétaire applicable aux CAT. Ce projet précise que seuls les frais directement entraînés par l'entretien et par le soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée seraient désormais pris en charge par l'aide sociale. La prise en charge de l'Etat serait donc réduite, les frais de fonctionnement de l'atelier étant désormais assurés par la vente des produits. Ce projet tend à rapprocher la procédure budgétaire des CAT de celle applicable aux ateliers protégés, lesquels accueillent des personnes nettement moins handicapées. Sa mise en application obligerait les CAT, dont les budgets de fonctionnement seraient dès lors très insuffisants, à rechercher des marchés plus rémunérateurs et à développer des activités plus sophistiquées. Une telle évolution les contraindrait à ne recruter que les personnes les plus performantes en laissant de côté celles qui sont souvent le plus handicapées. Une telle dérive irait à l'encontre de la vocation médico-sociale des CAT et serait contraire aux objectifs de la loi du 30 juin 1975, qui serait ainsi détournée de son but. Il appelle son attention sur cette situation et il lui indique qu'une nouvelle rédaction du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, précisant clairement les charges qui incombent à l'aide sociale et celles qui incombent aux activités de production, suffirait, semble-t-il, à répondre aux préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16524. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en œuvre du dispositif conventionnel relatif à l'optimisation des dépenses d'orthophonie. Ayant manifesté la volonté affirmée de participer à l'élaboration de nouvelles relations conventionnelles qui prennent en compte la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de santé, la Fédération nationale des orthophonistes a été contrainte de suspendre sa participation à la négociation suite à la proposition des caisses d'assurances maladie de procéder à une augmentation de 80 centimes sur deux ans de la lettre clé qui régit leurs interventions. Alors qu'aucune revalorisation tarifaire de cette lettre clé n'est intervenue depuis six ans, les orthophonistes souhaiteraient légitimement que le dispositif de négociation conventionnelle s'articule à partir de propositions décentes qui garantissent une gestion réellement concentrée de la prise en charge des soins. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les négociations entre les parties conventionnelles tiennent davantage compte des réalités professionnelles des orthophonistes.

*Retraites complémentaires  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
femmes divorcées non remariées)*

16531. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Chaban-Delmas appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ont divorcé alors qu'elles atteignaient la cinquantaine. Celles-ci se trouvent dans une situation tragique, si leur ex-mari est décédé avant le 30 juin 1980. Déjà âgées au moment du divorce, la plupart d'entre elles n'ont pu cotiser pour se constituer une retraite satisfaisante et l'ex-conjoint décédé ne peut plus leur verser de pension alimentaire. Dans le régime général, la femme divorcée non remariée, a droit à une pension de réversion, quelle que soit la date du décès du mari. En revanche, les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée, seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas

contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque la période de vie commune a été l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Cette pratique des régimes complémentaires pénalise une catégorie de femmes qui ont vécu leur vie matrimoniale entre 1940 et 1970, à une époque où parmi les femmes mariées, une minorité seulement travaillait. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'aligner les régimes de retraite complémentaire sur les règles du régime général.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

16535. - 11 juillet 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le report de l'examen du projet de loi portant création d'une prestation-dépendance. La précarité de nombreuses personnes s'accroît, créant des situations dramatiques et provoquant l'exclusion injuste et intolérable. La mise en place, à titre expérimental, dans certains départements, de dispositifs d'aide aux personnes âgées dépendantes, représente bien une avancée. Celle-ci n'est toutefois pas, à terme, suffisante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si un projet de loi sera examiné prochainement afin que la mise en œuvre de la prestation-dépendance puisse être appliquée en 1995.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

16536. - 11 juillet 1994. - M. Olivier Guichard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation actuelle du dossier relatif à la dépendance des personnes âgées. Si la mise en place, à titre expérimental, dans certains départements, d'un dispositif d'aide aux personnes âgées constitue bien une avancée, celle-ci n'est pas, à terme, suffisante. Il lui demande s'il entend dans ses intentions d'étudier rapidement l'institution d'une allocation spécifique, alors qu'il semble que le Gouvernement n'entend plus soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

16539. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais. Depuis plusieurs semaines, ces établissements spécialisés manifestent les plus vives inquiétudes face aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet et qui s'avèrent de nature à remettre en cause leur activité de soutien médico-social en direction des personnes handicapées. Les arrêtés préfectoraux n'ont fait que confirmer la baisse des dotations de l'Etat et l'avenir de ces structures apparaît directement menacé si aucune mesure de financement complémentaire n'intervient rapidement. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux difficultés financières que rencontrent les centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais et les moyens qu'elle envisage de développer afin de garantir durablement les activités de ces établissements, qui occupent une place primordiale dans l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
biologistes - nomenclature des actes)*

16541. - 11 juillet 1994. - M. Gaston Franco attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes rencontrés par les laboratoires d'analyses médicales. La publication au *Journal officiel* du 24 mars 1994 de l'arrêté d'approbation de l'avenant à la Convention nationale des médecins a entraîné une chute importante d'activité pour les laboratoires d'analyses médicales. L'application draconienne des références médicales opposables risque d'entraîner des licenciements, voire des fermetures de certains de ces laboratoires et donc une diminution de la qualité des soins. Il lui demande d'envisager la revalorisation de l'indice B pour contrebalancer les effets de l'avenant du 6 janvier 1994. Cette augmentation est sans risque de dérapage, la biologie privée étant depuis plus de deux ans sous le régime de l'enveloppe globale annuelle (avec réversion éventuelle des dépassements).

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

16542. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes des tarifs de soins des chirurgiens-dentistes. Il constate que, depuis 1988, les honoraires de soins sont bloqués, que, dans le même temps, la lettre-clé SCP a perdu 33 p. 100 de sa valeur, alors que les salaires, les charges sociales, le prix du matériel et des différents produits nécessaires ont, eux, largement progressé. Il constate de plus que la maîtrise des dépenses dentaires de l'assurance maladie, qui était de 1,9 en 1992, a baissé à moins de 0,6 en 1993. Il constate enfin qu'en 1991 une convention a été signée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes prenant en compte une revalorisation d'actes « sinistrés » et une augmentation tarifaire de l'ensemble des lettres clés d'environ 6 p. 100. Cette convention n'a pu être appliquée faute de décret d'application du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour au moins mettre en application la convention signée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

16543. - 11 juillet 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dossier de la convention dentaire. En janvier 1991, a été signée une convention entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie, accompagnée d'une révision tarifaire d'à peine 1 p. 100 par an. Cette convention n'a toujours pas été approuvée à ce jour, ce qui est contraire au respect des accords conclus. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir s'engager à ce que le Gouvernement respecte cet engagement. Lors de sa séance du 16 juin dernier, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la loi sur la protection sociale visant à avaliser et faire entrer en vigueur la convention dentaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et mettre fin à un vide juridique préjudiciable à tous.

*Handicapés  
(CAT - capacités d'accueil - financement - Moselle)*

16551. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque de structures d'accueil pour les adultes handicapés et sur les difficultés financières que connaissent les centres d'aide par le travail (CAT) en Moselle. Dans l'agglomération messine, 70 adultes handicapés sont en attente d'une place et les jeunes de plus de vingt ans sortant des instituts médico-professionnels retournent dans leur famille au risque de perdre tout leur acquis professionnel. Bien que la loi de finances pour 1994 ait prévu la création de 2 000 places supplémentaires, les 45 places promises pour l'agglomération de Metz sont toujours bloquées. Il lui rappelle que la mission première de ces établissements est le médico-social. Or, en raison du taux d'évolution de la dotation globale insuffisant pour couvrir leurs charges, les CAT risquent de se trouver dans l'obligation de faire reposer leur financement sur leur productivité, ce qui remettrait en cause le rôle social dont ils ont la charge. Il lui rappelle que les CAT sont soumis aux mêmes contraintes économiques que les entreprises. En conséquence, il lui demande, d'une part les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à l'insuffisance de places en CAT et d'autre part, de dégager les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements afin d'intégrer la finalité sociale aux impératifs de production.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

16557. - 11 juillet 1994. - **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières rencontrées par les centres d'aide par le travail (CAT) du département de la Seine-Saint-Denis. La compression spectaculaire des crédits inscrits au budget de l'Etat et les transferts de charges du budget social au budget de production et commercialisation de ces

organismes suscitent les plus vives inquiétudes des directeurs. En effet, la part croissante que le budget de production et commercialisation doit assurer dans la prise en charge des coûts de fonctionnement contraint des directeurs de CAT à augmenter la productivité des travailleurs handicapés. Il devient, par conséquent, de plus en plus difficile de proposer ces personnes à l'extérieur, car leur départ, faisant chuter la production, engendre des déficits que la gestion du CAT ne peut plus supporter. Si aucune disposition n'est prise, le manque de crédits risque de mettre les CAT de la Seine-Saint-Denis en grande difficulté et certains sont proches de la cessation de paiement. Il serait injuste de remettre en cause la mission de service public des CAT, et leur rôle dans la lutte contre l'exclusion des travailleurs handicapés du monde du travail. Il lui demande si elle compte remédier à la situation alarmante des CAT notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

16559. - 11 juillet 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines modalités d'application de l'allocation personnalisée au logement (APL). Ainsi les personnes locataires d'appartement appartenant à des ascendants ou descendants ne peuvent pas bénéficier de l'A.P.L. Il lui demande les raisons qui motivent une telle mesure.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

16562. - 11 juillet 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement les laboratoires d'analyse médicale (LAM). Ces laboratoires connaissent en effet une dégradation constante et sans précédent de leur chiffre d'affaires, surtout durant le premier semestre de l'année 1994 avec une chute atteignant parfois plus de 20 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Or, la convention nationale de maîtrise des dépenses annuelles que la profession a été la première à négocier et signer, et qui a servi d'exemple pour les autres professions médicales, ne prévoit pas une baisse mais au contraire un taux de croissance de 3,4 p. 100 avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Cette situation a de graves répercussions sur l'investissement des laboratoires, et de ce fait, sur la qualité des soins et l'emploi, et il lui précise que l'étude précitée révèle que 66 p. 100 des LAM envisagent des mesures de réduction de leur masse salariale. Il lui rappelle que les dépenses de biologie privée ne représentent que 2,6 p. 100 des dépenses de santé et que cette profession a tenu ses engagements prévus par la convention et permis de ramener l'augmentation de la consommation des actes de biologie de 12 p. 100 à 0,6 p. 100 en 2 ans. Des licenciements et des fermetures de laboratoires sont à prévoir si le Gouvernement n'autorise pas dans les meilleurs délais des mesures en faveur de ce secteur, notamment une revalorisation de la lettre clé « B », une révision de la nomenclature, et un engagement sans concession sur l'avenir de la biologie praticienne libérale contre l'apparition d'une biologie industrielle. Fort de ces éléments, il lui demande de bien vouloir prendre ces mesures permettant de ne pas pénaliser ces professionnels responsables, ce dont pâtiraient, en définitive, leurs patients. Par ailleurs, la convention ayant été récemment cassée par le Conseil d'Etat, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que soit rapidement signée une nouvelle convention et mise en œuvre une réelle politique de concertation.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

16568. - 11 juillet 1994. - **Mme Françoise de Veyrinas** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution du comité d'entente des associations représentatives des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés, relative aux budgets des centres d'aide par le travail (CAT). Par cette résolution, ils demandent la validation législative des dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatives à l'existence des budgets principal social et annexe commercial des centres d'aides par le travail, annulés par le Conseil d'Etat au moyen d'un arrêt en date

du 25 janvier 1993. Ils demandent que cette validation intervienne en l'état des textes avant l'adoption de l'arrêt et considèrent cette validation comme un préalable à toute concertation relative à un réexamen du dispositif existant. Ils confirment leur attachement au caractère médico-social du CAT. A ce titre, ils ne sauraient admettre que les résultats de l'activité commerciale soient sollicités pour le financement des activités sociales, ce qui aurait en effet pour conséquence, notamment, une remise en cause de la population accueillie. Aussi souhaite-t-elle connaître la réponse qui sera donnée au comité.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - revendications)*

16572. - 11 juillet 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à propos de la convention nationale des infirmiers et infirmières approuvée par arrêté ministériel le 28 janvier 1994 et en particulier en ce qui concerne l'article 9 relatif aux conditions d'installation en exercice libéral sous convention. L'application de cette convention semble en effet parfaitement impossible pour un certain nombre de personnes. Les diplômé(e)s de 1990-1991 doivent effectuer trois années d'hôpital ainsi que ceux (celles) de 1993 pour pouvoir travailler à domicile alors que ceux (celles) de 1992 ne doivent faire qu'une année. Il se trouve donc qu'il y a impossibilité pour certains infirmiers et infirmières au terme de cette convention de pratiquer des remplacements car ils ne peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans une équipe de soins généraux pas plus que d'une expérience d'un an à temps plein dans une équipe de soins généraux au sein d'un service organisé, sous la responsabilité d'un infirmier-cadre ou d'un médecin. L'illogisme d'une telle décision mérite d'être revu. En conséquence il lui demande si une dérogation peut être envisagée permettant aux infirmiers (infirmières) diplômé(e)s de 1990 et 1991 de ne pas se voir appliquer la règle actuelle d'obligation de trois années d'activité.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

16577. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Il souhaiterait savoir notamment comment elle compte régler les problèmes des personnes âgées ne disposant que de faibles retraites, titulaires du fonds national de solidarité et à qui il est demandé des frais de pension de 7 500 francs par mois. Il voudrait lui rappeler le cas d'agriculteurs eux-mêmes en cessation d'activité avec des retraites d'environ 4 200 francs par mois, et qui ont en charge des parents dépendants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'affecter les produits financiers des entreprises privatisées pour financer les soins, en maisons de retraite ou à domicile, de personnes âgées dépendantes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses -  
CNRACL - équilibre financier)*

16582. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences des ponctions opérées dans les caisses de la CNRACL au titre de la compensation des régimes de retraite déficitaires. Cette compensation a entraîné une augmentation du taux de recouvrement de 22 p. 100 à 38 p. 100, mettant ainsi en péril les finances de cette caisse. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir les modalités d'application de la surcompensation afin de ne pas mettre en péril le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux.

*DOM  
(Martinique : hôpitaux et cliniques -  
CHRU de Fort-de-France - fonctionnement -  
rapport de l'IGAS - élaboration)*

16584. - 11 juillet 1994. - **M. Camille Darsières** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en juin 1992, une grève très dure a paralysé le CHRU de Fort-de-France (Martinique), le personnel para-

médical estimant les conditions de travail et de soins insupportables ; le mouvement de contestation, qui s'est étendu à d'autres établissements hospitaliers, même s'il est apparu à certains par trop agressif, a été compris par toutes les composantes de l'hôpital, toutes ayant, en effet, vainement tiré la sonnette d'alarme depuis plusieurs années ; toutes ont sollicité la venue d'une mission d'inspection qui se rend compte sur place de l'état de détérioration des équipements de l'hôpital, du manque de personnel, de l'insuffisance de couverture médicale en certains services ; toutes espèrent qu'en concertation avec les administrateurs, les cadres, les effectifs médicaux et paramédicaux, les moyens de remettre l'institution à niveau seraient analysés et discutés, e. ce autant pour le CHRU que pour l'ensemble des établissements hospitaliers de l'île. Une mission est venue, de deux inspecteurs, a travaillé unilatéralement, visitant, seule, les services de son choix, puis a regagné le ministère en novembre 1992 ; l'un des inspecteurs, celui des deux qui était médecin, avait presque aussitôt d'un mal lui ayant été toute possibilité de communiquer est décédé, mais l'autre a rédigé un document, invoqué dans des correspondances de la tutelle, qui, à force de réclamation, a été remis à la direction, le 18 février 1994 ; ce document, en dépit de son élaboration unilatérale, non contradictoire, son unique auteur n'ayant jamais sollicité des cadres hospitaliers ni observations ni explications, est néanmoins diffusé par le ministère de la santé, sous l'intitulé « rapport annuel 1993 de l'IGAS » ; il n'existe pas de précédent d'un rapport de l'IGAS clôturé sans consultation des responsables hospitaliers concernés, voire diffusé et archivé, véhiculant des assertions, ici ou là, faussées parce que reposant sur des éléments ou des interprétations inexactes ; c'est pourquoi il lui est demandé les dispositions qu'elle compte prendre pour faire sortir de la circulation et de toutes archives un rapport élaboré dans des conditions aussi peu conformes aux usages et au principe contradictoire, et les mesures qu'elle se propose d'arrêter pour qu'en lieu et place de ce document informe, soit élaboré un autre rapport dans les règles habituelles.

*Cures  
(SEMTTAX - emploi et activité - tarifs - Ax-les-Thermes)*

16585. - 11 juillet 1994. - **M. Augustin Bonzrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt que représente le thermalisme autant dans le domaine de la santé que pour les économies qu'il peut apporter à la sécurité sociale par la prévention des maladies. Il lui rappelle que la SEMTTAX, société gestionnaire des thermes d'Ax-les-Thermes (Ariège), avait déposé en 1992 une demande de révision de ses forfaits dont le relèvement a été, semble-t-il, modeste. Afin d'évaluer quelle peut être la pérennité de cette activité dans une région de montagne en voie de dépeuplement où elle a un impact décisif pour toute l'activité économique, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles étaient les prestations nouvelles proposées par la SEMTTAX pour 1993 et quels ont été les relèvements de forfaits correspondants pour la même année ; 2° la société thermale d'Ax-les-Thermes qui gère les thermes depuis le début de l'année 1994 ayant présenté une demande d'augmentation de tarif, quelles sont les prestations nouvelles proposées pour l'année 1994 et quels sont les relèvements de forfaits correspondants.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
anesthésistes - obstétriciens)*

16607. - 11 juillet 1994. - Le nombre de médecins anesthésistes, réanimateurs et obstétriciens est en baisse en raison du caractère contraignant et non attractif de ces spécialités jugées difficiles. Le problème commence à devenir crucial notamment pour ce qui concerne les remplacements des titulaires. **M. Gratién Ferrari** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ce type de pénurie, préjudiciable au bon fonctionnement de notre système de santé, en rendant plus attractives ces deux spécialités.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales - effectifs - perspectives)*

16608. - 11 juillet 1994. - **M. Gratiem Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la pénurie d'infirmières et de sages-femmes en formation. Face au rôle essentiel de ces deux catégories de personnel de santé, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour inciter davantage de jeunes à rentrer dans ces filières professionnelles.

*Famille  
(droits de correspondance et de visite - enfants et grands-parents - réglementation)*

16610. - 11 juillet 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent de nombreux grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants. En effet, les cas se multiplient de grands-parents qui n'arrivent pas à obtenir de relations avec leurs petits-enfants. Certes l'augmentation du nombre des divorces représente une part importante de ces cas. Néanmoins, la situation est également fréquente dans les familles dites normales. Privés de visite, ils n'ont actuellement pour seul recours que l'application de l'article 371.4 du code civil qui énonce : « Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le juge aux affaires familiales. En considération de situations exceptionnelles, le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. » Bien que cet article ait déjà le mérite d'exister, il les mène bien souvent dans des démarches juridiques complexes et coûteuses, qui ont pour conséquences, eu égard à leur âge, de les décourager. Il souhaiterait savoir si elle accepterait de revoir ce problème sensible, mais néanmoins important.

*Fonction publique hospitalière  
(ingénieurs hospitaliers - recrutement - concours - conditions d'accès)*

16619. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier. Ce document énumère notamment les titres ou diplômes permettant l'accès au concours d'ingénieur hospitalier subdivisionnaire. En ce qui concerne les architectes, seuls les DPLG (diplômés par le Gouvernement) sont mentionnés. Pourtant, outre le DPLG, deux autres diplômes d'architecte sont reconnus par l'Etat. Il s'agit de ceux de l'Ecole spéciale d'architecture et de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg. Comme le DPLG, ces deux diplômes ont également été reconnus par la directive du 10 juin 1985 du Conseil des communautés européennes. Il s'étonne donc de ne pas les voir mentionnés dans l'annexe II, paragraphe b, de l'arrêté du 23 octobre 1992 et souhaiterait que cette discrimination injustifiée puisse être corrigée. Il lui demande si cette rectification peut être envisagée dans les meilleurs délais.

*Fonction publique territoriale  
(assistants sociaux - postes vacants - recrutement)*

16620. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond Lamontagne** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les départements et les communes à pourvoir les postes d'assistants sociaux vacants, indispensables au règlement des problèmes qui se posent aux populations les plus défavorisées à cause du manque de travailleurs sociaux diplômés. Cette situation, qui a été constatée il y a déjà une dizaine d'années, ne s'est aucunement améliorée malgré les efforts consentis par certains départements, telles la création de centres de formation et les bourses accordées aux candidats au diplôme d'Etat. Sur la seule ville de Sarcelles, plus de 50 p. 100 de postes départementaux sont actuellement vacants, conduisant le centre communal d'action sociale à l'embauche de personnel non qualifié pour permettre l'écoute et l'octroi d'aides ponctuelles. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler, au plus tôt, ce problème crucial.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - bilan et perspectives)*

16621. - 11 juillet 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les interrogations qu'a suscitées chez de nombreux téléspectateurs l'enquête sur la sécurité sociale diffusée par TF1 le 9 février 1994. Il ressort en effet de cette enquête que le « trou » de la sécurité sociale n'existerait peut-être pas et que l'opacité de la gestion de cet organisme rendrait difficile toute réforme pourtant nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Prestations familiales  
(allocations familiales - calcul - travail intermittent)*

16626. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Cyrès** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème particulier concernant le versement des allocations familiales pour les couples dont un des conjoints se trouve momentanément sans emploi. En effet, lors du calcul de ces allocations, il est possible de bénéficier d'un abattement de 30 p. 100 sur les revenus si l'un des conjoints est au chômage depuis plus de deux mois. Or, de nombreuses personnes, actuellement en recherche d'emploi, doivent se contenter de contrats successifs de courte durée, et donc de revenus faibles, sans pour autant rester sans travail pendant plus de deux mois. Il semble que cette mesure ne motive pas certains demandeurs d'emplois qui préfèrent parfois ne pas travailler pendant ces deux mois de référence, afin de pouvoir bénéficier du régime des allocations familiales. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin que cette période de référence puisse être aménagée en tenant compte de certaines reprises momentanées de travail.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - matériel médico-chirurgical - stérilisation - politique et réglementation)*

16630. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives préoccupations exprimées par les différents responsables administratifs et médicaux du monde hospitalier public à l'égard des conditions réelles d'application de la circulaire n° 669 du 14 avril 1986 qui interdisait de « restériliser du matériel médico-chirurgical non réutilisable compte tenu des risques inhérents à cette pratique ». Or il apparaît que « le coût très élevé de ce type de matériel et l'intensité des contraintes budgétaires conduit de plus en plus fréquemment à réutiliser ce type de matériel », comme le précisait le secrétaire de la conférence des présidents hospitalo-universitaires (2 mars 1993). Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de ces pratiques.

*Assurance maladie maternité : généralisés  
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

16655. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales qui doivent faire face à une baisse considérable de leur activité, en raison de l'application anarchique des références médicales opposables. Cette baisse d'activité met en péril l'équilibre économique des laboratoires et menace sérieusement de nombreux emplois. Elle risque aussi à terme d'entraîner une détérioration de la qualité des soins et du service aux patients. Il lui rappelle que les biologistes ont contribué à la maîtrise des dépenses de santé. En effet, pour 1993, l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même année, de 6 p. 100 environ. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en faveur de la biologie.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

16656. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi relatif à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. Le projet, qui a déjà fait l'objet d'un débat en 1992, semble être resté en suspens depuis. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement ainsi que l'état d'avancement de ses travaux.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

16697. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant la convention passée entre la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui rappelle que la convention signée par ces organismes répond à un objectif de maîtrise des dépenses de santé, instituant à la fois des références médico-kinésithérapiques et une procédure de contrôle. Il s'étonne qu'à ce jour, aucune approbation de cette convention n'ait eu lieu par arrêté publié au *Journal officiel*. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

16698. - 11 juillet 1994. - La biologie médicale constitue aujourd'hui l'exemple réussi de maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Toutefois **M. Jean-Paul de Rocca Serra** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser si une revalorisation de la tarification des actes de biologie est envisagée afin de tenir compte des résultats très positifs enregistrés en matière de limitation des dépenses de santé, et d'éviter des conséquences trop dommageables sur la qualité des services et l'emploi d'une insuffisance du niveau de la tarification des actes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16699. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes dont lui a fait part le syndicat régional des orthophonistes Nord-Picardie concernant la suspension des négociations conventionnelles régissant leur profession. En effet, la lettre-clé n'ayant pas été revalorisée depuis 6 ans, il semblerait que la proposition d'augmentation de 3 p. 100 leur paraisse insuffisante. Connaissant l'attachement de l'Etat aux négociations conventionnelles, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16700. - 11 juillet 1994. - **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des orthophonistes du Var depuis la suspension des négociations conventionnelles relatives au statut de leur profession. Aucun accord n'a pu être conclu avec les caisses d'assurance maladie et les pouvoirs publics en ce qui concerne la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie, et les honoraires de cette profession n'ont pas été réajustés depuis 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16701. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des orthophonistes du Var depuis la suspension des négociations conventionnelles relatives au statut de leur profession. Aucun accord n'a pu être conclu avec les caisses d'assurance maladie et les pouvoirs publics en ce qui concerne la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie, et les honoraires de cette profession n'ont pas été réajustés depuis 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Sécurité sociale  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

16704. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée applicables aux voyageurs représentants placiers. En effet, l'assiette servant de base de calcul de la CSG étant constituée du salaire brut, les VRP doivent donc s'acquitter de cet impôt sur les frais professionnels qu'ils avancent eux-mêmes pour exercer leur profession. L'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels sur le salaire brut, prévu pour le calcul des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, n'est donc pas pris en compte pour le calcul de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

16714. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes rencontrés par les victimes de l'hépatite C. L'hépatite C est devenue un véritable problème de santé publique : plus d'un million de Français seraient contaminés par ce virus, sans en avoir conscience pour les trois quarts, faute de symptômes spécifiques et de dépistage. 50 p. 100 environ des sujets infectés développeraient la maladie de façon significative. En outre, les généralistes ne sont pas tous suffisamment informés. Or, il existe un traitement efficace (interféron), susceptible d'enrayer ce fléau, lorsqu'il est préconisé assez tôt. Il est donc prioritaire de sensibiliser l'ensemble de la population sur la nécessité d'un dépistage après toute transfusion en lançant une vaste campagne d'information, sur le modèle de l'action menée contre le sida. Une réponse globale pourrait être apportée par le développement de centres de référence régionaux, à l'image des centres d'informations et de soins de l'immuno-déficience humaines (CISIH), permettant une meilleure coordination dans la politique de soins et un diagnostic rapide. L'indemnisation des malades se heurte à la nécessité d'apporter la preuve d'une faute, souvent très difficile à démontrer. Notre législation prévoit déjà des cas de responsabilité sans faute mais la loi du 31 décembre 1992 ne s'applique pas aux malades de l'hépatite C. Il serait légitime que l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle soit incluse dans la prochaine loi sur l'aléa thérapeutique. Il lui demande en conséquence si elle entend soutenir ces propositions et prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

16719. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés au regard de la retraite. En effet, ces travailleurs handicapés qui ont évolué dans un cadre naturel pendant de nombreuses années, rencontrent bien avant leur fin de carrière, des difficultés liées à leur handicap. A maintes reprises les associations de travailleurs handicapés ont souhaité que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de 50 ans, à la demande expresse du travailleur handicapé physique, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100 et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1.30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

*Associations  
(financement -  
associations d'entraide aux objecteurs de conscience)*

16726. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation liée à l'accueil d'objecteurs de conscience au sein des associations. En effet, ce sont les associations d'accueil qui avancent mensuellement le montant des indemnités à l'objecteur de conscience en pose. Concernant les MJC, celles-ci ne sont remboursées par la FFMJC qu'à partir du moment où la FFMJC a reçu les fonds nécessaires de la part du ministère. La lenteur de versement des fonds par le ministère pose de sérieux problèmes de trésorerie aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour assurer un versement plus rapide de ces indemnités.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16727. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Depuis deux ans, ceux-ci négocient avec les partenaires conventionnels. Le 9 juin dernier, un accord aurait pu être conclu dans le cadre des négociations conventionnelles sur un texte prenant en compte la spécificité de la profession dans la maîtrise des dépenses en orthophonie. Néanmoins, la proposition d'augmentation de 40 centimes à la signature et de 40 centimes supplémentaires lors de la mise en place des premières références opposables semble inacceptable du fait de la non-revalorisation de leur lettre clé depuis six ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la réouverture des négociations conventionnelles afin que soit signée une nouvelle convention.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement - délais - conséquences -  
entreprises de nettoyage industriel)*

16729. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le groupement d'île de France des entrepreneurs de nettoyage à propos du projet de décret qui tend à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant 50 salariés et plus. Les professionnels concernés rappellent que, dans le secteur du nettoyage industriel, les salaires et charges sociales ou fiscales afférentes aux salariés représentent 75 p. 100 du chiffre d'affaires et que, par ailleurs, les marges bénéficiaires qu'ils pratiquent sont très faibles. Compte tenu du fait que la pratique du décalage de la paie est largement répandue dans ces entreprises, la modification envisagée obligerait celles-ci à avancer de 10 jours le paiement des cotisations de sécurité sociale. L'acquittement de ces sommes importantes le 25 du mois courant et non plus le 5 du mois suivant, ne manquera pas de causer des difficultés financières à ces entreprises qui seront contraintes de supporter des frais bancaires. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'il vient de lui exposer lors de l'élaboration du décret en cause.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Politiques communautaires  
(vin et viticulture - organisation commune de marché -  
propositions de réforme de la commission - perspectives)*

16465. - 11 juillet 1994. - Aux termes des propositions de réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, la Commission européenne a évolué à 189 millions d'hectolitres la production, souhaitant la ramener à 154 millions, ce qui réduirait les surfaces ou les rendements. De nombreux départements, notamment les producteurs de l'Ardèche, ont fait des efforts considérables ces dernières années pour la qualité de leurs productions et la promotion de leurs vins, ce qui a entraîné de lourds investissements, alors que les revenus, même pour ce secteur, sont restés stables. Le ministre de l'agriculture s'efforce de faire apporter des

modifications substantielles pour arriver à un projet acceptable pour la France ; en leur état actuel, ces nouvelles mesures porteraient un grave préjudice à la profession, en particulier pour un département comme l'Ardèche. Les responsables agricoles demandent que le projet de réforme soit revu car le règlement actuel pénaliserait les viticulteurs ayant fait des efforts d'adaptation au marché. Ils souhaitent, à juste titre, que la référence de production pour la France soit revue ; ils demandent que soit redonné à l'enrichissement sa vocation qualitative et que soit prévu le rétablissement incitatif de la distillation volontaire. Enfin, ils ne pourraient accepter une politique d'arrachage qui ruinerait les efforts entrepris depuis plus de dix ans, au moment où il serait souhaitable au contraire de poursuivre la politique de réencépagement et de modernisation des outils de production. Tout en étant conscient des efforts déjà déployés par le Gouvernement pour ménager les intérêts des producteurs français **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'il leur soit apporté toutes garanties quant à la détermination de la France dans ces discussions et à la mise en œuvre de mesures répondant aux nécessités de la profession.

*Fruits et légumes  
(échalotes - commercialisation - réglementation)*

16468. - 11 juillet 1994. - L'arrêté interministériel du 17 mai 1990 stipule que ne peuvent être vendues sous le nom d'échalotes que les variétés de *Allium Cepa* à multiplication végétative, interdisant la commercialisation des semis dites « Cuisse de poulet du Poitou ». Cette disposition oblige les producteurs à étiqueter ces produits de façon fantaisiste (oignon olive, ou allongé), ce qui les pénalise, alors que le Comité technique permanent de la sélection des plants cultivés (CTPS) a décidé en 1989 d'ouvrir une rubrique « Echalote de semis » au sein du catalogue *Allium Cepa*. En l'absence de bases scientifiques précises permettant de distinguer l'échalote traditionnelle multipliée végétativement de l'échalote de semis, **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles mesures il entend prendre pour que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mai 1990 soit complété par un alinéa mentionnant que l'échalote de semis peut être transportée, mise en vente ou vendue sous le nom d'« échalote de semis ».

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles non bâtis -  
exonération - durée - plantations forestières)*

16479. - 11 juillet 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que l'exonération trentenaire ne concerne en moyenne que 15 p. 100 de la superficie des forêts feuillues. Elle fait remarquer par ailleurs que la plupart des essences forestières ne permettent pas un amortissement des frais d'investissement au bout de trente ans. C'est ainsi que pour les espèces à croissance rapide (douglas, pin maritime) le délai minimal est de soixante-dix ans et qu'il passe à quatre-vingt-dix ou cent dix ans pour les essences à croissance lente comme le chêne... dans la mesure où le cours du bois se maintient. Or ce dernier continue de se dégrader et il semble possible d'affirmer que, sur le long terme, il ne rémunérera plus les investissements, compte tenu de l'augmentation des charges non compensées (accueil du public par exemple). Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable que la période d'exonération soit allongée et adaptée au temps nécessaire à la forêt considérée pour devenir productive.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles non bâtis - montant -  
forêts domaniales)*

16491. - 11 juillet 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'importance des charges foncières qui pèsent sur les forêts domaniales, peu concernées par l'exonération trentenaire, et qui grèvent lourdement et de façon disproportionnée le budget de l'ONF. Pour ne prendre que l'exemple de la forêt de Fougères, en Ille-et-Vilaine, les charges s'élèvent à près de 140 000 francs par an pour une superficie de 1 600 hectares. Ne serait-il pas possible d'envisager un allègement du foncier non bâti sur les forêts, et plus particulièrement les forêts domaniales, souvent surimposées du fait de leur configuration par rapport aux forêts privées ?

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

16534. - 11 juillet 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision prise à l'égard des agriculteurs en novembre 1992. Elle visait à attribuer une retraite au moins équivalente aux RMI aux personnes n'ayant pas atteint les points requis pour bénéficier du taux plein. Il aimerait qu'il l'informe sur l'application de cette mesure.

*Baux ruraux  
(fermage - calcul)*

16560. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le rapport qui vient de lui être remis concernant la fixation du prix du fermage. Ce rapport, qui prévoit d'exprimer les fermages en monnaie et non plus en denrées et d'indexer le prix des baux ruraux sur un indice composite, inquitte les représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze. En effet, ces derniers estiment que le prix du fermage doit continuer à être exprimé en denrées agricoles, ce mode de calcul étant le seul qui puisse garantir le maintien d'un lien entre l'évolution du prix du fermage et l'évolution des prix à la production. Ils souhaitent également que les commissions consultatives paritaires des baux ruraux conservent leurs prérogatives pour fixer les critères d'indexation du fermage, car elles sont les seules capables de trouver des critères d'indexation qui soient en adéquation avec les qualités économiques locales. Ils jugent indispensable enfin que l'indexation du fermage se fasse par rapport à un indice qui traduise l'évolution des prix à la production. Il lui demande quel est son avis à propos des remarques qu'il vient de lui transmettre et s'il entend tenir compte de celles-ci dans l'application concrète qui sera faite du rapport qui lui a été rendu.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

16571. - 11 juillet 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETAF) quant au projet d'extension du champ d'activités des CUMA dans le domaine de l'entretien de l'espace rural et dans les travaux des collectivités locales. Ces dispositions, si elles devaient se confirmer, gêneraient sérieusement le développement des ETAF qui participent de façon déterminante au maintien des activités et à la création d'emplois en milieu rural. L'extension du champ d'activités des CUMA remettrait en cause l'objet initial de ces associations d'agriculteurs créées pour les agriculteurs eux-mêmes. En effet, conformément aux dispositions prévues par leur statut, les CUMA ne peuvent en aucun cas intervenir dans les travaux des collectivités locales avec exonération des charges sur le plan fiscal. En dépit des mesures proposées par le Gouvernement pour éviter toute distorsion de concurrence pénalisante pour les entreprises de travaux agricoles et ruraux, il semble néanmoins que l'extension du champ d'activités des CUMA remettra en cause les équilibres actuels. Dans ces conditions, il est difficilement acceptable que des associations toujours financées en pourcentage variable par des deniers publics se transforment en prestataires de services apportant ainsi une concurrence jugée déloyale aux entreprises de travaux agricoles soumises à des charges fiscales. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Risques naturels  
(dégâts des animaux - exploitants agricoles -  
indemnisation)*

16581. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'administration des exploitants agricoles au titre des préjudices causés par les sangliers ou les grands gibiers. En effet, l'article L. 226-1 du code rural prévoit une indemnisation par l'Office national de la chasse de dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers sur les récoltes. Toutefois, cette procédure ne peut s'appliquer aux préjudices causés fréquemment par les sangliers sur les cheptels de porcs. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Horticulture  
(emploi et activité - organismes interprofessionnels)*

16645. - 11 juillet 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du Comité national interprofessionnel de l'horticulture et des pépinières et de l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture, toutes deux en cessation de paiement, et qui touchent près de 150 personnes. Le sort de ces organismes et de leurs salariés reste, pour certains d'entre eux, en suspens et la station de recherche appliquée et d'expérimentation du CNIH de Chambourcy risque de perdre une expérience incontestable dans la profession. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des salariés de ces organismes, dont un parapublic créé par décret du 28 mars 1964, et de la sauvegarde du savoir-faire de recherche de ces établissements.

*Elevage  
(bovins - primes - paiement)*

16668. - 11 juillet 1994. - **Mme Evelyne Guilhem** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inadmissible retard observé dans le versement des primes compensatoires bovines. Cette situation entrave la bonne marche des exploitations agricoles qui sont soumises à de nombreuses échéances. Il est par ailleurs navrant de constater que le ministère de l'agriculture réserve un traitement de faveur aux producteurs céréaliers, qui, eux, ne souffrent d'aucun retard dans le paiement des aides communautaires. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces délais injustifiés et désire être informée sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - politique à l'égard des retraités - revendications)*

16724. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des retraités agricoles. Malgré quelques avancées, les retraites agricoles restent en retrait des minimaux sociaux, et la poursuite de leur revalorisation est indispensable. De nombreux agriculteurs et agricultrices retraités demandent, d'une part, la possibilité de cumuler les droits propres à la retraite avec la pension de réversion pour les conjoints en situation de veuvage; dans les mêmes conditions que dans les autres régimes sociaux, et, d'autre part, une revalorisation des prestations sociales facilitant le maintien à domicile, en prévoyant une prise en charge par le BAPSA au titre de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales  
(politique et réglementation - codification - perspectives)*

16438. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de lui préciser les perspectives de dépôt d'un projet de loi portant code des collectivités locales et regroupant, pour la première fois, tous les textes liés au droit des collectivités locales, selon l'annonce qu'il avait faite le 21 avril 1994 de ce dépôt « avant la fin de la présente session ». (*La Lettre du maire*, 3 mai 1994.)

*Etat  
(décentralisation - recommandations du livre blanc - perspectives)*

16441. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les propositions du livre blanc « Pour suivre la décentralisation » récemment présentées par le président du Sénat, le président du Crédit local de France et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Analysant le bilan de dix années de décentralisation, les auteurs plaident pour un développement de l'intercommunalité et la remise en cause du principe du traitement uniforme des collectivités de même niveau :

« Le dogme d'un traitement uniforme des collectivités de même niveau, en métropole même, doit aujourd'hui être remis en cause, tout spécialement pour les communes. Une modification de la Constitution apparaît nécessaire afin d'autoriser des traitements profondément différenciés, que ce soit en termes de compétences ou de ressources. Cette révision constitutionnelle peut être l'une des clés d'une ambitieuse politique de décentralisation et d'aménagement du territoire tournée vers l'avenir. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Communes  
(personnel - secrétaires de mairie - recrutement)*

16459. - 11 juillet 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que le cadre d'emplois des secrétaires de mairie n'est pas accessible par voie de détachement pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière), ni par voie de concours interne pour les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers, ce qui paraît préjudiciable pour l'accès au cadre d'emplois. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition n'est pas prévue par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois et si le Gouvernement entend remédier à cet inconvénient à l'occasion de la révision des statuts particuliers qui suivra la révision statutaire actuellement en cours.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : affiliation --  
cumul d'un emploi public et d'un emploi privé)*

16471. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'impossibilité de cumuler un emploi public avec un emploi privé dans le cadre d'une affiliation à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Si l'on se réfère au règlement de la CNRACL, il est expressément stipulé que l'agent affilié doit consacrer la plus grande part de son activité à son emploi public. Il ne doit pas être soumis à un autre régime de retraite au titre d'un autre emploi : l'emploi public est réputé être l'emploi principal du fonctionnaire. Par exemple, des aides à domicile titulaires effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à trente et une heures trente, affiliées à la CNRACL, n'ont pas le droit de cumuler un emploi privé. Elles ne peuvent donc pas bénéficier des possibilités d'emplois de même nature qui s'offriraient à elles au travers notamment des associations d'emplois familiaux, leur permettant ainsi de compléter leur salaire. Or, bien que l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe de l'interdiction du cumul d'emploi public et d'une activité purement lucrative, il s'avère que ce principe connaît un certain nombre d'exceptions : pour la réalisation d'expertises ou de consultations, l'enseignement auprès d'établissements privés, l'exercice de professions libérales. L'interdiction de cumul touche par conséquent un personnel généralement faiblement rémunéré qui, ne pouvant bénéficier d'un emploi public à temps complet, se verra dans l'impossibilité de compenser cette situation, sous peine de perdre le bénéfice ultérieur d'un droit à pension de la CNRACL. Il semblerait donc judicieux, au regard des conditions d'affiliation à la CNRACL, d'étendre la possibilité pour les agents titulaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à trente et une heures trente, de cumuler leur emploi public avec une activité annexe donnant lieu à une rémunération soumise à cotisation sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

16515. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés de paiement de certains offices départementaux pour l'allocation de solidarité. Il lui demande si le ministère entend bien faire les délégations de crédits nécessaires pour

permettre le versement sans retard de cette allocation de solidarité dont le versement le plus rapide possible s'impose dans un certain nombre de cas très difficiles sur le plan social.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

16518. - 11 juillet 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement devant la campagne visant à accorder aux Français requis pour travailler en Allemagne pendant la guerre (1939-1945) le droit de se prévaloir du titre de déporté. En effet, ce titre a été refusé par des décisions de tribunaux maintes fois confirmées. L'arrêt de la cour d'appel de Paris, le 7 avril 1993, a considéré que seuls les déportés résistants et les déportés politiques sont fondés à se prévaloir du titre de déporté. Aussi, elle lui demande de rassurer les personnes ayant ce titre que celui-ci ne sera pas galvaudé lui faisant perdre son sens précis acquis par l'histoire douloureuse de la Seconde Guerre mondiale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte de combattant volontaire de la Résistance -  
conditions d'attribution)*

16677. - 11 juillet 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui avait pour objet d'ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de combattants volontaires de la Résistance aux personnes dont les services n'avaient pas été antérieurement homologués et qui n'avaient pas présenté de demande dans les délais impartis. La portée de ce texte a été malheureusement considérablement atténuée par les textes d'application (décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 et circulaire du 29 janvier 1990), qui, en précisant les conditions d'examen des demandes, semblent avoir introduit de nouvelles restrictions, alors que la loi du 10 mai 1989 visait à lever toutes les forclusions. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement prendre les mesures réglementaires permettant de corriger, sur les points litigieux, les effets des textes en vigueur ou s'il estime que le législateur doit intervenir pour clore le contentieux en précisant la portée de la loi du 10 mai 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

16692. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application parcimonieuse de la loi du 15 mai 1985 qui impose la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. En effet, à ce jour, sur 130 000 victimes recensées, seuls 16 701 noms ont été publiés par arrêté du ministère des anciens combattants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'accélération de la publication des arrêtés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

16711. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Durieux** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Généralement, on invoque le coût d'une telle mesure pour la refuser aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Or cette mesure serait d'un coût certainement moindre si on prenait en compte, non pas la totalité de la période passée en Afrique du Nord, mais uniquement les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes. Il lui demande donc d'envisager favorablement cette mesure.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12320 Valéry Giscard-d'Estaing

## TVA

*(champ d'application - taxe de séjour - conséquences - hôteliers et loueurs)*

16445. - 11 juillet 1994. - M. Michel Habig interroge M. le ministre du budget sur le raidissement récemment intervenu dans l'application des dispositions relatives à la définition de la base d'imposition à la TVA des hôteliers et logeurs. En effet, dans un premier temps, par extrapolation de l'instruction du ministère du budget du 14 février 1994, qui exclut de cette base la taxe de séjour définie à l'article L. 233-33 du code des communes, il avait été admis que la taxe forfaitaire codifiée à l'article L. 233-44-1 du même code suivait un régime identique. Or cette mesure de simplification et de bon sens a, semble-t-il, été rapportée, au vu des dispositions de l'article 256-11-2 du CGI et de la sixième directive TVA, ce qui a pour effet d'interdire aux hôteliers et logeurs d'exclure de la base d'imposition à la TVA, les sommes dues au titre de la taxe de séjour forfaitaire. Une telle situation donne d'autant plus matière à controverse qu'elle s'analyse en fait comme une surimposition et que la taxe de séjour forfaitaire perçue par les professionnels est destinée à l'amélioration des conditions d'accueil, non pas de leurs établissements, mais des collectivités d'implantation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de revenir sur des dispositions pénalisantes pour une profession qui éprouve par ailleurs d'importantes difficultés à maintenir un niveau d'activité satisfaisant.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : centres des impôts - personnel -  
indemnité de résidence - montant)*

16467. - 11 juillet 1994. - M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par certaines trésoreries situées dans des communes dont les indemnités de résidence sont nettement inférieures aux mêmes indemnités des communes environnantes. Il lui cite le cas de Luzarches (Val-d'Oise), dont l'indemnité susdésignée est de 1 p. 100 du traitement brut contre 3 p. 100 dans la plupart des autres communes du Val-d'Oise. De ce fait, ces communes rencontrent de nombreuses difficultés afin de pourvoir les postes vacants et ceux-ci ne fidélisent pas leurs titulaires pour les mêmes raisons. Il note que la différence de traitement atteint 2 100 francs par an pour un contrôleur en fin de carrière. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la gestion du personnel de ces administrations.

*Impôt sur le revenu  
(pensions et rentes - majoration pour enfants - exonération -  
conditions d'attribution)*

16470. - 11 juillet 1994. - M. Arsène Lux souhaiterait obtenir de M. le ministre du budget des précisions sur le statut fiscal des majorations de pension pour charges de famille. Celle-ci sont en principe, en application de l'article 81-2 ter du code général des impôts, exonérées de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les prestations acquises antérieurement à 1973, dans le régime des non-salariés non agricoles, peuvent comporter une bonification de points attribuée au titre de chaque enfant élevé pendant une période minimale avant seize ans. Il souhaiterait connaître la situation précise de cet avantage au regard de la législation fiscale et obtenir confirmation que les avantages vieillesse résultant des charges de famille dans le régime des non-salariés non agricoles bénéficient du même traitement que ceux acquis dans les autres régimes.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles - exonération - conséquences -  
moins-values - déduction - conditions d'attribution)*

16472. - 11 juillet 1994. - M. André Bascou rappelle à M. le ministre du budget que l'article 151 septies du CGI exonère les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. L'administration, comme corollaire de l'exonération des plus-values, estime que « les moins-values subies par les mêmes contribuables à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif professionnel ne sont pas retenues pour la détermination de leur résultat imposable... » (Instructions 4 B-3-88 du 3 mai 1988 et 5 E-7-88 du 10 mai 1988.) Cette doctrine a été rappelée à plusieurs reprises, et récemment la réponse à une question écrite n° 2670 du 21 juin 1993 précisait : « Ce dispositif, auquel il ne peut être dérogé, a pour conséquence de placer hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu le résultat de la cession d'éléments de l'actif professionnel immobilisé, qu'il s'agisse de plus-values ou de moins-values. Il est conforme à un principe constant, en matière fiscale, selon lequel la perte afférente à une opération donnée n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu lorsque le profit serait exonéré si le résultat de cette opération était bénéficiaire. » Il lui fait remarquer que cette doctrine paraît très discutable dans son principe et que son application dans certains cas particuliers apparaît même comme contraire à l'esprit de la loi. En effet, lorsqu'une disposition législative exonère un revenu, il paraît exact qu'il faille faire abstraction non seulement des recettes brutes concernées, mais également des charges grevant les recettes. Il ne semble pas justifié, quand un texte prévoit simplement l'exonération de la plus-value résultant d'une cession, d'en conclure que celui-ci s'oppose à la déduction de la moins-value éventuellement dégagée par cette cession, cette moins-value n'ayant en aucun cas le caractère d'une charge grevant un revenu brut exonéré. Par ailleurs, l'application de cette doctrine conduit l'administration à refuser à des agriculteurs la déduction des moins-values constatées lors de la destruction d'installations ou l'arrachage de plantations consécutives à des catastrophes naturelles : gel, neige, inondations. Il semble que telle n'ait pas été l'intention du législateur. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour réformer l'instruction administrative dans le sens de l'esprit de l'article 151 septies du CGI, en permettant aux contribuables visés par le texte la déduction des moins-values constatées lors de cessions d'éléments d'actif professionnel sans contrepartie (cas de destructions), et mettre ainsi la pratique de l'administration en conformité avec la loi.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - assiette -  
bons portant intérêt - évaluation)*

16476. - 11 juillet 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conflits qui opposent, à l'occasion du règlement de successions, les héritiers et l'administration fiscale à propos de l'évaluation des bons portant intérêt. En effet, l'administration ajoute à la valeur des titres déclarée par les établissements financiers un montant des intérêts courus calculé à partir de l'intérêt nominal déterminé à la souscription. Or l'intérêt calculé à ce taux n'est acquis que si le bon va à son terme. Sa valeur est moindre lorsque le bon est négocié par anticipation, ce qui est presque toujours le cas à l'occasion d'une succession. Le mode de calcul retenu par l'administration, qui ne tient pas compte de la réalité des transactions, est préjudiciable aux héritiers, très largement pénalisés. Aussi demande-t-il au Gouvernement de prendre en considération ces situations afin qu'il donne pour consigne aux services fiscaux de ne pas s'en tenir à un calcul arithmétique de la valeur des intérêts courus des bons mais à une appréciation plus économique et plus réaliste des transactions les concernant.

*Télévision  
(redevance - exonération - chambres d'hôtes)*

16495. - 11 juillet 1994. - M. Gilbert Barbier soumet à M. le ministre du budget le problème rencontré par les propriétaires de chambres d'hôtes concernant leur assujettissement à la redevance audiovisuelle pour les postes de télévision mis en place dans ces chambres. Dans la mesure où ces propriétaires de chambres

d'hôtes ne sont pas soumis à l'inscription au RCS et, de par ce fait, ne sont pas assujettis à la TVA, il apparaît que cette redevance ne devrait pas leur être applicable. Il souhaiterait que des instructions claires puissent être données aux DDCCRF pour une application générale de cette décision sur le territoire, étant entendu qu'il apparaît des attitudes différentes de la part des directions régionales de l'audiovisuel.

*TVA*  
(déductions - politique et réglementation)

16503. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser les procédures de récupération de la TVA par les entreprises, dans les différents secteurs d'activités, sur celles appliquées dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Afin de consolider les perspectives de reprise économique, notamment de relance de l'investissement et de la production, il lui suggère de faire réaliser des simulations sur les résultats que donneraient, secteur par secteur, une récupération de la TVA par les entreprises, lors des opérations d'encaissement et non plus lors de la facturation. Selon les résultats que ces études donneraient, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier le système actuel progressivement, secteur par secteur, en commençant par ceux pour lesquels les études auraient été les plus prometteuses. Certain que cet aménagement pourrait s'inscrire dans la politique actuelle de rationalisation de la fiscalité des entreprises et d'allègement de leurs charges, il lui demande donc dans quels délais une telle étude pourrait être envisageable.

*Impôts et taxes*  
(dégrèvements - statistiques)

16504. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu peuvent demander des dégrèvements fiscaux. Selon les départements, le taux d'acceptation par l'administration est très variable et il en résulte une injustice manifeste. Pour 1993, il souhaiterait qu'il lui indique quel est, département par département, le nombre de requêtes présentées par tranche de mille contribuables et quel est le pourcentage d'acceptation des requêtes.

*Plus-values : imposition*  
(immeubles - calcul)

16505. - 11 juillet 1994. - **M. Frantz Taittinger** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'instruction administrative du 6 juin 1979. Un contribuable, marié sous le régime de la communauté légale, a acquis en 1973 un appartement qu'il a revendu en 1991, après avoir obtenu le départ de son locataire. Son épouse étant décédée dans l'intervalle et lui ayant légué la moitié de l'appartement acquis en communauté, il a dû, pour le calcul de la plus-value immobilière imposable, distinguer la part lui appartenant en propre et celle acquise à titre gratuit. Or, lors du décès de son épouse en 1983, le notaire qui a rédigé la déclaration de succession a - conformément aux usages en la matière admis par l'administration - déclaré la valeur vénale de l'appartement en cause sous déduction d'un tiers pour tenir compte du fait que l'appartement était occupé. Lors de la déclaration de la plus-value immobilière, le contribuable aurait pu retenir le prix d'acquisition de l'appartement en 1973 pour sa totalité, sans tenir compte du décès de son épouse qui n'a en rien modifié les conditions économiques ou juridiques de la vente intervenue en 1991. Pourtant, celui-ci a cru devoir distinguer la part acquise en propre et celle héritée de son épouse. Pour ce calcul particulier, il a retenu comme second terme de la différence la valeur vénale réelle de l'appartement libre au jour de la succession. Cette interprétation, conforme à celle de l'administration qui stipule que « les contribuables peuvent retenir une valeur vénale supérieure à celle initialement déclarée sous réserve qu'ils démontrent que l'insuffisance n'avait pas pour objet d'éluider les droits de mutation » et qui est reprise dans la circulaire administrative du 6 juin 1979, est-elle toujours d'actualité ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'interrogation ci-dessus exposée.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - paiement mensuel - conséquences - communes)

16507. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la périodicité du versement des cotisations salariales, tel qu'il se pose aux mairies en tant qu'employeurs. Les caisses de l'Ircantec, de l'Urssaf et des Assedic demandent une déclaration et un versement trimestriel des cotisations salariales patronales. En revanche, le Trésor public impose que les cotisations salariales soient calculées et versées comme les salaires ; c'est-à-dire sur un rythme mensuel. Outre une organisation administrative plus lourde, cette obligation pénalise financièrement les mairies-employeurs, car certaines subventions leur sont créditées avec retard alors que les charges salariales, elles, doivent être réglées par anticipation. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans ce cas particulier, la mise en place d'un versement trimestriel des cotisations salariales.

*Impôt sur les sociétés*  
(déductions - cotisations de retraite - réglementation)

16508. - 11 juillet 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** rappelle à **M. le ministre du budget** que les cotisations versées au titre d'un régime de retraite sont déductibles de l'impôt sur les sociétés, sur la base de l'article 39-1° du code général des impôts. La mise en place d'un tel régime doit résulter d'obligations légales ou contractuelles, voire d'un usage, et s'appliquer statutairement, de façon générale et impersonnelle, à l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise ou à une catégorie de celui-ci. Pour les salariés, les dites cotisations ne sont pas imposables si, dans la limite énoncée par l'alinéa 1 de l'article 83 du code général des impôts, elles répondent simultanément à plusieurs conditions et notamment celle, déjà citée, d'intéresser la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. Imaginons une société qui envisage de mettre en place, dans le cadre d'un protocole signé avec les partenaires sociaux, un régime de retraite progressive bénéficiant aux collaborateurs d'un certain âge optant pour un travail à temps partiel. Avec l'accord de ces derniers, il serait prévu de maintenir l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse à la hauteur du salaire reconstitué correspondant à l'activité exercée à temps plein ; la société prenant en outre à sa charge la moitié des cotisations salariales afférentes à ce supplément d'assiette. L'ensemble des cotisations patronales et salariales correspondant à ce salaire fictif pourrait être versé dans un fonds collectif de retraite géré en capitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, dans le cas envisagé, que le régime peut relever des dispositions fiscales favorables précitées et que notamment les salariés travaillant à temps partiel constituent bien une catégorie définie de personnel même si se trouvent parmi eux à la fois des employés, des agents de maîtrise et des cadres.

*Impôts locaux*  
(taxe d'habitation - montants -  
résidence principale - personnes contraintes de louer  
une seconde résidence pour des raisons professionnelles)

16514. - 11 juillet 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des employés ayant fait l'objet d'une « délocalisation ». A l'heure actuelle, la situation de l'emploi est telle qu'un nombre croissant d'individus travaillent loin de leur domicile principal et sont donc contraints de résider, la semaine, dans un logement situé sur leur lieu de travail. Un tel logement est considéré comme une résidence secondaire, si bien que les employés, qui subissent déjà diverses contraintes liées à leur « délocalisation » sont pénalisés par l'absence d'application, par les collectivités locales, d'abattements ou d'exonération. Il lui demande s'il prévoit la reconnaissance de ce logement comme logement professionnel à caractère social afin de tenir compte de la conjoncture et de la mobilité croissante des employés.

*Justice*  
(aide juridictionnelle - financement -  
politique et réglementation)

16519. - 11 juillet 1994. - Mme Elisabeth Habert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations des associations de professions d'huissiers de justice quant au mode de financement de l'aide juridictionnelle. En effet, le système actuel fait porter le coût sur les personnes physiques ou les petites entreprises qui, en raison de la mauvaise conjoncture économique doivent déjà faire face à de nombreuses difficultés financières. Les huissiers ont formulé certaines mesures tendant à faire appel à plus de solidarité nationale. Elle lui demande donc s'il entend prendre des dispositions afin de réviser le mode de financement de l'aide juridictionnelle.

*Impôts locaux*  
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

16528. - 11 juillet 1994. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives, tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Il souhaiterait savoir s'il existe une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations, du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il aimerait connaître les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôt sur le revenu*  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)

16533. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inégalités qu'on parfois à supporter certains ménages d'anciens combattants. En effet, dans un ménage au sein duquel les deux conjoints sont invalides à plus de 80 p. 100, le couple bénéficie de deux demi-parts supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par contre, dans un ménage composé de deux conjoints dont l'un subit un handicap estimé à un taux supérieur à 80 p. 100 et où l'autre bénéficie d'un statut d'ancien combattant, le ménage ne se voit octroyer qu'une demi-part supplémentaire. Ce mode de calcul peut sembler injuste, puisque, de ce fait, la demi-part accordée à titre d'ancien combattant ne fait pas l'objet d'une prise en compte. On comprendra aisément l'amertume que peuvent légitimement en nourrir les intéressés face, notamment, aux sacrifices souvent consentis au péril de leur vie et au service de la Nation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre face à cette situation discriminatoire.

*Impôts locaux*  
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

16538. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Manocel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour les logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Il lui demande s'il existe une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision

foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôt sur le revenu*  
(bénéfices agricoles - calcul - politique et réglementation)

16546. - 11 juillet 1994. - M. Claude Vissac attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'imposition des bénéfices agricoles afin d'obtenir de plus amples précisions sur la réponse apportée à la question n° 11077, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1994. L'article 69 du code général des impôts précise que, lorsque les recettes moyennes d'un exploitant agricole, évaluées sur deux années consécutives, sont supérieures à 500 000 francs, l'intéressé est imposé d'après son bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. Dans ce cadre, il lui demande très précisément si sont visés les intérêts qui proviennent des différences entre le montant des apports faits à la coopérative (livraisons de céréales) et le montant des fournitures achetées à la coopérative (engrais, semences) et qui font l'objet d'une rémunération perçue par l'intéressé et, en conséquence, ne constituent pas des intérêts statutaires versés aux porteurs de parts de coopératives.

*Radio*  
(radios associatives -  
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16553. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur le financement du Fonds de soutien à l'expression radiophonique. Les ressources de ce fonds étant constituées par une taxe principale prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des médias concernés, le montant de la taxe qu'ils ont versée en 1993 ainsi que le montant de leur chiffre d'affaires de publicité déclaré au titre de la même année.

*Impôts locaux*  
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

16556. - 11 juillet 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Radio*  
(radios associatives -  
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16570. - 11 juillet 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des radios associatives. Elles s'interrogent sur la baisse de 35 p. 100 du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Le mode de calcul et de perception de la taxe parafiscale alimentant ce fonds n'a pourtant pas subi de modification, les principaux organismes versant cette taxe sur la publicité affirmant ne pas avoir déclaré moins de ressources publicitaires. Si cette baisse se confirme, un grand nombre de radios associatives fonctionnant grâce à cette subvention seront condamnées à disparaître. En conséquence, elle demande si cette importante diminution du fonds de soutien est réelle et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre de garantir l'indépendance et la pluralité de ces radios associatives très prisées par le public, particulièrement celui des jeunes.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération -  
conditions d'attribution - chalets d'alpage)*

16591. - 11 juillet 1994. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'assujettissement à la taxe d'habitation des chalets d'alpage. En effet, depuis quelques années, il semble fréquent que des chalets d'alpage soient assujettis à la taxe d'habitation. Cet assujettissement est vivement contesté par les propriétaires, dans la mesure où ces chalets ne sont accessibles au mieux que six mois par an, que la viabilité pour y accéder est incertaine, et qu'il n'y a évidemment aucun service collectif assuré (assainissement, électrification, enlèvement des ordures ménagères, etc). Par ailleurs, il semble que l'assujettissement de ces chalets à la taxe d'habitation soit très variable selon les communes, et au sein d'une même commune entre différents chalets. Il conviendrait donc d'exonérer totalement les chalets d'alpage de la taxe d'habitation. Il serait reconnaissant au ministre du budget de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

*Automobiles et cycles  
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création -  
conséquences)*

16597. - 11 juillet 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure de relance sectorielle du secteur automobile. Il se réjouit du succès de cette mesure, mais redoute cependant ses effets pervers à moyen terme. Il ressort que dans l'immédiat, selon les professionnels, seul le Trésor public, par les rentrées de TVA, bénéficie de cette opération. Les concessionnaires consentent en effet l'avance de 5 000 francs, somme généralement supérieure à la marge moyenne de chaque affaire, et, paradoxalement, appauvrissent leur trésorerie en augmentant leur chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'opérer une compensation en amont, par une réduction partielle sur les versements de TVA.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - avis d'imposition - présentation)*

16600. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la présentation obscure des avis d'imposition relatifs aux quatre taxes locales. En effet, le pourcentage de la variation de la taxe d'habitation ne fait pas la distinction entre les variations générées par les changements éventuels de situation des contribuables et celles dues aux décisions des assemblées délibérantes. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de remédier à ces difficultés d'interprétation dont seules ne peuvent venir à bout les initiés, évitant ainsi de nombreux conflits avec les contribuables.

*Or  
(achats et ventes - moyens de paiement - réglementation)*

16606. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nouvelle rédaction de l'article 537 du code général des impôts telle qu'elle résulte de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 (art. 15), qui supprime le troisième alinéa de cet article prévoyant la possibilité d'effectuer les transactions sur l'or par tout moyen de paiement. Il note qu'avec cette suppression ce sont les dispositions antérieures de 1986 qui s'appliquent (paiement en espèces par un commerçant limité à 5 000 FF et par un particulier à 150 000 FF). Il craint que cette mesure ne favorise l'instauration d'un marché parallèle, sa délocalisation vers l'Allemagne et le Luxembourg et la perte, pour le Trésor, de la taxe de 7,5 p. 100. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce problème.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles -  
rachat par une société de ses propres actions - taux)*

16609. - 11 juillet 1994. - L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1992 (n° 88-734), désormais connu sous le nom « d'arrêt Gardet », a indirectement soulevé à la fois un problème majeur : une possibilité nouvelle de transmission d'entreprise. En effet, dans ses conclusions sur cette affaire, le commissaire du Gouvernement a procédé à l'analyse fiscale de la situation dans laquelle se trouve un contribuable qui vend à la société qui les a émises les actions qu'il

possède. Il précise qu'à ce jour et depuis l'intervention de la loi du 29 décembre 1990 ce profit serait imposable sur le fondement de l'article 92 J du code général des impôts taxant les plus-values réalisées par des contribuables cédant des actions d'une société dont ils possèdent directement ou indirectement moins de 25 p. 100. Afin de faciliter la transmission des PME, il conviendrait aujourd'hui d'imposer au taux réduit (16 p. 100) les plus-values dégagées à l'occasion d'une telle opération, et non plus en tant que bénéfices non commerciaux. Le recours au rachat par une société de ses propres actions permettrait en effet d'éviter à bon nombre de PME la mise en place de montages juridiques lourds à supporter, consistant bien souvent en la création d'une société holding chargée de racheter les actions, et l'option éventuelle pour l'intégration fiscale. **M. Jacques Brossard** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend légiférer en la matière afin de permettre à ces plus-values de bénéficier de l'imposition au taux réduit.

*Taxes parafiscales  
(taxe perçue au profit d'un fonds de soutien  
à l'expression radiophonique - calcul)*

16616. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Urbaniak** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser le mode de calcul de la taxe parafiscale qui alimente le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

*Taxes parafiscales  
(taxe perçue au profit d'un fonds de soutien  
à l'expression radiophonique - recouvrement)*

16617. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de recouvrement de la taxe parafiscale qui alimente le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le nom de l'organisme qui est chargé de la collecte de cette taxe, et d'autre part, si la diminution de 35 p. 100 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est motivée par les carences constatées dans le recouvrement de la taxe parafiscale concernée.

*Assurances  
(assurance catastrophes naturelles - financement -  
bilan depuis 1982)*

16636. - 11 juillet 1994. - **M. Thierry Mariani** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir porter à sa connaissance le produit des primes et cotisations collectées, chaque année depuis 1982, par les sociétés d'assurances pour financer le régime de garantie spécifique contre les risques de catastrophes naturelles.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - frais d'hébergement de personnes atteintes  
de la maladie d'Alzheimer - déduction)*

16641. - 11 juillet 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes atteintes de maladies très graves et de longue durée, voire incurables. Ces malades, comme ceux atteints par la maladie d'Alzheimer, requièrent souvent des mesures particulièrement onéreuses pour les familles, surtout en cas de placement dans des établissements spécialisés. Ces placements, tout comme le travail indispensable effectué par les familles, sont insuffisamment pris en compte, notamment pour des personnes âgées de moins de soixante-dix ans qui ne peuvent prétendre à une déduction fiscale des impôts au titre de l'hébergement en établissement de long séjour. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir des mesures fiscales pour ces familles qui supportent des charges financières très importantes et notamment une déduction des frais directement liés au traitement en établissement de long séjour.

*Plus-values : imposition*  
(valeurs mobilières - OPCVM - exonération -  
conditions d'attribution - investissements immobiliers - garages)

16644. - 11 juillet 1994. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du champ d'application de l'exonération des plus-values provenant des cessions de titres d'organismes de placement en valeurs mobilières (OPCVM) lorsque le produit de celles-ci est réinvesti dans le logement. Ce régime ne s'applique pas aux garages. Une telle exclusion contredit la tendance à l'achat combiné d'un logement et d'un garage. Prenant acte de cette évolution, la jurisprudence assimile quant à elle depuis longtemps le garage au logement, faisant ainsi bénéficier le premier des avantages accordés au second. De même, le dispositif temporaire d'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des immeubles s'applique au garage lorsque l'achat de celui-ci est inclus dans l'acte de vente de l'immeuble. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier de l'exonération des plus-values provenant des cessions des titres d'OPCVM l'acquisition d'un garage faite en même temps ou peu de temps après l'achat du logement.

*Télévision*  
(redevance - réglementation - hôtellerie)

16670. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements hôteliers au regard de la redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Les dispositions des décrets du 17 novembre 1982 et du 30 mars 1992 ne sont pas adaptées au particularisme et à la compétitivité des établissements, et notamment des petits hôtels. Il souhaiterait connaître la position du ministère à l'égard des propositions de la profession demandant, pour les hôtels, la mise en place d'un système unique de redevance jusqu'à quinze téléviseurs avec une redevance par groupe de cinq téléviseurs supplémentaires et, pour les débits de boissons, la perception d'une seule redevance de base.

*Taxes parafiscales*  
(taxe perçue au profit d'un fonds de soutien  
à l'expression radiophonique - recouvrement)

16675. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des radios locales associatives, suite à l'annonce d'une diminution de 35 p. 100 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. L'essentiel du financement des radios associatives, qui prennent une grande part dans l'animation du tissu culturel et économique local, est en effet assuré à partir du fonds de soutien à l'expression radiophonique et de nombreuses petites radios craignent que la réduction annoncée n'entraîne la disparition de plusieurs d'entre elles faute de crédits suffisants. Afin de sauvegarder l'existence des radios associatives, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le recouvrement de la taxe parafiscale qui alimente le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et les moyens de compensation qu'il compte développer en faveur de l'expression radiophonique associative.

*Entreprises*  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

16676. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines incidences liées à l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Si une telle réglementation permet d'harmoniser les délais de paiement sur le marché intérieur, elle pénalise lourdement les entreprises exportatrices. La loi française impose désormais aux entreprises exportatrices des délais de paiement de trente jours fin de décade à leurs fournisseurs, tandis que leurs clients étrangers, non soumis à cette réglementation, pratiquent des délais de paiement beaucoup plus longs. Il en résulte d'importants problèmes de trésorerie auxquels beaucoup d'entreprises françaises ne peuvent faire face. Par ailleurs de telles dispositions incitent nos entreprises à rechercher leurs fournisseurs sur des marchés étrangers afin de pallier ce déséquilibre. Il lui demande s'il envisage un régime dérogatoire à cette réglementation, qui serait applicable aux entreprises exportatrices.

*Sécurité sociale*  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

16684. - 11 juillet 1994. - M. Philippe de Canson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée applicables aux voyageurs représentants placiers. En effet, l'assiette servant de base de calcul de la CSG étant constituée du salaire brut, les VRP doivent donc s'acquitter de cet impôt sur les frais professionnels qu'ils avancent eux-mêmes pour exercer leur profession. L'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels, prévu pour le calcul des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, n'est donc pas pris en compte pour le calcul de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

*Impôts locaux*  
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

16689. - 11 juillet 1994. - M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'Administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations

*Communes*  
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

16691. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber signale à M. le ministre du budget qu'une disposition résultant de la loi de finances pour 1988 consiste à refuser aux communes le bénéfice du fonds de compensation de la TVA lorsqu'elles procèdent à l'aménagement de locaux destinés à être utilisés par des tiers. Or de nombreuses communes rurales ont engagé de tels travaux pour transformer des bâtiments en locaux d'habitation compte tenu du manque de logements sociaux. Cette disposition les oblige à relever les loyers, ce qui va à l'encontre de l'objectif social poursuivi. Elle dissuade par ailleurs les communes d'entreprendre de telles réhabilitations ou constructions et tend à accentuer la désertification du monde rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires.

*Impôts et taxes*  
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

16718. - 11 juillet 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des services d'aides et de soins à domicile. Ces services dont la qualité et l'efficacité ne sauraient être remises en cause jouent un véritable rôle en matière de créations d'emplois et revendiquent, à ce titre, l'exonération de la taxe sur les salaires qui viendrait alléger les charges d'associations qui ont, le plus souvent, à supporter au titre de cette taxe un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 qui n'est pas toujours pris en compte dans leurs financements. Une telle mesure aurait un effet indéniable sur la création d'emplois, mais aussi sur le coût général de services à domicile s'adressant le plus souvent à des personnes à revenu modeste. Aussi, il désiretrait connaître ses intentions à cet égard.

## COMMUNICATION

## Radio

(politique et réglementation - fréquences - gestion)

16483. - 11 juillet 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes qui résulteraient de la création d'une instance dépendante du Gouvernement chargée de centraliser la gestion et l'attribution des fréquences radioélectriques. En effet, il s'agit là de l'un des rôles essentiels dévolus au CSA, autorité administrative indépendante. Rôle technique certes ; mais également responsabilités économiques, juridiques visant à garantir la qualité des programmes. Bien que le ministère de l'Industrie prétende ne pas vouloir revenir sur les attributions dévolues par la loi au CSA dans ce domaine, la création d'une telle instance soit doublerait avec le CSA, soit empiéterait sur son champ de compétences. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les intentions réelles du Gouvernement sur ce dossier et quels sont les éléments qui justifient une telle volonté gouvernementale risquant de replacer la sphère audiovisuelle sous l'autorité de la puissance publique.

## Radio

(radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16558. - 11 juillet 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'aide accordée aux radios associatives, inscrite dans la loi de finances pour 1994, et qui serait versée avant la fin de l'année. A ce jour, aucun échéancier des versements au FSER n'a été communiqué. Échéancier pourtant prévu pour le 18 juin 1994. Cela met les radios associatives dans une situation délicate qui risque d'entraîner la disparition de certaines radios associatives de proximité. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître l'échéance des versements à effectuer au bénéfice du FSER, d'autre part, que des garanties définitives soient données quant aux ressources du FSER. Il souligne enfin l'intérêt de financements complémentaires aux radios associatives, accordés au même titre que pour les autres organes de presse.

## Télévision

(LCI - réception des émissions)

16643. - 11 juillet 1994. - Il est prévu que la chaîne LCI « toutes informations » de TF 1, mise en service le 24 juin 1994 et qui est actuellement accessible par le câble et le satellite Télécom 2 b, soit réservée dans quelques mois au câble. Or il est certain qu'une grande partie du territoire français, en particulier les petits villages ruraux, ne seront pas câblés avant fort longtemps, ce qui est compréhensible. Ne serait-il pas possible d'inclure cette chaîne dans ce qu'il est convenu d'appeler un bouquet satellite et de réserver une part des abonnements à ces chaînes cryptées pour favoriser la diffusion du câble sur l'ensemble du territoire français, ce qui permettrait de ne pas pénaliser la diffusion du câble mais aussi de ne pas ignorer une partie non négligeable du pays que la loi sur le projet de l'aménagement du territoire a pour but de développer ? **M. Pierre Hellier** demande donc quelles sont les mesures que **M. le ministre de la communication** entend prendre pour ne pas écarter de l'accès à cette chaîne « toutes informations » une très grande partie du territoire français.

## Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

16651. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions de réception de Radio Bleue. Dans de nombreuses régions françaises, ainsi qu'en grande région parisienne, la diffusion de cette radio est compromise. Sa réception en ondes moyennes altère la qualité d'écoute de cette radio et met en péril sa survie même. Il souhaiterait savoir si, dans un délai raisonnable, cette radio est susceptible d'obtenir les autorisations de diffusion en modulation de fréquence, seule solution au problème évoqué.

## Radio

(Radio Bleue - réception des émissions - Pas-de-Calais)

16674. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité d'améliorer les conditions de réception de Radio Bleue dans le Pas-de-Calais. Les programmes de Radio Bleue accessibles sur ondes moyennes rencontrent un succès important auprès de dizaines de milliers de foyers du Pas-de-Calais. Cependant la qualité des émissions thématiques ainsi que la programmation de chansons françaises qui répondent pleinement à l'attente des auditeurs se trouvent altérées par des mauvaises conditions de réception. Afin d'améliorer le confort d'écoute de cette station du service public, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser l'accès de Radio Bleue à la bande FM.

## Télévision

(redevance - réglementation - hôtellerie)

16709. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'application des articles 2 et 3 du décret du 17 novembre 1982 au sujet de la redevance de l'audiovisuel due par les propriétaires d'établissements détenant plus de dix récepteurs. Pour l'application du taux de la redevance, les récepteurs ont été classés en trois catégories. La première comprend les récepteurs détenus à quelque titre que ce soit ne rentrant pas dans la deuxième ou la troisième catégorie, la deuxième comprend les récepteurs installés dans les débits de boisson à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la troisième comprend les récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. En ce qui concerne les récepteurs de la première catégorie, la règle pratiquée à l'origine était de percevoir une redevance par récepteur. La multiplication des récepteurs par foyer a rendu nécessaire une interprétation plus souple, le cumul étant mal accepté par l'opinion. Désormais, pour cette catégorie, une seule redevance annuelle couvre l'usage de tous les postes récepteurs dans une même résidence. En revanche, les professionnels de l'hôtellerie n'ont pas bénéficié de ces mesures d'assouplissement. Aujourd'hui, ils doivent acquitter une redevance par récepteur installé sur la base des taux prévus pour la première catégorie, avec un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième et jusqu'au trentième dispositif inclus, puis de 50 p. 100 à partir du trente-et-unième dispositif. De ce fait, les hôteliers grevont chaque année lourdement leur budget par l'application de ce décret. Il lui demande donc d'envisager l'application pour les hôteliers du régime des particuliers ou, à défaut, d'accorder des abattements plus importants pour les établissements détenteurs de récepteurs multiples.

## Radio

(radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16723. - 11 juillet 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la baisse du fonds de soutien à l'expression radiophonique. La conséquence de cette décision pour les radios associatives sera l'amputation de leur subvention, compromettant ainsi gravement leur survie et le pluralisme. Ce sont près de 1 000 radios locales et les nombreux emplois concernés qui se voient menacés dans leur existence. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que le fonds de soutien soit au moins maintenu au niveau de l'an passé.

## COOPÉRATION

Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

16550. - 11 juillet 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves difficultés financières auxquelles sont aujourd'hui confrontés de nombreux retraités français ayant travaillé dans la zone franc, du fait de la dévaluation du franc CFA intervenue en janvier dernier. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 6 avril 1994, le Gou-

vement, par l'intermédiaire du ministre de la coopération, avait reconnu le caractère pénalisant de cette mesure pour ces Français et s'était engagé à prendre au plus vite des mesures propres à résoudre définitivement ce problème. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures sont susceptibles d'être prises afin de répondre aux inquiétudes des quelque 3 000 retraités concernés.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Enseignement supérieur  
(école des beaux-arts de Metz - financement)*

16506. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le caractère anormalement faible de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'école des beaux-arts de Metz. Pour l'année 1993, il souhaiterait qu'il lui indique pour chacune des écoles des beaux-arts qui existent en province quelle est la part des crédits de l'Etat et quelle est la part des crédits allouée par la ville (*stricto sensu*) dans le budget de chaque école.

*Patrimoine  
(expositions - Grand-Palais - fermeture -  
conséquences - arts plastiques - Paris)*

16529. - 11 juillet 1994. - La fermeture du Grand-Palais ayant été décidée devant la nécessité d'y effectuer des travaux pour en renforcer la sécurité, **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser les points suivants : la nature et la durée des travaux entrepris ; en cas de réaménagement du monument, la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet ; les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand-Palais, à l'issue des travaux ; la façon dont les sociétés d'artistes seront intégrées dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand-Palais.

*Bibliothèques  
(bibliothèques départementales - fonctionnement)*

16575. - 11 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le devenir des bibliothèques départementales de prêt. Celles-ci sont l'outil principal du conseil général pour la mise en place d'un réseau de lecture publique (tous supports confondus), dans toutes les communes du département, fondé sur la base de la gratuité du service public et dans le cadre d'un plan national de lecture. Elles sont également les partenaires privilégiés pour la diffusion de la culture dans le département auprès des services de l'Etat. Il est essentiel pour les bibliothèques départementales de prêt d'avoir un personnel qualifié et compétent, favorisant ainsi un réel développement de la lecture publique à travers la France. Il apparaît donc comme une nécessité absolue pour ces bibliothèques d'embaucher des salariés sur la base de concours nationaux ou équivalents dans la fonction publique territoriale, ce qui implique la création de postes de titulaires. Il serait également souhaitable que les conseils généraux respectent le choix des personnels entre le statut de la fonction publique d'Etat ou celui de la fonction publique territoriale, sans préjudice sur les déroulements de carrière ou les conditions de travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Handicapés  
(sourds et malentendants - accès aux manifestations culturelles)*

16580. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation de la population sourde au regard de l'accès à la culture. En effet, cette population, qui représente aujourd'hui près de trois millions de personnes en France, ne dispose pas de lieux de diffusion culturelle qui lui soient spécifiques. Très souvent, les bibliothèques publiques ne disposent pas de fonds particuliers en langue des signes. Le spectacle vivant, quant à lui, est très difficile d'accès à cette population, car il n'existe pas de centre culturel pour l'art sourd. Les spectacles organisés dans les théâtres traditionnels ne sont que très exceptionnellement traduits en langue des signes. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Propriété intellectuelle  
(protection - reprographie - politique et réglementation)*

16594. - 11 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** où en est le projet de texte sur la reprographie modifiant le code de la propriété littéraire, et à quelle date il sera soumis au Parlement.

## DÉFENSE

*Armée  
(écoles - accès - réglementation)*

16444. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de sélection opérées à l'entrée des collèges et lycées militaires. Il semblerait que leur accès soit principalement réservé aux enfants de militaires et de fonctionnaires. Si, pour les enfants de militaires, cette prérogative apparaît naturelle, il lui demande à quel titre les enfants de fonctionnaires autres que militaires pourraient bénéficier de cet avantage, au détriment des enfants de familles n'appartenant pas à la fonction publique ?

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel -  
service de la surveillance industrielle de l'armement -  
indemnité forfaitaire journalière de déplacement)*

16547. - 11 juillet 1994. - **M. Henri Cuy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les graves inquiétudes qu'engendre, chez les personnels du service de surveillance industrielle de l'armement (SIAR), la remise en cause du bien-fondé de l'indemnité forfaitaire de déplacement instituée au profit de ces agents par le décret n° 54426 du 10 avril 1954. Ce service remplit en effet une véritable mission de promotion de la qualité au sein de notre industrie d'armement et de surveillance de ce secteur industriel fondamental pour notre indépendance nationale. Au moment où l'industrie française de l'armement traverse une crise profonde, la mission de ce service et la présence constante de ses agents auprès du monde industriel, notamment des PME-PMI, revêt un caractère d'autant plus indispensable. Or la suppression de cette indemnité de déplacement risque de remettre en cause les interventions de ces agents auprès de notre industrie à un moment où leur utilité est évidente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces personnels de remplir pleinement leur mission de conseil et de surveillance auprès de notre industrie de l'armement.

*Service national  
(dispense - conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise)*

16672. - 11 juillet 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème que soulève l'accomplissement du service militaire pour un jeune chef d'entreprise ou pour un proche collaborateur. En effet, si les conditions pour obtenir une dispense ont été assouplies, elles n'en demeurent pas moins encore trop restrictives. C'est pourquoi il lui demande que soient dispensés de service national les jeunes dont l'incorporation aurait pour effet, soit la cessation d'activité d'une entreprise alors qu'actuellement seule l'entreprise familiale est concernée par la possibilité de dispense, soit des conséquences graves sur l'emploi des salariés.

*Décorations  
(conditions d'attribution - anciens combattants)*

16680. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le cas des anciens combattants relevant des dispositions de l'article 1 du décret n° 94-12 du 7 janvier 1994, qui, en tant qu'officiers, ne peuvent recevoir la médaille militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers concernant ces personnes transmis chaque année, depuis 1989, par le service des archives militaires de Pau, avec une proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Pour la même période, il souhaiterait connaître combien de décisions favorables

ont été prises et combien de dossiers sont encore en instance. Enfin il lui demande qu'à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale soit accordée, sur le contingent annuel de 800 Croix de chevalier dont il dispose, cette suprême récompense qui donnerait satisfaction, un demi-siècle après les faits, auxdits intéressés.

## ÉCONOMIE

### *Entreprises (délocalisations - entreprises industrielles)*

16466. - 11 juillet 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les effets dramatiques des délocalisations d'entreprises sur l'économie française. Le transfert d'activités vers d'autres pays, qui a pour conséquence immédiate des suppressions d'emplois, s'étend chaque jour à de nouvelles entreprises. Ainsi, la société Bayard, entreprise textile qui emploie plus de 400 personnes à Saint-Chamond et Villeurbanne, a annoncé récemment que, pour assurer sa survie, elle devait délocaliser une partie de sa production. Le secteur textile souffre particulièrement d'une concurrence, à bien des égards déloyale, de la part des pays à faible coût de main-d'œuvre. Cette situation est ressentie de façon douloureuse par les personnes qui perdent leur emploi ainsi que par leurs familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour arrêter cette hémorragie.

### *Consommation (protection des consommateurs - associations et organismes - financement)*

16490. - 11 juillet 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent les centres techniques régionaux de la consommation à la suite du fait de la connaissance tardive de la dotation globale pour l'année 1993 ainsi que par le retard inexplicable de son versement, rendant ainsi extrêmement difficile la gestion de ces organismes. De surcroît, tous les programmes d'actions communes et de formation pour les associations de consommateurs deviennent impossibles à mener à bien, la baisse du budget ne permettant pas de faire des investissements nouveaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de monde consommériste, afin que celui-ci puisse avoir une part entière et responsable dans les mécanismes économiques de notre société.

### *Automobiles et cycles (commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

16520. - 11 juillet 1994. - La distribution automobile souffre actuellement d'une véritable dérégulation. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger grâce aux services d'intermédiaires ou directement par le consommateur. Cette situation contribue à asphyxier la distribution automobile française et prive l'Etat français de recettes fiscales importantes. **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour rétablir l'équité dans le domaine de la vente de véhicules neufs.

### *Marchés publics (appels d'offres - procédure - conséquences - PME)*

16615. - 11 juillet 1994. - **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application des dispositions du décret du 27 avril 1994 et de l'arrêté du 4 mai 1994 en ce qu'elles introduisent une nouvelle rédaction des articles 296 à 299 *ter* du code des marchés publics et instituent le système de la double enveloppe. A l'expérience, le dépouillement des offres présentées selon cette nouvelle procédure fait apparaître les inconvénients sérieux suivants : la complexité et le nombre des documents à produire dans la première enveloppe pour permettre l'ouverture de la seconde enveloppe. Les élus, membres de la commission, en agents administratifs chargés de tâches subalternes de contrôle. Il suffit, d'ailleurs, de lire le n° 186

de « Télégrammes marchés publics » pour se convaincre de la minutie technocratique avec laquelle doit s'opérer ce contrôle pour autoriser l'ouverture de la seconde enveloppe. Un tel rôle n'est assurément pas celui que doivent jouer les élus, qui ont en charge des responsabilités autrement plus importantes pour la gestion de la collectivité : cette même complexité joue en défaveur des petites et moyennes entreprises qui ne possèdent pas les services administratifs et juridiques aptes à présenter des dossiers parfaitement au point, ce qui rend leur offre irrecevable alors que, dans le passé, il pouvait être procédé à la régularisation des dossiers pendant la période d'examen des offres par les services techniques. Les récentes ouvertures de plis ont montré que seules les grandes entreprises étaient en mesure de présenter les documents permettant à la commission de dépouiller la seconde enveloppe. Ces inconvénients vont d'une part conduire les collectivités à généraliser la procédure d'appel d'offres restreint, beaucoup plus arbitraire et qui fait disparaître l'allocation des opérations de construction, d'autre part, ils vont aboutir à l'élimination des marchés publics, pour des raisons peu convaincantes de forme, d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises qui constituent pourtant le tissu économique local. Tout ceci est parfaitement contraire à la politique gouvernementale précisée notamment par la circulaire interministérielle du 20 janvier 1994. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir à une conception moins inutilement technocratique de la procédure d'ouverture des plis.

### *Sociétés (politique et réglementation - capital libellé en écus)*

16642. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la constitution de sociétés dont le capital serait libellé en écus. En effet, pourquoi l'article 16 du code de commerce, qui prévoit que les documents comptables sont émis en francs et en langue française, ne permettrait-il pas à une société de libeller son capital en écus, alors que le plan comptable lui-même prévoit la comptabilisation des créances et dettes en monnaies étrangères et leur conversion en francs ? Sachant que l'article 14 de la loi du 16 juillet 1992, en stipulant que les obligations peuvent être libellées et payées en écus, confère à l'écu une situation privilégiée par rapport aux devises étrangères, que rien, dans la loi sur les sociétés, n'interdit à une société de libeller son capital social en écus, et qu'enfin la cour d'appel de Paris vient de confirmer l'ordonnance rendue par le vice-président au tribunal de grande instance de Paris autorisant l'immatriculation de la SELARI Chantal Roisne-Megard, avocat, avec un capital en écus, peut-on considérer qu'il n'y a désormais plus d'obstacle à constituer des sociétés dont le capital serait libellé en écus ?

### *Politique extérieure (Russie - emprunts russes - remboursement)*

16673. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt le récent accord conclu les 2 et 3 juin 1994 avec les représentants du Gouvernement de la Fédération de Russie et ceux de plusieurs pays occidentaux dont la France, accord tendant à un important réaménagement des montants dus au titre de la dette extérieure de la Russie résultant des prêts et crédits garantis accordés par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la France, représentant un soutien de plus de 7 milliards de dollars, demande à **M. le ministre de l'économie** dans quelles conditions il envisage de renégocier, au bénéfice des contribuables français, la dette relative à l'emprunt russe, dont ils attendent vainement le remboursement depuis des dizaines d'années.

### *DOM (assurances - risque cyclone et ouragan - garantie)*

16682. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'exclusion du champ des garanties de l'assurance construction des dommages résultant des cyclones. Les contrats d'assurance construction excluent du champ des garanties les dommages consécutifs à un cyclone. Cette pratique est en conformité avec l'article A 243.1 du code des assurances, qui écarte la cause étrangère et en particulier les trombes et les cyclones. Mais au titre de leur responsabilité

décennale, les constructeurs sont tenus de réparer tous les dommages qui se produisent dans un délai de dix ans, sauf à pouvoir s'exonérer par la preuve qu'ils s'apparentent à la force majeure. Si les principes sont les mêmes dans les départements d'outre-mer et en métropole, ce sont les résultats qui divergent. En métropole, un cyclone doit normalement mettre en jeu le régime d'indemnisation des « catastrophes naturelles » et constituer un cas de « force majeure », alors qu'à la Réunion, sauf cas exceptionnel, un cyclone ne donnera pas lieu à un arrêté de « catastrophe naturelle » et ne constituera pas un cas de « force majeure » exonératoire. De façon générale, les tribunaux et la cour d'appel de la Réunion refusent ainsi de reconnaître la qualification de « force majeure » aux phénomènes cycloniques. Les constructeurs du département se retrouvent exposés à des actions en garantie, qui peuvent être exercées aussi bien par le maître d'ouvrage que par l'assureur dans le cadre d'un recours après indemnisation. Cette situation a des conséquences très rigoureuses pour les entreprises, qui sont exposées à une responsabilité susceptible d'être recherchée, même en l'absence de vice de l'ouvrage et vis-à-vis de laquelle elles sont dans l'impossibilité de faire jouer leur assurance décennale. Elle est d'autant moins acceptable pour les constructeurs des départements d'outre-mer que le cyclone constitue dans ces régions un risque important, à la fois pour l'ampleur des dégâts susceptibles d'être occasionnés et par la fréquence du phénomène. Il lui demande donc si une réforme du code des assurances peut être envisagée.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(lycée polyvalent Louis Aragon d'Héricourt -  
filiales techniques - effectifs de personnel)*

16450. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des filières techniques au lycée polyvalent Louis-Aragon, d'Héricourt. Il souligne l'inquiétude croissante des enseignants et partenaires de cet établissement, qui déplorent l'absence de nomination de professeurs titulaires dans les disciplines techniques, en particulier sur la filière énergétique (baccalauréat F 9). Alors que cet établissement est créé depuis sept ans, il précise que les filières techniques ne comptent que deux enseignants titulaires sur un total de douze enseignants. Pourtant, il s'agit d'une voie de formation particulièrement attractive, notamment par les débouchés professionnels qui sont offerts au plan régional. Il lui demande de lui préciser les corrections et ajustements indispensables qui pourraient être apportés à l'occasion du mouvement des personnels pour permettre à cet établissement et à ses filières techniques de compter sur la nomination de professeurs titulaires ou, tout au moins, des enseignants en poste fixe.

*Enseignement privé  
(non-enseignants - documentalistes - statut)*

16463. - 11 juillet 1994. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat. L'accord signé en juin 1992 n'a pas permis de régler la situation de l'ensemble de ces personnels, notamment de ceux non titulaires d'une licence, qui sont rémunérés non par l'Etat mais par les établissements privés. Aussi il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : s'il est prévu d'aménager l'accord du 13 juin 1992 ; la reconnaissance des acquis professionnels, à défaut des diplômes ; la contractualisation de tous les documentalistes des établissements privés sous contrat.

*Syndicats  
(enseignement - aides de l'Etat - statistiques)*

16510. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des syndicats représentant les enseignants et autres personnels des établissements scolaires ainsi que les parents d'élèves. Il souhaiterait savoir quel est le montant actuel des subventions et des aides directes et indirectes qui leur sont versées par l'Etat, via le budget de son ministère, en tant qu'organisations syndicales représentatives, ainsi que son évolution depuis les dix dernières années. Il lui demande, en particulier, ce que représentent les mises à disposition de personnels auprès de ces instances syndicales.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices - stagiaires titularisés - carrière - Gard)*

16517. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent certains enseignants en formation professionnelle spécifique dans de nombreux départements dont celui du Gard, au regard de l'application du décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991. En effet, ces personnels recrutés sur liste complémentaire d'un concours externe, à l'inverse de ce qui s'est produit dans d'autres départements, ont été titularisés sans que leurs services d'élèves instituteurs soient pris en compte. Ils ont donc été intégrés au 1<sup>er</sup> échelon sans ancienneté au lieu du 3<sup>e</sup> échelon avec six mois d'ancienneté. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de réparer cette inégalité de traitement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut -  
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

16525. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, à la suite d'une préparation particulière, ont été intégrés dans ce corps. Cependant, la majorité d'entre eux ne peut intégrer le corps des certifiés ni bénéficier de la hors-classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux PEGC d'intégrer le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

*Enseignement  
(examens et concours - épreuves écrites - anonymat - respect)*

16576. - 11 juillet 1994. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre de la règle de l'anonymat pour les épreuves écrites des examens de l'éducation nationale. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il existe des motifs permettant de ne pas cacheter des copies à l'issue d'une épreuve.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)*

16579. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir des quelque 4 000 maîtres auxiliaires étrangers exerçant en France et, en particulier, dans l'académie de Créteil et dans l'académie de Versailles. Ces maîtres auxiliaires ont rendu des services, indispensables à une époque où nous ne pouvions fournir tous les titulaires nécessaires. Ils ont droit à une considération et une reconnaissance liées à ce service.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - options - langues et cultures régionales - picard)*

16587. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la défense et la promotion des langues d'oïl. Lors de sa déclaration sur le nouveau contrat pour l'école, il a proposé l'apprentissage d'une langue vivante, y compris les langues régionales, dès le cours élémentaire, à partir de la rentrée 1995. En Picardie, l'enseignement du picard est une réalité qui s'insère dans les activités péri-éducatives. Il est actuellement enseigné en lycée et en collège et des interventions sont faites au niveau du primaire. Cependant, les élèves, dont certains ont suivi le cycle entier d'enseignement, ne peuvent présenter son option au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant d'une part la reconnaissance des langues d'oïl, et en particulier le picard, comme langue régionale et à ce titre la création d'options facultatives pour les différents baccalauréats, et d'autre part, la création d'un certificat d'aptitude à enseigner ces langues et l'introduction d'un module de langue régionale dans les IUFM.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
infirmiers et infirmières)*

16592. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions du Gouvernement dans le domaine de l'éducation, rassemblées sous le titre « Nouveau contrat pour l'école », et plus particulièrement sur la proposition n° 119 concernant l'affectation d'une infirmière dans chaque établissement de plus de 500 élèves. Cette mesure est une avancée certaine ; elle marque la volonté du Gouvernement de répondre aux problèmes des jeunes. Néanmoins, celle-ci demeure insuffisante. Compte tenu de l'évolution des mentalités et de la société, les missions des infirmières sont devenues multiples, et si l'on veut véritablement répondre aux besoins de santé des jeunes de la maternelle à l'université, si l'on veut faire face aux demandes croissantes qui se sont modifiées au cours de ces dernières années, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'affecter les infirmières de l'éducation nationale selon les besoins spécifiques de chaque établissement.

*Enseignement privé  
(établissements - travaux d'entretien et de réparation -  
financement - conseils généraux)*

16611. - 11 juillet 1994. - **M. Marius Masse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre à la suite des déclarations de plusieurs élus à différents médias (qui en ont fait un large écho), selon lesquelles ils auraient illégalement fait subventionner, depuis plusieurs années, par les conseils généraux de leurs départements, des travaux de réparations ou d'entretien d'établissements d'enseignement privé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - enseignement - vacataires titularisés)*

16649. - 11 juillet 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des rachats de points par les vacataires de l'éducation nationale. En effet, certains vacataires de la fonction publique ont la possibilité de racheter leurs points de retraite. Cette possibilité revient à chaque ministère par arrêté conjoint avec le ministre des finances, qui détermine la nature ainsi que le point de départ des services susceptibles d'être validés, en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il se trouve en l'espèce que la loi de M. Le Pors de 1983 ne donne pas cette possibilité de rachat de points aux vacataires de l'éducation nationale, alors même que les fonctionnaires à temps partiel peuvent en bénéficier. Il souhaiterait d'une part connaître les raisons d'une telle distinction de régime alors même que les vacataires travaillent bien souvent autant que les fonctionnaires à temps partiel, et d'autre part savoir s'il entend dans un proche avenir remédier à cette inégalité de traitement.

*Formation professionnelle  
(DIJEN - financement)*

16661. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du DIJEN (dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale). Cette structure a été mise en place en 1985. Elle est destinée aux jeunes de plus de 16 ans, diplômés ou non, ayant quitté depuis moins d'un an le système scolaire, en vue de les insérer dans la vie professionnelle. Cette structure fonctionne par districts et a accueilli, pour l'académie du Val-de-Marne, 1 200 jeunes en 1993. Aujourd'hui, nous assistons à une mise en cause inquiétante de moyens destinés au DIJEN par le ministère. Une baisse d'un tiers du budget est programmée pour 1995 faisant passer de 450 à 300 le nombre d'heures de formation et mettant en cause le travail de prévention effectué par les équipes sur le terrain. En effet, une baisse de moyen aura pour conséquence la baisse de 50 p. 100 des capacités d'intervention. L'action ne portera plus que sur les cas les plus délicats. Les personnels s'inquiètent sur leur devenir car, pour l'essentiel, ils sont contractuels. Cette diminution de moyens est-elle à rapprocher de l'absence de toute référence à une quelconque politique d'insertion dans le « contrat pour l'école » ? Dans la situation présente, et en l'absence d'une alternative en ce domaine, il lui demande le maintien des DIJEN.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

16669. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements artistiques dans les établissements publics du second degré et sur la situation des maîtres. Ces derniers subissent une discrimination dans la mesure où leur service hebdomadaire est supérieur de deux heures à celui des enseignants des autres disciplines, à qualification égale. Plus précisément, le service hebdomadaire d'un certifié de disciplines artistiques est de 20 heures alors que celui d'un certifié de toute autre discipline est de 18 heures, celui d'un agrégé de 17 heures au lieu de 15 heures. Les professeurs des disciplines artistiques demandent l'alignement de leur service sur celui des enseignants des autres disciplines. Ils demandent également que leurs disciplines, qu'il s'agisse des arts plastiques, de la musique, du cinéma-audiovisuel ou du théâtre-expression dramatique, aient la place qu'elles doivent avoir dans les enseignements de second degré et les conditions nécessaires à l'exercice de leur pratique (salles, équipements) au collège et au lycée. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - catégorie A - carrière)*

16685. - 11 juillet 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels d'encadrement de la catégorie A, particulièrement sur les personnels de direction de l'éducation nationale. En effet, ces personnels, proviseurs, principaux et leurs adjoints, qui assurent l'ensemble des missions déconcentrées des services de l'Etat, se trouvent exclus de toute revalorisation de carrière liée aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada sur la haute fonction publique. Afin de reconsidérer cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

16716. - 11 juillet 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. En 1981-1983 une loi avait permis la titularisation des maîtres auxiliaires mais n'en avait pas enrayer le recrutement. En conséquence, 40 à 45 000 maîtres auxiliaires sont actuellement en fonctions dans l'éducation nationale et leur situation est précaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de trouver une solution durable au problème des maîtres auxiliaires.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

16717. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des psychologues scolaires, dont le rôle peut être déterminant dans la lutte contre l'échec scolaire dont il a fait l'une de ses priorités dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école ». Il lui expose que la loi du 25 juillet 1985 a fixé les bases d'un véritable statut du psychologue en réservant ce titre aux seuls détenteurs d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. S'agissant des psychologues exerçant au sein de l'éducation nationale, l'absence d'un statut propre entraîne une confusion de leur activité avec celle des enseignants et ce, d'autant plus, que le recrutement actuel, de plus en plus difficile, s'effectue dans le corps des professeurs d'école. Afin de donner les moyens à l'école publique de lutter efficacement contre l'échec scolaire, ne serait-il pas légitime de garantir la qualité des services rendus par les psychologues scolaires, tout en assurant à ceux-ci des perspectives de carrière équivalentes à celles des autres corps de l'éducation nationale ? C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue sur cette question.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement - prise en compte  
des périodes de service national)*

16730. - 11 juillet 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il vient d'obtenir copie de l'imprimé, édité par son ministère, relatif à la prise en compte des services militaires pour les fonctionnaires lors des changements de corps (jurisprudence Koenig dans le cas des personnels ne relevant pas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). Or il semblerait que ce document soit seulement utilisé pour les fonctionnaires ayant la qualité d'ancien militaire de carrière, mais soit refusé aux civils justifiant de services militaires. Une telle situation serait surprenante car le sieur Koenig, à l'origine de cette jurisprudence, était un civil. En outre, est-il exact, comme l'écrit le ministre de la fonction publique, que la décision Bloch du 24 février 1965 lève toute forclusion tant qu'il n'a pas été statué sur les bonifications militaires ? Il souhaite obtenir toutes précisions sur ces problèmes.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Syndicats  
(enseignement supérieur - aides de l'Etat - statistiques)*

16509. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Gosgwen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des syndicats représentatifs des différentes catégories de personnels de l'enseignement supérieur et des étudiants. Il souhaiterait savoir quelles sont les organisations syndicales les plus représentatives qui sont bénéficiaires de subventions ainsi que d'aides directes et indirectes de la part de l'Etat, via le budget de son ministère, le montant de ces subsides publics, l'évolution de ce montant depuis les dix dernières années, et enfin ce que représentent les mises à disposition de personnels auprès de ces organisations syndicales.

*Enseignement technique et professionnel  
(IUP - financement)*

16526. - 11 juillet 1994. - **M. Pierre Albertini** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** des difficultés budgétaires des 122 instituts universitaires professionnalisés fonctionnant actuellement en France. La situation de ces IUP se dégrade rapidement et entraîne une démobilisation des équipes pédagogiques. Pourtant, il apparaît bien que ce type d'établissement réponde parfaitement aux objectifs du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur accès au premier emploi. Sur ce front, les résultats obtenus par les IUP au cours des dernières années sont encourageants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément à l'annonce faite par son ministère de doter les IUP de moyens spécifiques, un budget supplémentaire sera accordé dans un court délai.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale -  
politique et réglementation)*

16537. - 11 juillet 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées actuellement pour la formation des futurs médecins généralistes. La résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du conseil de l'Europe incitant les Etats membres à organiser une meilleure formation des omnipraticiens ainsi que la loi du 23 décembre 1982 créant une filière spécifique de médecine générale et prévoyant notamment un stage en cabinet médical n'ont pas reçu une application totale. En effet, un tel stage pour les étudiants en fin de formation n'a pas été mis en place. De même, une carence en chaire de médecine générale est patente dans près de la moitié des UFR. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'accorder à cette discipline les moyens de recherche et d'enseignement nécessaires à son développement dans la perspective d'une prise en charge efficace des problèmes de santé.

*Enseignement supérieur  
(étudiants - inscription - politique et réglementation)*

16605. - 11 juillet 1994. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par certaines formations post-bac en raison des différences constatées entre les académies quant aux dates de communication des résultats. En effet, les dates auxquelles sont communiqués les résultats de candidature pour les formations post-bac (BTS, IUT, universités, etc.) sont fixées annuellement au niveau ministériel et publiées au *Bulletin officiel*. Cependant, chaque rectorat ne respecte pas toujours de façon très stricte, ces dispositions. Ainsi la plupart des académies revoient cette date (ou fourchette de dates) et fixent leur propre date de remise des résultats aux postulants. Ces dates étant différentes d'un rectorat à l'autre (jusqu'à plus de deux semaines), les formations qui recrutent au niveau national s'en trouvent de fait pénalisées (voir l'exemple des BTS stylisme, moins d'une dizaine pour toute la France). Les académies qui imposent une communication tardive des résultats défavorisent ces formations qui voient disparaître les dossiers des meilleurs candidats au profit d'établissements qui communiquent leurs résultats plus tôt. Cette situation inégalitaire crée des dérives (communication des résultats aux étudiants par des moyens détournés : appels téléphoniques, avis favorables à la fin des entretiens, voire le versement immédiat des frais d'inscription) qui, aujourd'hui, nécessitent une intervention ministérielle. La nécessité de mieux contrôler l'application des dispositions ministérielles s'impose mais le système reste toujours à la merci d'attitudes malintentionnées. Il lui demande si, à défaut d'autres propositions, le recours à des dates fixées nationalement par filières d'une même formation (exemple : une et une seule date pour tous les BTS arts appliqués) est une solution envisageable pour répondre à ce problème.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale -  
politique et réglementation)*

16702. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales évoque la possibilité de stages extrahospitaliers et ouvre la voie à une filière universitaire de médecine générale. Cette loi a été complétée par un certain nombre de décrets d'application concernant le stage chez le praticien et la création d'une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. Toutefois, il apparaît qu'aucune mesure n'est prise pour organiser le stage chez le praticien. Par ailleurs, moins de la moitié des UFR sont aujourd'hui pourvues d'un professeur ou maître de conférences associé de médecine générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement technique et professionnel  
(IUP - financement)*

16703. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation financière des instituts universitaires professionnalisés. Le dispositif IUP est un élément clef du système de formation de l'éducation nationale. L'implication des enseignants et des acteurs socioprofessionnels dans ce type de formation ainsi que l'attrait exercé par les IUP sur les étudiants sont autant d'éléments favorables à la réussite des IUP. Toutefois, le manque de moyens dont souffrent ces établissements met en péril la bonne exécution de leur mission. Il lui demande quels moyens il entend dégager pour permettre le bon fonctionnement de ces établissements.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - marchés privés -  
retenues de garantie)*

16460. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes des entreprises en matière de marchés privés de construction de bâtiments. En effet, les entrepreneurs qui passent des marchés privés de construction de bâtiments se voient appliquer, après la réception des travaux, la règle de la retenue de 5 p. 100 du coût de leurs ouvrages au titre de garantie, pendant un an. L'article 2 de la loi n° 71-584, qui institue une limite à la rétention abusive, laisse entendre que les sommes dues pour une réception faite sans réserve (ou dont la réserve aurait été levée par extension) pourraient n'être libérées qu'au terme d'une année, comme celles dont la réserve n'aurait pas été levée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très clairement les conditions d'application de la loi n° 71-584 en ce qui concerne les conditions de la levée de réserve de la retenue de paiement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire les dispositions de la loi dans les cahiers des clauses administratives particulières.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités -  
retraite complémentaire facultative - création - conséquences)*

16489. - 11 juillet 1994. - Dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée plénière d'Organic a pris la décision de créer en 1978 un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Ainsi, depuis 1978, les adhérents d'Organic déduisent donc, au plan fiscal et social, leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle remet en cause cette situation. Aussi **M. Joël Sarlot** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, s'il compte prendre des mesures pour que les commerçants qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite ne soient pas pénalisés.

*Chambres consulaires  
(chambres de métiers - éligibilité -  
réglementation - Alsace-Lorraine)*

16496. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** prend acte de la réponse de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, à sa question écrite n° 11658 du 28 février 1994 sur les conditions d'éligibilité aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Il observe toutefois que le règlement électoral du 3 octobre 1983 fixe des conditions d'éligibilité relativement souples, difficilement compatibles avec celles prévues par l'article 103 b de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions, lequel ne déclare éligibles que les artisans au sens strict du terme. Il souhaite en conséquence connaître les conditions de mise en œuvre de ces dispositions pour le moins contradictoires.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

16521. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, à propos de la situation de la distribution automobile en France. 1 200 concessions Peugeot, Renault et Citroën, soit un réseau de 16 000 agents représentant au total 116 000 emplois, souffrent de la concurrence déloyale pratiquée par certains revendeurs localisés chez nos partenaires européens. De plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger pour être réintroduits sur le marché français. Certains « mandataires » français mandarés par un

client français pour acheter un véhicule en profitent pour constituer des stocks et fonctionnent comme de véritables revendeurs. Les prix pratiqués par ces revendeurs européens sont plus faibles en raison de la dépréciation monétaire, en Italie par exemple, et du système de TVA de certains pays concernés. Ces pratiques, certes favorables au consommateur, nuisent gravement à l'équilibre du marché français. Cette situation est permise par le règlement n° 123-85 régissant la distribution automobile. Celui-ci autorise en effet tout particulier à acheter un véhicule chez un concessionnaire du pays de son choix. Quelles solutions le Gouvernement envisage-t-il pour faire cesser ces pratiques déloyales qui nuisent gravement au marché français ?

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

16552. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les disparités monétaires au sein de la CEE, dont les conséquences risquent de pénaliser lourdement notre commerce automobile. Depuis l'ouverture du marché européen, chacun est libre d'acquiescer un véhicule dans n'importe quel pays européen au meilleur prix, ce qui peut représenter un gain de 10 000 à 50 000 francs. Cette opportunité est mise à profit par des mandataires qui ne supportent pas les mêmes contraintes que les distributeurs agréés et qui ne fournissent pas les mêmes garanties, notamment pour le service après-vente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour prévenir cette concurrence déloyale et mettre en place une réglementation efficace de ce nouveau type d'activité.

*Taxes parafiscales  
(textile et habillement - recouvrement - comité de promotion -  
réglementation)*

16627. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser les perspectives de publication du décret attendu depuis sept mois et devant permettre au DEFI (comité de promotion du textile et de l'habillement) de collecter directement la taxe parafiscale qui le finance (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1211, 6 juin 1994).

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

16652. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la déréglementation dont souffre la distribution automobile, due notamment à l'activité des frontières de la France vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires, et revendus ensuite en France. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'aider le système de distribution automobile française.

*Politiques communautaires  
(viandes - charcuterie - normes)*

16657. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des charcutiers-traitiers. Depuis plus d'une décennie, ces derniers ont dû mettre leur laboratoire de travail en conformité avec l'arrêté du 26 juin 1974, concernant les plats cuisinés à l'avance (PCA). Les dépenses engagées, à cette occasion, ont obéré gravement les finances de ces petites entreprises qui se sont, de façon générale, lourdement

endettées. Beaucoup d'entre elles ont ainsi disparu du fait de cette charge supplémentaire. Et il est de notoriété publique que, face à la pression des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'application de ces dispositions, certains professionnels ont préféré renoncer à leur activité plutôt que de réaliser les travaux d'aménagement qui leur étaient imposés. Or l'activité des charcutiers-traiteurs devrait être prochainement soumise à deux nouveaux arrêtés qui transposeront en droit français la directive européenne n° 93/43, rendant ainsi caduc l'arrêté de 1974. Favorable à cette nouvelle approche de l'hygiène, l'ensemble de la profession est néanmoins choqué par ce revirement soudain et déplore, pour le moins, l'obligation d'investissement dont ils ont été victimes. En effet, nombre de charcutiers-traiteurs qui connaissaient déjà une situation difficile, voient leurs efforts d'équipements réduits à néant ; les aménagements de mise en conformité étant désormais désuets. Il s'interroge sur le bien-fondé des précédentes dispositions et, en particulier, sur leurs graves conséquences en matière d'emploi. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'apporter une aide à cette profession aujourd'hui sinistrée et qui attend des dispositions en faveur d'un réaménagement des dettes ainsi contractées.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - zones rurales)*

16679. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les artisans boulangers-pâtisseries qui sont pénalisés par divers éléments tels que les prix d'appel pratiqués par certains discounters et les normes européennes d'hygiène, sources d'investissements très lourds et auxquelles ne sont soumis ni les points viennoiserie ni les livres-services qui fabriquent le pain à partir de pâtes congelées. L'aménagement du territoire étant une priorité nationale, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les coûts des mises aux normes n'impliquent pas la fermeture des boulangeries-pâtisseries qui assurent un service essentiel dans nos villages et pour que cesse la distorsion de concurrence entre l'artisanat et le libre-service.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16683. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de la transposition dans la législation française de la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail pour les entreprises du secteur du bâtiment. Dans la situation économique actuelle, les artisans et les petites entreprises du bâtiment auront les plus grandes difficultés à assumer les conséquences financières induites par la mise en conformité des matériels existant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour ce faire, le Gouvernement entend mener une politique d'accompagnement qui prenne en compte les spécificités de ces entreprises dont le développement ne saurait être remis en cause par des décisions européennes et afin de garantir la pérennité de ce secteur d'activité si important pour nos économies locales.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité - PME)*

16707. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation catastrophique du secteur du bâtiment et des travaux publics. Constitué de nombreuses petites et moyennes entreprises, ce secteur a connu, au premier trimestre 1994, sa plus forte chute d'activité depuis dix ans, avec une baisse de 8,9 p. 100 par rapport à la même période en 1993. En 1993, le secteur du bâtiment et des travaux publics a perdu plusieurs milliers d'emplois et pourrait, si rien n'est fait, en perdre à nouveau plusieurs milliers en 1994. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

16710. - 11 juillet 1994. - Le tarif concessionnaire hors taxes n'est pas le même dans tous les pays de la CEE pour un même véhicule du fait des fluctuations de monnaies et des disparités entre les fiscalités. De ce fait, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'extérieur de nos frontières par des revendeurs, des mandataires ou directement par des clients, pour être réintroduits sur le territoire français. Ces pratiques, qui semblent tout à l'avantage du consommateur puisque celui-ci paye moins cher son véhicule, mettent en péril la pérennité des entreprises de distribution automobile françaises. C'est pourquoi **M. Augustin Bourepaux** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

## ENVIRONNEMENT

*Risques naturels  
(inondations - lutte et prévention - Loire)*

16443. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les décisions adoptées par le comité interministériel du plan Loire le 4 janvier 1994. Face au risque d'inondation, il est prévu d'identifier des zones inondables et de dresser les cartes de risques de ces zones. Il lui demande de bien vouloir préciser où en sont les travaux d'élaboration de ces cartes et notamment si cette mesure concerne bien les zones riveraines du fleuve dans sa partie où il traverse le département de la Loire.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(Yerres - recalibrage - perspectives - Essonne)*

16545. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de recalibrage de l'Yerres à Montgeron et Crosne, villes situées dans le département de l'Essonne. Ce projet, qui devrait permettre de tripler le débit de l'eau sur le site concerné, aura des conséquences importantes pour les habitants du Val-de-Marne. Le risque d'inondation est susceptible d'augmenter, d'une part, pour les riverains de l'Yerres habitant Villeneuve-Saint-Georges et, d'autre part, pour les propriétés implantées à proximité du confluent Seine-Yerres. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le risque supplémentaire encouru par la population implantée au bord de ces deux cours d'eau.

*TOM et territoriales d'outre-mer  
(Terres australes et antarctiques : transports aériens - construction d'une piste aérienne)*

16578. - 11 juillet 1994. - **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la piste aérienne de la base antarctique Dumont-d'Urville a été gravement endommagée le 16 février 1994 par une tempête. Une partie importante de la piste ainsi qu'un hangar ont été détruits par un raz-de-marée. La construction en 1983 de cette base n'avait pas fait l'objet d'un consensus général en raison de ses interférences avec un écosystème très particulier, où huit des neuf espèces d'oiseaux continentaux sont représentées. Aujourd'hui, l'accident du début de l'année 1994 pose le problème de la poursuite du projet Dumont-d'Urville dans les conditions où il a été imaginé à l'origine. Il lui demande quelle appréciation il porte sur la compatibilité de ce projet avec les caractéristiques de l'écosystème que constitue ce site. Il lui demande également s'il est ou non dans ses intentions de laisser ce projet se poursuivre dans les conditions où il a été imaginé à l'origine.

*Elevage*  
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)

16602. - 11 juillet 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de certains éleveurs d'oiseaux d'agrément. Selon une loi de 1976, les responsables de ces élevages doivent être titulaires d'un certificat de capacité. Or cette loi n'est appliquée réellement que depuis un peu plus de deux ans. Un nombre important de dossiers sont maintenant à traiter mais ceux-ci ne le seraient qu'au rythme d'une centaine par an. Il faudra donc plusieurs années avant que la situation de tous les éleveurs soit régularisée. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions plus souples pour les éleveurs qui exercent cette activité depuis plusieurs années afin de réduire leurs difficultés.

*Animaux*  
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

16666. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Beau** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la procédure en vigueur pour le classement des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages prévues par la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979. Il souhaite par la même occasion connaître la nature juridique de la décision de classement et des mesures prises dans le territoire ainsi classé lorsque ledit territoire ne fait pas l'objet d'une protection particulière en droit.

*Urbanisme*  
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16686. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des commissaires-enquêteurs nommés par les présidents des tribunaux administratifs pour mener des enquêtes publiques (POS, remembrements, installations classées...). Leur rétribution, dérisoire, est assurée par l'Etat. La loi de finances de 1994, en son article 109, met cette rétribution à la charge des maîtres d'ouvrage. Un décret d'application devait intervenir pour que les présidents des tribunaux administratifs fixent les montants de ces indemnisations afin de garantir l'indépendance des commissaires-enquêteurs. A ce jour, ce décret d'application n'a pas été publié; il semblerait même que l'on remette en cause ce principe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le Gouvernement respecte ses engagements.

*Urbanisme*  
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16687. - 11 juillet 1994. - **M. Rudy Salles** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que la loi de finances 1994 a adopté en son article 109 la mise à la charge des maîtres d'ouvrage de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Afin de garantir leur indépendance, le ministre de l'environnement s'était engagé, au nom du Gouvernement, et dans le cadre d'un décret d'application, à laisser aux présidents de tribunaux administratifs le soin de fixer les montants de ces indemnisations. Ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour respecter l'engagement du Gouvernement.

*Politique extérieure*  
(Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)

16725. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles la société Elf Aquitaine prospecte et exploite actuellement des champs pétrolifères dans la province du Napo en Amazonie équatorienne, à l'intérieur du parc Yasuni dont le patrimoine écologique et culturel est reconnu. Aux dires de certaines associations, les conditions de cette exploitation ne tiendraient pas suffisamment compte de l'environnement et des intérêts des populations locales. Le programme dénommé « bloc 14 » est en particulier dénoncé comme menaçant l'existence des peuples Huaorani et Quichuas et susceptible de provoquer de graves dommages écologiques. Il lui demande s'il peut enquêter sur les situations dénoncées et, dans l'hypothèse où elles se révéleraient vérifiées, quelles recommandations peuvent être faites à la société Elf Aquitaine pour que ses pratiques soient mises en accord avec ce que dicte le respect de l'environnement et des populations autochtones.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Architecture*  
(recours obligatoire - réglementation - respect - maisons individuelles)

16437. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. En effet depuis la loi du 3 janvier 1977 le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et au-dessous d'un certain seuil fixé par le code de l'urbanisme. Depuis sa parution, cette loi semble être l'une des plus bafouées de notre pays. En effet, depuis des années les constructeurs de maisons individuelles qui par définition construisent pour le compte d'autrui déposent des demandes avec l'indication de leur entreprise sur le plan, quelquefois même la référence à leur catalogue, ce qui prouve qu'il y a répétition de modèles, et simplement parce que dans le cadre réservé à cet effet de l'imprimé de demande de permis de construire ils indiquent que le client est l'auteur du projet leur dossier n'est pas déclaré irrecevable et les DDE qui instruisent 95 p. 100 des demandes ferment les yeux. Ce détournement de la loi porte un très grand préjudice à la qualité architecturale, à la qualité de l'environnement et met en péril la profession d'architecte, déjà fragilisée par une conjoncture très mauvaise. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin que cessent ces abus.

*Urbanisme*  
(permis de construire - politique et réglementation)

16440. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport d'activité pour 1993 du Conseil d'Etat. Souhaitant être vigilant en matière d'urbanisme, le Conseil d'Etat cite l'exemple de la loi sur l'urbanisme et la construction pour rappeler l'impératif de la sécurité juridique. On ne peut, à cet égard, que regarder comme préoccupant que, à l'occasion du vote d'un seul texte, la loi sur l'urbanisme et la construction, il ait été procédé à trois catégories de validations: celle des permis de construire délivrés en contravention aux dispositions du code de l'urbanisme (voler paysager du permis de construire issu de la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages), celle des permis de construire délivrés en contravention aux dispositions relatives aux programmes de référence des opérations d'aménagement visant notamment à la mise en valeur des quartiers anciens, à la protection du patrimoine historique et architectural et des sites urbains (loi du 13 juillet 1991 sur la ville) et celle des ventes de terrains constructibles et de droits à construire intervenues en contravention aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle relative à ce rapport du Conseil d'Etat.

*Transports aériens*  
(Air France - achat d'UTA - indemnisation des participants de la société ouvrière de main-d'œuvre)

16452. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** des informations sur les raisons qui ont autorisé la compagnie Air France à acquérir en janvier 1990, au prix de 6 957 MF, soit avec une surcote de 47 p. 100, la compagnie UTA, sans procéder à l'indemnisation de la participation ouvrière, soit 1/11<sup>e</sup> des droits de vote de l'assemblée générale des actionnaires d'UTA.

*Transports aériens*  
(Air France - achat d'UTA - coût)

16453. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de rendre public les observations du ministère de tutelle sur la charge financière pour Air France du rachat d'UTA, notamment des 2 milliards de trésorerie placés, 2,5 milliards d'emprunt et 500 millions de francs de cessions d'actifs alors que l'exercice était déficitaire de 685 millions de francs une année et de 700 millions l'année suivante.

*Transports aériens*

(UTA - cession de participations -  
société polynésienne de villages de vacances  
et société calédonienne de villages de vacances)

16454. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer la date d'information du ministère de tutelle et de la direction du Trésor lors de la cession par M. B. Attali, président d'Air France et administrateur des deux filiales, des participations détenues par UTA dans la société polynésienne de villages de vacances et dans la société calédonienne de villages de vacances ainsi que les raisons qui ont conduit une entreprise à procéder à des cessions pour des sommes dérisoires alors qu'aucune expertise n'est intervenue.

*Transports aériens*

(Air France - aéronefs A 320, F-GFKO et F-GFKP -  
immatriculation)

16455. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de l'informer des raisons justifiant l'immatriculation de deux aéronefs A 320 F-GFKO et F-GFKP de la flotte Air France avec comme propriétaires les sociétés Eiffel Aircraft Ltd et Louvre Aircraft Ltd et Elysée Aircraft Ltd et Versailles Aircraft Ltd alors qu'aucune trace de ces sociétés n'apparaît aux sièges indiqués à Tokyo (Japon).

*Transports aériens*

(Air France Partnairs Leasing - location d'avions - coût -  
augmentation de capital par Air France - conséquences)

16456. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** d'être informé du coût des locations des 15 avions de la société Air France Partnairs Leasing, et des raisons qui ont justifié une augmentation de capital souscrite par Air France en 1991 pour 30 MF, permettant un bénéfice annoncé de cette filiale d'Indosuez de 11 millions de dollars en 1993 sans le moindre versement de dividendes à Air France, alors que l'on demande une autorisation de combler les pertes par une aide de 20 milliards de francs et l'aveu du coût d'une liquidation de 30 milliards.

*Transports aériens*

(Air France - gestion - placements financiers à l'étranger)

16457. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de l'informer des raisons qui autorisent la compagnie Air France à accumuler 38 milliards d'endettement et à investir dans des sociétés occultes aux Antilles néerlandaise et aux Pays-Bas, dont le nom des dirigeants, le montant du capital, les résultats comptables sont, de par la loi locale, tenus secrets.

*Transports aériens*

(Air Inter - emploi et activité -  
déréglementation - conséquences)

16458. - 11 juillet 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir d'Air Inter. Récemment, près de 6 000 agents d'Air Inter se sont mobilisés pour signer une pétition indiquant la détermination des personnels au sol et navigant à sauvegarder et développer Air Inter. C'est que le plan de développement décidé le 17 décembre 1993 est fortement remis en cause par les projets d'Air France et par l'accélération de la concurrence. L'arrivée de TAT EA prendra vraisemblablement près d'un milliard de chiffre d'affaires à la compagnie, soit moins 10 p. 100 de son chiffre d'affaires sur la période 1994-1996. Certes, Air Inter doit affronter la concurrence, mais, peut-elle espérer s'en tirer seule sur l'Europe en prenant des marchés aux compagnies nationales européennes plus rentables? British Airways a pour sa part racheté des compagnies locales pour s'installer, par filiales interposées, sur les marchés nationaux. N'apparaît-il pas indispensable qu'une coordination des deux compagnies, et non une concurrence fratricide, soit développée à Orly et non pas seulement à Roissy? Air Inter réclame un espace de liberté pour qu'elle puisse démontrer ses capacités à résister à la concu-

rence. Notamment, elle souhaite se développer sur l'Europe (péninsule ibérique et Maghreb). Dans un contexte de déréglementation accélérée et face aux profondes inquiétudes des personnels d'Air Inter, il lui demande de prendre des initiatives majeures pour sauver les aîles françaises et l'emploi. Les décisions prises devront alors être élaborées dans la transparence avec la participation des salariés et des syndicats.

*Vin et viticulture*

(vins de pays -

vente à emporter sur les autoroutes - réglementation)

16461. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les magasins de vente à emporter sur les autoroutes du Sud de la France. En effet, ces magasins ne sont pas autorisés à proposer à la vente des vins de pays (vitrine de la production languedocienne) mais seulement les vins d'appellation (seules cinq appellations pour le département de l'Hérault). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire un toilettage rapide des instructions, sachant que les VDQS ont disparu pour laisser la place aux vins de pays (strictement contrôlés).

*Transports*

(versement de transport - remboursement -  
suppression - conséquences -

entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

16516. - 11 juillet 1994. - **M. Georges Mothron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet du Gouvernement qui viserait à supprimer, très prochainement, le remboursement du versement de transport accordé aux entreprises de plus de neuf salariés, installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles depuis 1971. Cette mesure, si elle était adoptée, serait gravement préjudiciable aux entreprises en une période où, au contraire, tout doit être mis en œuvre pour les aider à relancer l'économie. Il lui demande, en concertation avec son collègue le ministre du budget, de faire en sorte que le problème du déficit des transports publics ne conduise pas à des arbitrages budgétaires dommageables pour les entreprises qui ont fait le choix de s'implanter dans ces agglomérations.

*Architecture*

(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16566. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ainsi que sur la parution des décrets y afférents depuis novembre 1993. Ainsi les missions de maîtrise d'ouvrage public ont-elles fait l'objet d'un nouveau texte donnant aux maîtres d'œuvre l'étendue et les limites du travail qu'ils ont à assumer pour répondre à la commande et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage public. Néanmoins, il lui rappelle que les décrets fixant le mode de rétribution de cette maîtrise d'ouvrage ne sont toujours pas parus, ce qui rend caduques les dispositions ci-dessus désignées. Il lui demande dans quels délais ces décrets seront publiés.

*Aéroports*

(aéroport de Châteauroux-Déols - fonctionnement)

16593. - 11 juillet 1994. - **M. René Chabot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la chambre de commerce et les collectivités locales du département de l'Indre ont consenti d'importants efforts financiers pour maintenir et développer les activités de l'aéroport de Châteauroux-Déols Marcel-Dassault. Or il semblerait que le contrôle d'approche de l'aérodrome soit supprimé pour être confié éventuellement à Poitiers. A une période où l'Assemblée nationale débat sur l'aménagement du territoire, une telle décision serait une véritable agression contre le monde rural et les élus de l'Indre en particulier. Il lui rappelle que les arguments plaçant en faveur de l'aéroport local lui ont été développés dans une lettre que le président de la chambre de commerce de l'Indre lui a adressée le 27 juin 1994. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité des bruits qu'il vient de lui exposer et de lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il lui soumet.

*Urbanisme*  
(permis de construire -  
contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

16596. - 11 juillet 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 94-112 du 9 février 1994, qui prévoit des dispositions temporaires pour les permis de construire arrivant à échéance entre le 10 février 1994 et le 31 décembre 1994. Cette loi, pour faciliter le commencement des travaux par les pétitionnaires, reporte le règlement des taxes d'urbanisme liées à ces permis. Ainsi, la taxe départementale (TD) des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), qui, jusque-là, était exigible 18 mois après la délivrance de l'autorisation, serait recouvrée dans le cadre de ce régime temporaire en deux fractions payables respectivement de trente à quarante-huit mois après cette date de délivrance ; cette disposition concernerait un volume limité de permis de construire et ne devrait pas, de ce fait, provoquer un effet de perte considérable pour les bénéficiaires de la taxe, ce qui, par ailleurs, rendrait à démontrer son inaptitude à participer d'une manière significative à la relance de la construction. Par contre, son véritable désagrément réside plutôt dans le fait qu'elle a été décidée sans aucune concertation avec les élus locaux, qui sont pourtant directement concernés par le produit des taxes d'urbanisme liées aux autorisations de construire et auprès desquels les CAUE jouent un rôle prépondérant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce régime temporaire affectant la TD CAUE peut être levé dans les plus brefs délais, et, dans la mesure où une telle suppression s'avérerait techniquement impossible, si l'Etat pourrait prendre à sa charge la compensation de frais que ce régime temporaire génère au sein des CAUE. Par ailleurs, serait-il possible que les changements de régime des taxes d'urbanisme liées aux autorisations de construire se fassent avec les élus locaux ?

*Transports routiers*  
(chauffeurs routiers - revendications)

16599. - 11 juillet 1994. - **M. René André** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que plusieurs organisations représentatives des chauffeurs routiers ont tenu leur congrès le 24 avril dernier à Flers, dans l'Orne. A cette occasion, les représentants des chauffeurs routiers, dans le cadre de la Communauté européenne, ont émis le souhait que la législation du travail, les règles de circulation et de sécurité routière, le code pénal ainsi que les qualifications d'emplois soient harmonisés. Ils considèrent que l'ouverture des frontières, tout en permettant la libre circulation des biens et des personnes, engendre une modification importante des conditions de vie et de travail. Ils s'élèvent contre le travail clandestin, tout en souhaitant que les compétences de chacun soient rémunérées à leur juste valeur et s'inquiètent du développement de la pratique des délocalisations vers les pays à bas salaires. Les intéressés souhaitent également que les progrès technologiques ne deviennent pas un facteur de chômage en étant réalisés au détriment de l'homme, qui doit rester un partenaire. Tout en regrettant les abus concernant la durée du travail, ils constatent que les programmes et moyens de formation mis en place ne répondent pas aux nouvelles techniques et aux emplois disponibles. Ils considèrent également que la convention collective des transports routiers devrait être réactualisée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes revendications qu'il vient de lui exposer et s'il entend répondre au vœux des organisations représentatives des chauffeurs routiers qui souhaitent de meilleures conditions de travail, débouchant sur des créations d'emplois, sur l'amélioration de la sécurité routière et l'humanisation du travail.

*Tourisme et loisirs*  
(politique du tourisme - Charente-Maritime)

16601. - 11 juillet 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la manière dont le Sud du département de la Charente-Maritime est présenté dans le cadre de l'opération « Bonjour ». Il est en effet regrettable que la région de Royan, site balnéaire réputé, n'ait pas fait l'objet d'un repère en dépit des efforts de promotion des communes de cette zone touristique qui bénéficie notamment de la proximité d'un des premiers zoos d'Europe à La Palmyre. Il est également surprenant que des stations thermales telles que Jonzac et Saujon ne soient pas signalées au même titre que Rochefort. Tandis que le patrimoine architectural roman,

dont les églises saintongeaises sont un remarquable exemple, mériterait lui aussi d'être indiqué à nos visiteurs. Il lui demande donc quelles mesures permettront, lors de la prochaine opération, de compléter la carte éditée pour l'été 1994.

*Permis de conduire*  
(examen - candidats - quotas attribués aux auto-écoles)

16603. - 11 juillet 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés cruciales que rencontrent les auto-écoles et plus particulièrement les petits exploitants quant à l'attribution des contingents de droit de passage au permis de conduire. Il lui signale notamment le cas de petits exploitants à deux voitures qui ne reçoivent qu'un droit d'inscription de six ou sept candidats par mois. Ce qui entraîne une longue attente, largement au-delà du délai légal, pour les candidats qui ne sont pas reçus à l'examen. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les raisons de ces dysfonctionnements et quelles mesures il envisage prendre pour y remédier.

*Transports aériens*  
(Air France - location d'appareils Boeing 747 et Airbus A 300)

16613. - 11 juillet 1994. - **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de l'informer des raisons qui ont conduit la compagnie nationale Air France, par le biais de sa filiale Air France Finance S.A., à devenir locataire de six Boeing 747 et huit Airbus A 300, propriétés de sociétés écrans domiciliées aux Antilles néerlandaises, paradis fiscal connu. Il s'agit des B 747, F-BPVR, F-BPVP, F-BPVS, F-BPVT, F-BPVZ, F-GCBN, F-GCBK, et des A 300 suivants, F-BVGA, F-BVGB, F-BVGC, F-BVGL, F-BVGM, F-BVGN, F-BVGO, F-GBEC.

*Transports maritimes*  
(phares et balises - restructuration - politique et réglementation)

16632. - 11 juillet 1994. - **M. Daniel Céliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réorganisation, en cours d'étude, du service des phares et balises. En effet, il souligne qu'alors que les différents naufrages, dont le dernier en date est celui d'un pétrolier au large des côtes d'Afrique du Sud, montrent la nécessité d'un renforcement des moyens de prévention et de sécurité, ce projet de plan de restructuration conduit au retrait de 2 ou 3 baliseurs en France. Il s'étonne de ces propositions qui ne pourraient être mises en place qu'au détriment de la qualité du service et de la sécurité. Il ne peut donc comprendre notamment le retrait ou le transfert d'un baliseur du site havrais avec toutes les conséquences imaginables pour l'estuaire. Il pense au contraire qu'il faut renforcer ce service public à disposition des usagers de la mer. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction du service technique afin de conserver et de développer les moyens mis au service de la sécurité.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - politique et réglementation)

16633. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Gaysot** exprime à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les inquiétudes des cheminots de la région Languedoc-Roussillon concernant l'emploi, le service public et l'unicité de l'entreprise. L'attitude intransigeante de la direction SNCF a contraint les cheminots à user de formes d'actions particulières. En effet, la situation de l'emploi cheminots s'est très fortement dégradée durant ces dernières années. Malheureusement, la direction SNCF, toujours préoccupée de rechercher des économies sur le personnel, est restée sourde aux revendications. Quelques rappels de chiffres démontrent la situation catastrophique de l'emploi cheminot dans la région. L'effectif cheminot moyen annuel était de 6 879 en 1991 et de 6 349 en 1993, soit une perte de 530 emplois. Le nombre de jeunes de moins de vingt-cinq ans en poste à la SNCF sur la région était, en 1991, de 64, soit 0,90 p. 100 de l'effectif total ; en 1993, de 35, soit 0,55 p. 100 de l'effectif total. La moyenne d'âge des cheminots de la région est de quarante-cinq ans. En bref, cette approche de la pyramide des âges des cheminots dénote une entreprise vieillissante où le potentiel humain est très

largement entravé. A ces problèmes qui portent sur l'emploi s'ajoutent une réorganisation des dessertes voyageurs (50 p. 100 en moins de trains pour le seul département de l'Aude) et la suppression du trafic marchandises pour wagons isolés (35 p. 100 du trafic, 50 p. 100 des recettes et 50 000 emplois de cheminots concernés sur le plan national, dont 2 000 sur la région). Au cours d'une rencontre, le 20 juin, à la demande de la direction régionale, suite au conflit du 1<sup>er</sup> juin, la direction SNCF est revenue en partie sur les engagements pris au soir du conflit, notamment en matière d'emplois, d'effectifs, de service public et d'avenir de cette région. Elle ne tient visiblement toujours pas compte des préoccupations et revendications exprimées avec force le 1<sup>er</sup> juin. En revanche, elle a très nettement manifesté sa volonté de sanctionner les cheminots. Elle fait référence à un texte du 22 mars 1942 édicté sous le régime de Vichy. Chacun appréciera ces références historiques. C'est totalement inacceptable, d'autant plus que 1994 est l'année du cinquantième anniversaire de la libération de la France; or, l'action des cheminots dans la Résistance a permis à la SNCF d'être la seule entreprise décorée de la Légion d'honneur. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour redonner toute sa place au service public ferroviaire et pour garantir l'unicité de la SNCF. Il lui demande également que soit abrogé le décret unique du régime de Vichy du 22 mars 1942.

*Sécurité routière  
(limitations de vitesse - politique et réglementation)*

16648. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de sanctionner à l'avenir les grands excès de vitesse comme des délits. Ayant pris bonne note de son intention de considérer comme délinquant aussi bien l'automobiliste qui a roulé à plus de 100 km/heure en ville que celui qui dépasse le 180 km/heure sur autoroute, il estime pour sa part qu'une telle assimilation entre ces deux fautes ne peut être faite. Il admet, en effet, que l'automobiliste roulant à plus de 100 km/heure en ville est un délinquant qui fait réellement courir des risques à autrui. En revanche, il pense qu'une telle solution ne peut être retenue dans l'autre hypothèse, notamment en raison des performances techniques qui ont été réalisées dans le domaine automobile depuis le 30 juillet 1985, date à laquelle la limitation de vitesse a été fixée à 130 km/heure sur autoroute. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces observations dans l'élaboration des mesures qu'il envisage de prendre.

*Voirie  
(autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives)*

16658. - 11 juillet 1994. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité, dans le cadre de la campagne en faveur de la sécurité pour les usagers de la route, de rendre obligatoire l'éclairage de toute entrée et de toute sortie d'autoroute. Il semble que cette mesure puisse apporter une plus grande sécurité aux usagers des autoroutes.

*Transports ferroviaires  
(SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut)*

16663. - 11 juillet 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude des salariés de la SNCF devant la volonté de filialisation du service national des messageries de la SNCF à nouveau affichée par la direction à l'horizon 1995-1996. L'éclatement de l'unicité de la SNCF, le démantèlement des activités ferroviaires du groupe va de pair avec la remise en cause du statut, des retraites et de la protection sociale. La filialisation ne constitue pas une solution d'avenir. Elle constituerait une étape avant la privatisation. Dans le cadre de la préparation du plan d'entreprise et du contrat de plan Etat-SNCF, les élus du CE SERNAM SNCF estiment qu'il est important que les pouvoirs publics réaffirment l'existence du SERNAM comme le service national des messageries de la SNCF. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Voirie*

*(A 16 - tronçon L'Isle-Adam Paris - construction)*

16671. - 11 juillet 1994. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de réaliser le tronçon de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et Paris. En effet, alors que l'ouverture de la section Amiens - L'Isle-Adam est prévue pour octobre 1994 et que la réalisation du tracé Boulogne - Amiens doit être terminée pour la fin 1995, ce tracé n'est toujours pas pris en considération. Il en résultera donc un engorgement supplémentaire de la RN 1 et de la RN 184 aux abords de Paris. L'autoroute A 16 doit représenter pour la Picardie, et l'Oise en particulier, un atout considérable, notamment en ce qui concerne le développement économique et la création d'emplois. Aussi lui demande-t-il quelles mesures rapides il compte prendre pour que cette portion déterminante de l'autoroute A 16 soit réalisée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - techniciens  
des travaux publics de l'Etat - statut)*

16720. - 11 juillet 1994. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des techniciens de l'équipement. Un projet de réforme de leur statut devrait être mis en application au mois d'août 1994 sans que les intéressés aient été réellement entendus. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que s'engage rapidement avec les représentants de ces personnels la large concertation qui leur permettra d'exposer leurs revendications et propositions.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Handicapés  
(sourds et malentendants - services publics - accès minitel)*

16486. - 11 juillet 1994. - M. François Loos interroge M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'accès des sourds-muets aux services publics. Ceux-ci peuvent communiquer facilement à partir de chez eux par un Minitel à condition que les bureaux auxquels ils s'adressent soient équipés du même instrument et que celui-ci soit allumé. Quelles sont les dispositions générales qui s'appliquent à cette question? Serait-il possible de généraliser l'utilisation des communications de ce genre à l'ensemble des services publics?

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des veuves et des orphelins -  
conditions d'attribution - femmes divorcées remariées)*

16498. - 11 juillet 1994. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la fonction publique que le nouvel article L. 45 du code des pensions militaires de retraite s'applique au cas où, au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés. Dans ce cas, la pension prévue à l'article L. 38 du même code est partagée entre les ex-conjoints divorcés au prorata des années de mariage. Lorsque le conjoint divorcé se remarie avant le décès de l'auteur du droit, l'article L. 44 modifié du code des pensions ne lui permet pas de faire valoir un droit à pension tant que ce droit est ouvert au profit d'un autre ayant cause, et il ne lui est pas réservé une part de la pension de réversion. Lorsqu'un conjoint divorcé vit en concubinage lors du décès de l'auteur du droit, son droit à pension ne peut être liquidé, compte tenu des dispositions de l'article L. 46, mais il convient de réserver sa part de pension, puisqu'il pourra y prétendre si le concubinage vient à cesser. Les personnes divorcées s'étant remariées avant le décès du fonctionnaire et qui, par la suite, ont à nouveau divorcé, se trouvent souvent sans ressources, bien qu'ayant vécu parfois de longues années avec leur ex-conjoint qui a lui-même cotisé pour se constituer une retraite. Il apparaît profondément injuste que les conjoints divorcés ne puissent bénéficier d'une pension de réversion, en cas d'un nouveau divorce alors que les concubins se trouvant dans la même situation retrouvent leur droit à pension s'ils cessent de vivre en concubinage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cette situation parfaitement inéquitable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration pour enfants -  
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

16721. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires masculins par rapport à leurs collègues féminines au moment de bénéficier de la retraite. En effet, pour le calcul du montant de la pension, il est précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a, effectivement, élevé ses enfants. Mais pourquoi n'en est-il pas de même lorsque le père fonctionnaire divorcé a élevé absolument seul ses trois enfants? Aussi, interrogé par un fonctionnaire masculin qui a élevé seul ses trois enfants et qui s'est heurté à de nombreuses difficultés tant domestiques qu'affectives, financières ou d'éducation, il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour ouvrir le droit à pension pour les fonctionnaires masculins ayant élevé seuls leurs enfants.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Poste  
(courrier - acheminement et distribution -  
monopole - réglementation)*

16464. - 11 juillet 1994. - L'article L. 1 du code des postes et télécommunications précise que « le transport de lettres ainsi que de paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications ». Sur ce fondement, La Poste considère, aujourd'hui, qu'il est interdit à toute personne de transporter du courrier, quelles que soient la nature du service rendu et la zone géographique concernée. S'interrogeant sur la compatibilité de cette doctrine avec le droit européen, notamment l'article 90, paragraphe 2, du Traité de Rome, M. Pierre Albertini souhaiterait savoir si une entreprise, s'adressant exclusivement à une clientèle identifiée (médicale, par exemple), accomplissant un service de livraison dans la journée et dans une zone géographique limitée (une partie du territoire départemental) tombe bien sous le coup du monopole défini par l'article L. 1 du code susvisé. Il appelle ainsi l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 19 mai 1993 : la cour considère que l'exclusion de la concurrence ne se justifie pas dès lors que sont en cause des services spécifiques, répondant à des besoins particuliers exigeant une collecte à domicile et une plus grande rapidité de distribution et ne portant pas atteinte à l'équilibre économique du service d'intérêt général.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

16474. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que la distribution sélective dans le secteur de l'industrie automobile n'est autorisée par la Communauté européenne que sous réserve du respect d'un maximum de 12 p. 100 pour les écarts de prix d'un pays européen à l'autre. Or, un récent rapport parlementaire montre que des écarts de prix de plus de 25 p. 100 pour un même véhicule sont fréquents. Parfois, certains dépassent même 40 p. 100. Comme l'ont souligné de nombreuses associations de consommateurs, ce sont donc les consommateurs, et en particulier les consommateurs français, qui en font les frais. En outre, une telle situation abusive favorise le développement de réseaux parallèles de mandataires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de demander à la Communauté européenne, comme le recommande le rapport parlementaire sus-évoqué, soit de prendre des mesures strictes pour sanctionner les sociétés automobiles qui pratiqueraient des écarts de prix supérieurs au seuil de 12 p. 100, soit, en cas de récidive, de leur supprimer toute autorisation au maintien d'un système de distribution sélective.

*Poste  
1 (bureaux de poste -  
fonctionnements - effectifs de personnel - Gennevilliers)*

16499. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'importance de maintenir dans les zones urbaines dites difficiles, et en particulier dans celles classées comme telles, des services publics de proximité et de qualité. Il s'élève contre les suppressions d'emplois et les projets de réorganisation annoncés à la poste principale de Gennevilliers. Cette ville a été classée « grand projet urbain » au comité interministériel des villes. La délégation interministérielle à la ville a publié en mai dernier une brochure, « Grand projet urbain et politique de la ville », dans laquelle elle énonce : « Il convient d'agir simultanément sur les leviers essentiels du lien social que sont : la poursuite et le développement de l'adaptation des services publics (...), la présence et la proximité de structuration urbaine, de secteur de reconnaissance sociale et d'amélioration de la vie quotidienne. » La Poste est effectivement un composant essentiel du lien social. Le préposé est un personnage connu et reconnu pour son utilité, jusque dans les quartiers les plus défavorisés. Il faut souligner l'incohérence qui consisterait à affirmer des priorités et à prendre des décisions allant à leur encontre. C'est pourtant ce qui serait fait si des suppressions d'emplois et une réorganisation complète des tournées étaient imposées aux préposés et à la population. Il lui demande les décisions qu'il entend prendre pour assurer la cohérence des mesures prévues dans le cadre de la politique de la ville et développer les services publics, notamment dans les zones les plus défavorisées, et les dispositions qu'il envisage pour refuser les suppressions actuellement envisagées de deux postes de facteurs.

*Automobiles et cycles  
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -  
conditions d'attribution - sociétés)*

16548. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le décret n° 94-137 du 17 février 1994 instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans, en accordant une aide de 5 000 francs à toute personne physique qui fera l'acquisition d'un véhicule neuf, celui-ci devant être une voiture particulière ou un véhicule utilitaire d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes. Compte tenu du succès rencontré par cette mesure et de l'intérêt de favoriser le développement des petites entreprises, sources de valeur ajoutée et d'emploi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de l'étendre aux véhicules neufs, utilitaires ou non, acquis par des sociétés unipersonnelles, qu'elles soient agricoles ou commerciales.

*Automobiles et cycles  
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -  
remboursement aux concessionnaires)*

16555. - 11 juillet 1994. - Mme Evelyne Guilhem appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes et le mécontentement persistant de nombreux concessionnaires automobiles consécutifs au retard constaté dans le remboursement de la prime de 5 000 francs allouée aux particuliers pour tout achat d'un véhicule neuf en remplacement d'un véhicule de plus de dix ans. Ce retard s'avère nuisible au bon fonctionnement du marché automobile et à l'équilibre de la comptabilité des concessionnaires. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux  
(taxes sur l'électricité - montant - conséquences)*

16598. - 11 juillet 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'importance des taxes sur l'électricité. Il lui signale que la multiplication de ces taxes grève lourdement le budget des retraités, des personnes âgées et des personnes sans emploi. Il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre afin de remédier à une telle dérive.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : personnel - chargés de mission -  
titularisation)*

16618. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnels contractuels et plus spécialement des chargés de mission dans la perspective de leur titularisation. La loi du 11 janvier 1984 ne s'est toujours pas concrétisée pour ces agents de catégorie A, à la différence d'autres ministères. Toutefois, malgré l'opacité qui entoure les projets de l'administration, certaines informations laissent mal augurer des conditions de titularisation des chargés de mission. Ces derniers ont été recrutés notamment sur la base d'un décret du 28 janvier 1975 avec l'exigence de deux diplômes de l'enseignement supérieur ou d'un doctorat d'Etat. Un grand nombre d'entre eux ont désormais une ancienneté qui les situe très près de leur fin de carrière indiciariaire. Ces chargés de mission exercent des fonctions de conception, d'étude et d'encadrement, au même titre que des agents titulaires, et ont fait la preuve de leur capacité professionnelle. Il serait profondément injuste que ces chargés de missions ne soient pas titularisés dans un corps équivalent. On avait parlé un temps d'un corps d'administration A dans le respect des droits et avantages des agents titulaires.

*Poste  
(courrier - repostage - pays d'Europe de l'Est - conséquences)*

16629. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement de plus en plus important du repostage technique, qui consiste à poster le courrier dans certains pays de l'Europe de l'Est, dont les tarifs sont plus avantageux. Cette situation créant une concurrence inéquitable à l'égard de La Poste. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à réglementer cette pratique.

*Poste  
(agences postales - conventions passées avec les communes -  
politique et réglementation)*

16631. - 11 juillet 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de convention des communes avec La Poste, qui porte essentiellement sur l'évolution des agences postales. Celles-ci sont souvent maintenues grâce à l'aide des communes qui participent notamment de façon complémentaire à la rémunération des personnels, ces derniers étant placés dans une situation ambiguë et dépourvue de garanties. Le projet a donc pour objet de reconduire le financement par La Poste (apport d'abord supérieur à son niveau actuel puis participation égale commune) et de conférer la qualité d'agent communal à ceux qui tiennent ces agences. Plusieurs communes ont émis un avis défavorable sur les conditions de mise en œuvre énoncées, faisant ressortir la responsabilité totale de la commune, notamment en ce qui concerne le recrutement et la gestion du personnel ainsi que la fourniture et la maintenance du local au sein duquel la commune devrait garantir la sécurité des usagers. L'analyse plus fine de certaines clauses a d'ailleurs mis en évidence l'impossibilité pour la ville de remplir ces obligations s'agissant précisément d'un local faisant partie d'un immeuble privé à usage commercial, et de surcroît de l'obliger à recruter des agents sous le statut de la fonction publique territoriale. Pour autant, les usagers sont nombreux à souhaiter le maintien ou la création de ces agences dans le strict respect des règles de droit public. La Poste, devenue un établissement autonome de droit public, doit adapter sa politique aux besoins de ses clients. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre sur cette question qui concerne directement l'aménagement du territoire.

*Bijouterie et horlogerie  
(horlogerie - emploi et activité - aides de l'Etat)*

16634. - 11 juillet 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de la Société France Ebauche S.A. dans le Doubs. France Ebauche est la seule entreprise française (et de la Communauté européenne) à produire

le cœur de la montre : son mouvement. Sa disparition mettrait fin à l'existence d'une filière horlogère en France. Il ne reste que quelques jours pour sauver cette entreprise, en redressement judiciaire depuis le dépôt de bilan du 9 mai 1994. La situation actuelle de l'entreprise met en évidence le caractère nocif des délocalisations décidées depuis plusieurs années par la direction de l'entreprise à destination de la Chine. Les pouvoirs publics français ont localement financé des concurrents puissants et, au niveau national, ont laissé le marché français inondé par des mouvements importés à des prix de dumping social, sans la moindre taxation. La commission de la Communauté européenne a laissé le groupe SMH (Suisse) se triller une position de monopole et mettre en péril l'existence d'entreprises de taille plus modeste. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : 1. Une politique de promotion de la montre française, favorisant les coopérations durables entre fabricants de composants et fabricants de montres, afin de reconstituer une filière horlogère française et assurant le maintien de l'emploi. 2. Exiger que les entreprises horlogères étrangères implantées en France réservent une part importante de leurs approvisionnements aux entreprises locales. 3. Une transparence de l'utilisation des aides publiques et des allègements de taxes.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

16662. - 11 juillet 1994. - Le 12 juillet 1993, **M. Jean Tardito** attirait l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les questions de réimportation et de déréglementation du marché automobile européen qui mettent en péril la distribution automobile en France. En effet, en acquérant dans le cadre du règlement 123-85 un véhicule de marque française à l'étranger pour le réintroduire en France, revendeurs, mandataires et acheteurs directs, bénéficient d'un avantage pouvant atteindre 26 p. 100 du prix d'un véhicule et 40 p. 100 à 50 p. 100 du prix des pièces de rechange. Cette situation atteint gravement la distribution automobile, ses 1 200 concessionnaires, ses 16 000 agences, ses 115 000 salariés. Elle constitue un danger pour les emplois. Elle met en péril le réseau de distribution en milieu rural. Elle risque de faire disparaître le réseau d'entretien et de récupération des composants des véhicules et poser à terme des problèmes de sécurité et de nuisances au niveau de l'environnement. La distribution automobile doit retrouver ses fonctions. Les mesures prises depuis un an se révèlent inefficaces. Il est indispensable que les véhicules de marque française soient mis sur le marché européen dans les mêmes conditions quel que soit le pays. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est décidé à promouvoir des règles de concurrence loyale dans ce secteur d'activité pour sauver les entreprises et les milliers d'emplois menacés.

*Emploi  
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)*

16688. - 11 juillet 1994. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les 440 serveurs proposant des offres d'emploi. Autant il est louable de favoriser la recherche d'emploi, autant il est condamnable d'abuser de la détresse des demandeurs d'emploi. Comment tolérer que certains serveurs puissent proposer des offres d'emploi périmées, voire inventées, en obligeant, qui plus est, l'utilisateur à taper son C.V. (procédure longue à rapprocher du coût de la minute d'utilisation facturée sur le 36-17 à 5,48 F, soit 328,80 F l'heure), avant de pouvoir consulter une prétendue offre d'emploi ? Face à cette véritable escroquerie, et sachant qu'il existe parallèlement des serveurs sérieux, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un contrôle de qualité, afin de pouvoir sanctionner les abus précités, et les dispositions urgentes que compte prendre son ministère afin que les mesures prises par le Conseil supérieur de la télématique (interdiction des 36-70 aux offres d'emploi depuis décembre 1993 et des 36-17 à 5,48 F la minute depuis mars 1994) soient réellement appliquées.

*Automobiles et cycles*  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)

16712. - 11 juillet 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de la distribution automobile, qui souffre actuellement d'une véritable dérégulation due notamment à l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs) ou directement par le consommateur. De plus, ce phénomène tend à être amplifié par les médias. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il ne leur est pas possible de lutter devant de telles inégalités. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)

16722. - 11 juillet 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité de prendre rapidement des décisions permettant le maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. En effet la réforme des classifications entreprises dans ces deux services publics entre dans sa phase terminale. Les agents d'exécution reçoivent leur proposition d'intégration dans les nouveaux grades de reclassement, où le dossier du service actif n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Il lui demande donc s'il est dans son intention de permettre la prorogation du service actif dans les nouveaux grades de classification.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Police*  
(commissariats - construction - délais - Bagneux)

16451. - 11 juillet 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le caractère préjudiciable pour la population balnéolaie des retards accumulés pour la réalisation du commissariat de plein exercice à laquelle il s'est à plusieurs reprises engagé et pour laquelle la commune de Bagneux a mis à disposition des terrains adéquats. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner rapidement avec la commune les modalités techniques de cette construction et engager les financements nécessaires.

*Transports routiers*  
(politique des transports - fonds de péréquation -  
création - conséquences)

16477. - 11 juillet 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes que suscite la création d'un fonds de péréquation des transports terrestres auprès des transporteurs publics de marchandises. En effet, après un arrêt de la surfiscalisation de ce secteur, le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire risque de ponctionner encore un peu plus les entreprises de transport au bénéfice du transport ferroviaire. Cette contribution de la route ne résoudrait rien et ne ferait que retarder la mise en place de véritables remèdes. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure et sur son attitude face à l'hostilité des usagers de la route - particuliers ou professionnels du transport - pour un bénéfice aussi mince.

*Fonction publique territoriale*  
(disponibilité - activités privées lucratives -  
politique et réglementation)

16484. - 11 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si un fonctionnaire territorial, placé en position de disponibilité, peut exercer une activité salariée au sein d'un organisme privé, dont le fonctionnement est financé, en grande partie, par une subvention versée par la collectivité territoriale de cet agent.

*Collectivités territoriales*  
(actes administratifs - transmission au représentant  
de l'Etat - convention avec l'Union des groupements  
d'achats publics - réglementation)

16485. - 11 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, selon un arrêté du ministre chargé du budget, en date du 11 décembre 1985, une collectivité territoriale peut verser à l'Union des groupements d'achats publics des avances sur commandes, dont le rythme et les modalités sont déterminés en tant que de besoin par une convention. Il lui demande de préciser si, en vertu des articles 2, 45 et 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, cette convention figure au rang des actes devant être transmis au représentant de l'Etat.

*Nationalité*  
(certificats - délivrance - réglementation)

16511. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le trouble et les inconvénients que rencontrent les concitoyens français originaires des anciens départements et territoires qui ont été français, dont l'état civil est géré par Nantes avec le code de département 99. Lors de leur demande de renouvellement de pièces d'identité, ces concitoyens voient souvent mise en doute la légitimité de leur nationalité. Cela est, au vu de l'histoire, difficilement vécu. Afin de résoudre cette difficulté ne serait-il pas possible de scinder cet ensemble disparate en deux, dont une partie aurait pour code 96 ou tout autre numéro et qui permettrait de les regrouper dans un ensemble cohérent dont la légitime nationalité ne peut être mise en cause?

*Sports*  
(installations sportives - piscines - surveillance -  
enseignement de la natation)

16564. - 11 juillet 1994. - M. François Loos interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les plans d'organisation de la surveillance et des secours. En effet, l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours. Cet arrêté, après plus de trois ans d'attente, n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse : combien faut-il de garant de la sécurité par bassin, combien d'assistants par garant, quelle doit être la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant ? Je lui demande s'il envisage de clarifier ces dispositions afin de donner à cette activité le cadre légal qui lui est nécessaire.

*Fonction publique territoriale*  
(centres de gestion - affiliation - effectifs - seuil)

16573. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Barrot interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 7 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet article tend manifestement à rapprocher le mode de gestion de la fonction publique territoriale de celui de la fonction publique d'Etat. C'est ainsi qu'il prévoit d'augmenter de 250 à 500 fonctionnaires la limite à partir de laquelle une collectivité est obligatoirement affiliée au centre de gestion dont elle dépend. A l'heure actuelle et dans ces conditions, tout le problème des responsables de collectivités territoriales est de continuer à assurer la reconnaissance correspondant à la qualité du service rendu. Centraliser les promo-

rions au niveau des centres de gestion ne risque-t-il pas d'entraîner un risque supplémentaire d'affaiblissement de la motivation des agents alors que celle-ci est parfois bien entamée par des quotas mal adaptés ? N'est-il pas regrettable qu'un avancement au choix pour un agent de qualité ne puisse se faire que lorsque celui-ci est proche de la retraite ? La gestion des agents au plus près est probablement une condition de leur motivation. Une approche différente est-elle bien en phase avec l'esprit de la décentralisation qui veut que les problèmes soient traités de manière rapprochée ? Ne risquons-nous pas d'aboutir à une centralisation de la gestion des personnels alors que, dans tous les domaines, nous défendons la notion de proximité ?

#### Bibliothèques

(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16574. - 11 juillet 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation de certains titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), diplôme qui permettrait de se présenter aux concours sur titres de bibliothécaires territoriaux ou de sous-bibliothécaires avant l'entrée en vigueur en 1991 des nouveaux statuts de la filière culturelle des collectivités territoriales instituant un recrutement par concours sur épreuves. En effet, aucune mesure transitoire ni équivalence n'a été prévue pour les personnes qui ont continué à passer et obtenu le CAFB jusqu'à sa suppression en juillet 1994 et qui n'ont pas encore d'emploi dans une collectivité territoriale, ni pour les agents possédant le CAFB depuis longtemps et qui pour diverses raisons n'ont pas été titularisés avant 1990. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible d'envisager des aménagements temporaires comparables avec les nouveaux statuts, comme par exemple la création d'une épreuve facultative professionnelle permettant de gagner des points ou l'accès par un système d'équivalence au concours d'assistant qualifié pour les titulaires de deux CAFB.

#### Communes

(conseils municipaux - séances - questions orales - publicité)

16589. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lors des séances des conseils municipaux la loi prévoit qu'il est possible de poser des questions orales. Celles-ci doivent être présentées avant la séance. Il souhaiterait qu'il lui indique si tout conseiller municipal peut avoir connaissance, en début de séance, de la liste des questions orales déposées, de leur chronologie de dépôt et de leur contenu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - police - commandants)

16590. - 11 juillet 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réflexion actuellement en cours dans le cadre d'une étude qui pourrait réexaminer l'opportunité d'aligner l'âge limite du départ à la retraite des commandants de la police nationale sur celui des inspecteurs divisionnaires. Il lui demande si cette réflexion doit aboutir rapidement et s'il est personnellement favorable à cet alignement qui permettra aux commandants de faire valoir leurs droits à la retraite dès cinquante ans révolus.

#### Etrangers

(réfugiés - ex-Yougoslavie - accueil)

16612. - 11 juillet 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des ressortissants des territoires de l'ex-Yougoslavie réfugiés en France. Le conflit en cours dans ces territoires est directement à l'origine de l'arrivée de réfugiés et de déserteurs croates, bosniaques et serbes qui viennent chercher asile en France. Il paraît essentiel de ne pas autoriser leur expulsion. C'est, en effet, le problème de l'accueil des victimes des conflits dénoncés par la communauté internationale qui se trouve posé. Compte tenu de la volonté de paix affichée par la France, il lui demande s'il peut être envisagé de garantir à ces réfugiés l'obtention d'un titre de séjour pendant la durée du conflit en ex-Yougoslavie.

#### Elections et référendums

(politique et réglementation - bulletins blancs - comptabilisation)

16623. - 11 juillet 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la façon de comptabiliser les votes. En effet, les votes blancs de certains électeurs, parfois en proportion non négligeable, ne sont pas comptabilisés ; or ils sont l'expression d'un choix pourtant affirmé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'en tenir compte dans l'analyse des résultats.

#### Devises, hymnes et drapeaux

(politique et réglementation - drapeau européen - pavoisement - édifices publics)

16625. - 11 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la possibilité, pour les édifices publics d'arborer, à côté du drapeau national, le drapeau européen. En dehors de l'article 2 de la Constitution de 1958, qui fixe la couleur de l'emblème national, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement des édifices publics. Toutefois, et à titre exceptionnel, peut également y être arboré le pavillon d'une puissance étrangère quand il y a lieu d'honorer particulièrement cette puissance. Mais, dans cette hypothèse, le pavillon national doit figurer à côté du pavillon étranger, qui ne saurait en aucun cas être hissé seul. Dans le cas du drapeau européen, aucun texte ne précise les modalités de son pavoisement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réglementation permettant le pavoisement du drapeau européen à côté du drapeau national est envisageable.

#### Sécurité civile

(sapeurs-pompiers - formation - lutte contre les inondations)

16637. - 11 juillet 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une part, de bien vouloir lui faire savoir si les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels reçoivent, dans le cadre de leurs missions, une formation particulière en matière de lutte contre les inondations, d'autre part, de bien vouloir lui préciser le contenu de cette formation pour les sapeurs-pompiers sous-officiers et officiers.

#### Sécurité civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - équipements - lutte contre les inondations)

16638. - 11 juillet 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir porter à sa connaissance les moyens spécifiques (pompes, embarcations de secours, etc.) dont disposent, dans chaque département, les services départementaux d'incendie et de secours pour lutter contre les inondations.

#### Fonction publique territoriale

(politique et réglementation - filière alimentation - création)

16660. - 11 juillet 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la création d'une filière animation dans la fonction publique territoriale. Il souligne en effet que les personnels intervenant et participant au développement local, à l'insertion et l'éducation, aux politiques sociales, culturelles ou socio-culturelles, remplissent des fonctions d'animation, de gestion, de coordination, de responsable de projet au service des municipalités, des départements ou des régions. Non reconnus dans leur qualification et leur expérience professionnelles, sans avenir ni véritable déroulement de carrière, sur des postes précaires, avec des salaires dévalorisés sans comparaison avec leurs compétences ni avec la nature des missions qui leur sont confiées, les salariés de ces professions revendiquent : le droit à la reconnaissance des diplômes permettant la construction des statuts de cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique territoriale ; de pouvoir sortir à tout moment de cette filière pour intégrer les autres filières, sous réserve de l'organisation d'une formation continue complémentaire ; la construction et l'organisation d'un plan de formation débouchant sur un référentiel et des équivalences.

valences entre les diplômes professionnels et les diplômes de l'éducation nationale ; une reconnaissance de l'existence d'un champ large de l'animation (socio-culturelle, éducation, insertion...) dans l'intervention publique permettant une pluridisciplinarité s'opposant à un cloisonnement érigé, réducteur de toutes différences et de toute la diversité des situations ; une intégration de tous les agents en poste avec la reconnaissance du diplôme (la qualification) et/ou de l'expérience acquise (l'ancienneté) avec une formation complémentaire, si nécessaire ; des salaires normaux, rémunérant les qualifications, l'expérience et les missions de service public. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces revendications justifiées aboutissent.

#### *Bibliothèques*

*(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

16664. - 11 juillet 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés pour l'intégration des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire des collectivités locales. Jusqu'au 2 septembre 1991, le recrutement des bibliothécaires adjoints était en effet réservé aux titulaires du CAFB, seul diplôme professionnel d'Etat reconnu par les collectivités territoriales dans leurs recrutements par concours sur titre. Depuis, la réforme de la fonction publique a modifié les conditions de recrutement de ces personnels qui doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Mais, alors que des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistants de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste, aucune disposition n'existe pour les personnels titulaires du CAFB, mais non intégrés dans la fonction publique territoriale. Ainsi les bibliothécaires adjoints auxiliaires, qui travaillent depuis plusieurs années parfois et qui se sont engagés dans un diplôme professionnel très spécifique (CAFB) aujourd'hui remise en cause, se trouvent dans l'obligation de refaire leurs preuves en passant un nouveau concours de type généraliste et se sentent victimes d'une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'équivalence du nouveau concours et du CAFB, reconnu par les personnels en place titulaires, le soit également pour les personnels non encore intégrés à la fonction publique territoriale mais titulaires du CAFB.

#### *Animaux*

*(chiens - pitt bull - réglementation)*

16678. - 11 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les risques que font courir à la sécurité et à la tranquillité publiques certains propriétaires de chiens pitt bulls. Qu'il soit inné ou acquis par un dressage approprié, le comportement de ces chiens est en effet particulièrement agressif, et il a été porté à sa connaissance que des personnes en quête d'argent avaient eu l'idée de s'en servir comme moyen d'intimidation. Il lui demande quels pouvoirs dispose le maire d'une commune informé de tels agissements et si, dans l'avenir, il envisage de réglementer ou d'interdire la vente et la circulation des pitt bulls.

#### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

16705. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de mise en place de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée infalsifiable. Cette nouvelle carte nationale d'identité devrait être mise en place dans les Yvelines à compter du 14 novembre 1994. Pour la mise en place de ce nouveau document dont le caractère indispensable est clairement perçu par chacun, notamment avec l'ouverture des frontières européennes, il est demandé aux maires de mettre à disposition de leurs services un matériel spécifique dont l'acquisition incombe à chaque commune, ce qui se traduira bien souvent par un doublement du prix de revient des fournitures nécessaires à l'établissement de ces cartes. Il apparaît pour les élus locaux qu'il s'agit là d'un nouveau transfert de charges de l'Etat en direction des communes. Or les lois du 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 prévoient que tout transfert de charges doit s'accompagner du transfert de ressources nécessaires, ce qui ne semble pas être le cas en

l'occurrence. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour compenser ces nouvelles charges incombant aux budgets des communes.

#### *Communes*

*(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - status)*

16713. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Ces derniers, inquiets des menaces de disparition de leur statut spécifique, s'opposent à la formule du contrat à durée déterminée qui leur est proposée et demandent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

16728. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, ex-permanents. En effet, depuis 1993, ces personnels ont pu être intégrés, après examen, dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. Malheureusement, ces derniers ne peuvent bénéficier des avantages liés à leur nouvelle situation de par la réglementation de la CNRACL. Il lui demande que ces personnels intégrés dans le cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient des mêmes dispositions que leurs collègues.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports*

*(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)*

16567. - 11 juillet 1994. - M. Didier Béguin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, qui prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or, après plus de trois ans d'attente, cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre car de nombreuses questions restent sans réponse, notamment en ce qui concerne le nombre de garants de la sécurité par bassin, le nombre d'assistants par garant et la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant ce décret.

#### *Sports*

*(équitation - centres équestres - réglementation)*

16681. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 43 de la loi n° 697 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités. La commission prévue à l'alinéa 3 doit se réunir prochainement pour traiter de trois demandes d'homologation émanant de diverses instances du tourisme équestre professionnel dont les représentants ne figurent pas, contrairement aux dispositions de la loi, dans la liste des membres de cette commission publiée au *Journal officiel* du 22 février 1994. Cette situation risque d'accroître les problèmes rencontrés par ce secteur dont les besoins en formation professionnelle sont couverts depuis 1987 par un cursus de formation débouchant sur des diplômes dont l'homologation a été refusée par son administration. Il semble anormal que ne soit reconnue pour ce secteur qu'une seule référence sportive et équestre alors que la tentative de développement économique engagée par le tourisme équestre professionnel porte ses fruits en termes d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette question et permettre aux représentants du tourisme équestre professionnel de soutenir devant la commission leurs demandes d'homologation de diplômes.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12436 Valéry Giscard d'Estaing.

*Mariage*

*(adultère - constat - réglementation - présence du maire)*

16469. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Le Nay expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, et à une époque où l'adultère constituait à la fois une infraction pénale et une cause péremptoire de divorce, la jurisprudence avait étendu l'application de l'article 587 de l'ancien code précité, relatif en particulier à l'assistance du maire aux procédures de saisie-exécution, aux constats d'adultère. Il lui demande si la même extension lui paraît à la fois possible et souhaitable sous l'empire de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, alors que l'adultère n'a plus les mêmes conséquences juridiques que naguère et que l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 se présente expressément comme une disposition de conséquence de son article 18 relatif aux mesures d'exécution forcée et aux saisies conservatoires.

*Etat civil*

*(nom - transmission - égalité des sexes)*

16473. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, dans le cadre de l'ONU, la France a ratifié la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (1980). Or, l'article 16 de cette convention dispose : « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes (...) et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (...) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille (...) ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison la France ne respecte pas une convention qu'elle a pourtant ratifiée, alors même que beaucoup de pays européens ont pris, eux, les mesures nécessaires en faisant disparaître toute discrimination entre l'homme et la femme pour la transmission du nom de famille.

*Nationalité*

*(certificats - délivrance - réglementation)*

16565. - 11 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'obtenir un certificat de nationalité française pour de nombreux Français musulmans rapatriés. En effet, les Français musulmans rapatriés ne comprennent pas qu'ils soient affiliés au même processus d'attente que les immigrés qui ont demandé la nationalité française. Il lui demande quelles procédures plus adaptées le Gouvernement entend prendre.

*Hôpitaux et cliniques*

*(clinique de Bruz - incendie du 24 juin 1993 - indemnisation des victimes)*

16604. - 11 juillet 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'affaire de l'incendie de la clinique de Bruz en Ille-et-Vilaine. Il y a juste un an, dans la nuit du 24 au 25 juin, vingt personnes ont péri dans les flammes de cet établissement psychiatrique et, depuis lors, les familles des victimes attendent toujours les résultats de l'enquête menée par le juge d'instruction en charge de ce dossier. Cet événement a soulevé de nombreuses questions graves et les parties civiles attendent que les responsabilités soient clairement établies. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de faire un point précis sur cette affaire.

*Divorce*

*(pensions alimentaires - code civil, article 294 - application)*

16639. - 11 juillet 1994. - M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 294 du code civil. Ce texte ne semblant pas faire l'objet d'une utilisation pratique par la jurisprudence, il souhaiterait connaître la liste des organismes accrédités visés par cet article et savoir si les organismes d'assurance peuvent être compris dans cette liste. En outre, il aimerait connaître les modalités d'accréditation et les critères qui commandent celle-ci.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement - conditions d'attribution - remboursement d'un PAP)*

16475. - 11 juillet 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du logement sur le problème de refus de la caisse d'allocations familiales de verser l'allocation logement, versée en l'espèce pour couvrir une échéance de prêt d'accession à la propriété lorsqu'il a été procédé à une renégociation dudit prêt, ayant pour effet une baisse du taux et un remboursement devant s'effectuer sur une période plus courte, mais inéluctablement avec des échéances plus élevées. La caisse d'allocations familiales refusant alors de verser l'allocation logement ne semble pas prendre en compte le raccourcissement de la période de remboursement, mais seulement l'augmentation des mensualités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Logement : aides et prêts*

*(APL - calcul - chômeurs bénéficiaires de contrats emploi solidarité)*

16492. - 11 juillet 1994. - M. Jean Gougny appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de l'APL lorsqu'ils passent d'une situation de chômage total indemnisé au moyen de l'allocation unique dégressive à celle d'une reprise d'activités consistant en l'exécution d'un contrat d'emploi solidarité. Ces personnes qui ont fait un effort de réinsertion et ne dépendent plus qu'en partie de la solidarité nationale, se voient pénalisées puisque, outre une diminution de l'allocation unique, elles se voient appliquer une forte baisse de l'APL qu'elles percevaient jusque-là. Il demande au ministre s'il ne peut être envisagé un mode de calcul de l'APL qui tienne compte de la situation particulière de ces personnes et ne soit pas cause de désintérêt à la réinsertion par le travail.

*Logement : aides et prêts*

*(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)*

16530. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations exprimées par les organismes d'amélioration de l'habitat à la suite des mesures décidées par l'ANAH. Alors que le Gouvernement a mis en place un véritable plan de relance du bâtiment, un certain nombre de décisions, à savoir le non-subventionnement des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées, l'exclusion du champ d'intervention de l'ANAH des locaux non destinés à l'habitat, et une restriction des dépenses subventionnables notamment sur les parties communes des immeubles, risquent de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat avec ses conséquences au niveau de l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier, et s'il envisage de demander au conseil d'administration de l'ANAH de reconsidérer sa politique.

*Logement : aides et prêts*

*(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)*

16667. - 11 juillet 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du logement sur les décisions qu'a prises récemment l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En mars dernier, il a en effet été décidé, apparemment de manière judicieuse, d'élargir les conditions d'attribution des subventions

qu'attribue cet organisme à un plus grand nombre de demandeurs. C'est ainsi que tous les logements construits depuis plus de quinze ans peuvent désormais en bénéficier. Toutefois, les crédits correspondants n'ayant pas été augmentés, en conséquence, il en résulte une baisse sensible des subventions attribuées pour les grosses opérations de réhabilitation, ce qui est en contradiction avec les objectifs de la loi sur le logement des plus défavorisés. De même, certains propriétaires bailleurs renoncent aujourd'hui aux travaux de rénovation qu'ils avaient envisagés. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du  
3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

16706. - 11 juillet 1994. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficiaires de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui ne parviennent pas à faire valoir leurs droits auprès des administrations gestionnaires. En effet, alors que toutes les dispositions législatives sont prises depuis plusieurs années, leur exécution traîne en longueur. Compte tenu de l'âge des intéressés, dont les plus jeunes ont soixante-dix ans, ceux-ci craignent de ne jamais bénéficier de leurs droits. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la loi du 8 juillet 1987 en rappelant aux divers ministères gestionnaires leur devoir d'appliquer les dispositions de cette loi de réconciliation nationale.

## SANTÉ

*Pharmacie  
(parapharmacie - produits Herbalife - vente et usage -  
réglementation)*

16446. - 11 juillet 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dangers pour la santé publique que représente la commercialisation en France des produits « Herbalife ». Ces produits annoncés à la fois comme diététiques et cosmétiques peuvent déclencher chez les utilisateurs de graves troubles, à l'occasion de régimes amaigrissants, en raison de leur faible teneur en protéines, minéraux et vitamines. L'administration américaine est d'ailleurs intervenue auprès de cette société afin qu'elle modifie les formules de ces produits. En France, il semble en outre que les revendeurs ne jouissent d'aucun statut légal, alors même qu'ils paraissent bénéficier de l'appui de certains médecins peu scrupuleux. Elle lui demande donc s'il est envisageable de diligenter une enquête concernant ces produits eu égard aux risques encourus par les utilisateurs et au développement rapide de leur distribution.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

16540. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. La chute d'activité de 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 risque de mettre en péril l'équilibre économique d'un maillon important de la chaîne de santé que constitue la biologie. Les représentants de ce secteur d'activité constatent que leurs tarifs n'ont pas été réévalués depuis 1986 et que la part de la biologie dans l'augmentation des dépenses de santé demeure très faible (0,8 p. 100 pour 1993, contre 6 p. 100 de croissance de consommation médicale globale). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver la pérennité des laboratoires d'analyses médicales.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers généraux - statut)*

16561. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des infirmiers généraux. Ces personnels membres à part entière des équipes de direction souhaiteraient être recrutés par voie de concours national et bénéficier d'une gestion de carrière située au même niveau. Il lui demande si des mesures en ce sens sont susceptibles d'intervenir, afin de répondre aux aspirations légitimes de ces cadres.

*Fonction publique hospitalière  
(frais de déplacement - personnel exerçant dans les centres  
hospitaliers spécialisés - Charente)*

16586. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes dont souffrent aujourd'hui certains personnels exerçant au centre hospitalier spécialisé de la Charente. En effet, la loi de 1985 portant sur la sectorisation en psychiatrie a profondément modifié la nature et le contenu du travail des personnels exerçant dans ce milieu. Ainsi, les agents hospitaliers sont amenés à pratiquer hors de l'enceinte du centre hospitalier spécialisé (travail en hôpital de jour, en centre d'accueil thérapeutique à temps partiel ou autre, qui se trouvent être des structures élémentaires de prise en charge par une équipe et sont définies dans la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière). Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline (art. L. 714-20). Or la direction du CHS de la Charente définit les hôpitaux de jour et les CATTP comme étant des services, ce qui constitue en soi une confusion des rôles et des fonctions. Cette mauvaise interprétation de la réglementation entraîne des préjudices financiers et organisationnels pour le personnel dont « la résidence administrative est le territoire de la ou des communes sur lequel se situe le service où l'agent exerce ses fonctions » (décret n° 92-566 du 25 juin 1992). Le CHS de la Charente est constitué de six services mis sous la responsabilité de six chefs de service implantés sur la commune de La Couronne. Les structures élémentaires de prise en charge dispersées sur tout le département sont placées sous la responsabilité de praticiens hospitaliers (unités fonctionnelles). Elles sont parties intégrantes des services. Il convient par conséquent de considérer que la résidence administrative des agents employés par le CHS n'est autre que La Couronne, commune sur laquelle sont implantés les services, et il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que le décret du 25 juin 1992 doit être appliqué de plein droit à l'ensemble des agents du CHS qui sont amenés par leur affectation à exercer dans les unités fonctionnelles hors CHS, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de transports et la prise en compte du temps de trajet.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - comptes rendus des examens médicaux  
et radiographies - délivrance)*

16622. - 11 juillet 1994. - **M. Joël Hert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité de plus en plus fréquente pour les patients de se procurer les comptes rendus des examens médicaux ou les radiographies lors d'un séjour en hôpital. En effet, ces mesures, alors que les patients sont propriétaires des examens, peuvent créer parfois des problèmes lors des soins post-opératoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remettre à chaque patient son dossier médical lui laissant ainsi une plus grande autonomie.

*Santé publique  
(politique de la santé - greffe de cornée - trafic d'organes)*

16628. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Depiez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation actuelle de la greffe de cornée en France. Selon d'éminents spécialistes, « plus de 1 000 personnes malvoyantes par pathologies cornéennes bilatérales pourraient être rendues à une vie normale grâce à cette greffe, intervention chirurgicale parfaitement bien codifiée. La France se trouve dans une position extrêmement rétrograde par rapport à la plupart des autres pays européens et d'Amérique du Nord, du fait de la dramatique pénurie de greffons qui découle de la législation actuellement obsolète régissant les prélèvements de globe oculaire ». Il apparaît que cette situation a entraîné un véri-

table trafic, tendant notamment à l'importation de cornées, payées par les patients et sans remboursement de la sécurité sociale. Cette situation a notamment été créée par plusieurs circulaires de son prédécesseur, qui, voulant rappeler la réglementation en vigueur (loi Lafay du 7 juillet 1949 et loi Caillaud du 22 décembre 1976), relatives aux conditions de prélèvements des cornées, n'a fait que compliquer inutilement les conditions de prélèvements des cornées alors que, selon les spécialistes, « s'il était possible de prélever ne serait-ce qu'une sur dix des cornées disponibles en France, la totalité des personnes en attente de greffe pourrait être traitée ». Il convient aussi de souligner que l'importation de cornées dont les origines peuvent être douteuses accroît les risques de transmission de maladies. Partageant les préoccupations, voire les inquiétudes, des spécialistes hospitalo-universitaires d'ophtalmologie qui viennent de rendre publiques ces préoccupations, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

*Hôpitaux et cliniques  
(hôpitaux psychiatriques - internement -  
politique et réglementation)*

16635. - 11 juillet 1994. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à la santé sur le problème soulevé par le Groupe Information Asiles (GIA) à propos de la comptabilité, avec l'article 5, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'admission en internement des personnes placées d'office par les autorités préfectorales, ou à la demande d'un tiers, sur décision du chef d'établissement, dans les divers hôpitaux psychiatriques français, sans qu'aucune information ne leur soit délivrée et sans qu'elles aient notification de la décision d'internement. Par un jugement du 5 janvier 1994, le tribunal administratif de Paris indique que « les décisions d'internement non notifiées aux intéressés violent la Convention européenne des droits de l'homme ». Il lui demande si cette disposition ne doit pas modifier la réglementation en vigueur et notamment l'article L. 326-3 du code de la santé publique.

*Santé publique  
(maladie d'Alzheimer - iuxte et prévention)*

16640. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette maladie particulièrement grave et de longue durée ne connaît aujourd'hui aucun remède et souvent l'état des malades s'aggrave progressivement. Ces personnes nécessitent des soins particuliers et une attention intense de leur entourage. Le placement dans des établissements spécialisés, pour peu qu'ils existent, est ensuite très coûteux et non pris en charge par la couverture sociale. De même l'intervention quotidienne et permanente de l'entourage du malade n'est pas prise en compte alors que c'est la seule possibilité de proposer le maintien à domicile des malades. Aussi, il lui demande de préciser les décisions prises ou envisagées par le Gouvernement pour cette maladie, les malades et leur entourage. Des places supplémentaires en établissement spécialisé peuvent-elles être créées et des prises en charge particulières envisagées, sachant que la maladie risque, pour les malades les plus jeunes, d'entraîner des charges très importantes pour leurs familles ?

*Professions paramédicales  
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

16653. - 11 juillet 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues. Le code de la santé publique affirme en effet la spécificité absolue de cette profession puisque son exercice et l'usage du titre de pédicure-podologue sont réservés aux titulaires du diplôme défini par son article L. 494. Ce même code leur confère en outre le monopole de certains soins spécifiques, ce qui conduit à leur reconnaître le droit au diagnostic et à la prescription indépendante. Mais il manque aujourd'hui à la profession une autonomie de gestion disciplinaire. C'est pourquoi les responsables de la profession demandent unanimement l'adoption d'une organisation et d'une réglementation garante de l'éthique et préservant l'autonomie de ses membres. Ce serait, pour le patient, dans le cadre de l'instauration d'un système législatif et réglementaire complet, une garantie de la qualité des soins dispensés par des professionnels responsables et soumis à une obligation de formation

adaptée à l'évolution thérapeutique. En conséquence, il lui demande quel avis il formule quant à l'opportunité de créer un ordre spécifique à cette profession.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conversations avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16654. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes que dénoncent les syndicats de chirurgiens-dentistes devant l'absence de mise en œuvre de la convention dentaire signée en 1991. Il lui demande de lui préciser les raisons qui entraînent ce retard et les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat -  
conditions d'attribution)*

16665. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation spécifique des infirmiers psychiatriques et, plus particulièrement, sur les conséquences pour cette profession de l'instauration d'un diplôme unique d'infirmier. Deux cas de figure posent aujourd'hui problème. 1. - L'infirmier a obtenu son diplôme avant 1991 et souhaite l'équivalence. Il lui est, dans ce cas, demandé d'effectuer trois mois de stage pour obtenir le diplôme d'Etat. 2. - L'infirmier a obtenu son diplôme après 1991. S'agissant du premier cas de figure, les infirmiers psychiatriques protestent contre l'obligation qui leur est faite de suivre un stage de trois mois lorsqu'ils choisissent de demeurer dans le secteur psychiatrique. Une solution pourrait consister à accorder aux infirmiers le diplôme d'Etat, sous réserve de la validation du stage de trois mois, lorsque l'intéressé change de secteur d'activité. A l'inverse, tout infirmier diplômé d'Etat choisissant d'intégrer le secteur psychiatrique devrait également suivre un stage de trois mois. S'agissant du second cas de figure, il semble que la formation acquise au cours des trois années ne réponde pas de façon suffisante aux problèmes spécifiques du secteur psychiatrique. Une année de spécialisation après les trois années de diplôme d'Etat pourrait être envisagée, comme cela existe déjà pour les infirmières bloc ou les infirmières penseuses, par exemple. Il lui demande son avis concernant ces deux propositions et ses intentions en la matière.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi  
(politique de l'emploi -  
loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 -  
application - chèques-service)*

16439. - 11 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser l'état actuel des réflexions initiées à sa demande par des cabinets d'audits à l'égard de la mise en place du chèque-service. Puisque le chèque-service, prévu par la loi quinquennale sur l'emploi, devait faire l'objet d'une expérimentation dans deux régions françaises au début de l'année 1994, il lui demande de lui en préciser les résultats actuels qui font l'objet d'une nouvelle mission d'étude d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des affaires sociales. Soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en place du chèque-service, qui doit permettre aux particuliers d'embaucher du personnel à domicile, sans avoir à accomplir de démarches administratives, il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective de cette disposition de la loi quinquennale sur l'emploi adoptée par le Parlement en 1993.

*Handicapés  
(COTOREP - fonctionnement - Ardennes)*

16462. - 11 juillet 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la Cotorep des Ardennes. L'absence d'un médecin qualifié retarde sensiblement l'instruction des dossiers. Ces circonstances pénalisent les per-

sonnes en attente d'une décision de la Cotorep, spécialement durant les périodes de vacances. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une amélioration du service.

*Emploi*  
(APEC - fonctionnement)

16500. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines pesanteurs qui freinent le traitement des réponses à des offres d'emploi, notamment par l'Association pour l'emploi des cadres (APEC). Plusieurs cadres à la recherche d'un emploi, demeurant en province et ayant tenté de répondre à une annonce de l'APEC, concernant un poste à pourvoir en région parisienne, ont en effet été informés que leur dossier serait traité par l'APEC de leur région, avant d'être instruit par l'APEC d'Ile-de-France. Bien entendu, ce mécanisme, qui fonctionne également dans le sens inverse, a pour conséquence de disqualifier complètement les demandeurs d'emploi qui y sont soumis. Le traitement de leur demande n'intervenant que très tardivement par rapport à celui des demandeurs d'emploi de la région émettrice de l'annonce, ils ne peuvent en réalité espérer aucune réponse favorable. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'intervenir, pour que le traitement, par l'APEC, des réponses à des offres d'emploi puisse se traiter dans le même temps, dans les régions limitrophes à celle d'où émane l'annonce.

*Emploi*  
(offres d'emplois - annonces - réglementation)

16501. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines dérives que connaît actuellement le système de recrutement par petites annonces diffusées dans la presse écrite ou, plus rarement, télévisées. A plusieurs reprises en effet, il semble que des offres d'emploi aient été diffusées sans répondre réellement à un besoin avéré de la part de l'employeur qui en était l'auteur. Dans certains cas, la fraude était si manifeste que de grands quotidiens ont été obligés de faire paraître un avertissement, assorti de leurs excuses. Si l'on entrevoit l'intérêt que peut avoir un chef d'entreprise malhonnête dans cette pratique (il réalise un coup publicitaire à moindre frais et se constitue un fichier de données statistiques sur la demande locale d'emploi), il est inadmissible qu'il fasse perdre leur crédit à de grands organes d'information et plus encore, qu'il profite du désarroi des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter au maximum ce genre de dérive, sachant que malgré leur sérieux les grands médias ne peuvent sans doute contrôler toutes les annonces qui leur sont adressées.

*Commerce et artisanat*  
(artisanat - formation professionnelle - perspectives)

16512. - 11 juillet 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des chambres des métiers concernant l'évolution de la formation professionnelle dans le secteur des métiers et de l'artisanat. En effet, ces organismes consulaires, qui recouvrent un secteur économique composé de 805 000 entreprises souvent créatrices d'emploi et qui accueillent 115 000 apprentis, soit près de 60 p. 100 des effectifs sous contrat et 40 p. 100 des contrats de qualification, redoutent la perspective d'une fusion des contrats de qualification avec les contrats d'apprentissage. Il lui demande donc si des garanties ou des adaptations sont envisagées afin de tenir suffisamment compte de la spécificité de l'identité artisanale et si, dans cette optique, il juge opportun de lancer une large concertation entre le Gouvernement et l'ensemble des responsables de ce secteur en vue de l'élaboration d'un programme national de développement des formations de l'artisanat.

*Chômage : indemnisation*  
(allocations - cumul avec une activité à temps partiel)

16527. - 11 juillet 1994. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation

Assedic qui ont une activité complémentaire réduite, et qui se voient retirer le bénéfice de celle-ci, s'ils sont employés par le même employeur vingt heures par mois. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette situation qui empêche certaines collectivités rurales de maintenir des services de proximité, tout en aidant leurs concitoyens à avoir une petite activité, et de la sorte un lien avec le monde du travail.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

16532. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Danilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le devenir des entreprises d'insertion. Le dispositif d'insertion proposé par ces entreprises connaît des effets positifs notables et, qui plus est, représente un coût inférieur à celui d'un contrat emploi-solidarité. Il permet, outre une production de richesse, de réinsérer des personnes qui connaissent de réelles difficultés à trouver un emploi. Or ces entreprises d'insertion, efficaces outils de lutte contre l'exclusion, ont de plus en plus de mal à trouver les fonds publics nécessaires à leur fonctionnement. Il lui demande quels sont les efforts entrepris par le Gouvernement pour accompagner ces entreprises dans leur mission.

*Construction aéronautique*  
(ABG-SEMCA - emploi et activité)

16544. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise ABG-SEMCA de Toulouse, troisième fournisseur mondial de systèmes et équipements de traitement de l'air pour avions et hélicoptères. Le 24 février 1994, la direction de l'entreprise convoquait un comité d'entreprise exceptionnel pour présenter un plan social comprenant 120 suppressions de poste, soit 23 p. 100 de l'effectif. Le 21 avril, le tribunal de grande instance déclarait « nulle et sans effet » la procédure engagée par la direction tendant au licenciement pour motif économique. Le 5 mai, un nouveau plan guère différent du premier était présenté. Le 30 mai, le directeur départemental du travail estimait dans une notification adressée à la direction de ABG-SEMCA que « la notification officielle du plan de restructuration accompagnée du plan social reçue le 14 mai 1994 est entachée d'irrégularités pour manque de consultation du comité d'entreprise... ». Il lui rappelle ses déclarations du 8 avril à Toulouse, s'engageant à se saisir de ce dossier pour que la direction de l'entreprise réduise ou supprime les licenciements. Il note que deux rapports d'expertise qualifient de bonne la santé de l'entreprise et d'inadaptées les mesures envisagées.

*Politiques communautaires*  
(risques professionnels - hygiène et sécurité au travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16549. - 11 juillet 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves inquiétudes qu'entraîne chez les chefs d'entreprise artisanale du bâtiment, l'application d'un décret de janvier 1993 transposant en droit français la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si ces entrepreneurs reconnaissent tout à fait la nécessité de limiter au maximum les risques liés à l'exercice de cette activité et donc le bien-fondé de ce décret, il semble par contre que ce dispositif réglementaire ne tienne pas suffisamment compte de l'impact économique et financier de ces nouvelles mesures et du surcroît de procédures administratives qu'elles entraînent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces entreprises de faire face à leurs nouvelles obligations en conciliant, d'une part, l'impératif de sécurité recherchée par tous et, d'autre part, celui du maintien de l'emploi dans une branche cruciale pour le redémarrage des économies locales.

*Politiques communautaires*

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16569. - 11 juillet 1994. - M. Yves Nicolin interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions prises par le Gouvernement français en matière d'utilisation des équipements de travail. Si les fondements de la directive communautaire n° 89-655 coïncidaient avec les démarches et les préoccupations des artisans et petites entreprises du bâtiment, il semble que les mesures décidées par le Gouvernement, notamment l'absence d'analyse d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, le non-prise en compte des utilisations occasionnelles, risquent d'engendrer, pour ces sociétés, de graves conséquences en termes financiers, d'emplois, et de remettre en cause la survie d'un certain nombre d'entre elles. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et s'il envisage de respecter les fondements de la directive communautaire susmentionnée.

*Licenciement*

(indemnisation - calcul - prise en compte des congés payés)

16583. - 11 juillet 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui surgissent fréquemment à l'occasion du calcul de l'indemnité de licenciement des salariés d'entreprises à activité discontinue, notamment dans le secteur du bâtiment. Lui rappelant que le code du travail se réfère pour la majorité des cas au salaire moyen des trois derniers mois - avec la possibilité, depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 19 décembre 1977, de retenir comme base le salaire moyen des douze derniers mois précédant le licenciement -, il lui expose que, parmi les entreprises du bâtiment, où les congés payés sont versés par une caisse spéciale, il est arrivé que certaines d'entre elles refusent d'intégrer cet élément de salaire dans l'assiette servant au calcul de l'indemnité. L'assimilation des allocations de congés payés au salaire découlant du contrat de travail étant depuis longtemps admise, tant sur le plan du droit fiscal que sur celui de la législation sociale, il considère que ces exclusions, lorsqu'elles sont pratiquées, sont de nature à porter un préjudice grave et direct aux intérêts des salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question précise, ainsi que sur les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre afin de garantir la prise en compte systématique des allocations de congés payés comme élément de salaire, que celles-ci aient été versées par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une caisse spéciale.

*Apprentissage*

(apprentis - conditions de travail et de formation - contrôle)

16614. - 11 juillet 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de travail et de formation des apprentis. En effet, d'après les informations provenant d'une enquête menée par la JOC (Jeunesse Ouvrière chrétienne), qui a fait paraître un livre blanc sur ce sujet, de nombreux problèmes apparaissent. Ainsi, les apprentis sont souvent obligés de mener un rythme de vie et de travail effréné, car le nombre d'heures effectuées chez leur employeur dépasse souvent la norme réglementaire, ce qui est un grave handicap pour leur formation scolaire ; il convient d'ajouter que ces heures supplémentaires ne sont pas toujours rétribuées. Par ailleurs, les apprentis connaissent de nombreux problèmes de salaire, tels des retards dans le paiement ou des omissions d'augmentation. Le point le plus grave concerne la formation que devraient recevoir les apprentis chez leur employeur : elle n'est pas toujours assurée, loin s'en faut, et beaucoup d'apprentis effectuent des tâches subalternes sans jamais pouvoir apprendre à exercer véritablement leur métier. On note ainsi, par exemple, que certains apprentis n'ont pas le droit de toucher aux machines, sous prétexte que cela ferait baisser la productivité. De plus, certains maîtres d'apprentissage sont désignés comme particulièrement incompétents, et même, quelques employeurs refusent que leur apprenti puisse suivre sa formation en CFA. L'apprenti peut apparaître ainsi comme une main-d'œuvre à bon marché que l'on « jette » après utilisation. Ce tableau peut sembler noir, il reflète pourtant une partie de la réalité. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisa-

gées pour remédier à ce grave problème, en proposant une première solution : augmenter les effectifs d'inspecteurs d'apprentissage, qui ont su, dans de nombreux cas, régler ce genre de situation. En effet, ils ne sont en moyenne que 2 par département, soit 200 en France pour 240 000 apprentis, ce qui est très nettement insuffisant à l'heure où l'on veut relancer et améliorer la formule de l'apprentissage.

*Travail*

(durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale)

16624. - 11 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les petites entreprises qui ne disposent pas de représentation syndicale ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi quinquennale sur l'emploi relatif à la modulation annuelle du temps de travail. Cette mesure restrictive de la loi pénalise ainsi bon nombre d'entreprises qui seraient très désireuses d'aménager le temps de travail pour favoriser l'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que des dispositions soient prises en faveur de ces petites entreprises qui tiennent une grande place dans le tissu économique de nos villes et de nos villages.

*Chômage : indemnisation*

(conditions d'attribution - jeunes dégagés des obligations du service national)

16646. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les jeunes militaires du contingent, volontaires pour un service long, à leur retour à la vie civile. Il lui cite l'exemple d'un jeune homme ayant travaillé plus de 1 000 heures, avant son incorporation comme VSL, et qui, ne retrouvant pas son emploi à son retour, n'a droit à aucune allocation de chômage. Cette situation paraît tout à fait anormale, d'autant qu'il semble que des allocations peuvent être servies aux objecteurs de conscience à l'issue d'un service civil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la législation dans ce domaine et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas de prendre en considération le cas des VSL qui se retrouvent sans emploi à l'issue de leur contrat.

*Enseignement maternel et primaire : personnel*

(contractuels - contrats emploi solidarité - qualification professionnelle)

16647. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème qui se pose dans les écoles faisant appel à des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité. Particulièrement dans les classes maternelles en milieu rural, il est fait appel à des CES pour aider les enseignants et les enfants dans leurs activités. Cette fonction nécessite cependant certaines qualités liées au niveau de culture générale, à l'âge, à la connaissance du milieu rural. Or les nouvelles conditions imposées pour l'emploi d'une personne dans le cadre d'un CES font que les écoles rurales ne peuvent plus avoir à leur disposition des personnes d'un niveau de compétences permettant d'apporter une aide efficace. Il lui demande en conséquence si, en ce qui concerne les écoles maternelles, il ne faudrait pas veiller à ce que soient recrutées des personnes ayant certaines aptitudes compatibles aux fonctions demandées.

*Sécurité sociale*

(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)

16659. - 11 juillet 1994. - M. Joël Hart appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modifications successives du taux d'abattement des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un salarié à temps partiel sous contrat à durée indéterminée, fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1992 à 30 p. 100, au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 50 p. 100, au 1<sup>er</sup> avril 1994 à 30 p. 100. La diminution du taux d'abattement, ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100 suscite des doutes de la part des chefs d'entreprise quant à la réelle volonté du Gouvernement de lutter contre le chômage en ne les plaçant plus dans les

meilleures conditions pour accueillir toutes nouvelles mesures devant favoriser l'emploi. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'adopter un taux d'abattement des charges patronales de sécurité sociale plus incitatif pour l'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences)*

16693. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la transposition dans le droit français de la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Il lui rappelle que cette directive est perçue très favorablement par les organisations professionnelles, mais qu'elle se heurte à la législation française actuelle sur de nombreux points. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de cette transposition dans le droit français.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16694. - 11 juillet 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations des artisans du bâtiment quant aux nouvelles dispositions relatives à la mise en conformité des matériels au sein des entreprises. Une directive communautaire n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail a semble-t-il été transposée dans le droit français par un décret de janvier 1993. Les artisans sont inquiets des incidences, notamment financières, que pourraient avoir les nouvelles obligations prévues dans ce décret pour leurs activités. L'artisanat du bâtiment constituant un facteur important de redémarrage des économies locales, tout particulièrement en milieu rural, il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en œuvre pour prendre en considération la spécificité des petites entreprises sans renoncer, bien entendu, aux efforts en vue d'une meilleure prévention des risques professionnels et d'une protection accrue des salariés.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16695. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il compte adapter les dispositions du décret du 11 janvier 1993 qui a transposé en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail pour tenir compte des caractéristiques des PME françaises du secteur bâtiment. En effet, alors que la directive a rencontré l'accord des entreprises pour tous ses objectifs, les dispositions mises en œuvre par le décret apparaissent peu réalistes (absence d'analyse

d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non-prise en compte des utilisations occasionnelles, etc.). Par ailleurs, le maintien des dispositions actuelles risquerait de mettre en sérieuse difficulté financière beaucoup de PME qui sont actuellement la base de l'indispensable relance de la construction de logements.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipe-  
ments et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16696. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 93-40 du 11 janvier 1993. La chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment du Pas-de-Calais (CAPEB 62) est préoccupée par les conséquences qu'impliquerait l'application trop restrictive de celles-ci. et qui pourrait, en l'état, engendrer envers la profession artisanale qu'elle représente des conséquences financières regrettables. Si elle ne conteste pas le fondement de la directive communautaire n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail, sa transposition en droit interne par le décret susvisé engendre une situation irréaliste : absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non-prise en compte des utilisations occasionnelles, etc. La profession ne comprendrait pas, au vu du contexte économique difficile dans lequel elle évolue, qu'une application restrictive de cette législation entraîne pour elle des conséquences en matière d'emploi particulièrement dramatiques. Aussi, il lui demande si un aménagement de ce texte ne peut être envisagé afin de prendre en compte la spécificité de ce secteur, sans pour autant dénaturer l'économie du texte européen.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnements)*

16708. - 11 juillet 1994. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi quinquennale pour l'emploi concernant la création d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts. Le décret examiné par le Conseil d'Etat prévoit explicitement le transfert des équipes du CERC vers les services statistiques des ministères de l'économie, du travail et des affaires sociales. Ainsi la suppression du CERC est organisée sans qu'aucune mission ait, au préalable, examiné ses travaux et évalué les conséquences prévisibles sur l'information économique et sociale. De plus, les problèmes de personnel restent à l'entière discrétion de l'administration. Dans ces conditions, il s'avère que le futur organisme devra se contenter des données communiquées par les services statistiques des ministères, ce qui remet en cause son indépendance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire état des clauses qui garantiront l'objectivité des données et des analyses qui seront fournies par ce nouvel organisme. A défaut, il lui demande de revenir sur une décision qui pénalise l'équipe de chercheurs du CERC dont chacun reconnaît l'efficacité, comme l'atteste les centaines d'universitaires et de chercheurs qui la soutiennent.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

- Abelin (Jean-Pierre)**: 3169, Agriculture et pêche (p. 3558); 8000, Agriculture et pêche (p. 3559).  
**Anciaux (Jean-Paul)**: 12485, Équipement, transports et tourisme (p. 3594).  
**Audré (Jean-Marie)**: 12774, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3599).  
**Arnaud (Henri-Jean)**: 13858, Agriculture et pêche (p. 3570).  
**Asensi (François)**: 14296, Éducation nationale (p. 3582); 15443, Culture et francophonie (p. 3577).  
**Attilio (Henri d')**: 9047, Agriculture et pêche (p. 3565).

### B

- Bahu (Jean-Claude)**: 15294, Santé (p. 3620).  
**Balkany (Patrick)**: 12803, Équipement, transports et tourisme (p. 3594).  
**Balligand (Jean-Pierre)**: 10258, Agriculture et pêche (p. 3566).  
**Barbier (Gilbert)**: 11626, Équipement, transports et tourisme (p. 3589).  
**Baroin (François)**: 13855, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546).  
**Barran (Jean-Claude)**: 13012, Agriculture et pêche (p. 3568).  
**Barrot (Jacques)**: 14640, Agriculture et pêche (p. 3573); 15456, Affaires sociales, santé et ville (p. 3557).  
**Beaumont (René)**: 8858, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3607).  
**Bédier (Pierre)**: 12666, Équipement, transports et tourisme (p. 3594).  
**Bergelin (Christian)**: 12035, Équipement, transports et tourisme (p. 3589).  
**Berthol (André)**: 14452, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3614).  
**Besson (Jean)**: 11501, Équipement, transports et tourisme (p. 3589); 14032, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3613).  
**Birraux (Claude)**: 7791, Équipement, transports et tourisme (p. 3590); 11991, Équipement, transports et tourisme (p. 3589).  
**Boche (Gérard)**: 13613, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547).  
**Bocquet (Alain)**: 4561, Agriculture et pêche (p. 3560); 14301, Équipement, transports et tourisme (p. 3593).  
**Bonnecarrère (Philippe)**: 12528, Affaires sociales, santé et ville (p. 3545); 13084, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3601); 13586, Équipement, transports et tourisme (p. 3596); 13766, Agriculture et pêche (p. 3570); 15810, Éducation nationale (p. 3585).  
**Bonrepaux (Augustin)**: 5195, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3605); 14422, Agriculture et pêche (p. 3571).  
**Bourg-Broc (Bruno)**: 10685, Agriculture et pêche (p. 3566); 12646, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3598); 14023, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3613); 15417, Affaires étrangères (p. 3543).  
**Boutin (Christine) Mme**: 15479, Affaires sociales, santé et ville (p. 3555).  
**Braouezec (Patrick)**: 12819, Équipement, transports et tourisme (p. 3595).  
**Briane (Jean)**: 13797, Agriculture et pêche (p. 3571).  
**Briat (Jacques)**: 13831, Entreprises et développement économique (p. 3586).  
**Bussereau (Dominique)**: 2958, Agriculture et pêche (p. 3558).

### C

- Calvel (Jean-Pierre)**: 12665, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3609); 13926, Affaires sociales, santé et ville (p. 3550).  
**Carayon (Bernard)**: 5374, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3606); 13365, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3600); 14660, Agriculture et pêche (p. 3573).  
**Cardo (Pierre)**: 7780, Budget (p. 3575).  
**Carpentier (René)**: 12964, Éducation nationale (p. 3581).  
**Cartaud (Michel)**: 15827, Défense (p. 3578).  
**Cavaillé (Jean-Charles)**: 12792, Santé (p. 3619).  
**Cazaler (Robert)**: 13069, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3600).  
**Cazenave (Richard)**: 14269, Logement (p. 3618).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)**: 14668, Affaires sociales, santé et ville (p. 3555); 15656, Éducation nationale (p. 3585).  
**Chamard (Jean-Yves)**: 6893, Premier ministre (p. 3543); 12760, Agriculture et pêche (p. 3568); 13276, Équipement, transports et tourisme (p. 3595).  
**Charles (Serge)**: 13910, Équipement, transports et tourisme (p. 3596); 13913, Éducation nationale (p. 3582).  
**Charroppin (Jean)**: 7820, Équipement, transports et tourisme (p. 3590).  
**Chevènement (Jean-Pierre)**: 12743, Éducation nationale (p. 3581); 13460, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3602).  
**Chollet (Paul)**: 12504, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3609).  
**Chossy (Jean-François)**: 11768, Équipement, transports et tourisme (p. 3589); 13838, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3602); 14181, Économie (p. 3579); 14887, Agriculture et pêche (p. 3574); 15453, Éducation nationale (p. 3584).  
**Colliard (Daniel)**: 12370, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3598).  
**Cornut-Gentille (François)**: 8395, Agriculture et pêche (p. 3563).  
**Coudere (Raymond)**: 15431, Défense (p. 3577).  
**Coussain (Yves)**: 12195, Équipement, transports et tourisme (p. 3589); 14051, Santé (p. 3620).  
**Couve (Jean-Michel)**: 15074, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3603).  
**Cova (Charles)**: 13550, Affaires sociales, santé et ville (p. 3548).

### D

- Danilet (Alain)**: 15611, Éducation nationale (p. 3584).  
**Dandresse (Marc-Philippe)**: 13293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3601); 13863, Justice (p. 3610).  
**Debré (Bernard)**: 2853, Agriculture et pêche (p. 3558).  
**Delvaux (Jean-Jacques)**: 14360, Enseignement supérieur et recherche (p. 3586).  
**Deniaud (Yves)**: 15105, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3604); 15315, Budget (p. 3576).  
**Deprez (Léonce)**: 10796, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3597); 12241, Justice (p. 3615); 12928, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546); 13565, Économie (p. 3579).  
**Desanlis (Jean)**: 5673, Agriculture et pêche (p. 3561).  
**Destot (Michel)**: 16107, Coopération (p. 3577).  
**Diméglio (Willy)**: 8966, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3608).  
**Dolige (Eric)**: 14105, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546); 14620, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3614).

**Dousset (Maurice)**: 10859, Justice (p. 3615).  
**Drué (Guy)**: 11883, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3621); 15379, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546).  
**Duboc (Eric)**: 15267, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3604).  
**Dugoin (Xavier)**: 15097, Logement (p. 3619).  
**Dupilet (Dominique)**: 14347, Agriculture et pêche (p. 3572).  
**Durr (André)**: 12975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3610).

## F

**Falco (Hubert)**: 10666, Équipement, transports et tourisme (p. 3588); 11270, Agriculture et pêche (p. 3567); 13844, Équipement, transports et tourisme (p. 3592).  
**Fanton (André)**: 13546, Justice (p. 3615).  
**Favre (Pierre)**: 15055, Logement (p. 3618).  
**Féron (Jacques)**: 13702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3612).  
**Ferrand (Jean-Michel)**: 14116, Environnement (p. 3588).  
**Ferrari (Gratien)**: 14263, Affaires sociales, santé et ville (p. 3552).  
**Fèvre (Charles)**: 14107, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3621); 14633, Éducation nationale (p. 3583).  
**Floch (Jacques)**: 14327, Économie (p. 3579); 14345, Agriculture et pêche (p. 3572).  
**Forissier (Nicolas)**: 14175, Affaires sociales, santé et ville (p. 3552).  
**Foucher (Jean-Pierre)**: 13383, Équipement, transports et tourisme (p. 3591).  
**Fourgous (Jean-Michel)**: 13488, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3601).  
**Froment (Bernard de)**: 14453, Affaires sociales, santé et ville (p. 3552); 15027, Affaires sociales, santé et ville (p. 3553).  
**Fromet (Michel)**: 13756, Éducation nationale (p. 3582); 14900, Économie (p. 3580).  
**Fuchs (Jean-Paul)**: 13205, Équipement, transports et tourisme (p. 3591).

## G

**Gaillard (Claude)**: 11848, Équipement, transports et tourisme (p. 3589); 13422, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3602); 15489, Affaires sociales, santé et ville (p. 3556).  
**Galizi (Francis)**: 14597, Entreprises et développement économique (p. 3587).  
**Gantier (Gilbert)**: 12475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3598); 14375, Enseignement supérieur et recherche (p. 3586).  
**Gascher (Pierre)**: 12978, Équipement, transports et tourisme (p. 3589).  
**Gastines (Henri de)**: 13845, Agriculture et pêche (p. 3571); 14569, Équipement, transports et tourisme (p. 3596).  
**Gaynard (Hervé)**: 11884, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3609).  
**Gayssot (Jean-Claude)**: 12794, Agriculture et pêche (p. 3568).  
**Gengenwein (Germain)**: 12472, Équipement, transports et tourisme (p. 3593); 14496, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3611).  
**Gérin (André)**: 13696, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3602).  
**Geveaux (Jean-Marie)**: 14664, Affaires sociales, santé et ville (p. 3554).  
**Gheerbrant (Charles)**: 13200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3611).  
**Girard (Claude)**: 10993, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3609); 11110, Équipement, transports et tourisme (p. 3588); 13770, Équipement, transports et tourisme (p. 3592); 14877, Affaires sociales, santé et ville (p. 3555); 14903, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3603); 15480, Santé (p. 3620).  
**Goasguen (Claude)**: 13568, Affaires sociales, santé et ville (p. 3549).  
**Godfrain (Jacques)**: 3386, Agriculture et pêche (p. 3559); 5775, Agriculture et pêche (p. 3561).  
**Gremetz (Maxime)**: 14532, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3621).

**Grosdidier (François)**: 1038, Économie (p. 3578).  
**Guédon (Louis)**: 8970, Agriculture et pêche (p. 3564).  
**Guichon (Lucien)**: 13004, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3600).

## H

**Habig (Michel)**: 2809, Agriculture et pêche (p. 3558); 13780, Agriculture et pêche (p. 3570).  
**Hage (Georges)**: 14658, Affaires sociales, santé et ville (p. 3551); 14534, Affaires sociales, santé et ville (p. 3553); 15448, Santé (p. 3621).  
**Hannou (Michel)**: 14448, Agriculture et pêche (p. 3572); 14509, Agriculture et pêche (p. 3573).  
**Hellier (Pierre)**: 5264, Agriculture et pêche (p. 3561); 11947, Affaires sociales, santé et ville (p. 3544).  
**Hermier (Guy)**: 9032, Agriculture et pêche (p. 3565).  
**Houssin (Pierre-Rémy)**: 15175, Affaires sociales, santé et ville (p. 3555).  
**Hubert (Elisabeth) Mme**: 12602, Éducation nationale (p. 3581); 13003, Équipement, transports et tourisme (p. 3595); 13005, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3600).  
**Huguenard (Robert)**: 15294, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3604).  
**Hunault (Michel)**: 12476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3609); 13584, Équipement, transports et tourisme (p. 3589).

## I

**Imbert (Amédée)**: 15778, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3604).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme**: 12439, Affaires sociales, santé et ville (p. 3544); 12870, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546).  
**Jacquat (Denis)**: 12988, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546); 12991, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547); 13045, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547); 14449, Agriculture et pêche (p. 3573); 14505, Logement (p. 3618); 14752, Agriculture et pêche (p. 3574); 14764, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3603); 14934, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546); 14954, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547); 14973, Affaires sociales, santé et ville (p. 3555); 14974, Affaires sociales, santé et ville (p. 3555).  
**Jacquemin (Michel)**: 13728, Équipement, transports et tourisme (p. 3592); 15023, Logement (p. 3618).  
**Janquin (Serge)**: 15338, Éducation nationale (p. 3584).  
**Julia (Didier)**: 12717, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3599).

## K

**Kergueris (Aimé)**: 13751, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3601).  
**Kiffer (Jean)**: 14005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3612).  
**Klifa (Joseph)**: 12558, Affaires sociales, santé et ville (p. 3545); 14770, Justice (p. 3617).  
**Kucheida (Jean-Pierre)**: 14155, Équipement, transports et tourisme (p. 3593).

## L

**Labarère (André)**: 15666, Éducation nationale (p. 3585).  
**Laguilhon (Pierre)**: 9120, Équipement, transports et tourisme (p. 3590).  
**Lomant (Jean-Claude)**: 7707, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3607).  
**Landraïn (Edouard)**: 13346, Santé (p. 3619); 14616, Affaires sociales, santé et ville (p. 3553).  
**Lapp (Harry)**: 12979, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3610); 14520, Justice (p. 3616).

**Larrat (Gérard)** : 15821, Éducation nationale (p. 3585).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 15064, Agriculture et pêche (p. 3575).  
**Lefort (Jean-Claude)** : 14537, Éducation nationale (p. 3583).  
**Legras (Philippe)** : 1420, Agriculture et pêche (p. 3557);  
 5143, Enseignement supérieur et recherche (p. 3586);  
 14499, Économie (p. 3580).  
**Lemoine (Jean-Claude)** : 2267, Agriculture et pêche (p. 3557).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 15314, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3556).  
**Lepeltier (Serge)** : 13532, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3548); 14014, Agriculture et pêche (p. 3566);  
 14655, Affaires sociales, santé et ville (p. 3553);  
 15223, Budget (p. 3576).  
**Lestas (Roger)** : 13356, Agriculture et pêche (p. 3569).  
**Lux (Arsène)** : 7124, Agriculture et pêche (p. 3563).

## M

**Mandon (Daniel)** : 4538, Agriculture et pêche (p. 3560);  
 13971, Économie (p. 3579).  
**Marcellin (Raymond)** : 13658, Agriculture et pêche (p. 3569);  
 13806, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547);  
 15613, Éducation nationale (p. 3585).  
**Marchais (Georges)** : 14001, Logement (p. 3617).  
**Mariani (Thierry)** : 15209, Économie (p. 3581);  
 15631, Entreprises et développement économique (p. 3587).  
**Mariton (Hervé)** : 14495, Économie (p. 3579).  
**Marleix (Alain)** : 14650, Agriculture et pêche (p. 3571).  
**Marsaudon (Jean)** : 11661, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 3590); 15174, Santé (p. 3620).  
**Masse (Marius)** : 9640, Agriculture et pêche (p. 3565);  
 13632, Agriculture et pêche (p. 3569).  
**Masson (Jean-Louis)** : 10809, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 3608); 12824, Industrie, postes et  
 télécommunications et commerce extérieur (p. 3599);  
 13380, Affaires sociales, santé et ville (p. 3548); 13934, Justice  
 (p. 3616); 13980, Justice (p. 3616); 14892, Intérieur et  
 aménagement du territoire (p. 3614).  
**Mathot (Philippe)** : 12089, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3545).  
**Mattei (Jean-François)** : 13574, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3549).  
**Mellick (Jacques)** : 14130, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3551).  
**Mercier (Michel)** : 3511, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 3588); 9229, Agriculture et pêche (p. 3560);  
 13500, Équipement, transports et tourisme (p. 3592);  
 14337, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3614);  
 14736, Économie (p. 3580); 14849, Affaires étrangères  
 (p. 3543).  
**Merville (Denis)** : 14139, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3551); 14382, Agriculture et pêche (p. 3572).  
**Meylan (Michel)** : 13154, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 3591).  
**Micaux (Pierre)** : 1169, Industrie, postes et télécommunications  
 et commerce extérieur (p. 3597).  
**Migaud (Didier)** : 13252, Agriculture et pêche (p. 3569);  
 14901, Économie (p. 3580).  
**Miossec (Charles)** : 4492, Agriculture et pêche (p. 3559);  
 4493, Agriculture et pêche (p. 3560).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 7151, Agriculture et pêche (p. 3563);  
 12329, Agriculture et pêche (p. 3567).  
**Murat (Bernard)** : 12852, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3544); 15127, Éducation nationale (p. 3583).

## N

**Nesme (Jean-Marc)** : 12518, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 3594); 13229, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547).  
**Noir (Michel)** : 10416, Affaires sociales, santé et ville (p. 3544).

## P

**Pacht (Arthur)** : 12290, Affaires sociales, santé et ville (p. 3544).  
**Papon (Monique) Mme** : 13932, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3550).  
**Pennec (Daniel)** : 14196, Fonction publique (p. 3596).  
**Peretti (Jean-Jacques de)** : 6112, Agriculture et pêche (p. 3562);  
 12575, Économie (p. 3578).

**Péricard (Michel)** : 14348, Éducation nationale (p. 3582).  
**Périsso (Pierre-André)** : 13992, Équipement, transports et  
 tourisme (p. 3590).  
**Perrut (Francisque)** : 13104, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3547); 14642, Économie (p. 3580).  
**Peyrefitte (Alain)** : 13835, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3549).  
**Pierna (Louis)** : 5296, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 3605); 14054, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 3613).  
**Pintat (Xavier)** : 13447, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 3611).  
**Poignant (Serge)** : 13591, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 3592).  
**Poyart (Alain)** : 6346, Agriculture et pêche (p. 3562).  
**Préel (Jean-Luc)** : 11645, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3544).

## Q

**Quilès (Paul)** : 14902, Affaires sociales, santé et ville (p. 3554).

## R

**Raoult (Eric)** : 12030, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 3591).  
**Rochebloine (François)** : 12554, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 3610); 14433, Aménagement du territoire et  
 collectivités locales (p. 3575); 14735, Économie (p. 3580).  
**Roques (Serge)** : 12996, Affaires sociales, santé et ville (p. 3547);  
 13667, Agriculture et pêche (p. 3570); 14285, Économie  
 (p. 3579).  
**Rousseau (Monique) Mme** : 12787, Intérieur et aménagement  
 du territoire (p. 3610).

## S

**Sarlot (Joël)** : 9111, Agriculture et pêche (p. 3566).  
**Sarre (Georges)** : 11405, Industrie, postes et télécommunications  
 et commerce extérieur (p. 3597); 12333, Industrie, postes et  
 télécommunications et commerce extérieur (p. 3597);  
 13420, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3611);  
 13749, Équipement, transports et tourisme (p. 3592).  
**Sauvadet (François)** : 6517, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 3607); 14739, Justice (p. 3617).  
**Schreiner (Bernard)** : 10840, Agriculture et pêche (p. 3567);  
 13720, Affaires sociales, santé et ville (p. 3546).

## T

**Tardito (Jean)** : 14210, Affaires sociales, santé et ville (p. 3552).  
**Terot (Michel)** : 14072, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 3614); 15001, Anciens combattants et victimes de guerre  
 (p. 3575); 15288, Affaires sociales, santé et ville (p. 3556);  
 15293, Affaires sociales, santé et ville (p. 3556);  
 15300, Affaires sociales, santé et ville (p. 3554);  
 15301, Affaires sociales, santé et ville (p. 3556).  
**Thien Ah Koon (André)** : 8604, Agriculture et pêche (p. 3564);  
 8779, Agriculture et pêche (p. 3564).  
**Thomas (Jean-Pierre)** : 13789, Budget (p. 3576).

## U

**Urbaniak (Jean)** : 15050, Santé (p. 3620); 15062, Affaires  
 sociales, santé et ville (p. 3554).

## V

**Vachet (Léon)** : 9578, Agriculture et pêche (p. 3565).  
**Vannson (François)** : 9345, Agriculture et pêche (p. 3566).  
**Vasseur (Philippe)** : 11462, Agriculture et pêche (p. 3567);  
 13487, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3612).  
**Verwaerde (Yves)** : 13898, Agriculture et pêche (p. 3572).  
**Vignoble (Gérard)** : 14667, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 3554).

**Virapoullé (Jean-Paul)** : 13401, Santé (p. 3620).  
**Vivien (Robert-André)** : 13043, Affaires sociales, santé et ville  
(p. 3545) ; 13920, Affaires sociales, santé et ville (p. 3550).  
**Voisin (Gérard)** : 13239, Équipement, transports et tourisme  
(p. 3591).

**W**

**Weber (Jean-Jacques)** : 14576, Éducation nationale (p. 3583).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Administration

Fonctionnement - factures - paiement - délais, 6893 (p. 3543).

### Agriculture

Agrobiologie - perspectives, 8395 (p. 3563).  
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA - taxe professionnelle, 14382 (p. 3572).  
 Politique agricole - association nationale pour le développement agricole - financement - réforme - conséquences, 12329 (p. 3567); PAC - pré-accord de Blair House - conséquences, 5775 (p. 3561).

### Agro-alimentaire

Produits - lieu de production - mention obligatoire, 6346 (p. 3562).

### Aménagement du territoire

Politique et réglementation - installation de jeunes artisans et commerçants - aides de l'Etat - perspectives, 12476 (p. 3609).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement, 15001 (p. 3575).

### Armes

Détention et vente - couteaux, machettes et sabres - réglementation, 12554 (p. 3610).

### Assainissement

Redevance - paiement - réglementation, 7707 (p. 3607).

### Associations

Personnel - associations humanitaires - bénévoles - statut - protection sociale, 14453 (p. 3552); 15027 (p. 3553).

### Assurance invalidité décès

Pensions - montant, 14616 (p. 3553).

### Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - contrôle des dépenses de santé - médecins étrangers frontaliers, 12089 (p. 3545).  
 Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 11645 (p. 3544); 11947 (p. 3544); 12290 (p. 3544); 12439 (p. 3544); 12852 (p. 3544); 13043 (p. 3545); 13346 (p. 3619).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - hépatite C, 14973 (p. 3555).  
 Frais pharmaceutiques - médicaments de confort, 10416 (p. 3544).  
 Politique et réglementation - travailleurs indépendants, 14210 (p. 3552).

### Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 13971 (p. 3579); 14181 (p. 3579); 14285 (p. 3579); 14327 (p. 3579); 14495 (p. 3579); 14499 (p. 3580); 14642 (p. 3580); 14735 (p. 3580); 14736 (p. 3580); 14900 (p. 3580); 14901 (p. 3580); 15209 (p. 3581).

### Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 13004 (p. 3600); 13005 (p. 3600); 15294 (p. 3604); 15778 (p. 3604).

### Aviation légère

ULM - vols d'initiation - responsabilité civile des clubs, 12518 (p. 3594).

## B

### Baux d'habitation

Charges récupérables - frais de gardiennage, 14061 (p. 3617).

### Bibliothèques

Personnel - statut, 14196 (p. 3596).

### Bois et forêts

Filière bois - perspectives - zones de montagne, 13252 (p. 3569).

### Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 15338 (p. 3584).  
 Enseignement supérieur - conditions d'attribution - établissements privés d'enseignement des arts graphiques, 14360 (p. 3586).

## C

### Centres de conseils et de soins

Personnel - centres municipaux de santé - infirmiers - statut, 5296 (p. 3605).

### Commerce et artisanat

Artisanat - représentation dans les organismes de sécurité sociale, 13926 (p. 3550).

### Commerce extérieur

Balance commerciale - bilan et perspectives, 12646 (p. 3598).

### Communes

Conseillers municipaux - participation à des délibérations du conseil relatives à des affaires qui les intéressent directement - réglementation, 14023 (p. 3613).  
 Domaine public et domaine privé - affectation à un service public d'un logement faisant partie du domaine privé - réglementation, 10809 (p. 3608).  
 Élections municipales - communes de moins de deux mille cinq cents habitants - mode de scrutin - panachage - réglementation, 13487 (p. 3612).

### Comptables

Experts-comptables - statut - consultation juridique - perspectives, 14770 (p. 3617).

## D

### Départements

Élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation, 14892 (p. 3614).

### Devises, hymnes et drapeaux

Politique et réglementation - drapeau français - profanation - sanctions, 13702 (p. 3612).

**DOM**

Réunion : pêche maritime - océan Indien - développement - perspectives, 8779 (p. 3564) ; perspectives, 8604 (p. 3564).  
Réunion : professions médicales - ordres des médecins et chirurgiens-dentistes - création, 13401 (p. 3620).

**Droits de l'homme et libertés publiques**

Fichiers informatisés - atteintes à la vie privée - lutte et prévention, 14597 (p. 3587).

**E****Eau**

Redevance - montant - caves coopératives viticoles, 14116 (p. 3588).

**Electricité et gaz**

Gaz - installations et chaudières - entretien - obligations des utilisateurs, 12824 (p. 3599).  
Tarifs EDF - tarif EJP - fonctionnement, 12475 (p. 3598).

**Elevage**

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 15064 (p. 3575).  
Lapins - soutien du marché - concurrence étrangère, 2267 (p. 3557).  
Pigeons - paramyxovirose - vaccination - réglementation - conséquences - colombophilie, 11462 (p. 3567).

**Energie**

Centrale de Loire-sur-Rhône - emploi et activité, 13696 (p. 3602).  
Centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation, 13838 (p. 3602).

**Energie nucléaire**

Déchets radioactifs - gestion - rapport de la Commission nationale d'évaluation - publication, 14375 (p. 3586).

**Enfants**

Enfance en danger - politique et réglementation, 13104 (p. 3547) ; 13229 (p. 3547) ; 13806 (p. 3547).  
Enfance martyre - lutte et prévention, 14954 (p. 3547).

**Enseignement**

Élèves - distribution de lait - financement, 10840 (p. 3567).  
Établissements - sécurité - mise en conformité - financement, 14633 (p. 3583) ; 15453 (p. 3584).

**Enseignement agricole**

Professeurs - PLPA - disciplines pratiques - nombre d'heures de cours, 13667 (p. 3570).

**Enseignement maternel et primaire**

ZEP - moyens - répartition - disparités - Val-de-Marne, 14537 (p. 3583).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - suppléants - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 15810 (p. 3585).  
Professeurs des écoles - recrutement - académie de Limoges, 15127 (p. 3583).

**Enseignement privé**

Fonctionnement - effectifs de personnel, 15613 (p. 3585) ; 15650 (p. 3585).

**Enseignement secondaire**

Baccalauréat - épreuves - double correction, 13756 (p. 3582).  
Enseignement en alternance - stages pendant les vacances d'été - perspectives, 14348 (p. 3582).

**Enseignement secondaire : personnel**

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 15666 (p. 3585) ; 15821 (p. 3585).

**Enseignement supérieur**

Université de Besançon - étudiants en première année de médecine - redoublement, 5143 (p. 3586).

**Entreprises**

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 13831 (p. 3586).

**Epargne**

Politique et réglementation - associations d'épargnants - contrôle, 13565 (p. 3579).

**Etat civil**

Nom - nom d'usage - réglementation, 13934 (p. 3616) ; transmission - égalité des sexes, 13980 (p. 3616).

**F****Famille**

Politique familiale - allocation parentale de libre choix - conditions d'attribution - veuves, 14130 (p. 3551).

**Fonction publique territoriale**

Filière administrative - directeurs de centres communaux d'action sociale - statut, 11884 (p. 3609) ; 12665 (p. 3609) ; secrétaires de mairie - intégration, 10993 (p. 3609).  
Filière culturelle - détachement de fonctionnaires territoriaux appartenant à d'autres filières - réglementation, 14433 (p. 3575).  
Filière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - intégration, 14054 (p. 3613) ; assistants socio-éducatifs - bonification d'ancienneté - conditions d'attribution, 14620 (p. 3614).

**Français de l'étranger**

Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives, 14848 (p. 3543).

**Fruits et légumes**

Cassis - soutien du marché - concurrence étrangère, 5673 (p. 3561).  
Champignons - soutien du marché, 3169 (p. 3558) ; 8000 (p. 3559).  
Truffes - concurrence étrangère - label de qualité - création, 6112 (p. 3562).

**H****Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 14139 (p. 3551).  
Allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles, 12558 (p. 3545) ; 12870 (p. 3546) ; 13720 (p. 3546) ; 14934 (p. 3546) ; conditions d'attribution, 15456 (p. 3557).  
Établissements - capacités d'accueil, 13379 (p. 3546) ; 14105 (p. 3546).  
Politique à l'égard des handicapés - information sur leurs droits - perspectives, 12928 (p. 3546) ; perspectives, 13855 (p. 3546).

**I****Impôt sur le revenu**

Paiement - dates - conséquences, 13789 (p. 3576).  
Politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt, 15315 (p. 3576).  
Revenus fonciers - contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle, 15223 (p. 3576).

**Impôts locaux**

Politique fiscale - établissement de l'impôt - frais prélevés par l'Etat - calcul, 7780 (p. 3575).

**Informatique**

Bull - *privatisation - perspectives*, 12333 (p. 3597).

**J****Jeunes**

Politique à l'égard des jeunes - *indemnisation du chômage - couverture sociale*, 14107 (p. 3621).

**Jouets**

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 12575 (p. 3578).

**Justice**

Cour de cassation - *fonctionnement - jugements - délais*, 14739 (p. 3617).

Tribunaux de grande instance - *fonctionnement - effectifs de personnel - Strasbourg*, 14520 (p. 3616).

Tribunaux d'instance et de grande instance - *compétences - nationalité*, 13546 (p. 3615).

**L****Lait et produits laitiers**

Aides - *prime à la qualité - zones de montagne - maintien*, 4538 (p. 3560); 9229 (p. 3560).

Lait - *prix de vente - conséquences*, 7124 (p. 3563).

Quotas de production - *dépassement - prélèvement supplémentaire - conséquences*, 13898 (p. 3572); *références - répartition - Sarthe*, 5264 (p. 3561); *références - répartition - zones de montagne*, 9345 (p. 3566).

**Langue française**

Défense et usage - *télécommunications et documentation aéronautiques*, 15443 (p. 3577).

**Licenciement**

Conseiller du salarié - *rémunérations*, 14532 (p. 3621).

**Logement**

Logement social - *attribution - pouvoirs des maires*, 15097 (p. 3619).

Politique du logement - *parc ancien - relance*, 14505 (p. 3618).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 14269 (p. 3618); *conditions d'attribution*, 15023 (p. 3618).

Allocations de logement - *montant inférieur à cent francs - paiement*, 13932 (p. 3550).

PAP - *taux - renégociation*, 15055 (p. 3618).

PLA - *crédits - répartition régionale et départementale*, 8858 (p. 3607).

**M****Marchés financiers**

Obligations - *émissions en écu - perspectives*, 1038 (p. 3578).

**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *reventications*, 15448 (p. 3621).

**Médecine scolaire et universitaire**

Fonctionnement - *enseignement primaire et secondaire*, 14296 (p. 3582).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : budget - *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, 13797 (p. 3571); 14422 (p. 3571); 14650 (p. 3571).

Agriculture : personnel - *agents des laboratoires vétérinaires départementaux - rémunérations*, 10685 (p. 3566).

Éducation nationale : fonctionnement - *effectifs de personnel - inspecteurs chargés de l'apprentissage*, 14576 (p. 3583).

Éducation nationale : personnel - *inspecteurs - dénomination*, 13913 (p. 3582).

**Mutualité sociale agricole**

Assurance maladie maternité - *cotisations - montant - retraités*, 14448 (p. 3572); 14449 (p. 3573).

Caisses - *délégués cantonaux - élections - réglementation*, 14014 (p. 3566); *élections - listes électorales - réglementation*, 10258 (p. 3566); *élections - politique et réglementation*, 9111 (p. 3566).

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - arboriculture - cueillette - salariés temporaires*, 7151 (p. 3563); *montant*, 9032 (p. 3565); 9047 (p. 3565); 9578 (p. 3565); 9640 (p. 3565); 12760 (p. 3568).

Retraites - *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 14660 (p. 3573); 14752 (p. 3574); *montant des pensions*, 14509 (p. 3573); 14640 (p. 3573); 14887 (p. 3574); *paiement des pensions - mensualisation*, 13845 (p. 3571); *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 13658 (p. 3569); 13858 (p. 3570).

**N****Normes**

Normes de sécurité - *manèges - rôle de l'AFNOP*, 1169 (p. 3597).

**O****Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 12602 (p. 3581); 12743 (p. 3581); 12964 (p. 3581).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 14452 (p. 3614); *détention obligatoire - perspectives*, 13863 (p. 3616).

**Pêche maritime**

Emploi et activité - *concurrence étrangère - préférence communautaire*, 4492 (p. 3559).

Politique et réglementation - *fraudes - lutte et prévention - plaisanciers professionnels*, 13632 (p. 3569); *pêcheurs plaisanciers - usage des carrelers et balances - Charente-Maritime et Gironde*, 2958 (p. 3558); 14345 (p. 3572).

Thons - *emploi et activité - concurrence étrangère - Finistère*, 4493 (p. 3560).

**Permis de conduire**

Centres d'examen - *centre d'Antony - déplacement - conséquences*, 12803 (p. 3594).

Examen - *attestation scolaire de sécurité routière - conséquences*, 12030 (p. 3591); 13154 (p. 3591); 13205 (p. 3591); 13239 (p. 3591); 13383 (p. 3591); 13500 (p. 3592); 13591 (p. 3592); 13728 (p. 3592); 13749 (p. 3592); 13770 (p. 3592); 13844 (p. 3592); 14155 (p. 3593); 14301 (p. 3593).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 15301 (p. 3556); 15314 (p. 3556); 15489 (p. 3556).  
Politique de la vieillesse - *obligation alimentaire - perspectives*, 13550 (p. 3548).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - *suppression - conséquences - zones rurales*, 15631 (p. 3587).

**Police**

Fonctionnement - *attitude à l'égard d'étrangers en situation irrégulière*, 13420 (p. 3611).

**Politique extérieure**

Drogue - *trafic - lutte et prévention*, 5374 (p. 3606).  
Droits de l'homme - *missions d'observation des élections - politique et réglementation*, 15417 (p. 3543).

**Politiques communautaires**

Agriculture - *prime compensatoire à l'hectare - conditions d'attribution*, 14347 (p. 3572).  
Développement des régions - *classement en zone 5 b - aides - paiement - délais*, 13780 (p. 3570).  
Informatique - *Bull - aides de l'Etat - perspectives*, 10796 (p. 3597); 11405 (p. 3597).  
Pêche maritime - *concurrence étrangère*, 4561 (p. 3560).  
Viandes - *charcuterie - normes*, 12794 (p. 3568).  
Vin et viticulture - *AOC - organisation du marché*, 2809 (p. 3558).

**Poste**

Courrier - *acheminement - trains autonomes - suppression*, 13293 (p. 3601).  
Timbres - *émission commémorant le soixante-quinzième anniversaire de la mort du général Stefanik*, 13460 (p. 3602).

**Prétraitements**

Agriculture - *bilan et perspectives*, 13766 (p. 3570); *conditions d'attribution - exploitants agricoles*, 13356 (p. 3569).

**Prestations familiales**

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 14263 (p. 3552).

**Problèmes fonciers agricoles**

Opérations groupées d'aménagement foncier - *politique et réglementation - Marais breton vendéen*, 8970 (p. 3564).  
SAFER - *droit de préemption - seuil - relèvement*, 1420 (p. 3557).

**Produits d'eau douce et de la mer**

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 2853 (p. 3558).

**Professions judiciaires et juridiques**

Politique et réglementation - *juristes d'entreprise - statut*, 12241 (p. 3615).

**Prostitution**

Lutte et prévention - *associations œuvrant pour la réinsertion des prostitués - financement*, 13574 (p. 3549).

**R****Rapatriés**

Politique à l'égard des rapatriés - *demandes de justificatifs de nationalité*, 8966 (p. 3608).

**Régions**

Statistiques - *indices socio-économiques*, 5195 (p. 3605).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Calcul des pensions - *police - conséquences*, 13200 (p. 3611).  
Montant des pensions - *enseignement technique et professionnel - PLP I*, 15611 (p. 3584).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - *anciens combattants - prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance*, 13920 (p. 3550); *anciens combattants d'Afrique du Nord - période de rappel sous les drapeaux*, 13835 (p. 3549); *internés des camps japonais*, 13568 (p. 3549).

Calcul des pensions - *anciens combattants d'Afrique du Nord nés après 1934*, 12996 (p. 3547).

FNS - *allocation supplémentaire - récupération sur succession - conséquences*, 14534 (p. 3553).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 16107 (p. 3577).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - taux*, 12988 (p. 3546); 12991 (p. 3547); 13045 (p. 3547); 13613 (p. 3547); *cumul avec un avantage personnel de vieillesse - disparités entre les régimes*, 15288 (p. 3556); *taux*, 15293 (p. 3556).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 14655 (p. 3553); 14802 (p. 3554); 15300 (p. 3554); *représentation dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse*, 14664 (p. 3554); *représentation dans certains organismes*, 15062 (p. 3554).

**Retraites : régime général**

Calcul des pensions - *invalides*, 13532 (p. 3548).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Âge de la retraite - *La Poste et France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution*, 14503 (p. 3603); 15074 (p. 3603); 15105 (p. 3604); 15267 (p. 3604).

Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 12787 (p. 3610); 12975 (p. 3610); 12979 (p. 3610); 14496 (p. 3611).

SNCF : *politique à l'égard des retraités - affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge d'un enfant handicapé*, 12472 (p. 3593).

**Retraites complémentaires**

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes d'activité effectuées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité*, 11883 (p. 3621).

**S****Sang**

Centres de transfusion sanguine - *courrier incitant à participer à la collecte - franchise postale*, 12792 (p. 3619).

**Santé publique**

Accidents thérapeutiques - *indemnisation - responsabilité des médecins*, 14051 (p. 3620).

Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, 14974 (p. 3555); 15050 (p. 3620); 15174 (p. 3620); 15175 (p. 3555); 15292 (p. 3620); 15479 (p. 3555); 15480 (p. 3620).

Maladie de Creutzfeld-Jakob - *lutte et prévention*, 14175 (p. 3552).

**Secteur public**

Entreprises nationales - *présidence - politique et réglementation*, 13069 (p. 3600); 13365 (p. 3600); 13488 (p. 3601); 13751 (p. 3601).

**Sécurité routière**

Accidents - *indemnisation des victimes*, 10859 (p. 3615).  
Contrôle technique des véhicules - *politique et réglementation*, 13003 (p. 3595).

Poids lourds - *circulation sur les autoroutes - nuit - tarifs préférentiels*, 13910 (p. 3596).

**Sécurité sociale**

Affiliation - *travailleurs frontaliers - Belgique*, 14058 (p. 3551).  
Cotisations - *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes*, 14667 (p. 3554); 14668 (p. 3555); 14877 (p. 3555); *montant - Alsace-Lorraine*, 13380 (p. 3548).

**Service national**

Exemption - *conditions d'attribution - exploitants agricoles*, 15431 (p. 3577).  
Policiers auxiliaires - *affectation - zones urbaines*, 12504 (p. 3609).  
Services civils - *étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives*, 15827 (p. 3578).

**Sports**

Associations et clubs - *représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes*, 14032 (p. 3613); 14072 (p. 3614); 14337 (p. 3614).  
Sports aéronautiques - *organisation des compétitions - rôle de l'UFFAS*, 13276 (p. 3595).

**Syndicats**

Fonction publique territoriale - *autorisations spéciales d'absence - financement*, 13447 (p. 3611).

**T****Taxis**

Exercice de la profession - *transports publics de personnes - organisation - réforme - perspectives*, 12666 (p. 3594).

**Télécommunications**

France Télécom - *installation des lignes téléphoniques - politique et réglementation*, 12774 (p. 3599).

**Téléphone**

Lignes - *câbles - enfouissement*, 12717 (p. 3599).  
Tarifs - *réforme - conséquences - Meurthe-et-Moselle*, 13422 (p. 3602); *réforme - conséquences - personnes âgées*, 14764 (p. 3603); *réforme - conséquences - sourds utilisant le Minitel*, 13084 (p. 3601).

**Tourisme et loisirs**

Agences de voyages - *faillites - indemnisation des clients - réglementation*, 11661 (p. 3590).  
Gîtes d'enfants - *normes de sécurité - réglementation*, 13586 (p. 3596).  
Gîtes ruraux - *organisation de voyages à thèmes - réglementation*, 9120 (p. 3590).  
Stations de montagne - *emploi et activité - équilibre financier - moyenne montagne*, 7820 (p. 3590).

**Transports**

Politique des transports - *charte nationale du transport public - perspectives*, 7791 (p. 3590).

**Transports ferroviaires**

SNCF - *personnel - prestations d'assurance maladie maternité - intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement*, 12485 (p. 3594).

**Transports maritimes**

Sécurité de la navigation - *balisage des containers - conséquences - société Thomson Sintra*, 12370 (p. 3598).

**Transports routiers**

Exercice de la profession - *transporteurs étrangers*, 14569 (p. 3596).  
Politique des transports - *transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 11110 (p. 3588); 11768 (p. 3589); 11848 (p. 3589); 12035 (p. 3589); 12195 (p. 3589); 13992 (p. 3590).  
Transports scolaires - *délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 10666 (p. 3588); 13584 (p. 3589); 3511 (p. 3588); 11501 (p. 3589); 11626 (p. 3589); 11991 (p. 3589); 12978 (p. 3589).

**U****Urbanisme**

Droit de préemption - *réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire*, 11270 (p. 3567).  
Projets d'intérêt national - *installations sportives - grand stade de Saint-Denis - classement en grand chantier*, 12819 (p. 3595).

**V****Ventes et échanges**

Politique et réglementation - *appareils distributeurs de confiseries*, 14005 (p. 3612).

**Veuvage**

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - conjoints d'artisans*, 12528 (p. 3545).

**Viandes**

Aides de l'Etat - *subventions de l'OFIVAL - conditions d'attribution*, 13012 (p. 3568).  
Négoce - *politique et réglementation*, 3386 (p. 3559).

**Voirie**

Chemins ruraux - *acquisition par prescription trentenaire*, 6517 (p. 3607).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Administration*  
(fonctionnement - factures - paiement - délais)

6893. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon les conclusions de l'Observatoire des délais de paiement récemment présentées au Conseil national du crédit, les conditions de paiement des fournisseurs des administrations publiques connaissent une évolution contrastée, une certaine amélioration étant constatée dans les paiements de l'Etat, alors que les retards de paiement des hôpitaux et de certaines collectivités locales vont s'aggravant. Il lui demande quelles directives il compte donner aux ministres compétents pour améliorer de façon visible et durable ces conditions de paiement.

*Réponse.* - Le Gouvernement avait pris l'engagement de réduire les délais de paiement des administrations. Le 23 juin 1994, à la suite d'une réunion de ministres, le Premier ministre a retenu un certain nombre de mesures concrètes dans ce sens. Les entreprises seront autorisées à demander à être payées par la lettre de change relevé (LCR). En cas de paiement par LCR, une procédure de substitution du CEPME à l'administration permettra d'assurer le paiement effectif des entreprises à l'échéance, même en cas de défaut de trésorerie de l'administration débitrice. De plus, l'Etat se contraint à réduire significativement les délais au-delà desquels les intérêts moratoires sont dus : les délais de mandatement aujourd'hui fixés à 45 jours seront réduits à 40 jours au 1<sup>er</sup> août 1994 et à 35 jours au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; de 60 jours, les délais d'échéance des lettres de change relevé seront ramenés à 50 jours au 1<sup>er</sup> août 1994 et à 35 jours au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Au vu de la mise en œuvre de ces mesures, le passage à un délai maximum de 30 jours sera ultérieurement envisagé. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi, les administrations et établissements publics de l'Etat appliqueront les dispositions de la loi du 21 décembre 1992 sur les délais de paiement entre les entreprises relatives aux achats de certains produits (notamment pour les denrées périssables). Ces mesures s'appliquent à l'Etat et à ses établissements publics. Elles permettront à l'Etat d'avoir des délais de paiement inférieurs à la moyenne de ce qui est aujourd'hui constaté dans le secteur privé. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics hospitaliers à accompagner ce mouvement et à prendre des engagements dans le même sens. Une période d'observation permettra d'apprécier les progrès réalisés et la nécessité pour le Gouvernement de proposer de nouvelles mesures. Chacun sait qu'un déséquilibre entre client et fournisseur peut rendre inopérante la sanction en cas de retard de paiement que constituent les intérêts moratoires. Pour mettre fin à cette situation, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit d'interdire aux contractants le renoncement au paiement des intérêts moratoires. Enfin, les comptables publics seront autorisés à pratiquer le paiement fractionné des mandats, pour payer les entreprises à hauteur des fonds disponibles en cas d'insuffisance de trésorerie, évitant ainsi l'absence totale de paiement pour ce motif.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger*  
(Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives)

14848. - 30 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des Français vivant en Algérie, à qui il est demandé, pour des raisons de sécurité, de quitter ce pays. Cette situation risque de poser, à beaucoup de nos compatriotes, de sérieux problèmes personnels. C'est pourquoi il lui demande de

bien vouloir prendre des dispositions en faveur de ces nouveaux rapatriés, notamment en matière de logement et d'accès au marché du travail. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il a été effectivement conseillé à nos compatriotes de quitter l'Algérie où leur sécurité est menacée, même si, bien évidemment, la décision de partir leur appartient. La situation souvent précaire qui est celle de nombreux compatriotes a amené le Gouvernement à intervenir dans plusieurs directions pour s'assurer que ce retour s'effectue dignement. Les personnes les plus démunies peuvent s'adresser, avant leur départ d'Algérie, aux consulats français pour obtenir la prise en charge de leur voyage et de leur hébergement en France dans le cadre du comité d'entraide aux Français rapatriés. Des mesures particulières ont été prises depuis plusieurs mois pour assurer sans délai, aux Français quittant l'Algérie, leur réinsertion. C'est ainsi que les conditions d'obtention du RMI - en attendant de trouver un emploi - ont été facilitées ; le cas des jeunes de moins de vingt-cinq ans, non éligibles au RMI, a été résolu grâce au concours des foyers de jeunes travailleurs. Les enfants arrivés en cours d'année scolaire ont pu se réinscrire sans délai et obtenir les bourses nécessaires à la poursuite de leur scolarité. Les fonctionnaires rapatriés bénéficient de mesures de réintégration dans leurs administrations d'origine. Enfin, le ministère des affaires étrangères est intervenu à plusieurs reprises auprès des différents services pour que ces personnes bénéficient d'une priorité dans l'attribution des logements sociaux. S'ajoutant aux bureaux spécialisés qui existent dans les ministères concernés, un « bureau Algérie » a été mis en place au ministère des affaires étrangères pour informer les Français concernés, orienter leurs démarches et, éventuellement, intervenir en leur faveur.

*Politique extérieure*  
(droits de l'homme - missions d'observation des élections - politique et réglementation)

15417. - 13 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** manifeste à **M. le ministre des affaires étrangères** son étonnement sur le fait que, d'après nombre de comptes rendus publiés par la presse, les différentes missions d'observation des élections en Afrique du Sud ne se sont pas prolongées jusqu'à la fin du dépouillement. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles missions devraient s'étendre non seulement aux opérations de vote, mais aussi à celles de dépouillement, lesquelles, dans ce cas précis, semblent avoir posé bien des problèmes, si l'on s'en réfère à la presse.

*Réponse.* - Comme le souligne justement l'honorable parlementaire, il est important que l'observation électorale concerne l'ensemble du processus. Tel fut en réalité le cas pour les élections sud-africaines, où les missions d'observation se sont prolongées jusqu'à la fin du dépouillement. Cervez, compte tenu du climat prévalant avant les élections, une part importante de la mission consistait à s'assurer que les électeurs pouvaient bien se rendre dans les bureaux de vote sans être soumis à des intimidations, ce qui, et il y a tout lieu de s'en féliciter, fut généralement le cas. L'observation s'est poursuivie pendant le dépouillement avec un nombre réduit d'observateurs internationaux puisque les centres de comptage étaient moins nombreux que les bureaux de vote. 458 centres ont ainsi fait l'objet de rapports détaillés, dont 104 réalisés par des observateurs missionnés de l'Union européenne. Certains parmi ceux-ci ont signalé des difficultés dans le contrôle des urnes, en particulier des écarts entre le nombre de votants enregistrés et le nombre de bulletins de vote, notamment dans les deux grands centres de dépouillement de Johannesburg et de Durban. Ces observations ont été communiquées à la commission électorale indépendante, autorité sud-africaine en charge du contentieux électoral qui a, dans certains cas, procédé à des correc-

tions. Le 6 mai 1994, soit un jour après que la commission électorale indépendante eut annoncé que les élections étaient, pour l'essentiel, libres et régulières, les chefs des missions d'observation du Commonwealth, de l'ONU et de l'Union européenne déclaraient dans un communiqué commun que les résultats des élections traduisaient bien la volonté du peuple sud-africain.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments de confort)*

10416. - 24 janvier 1994. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétante flambée des prix de certains produits pharmaceutiques, notamment les médicaments dits « de confort » prescrits sur ordonnance et qui sont exclus du remboursement de la sécurité sociale. Il semblerait que la fixation des prix dans l'industrie pharmaceutique ne relève pas toujours de l'équilibre entre l'offre et la demande. Cette pratique est susceptible de conduire à de graves dérives. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une réflexion sur ce sujet, en concertation avec les fabricants. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Le prix des spécialités pharmaceutiques ne figurant pas sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux est libre. En revanche, en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, le prix des médicaments remboursables aux assurés sociaux délivrés en ambulatoire continue à être fixé par l'administration. C'est ainsi que, s'agissant plus particulièrement des médicaments dits « de confort », une assez large proportion d'entre eux est effectivement exploitée en non-remboursable, soit à la demande de l'entreprise, soit à la demande de l'administration.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

11645. - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992 et l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993. En effet, cet arrêté rend à nouveau applicables les dispositions préalablement annulées par le Conseil d'Etat en matière d'actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. S'il est normal qu'une nomenclature des actes professionnels prenne en compte les actes radiologiques, il s'étonne des conditions dans lesquelles l'arrêté du 6 août 1991, qui avait fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1992, a pu faire l'objet d'un nouvel arrêté le 24 décembre 1993. Il lui demande quelle est en droit la justification d'une telle procédure mettant en cause une décision du Conseil d'Etat.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

11947. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Hellier** s'étonne du contenu de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Il demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir l'informer sur les raisons de cette décision du Gouvernement d'appliquer aux actes effectués par les chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 modifiant l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des auxiliaires médicaux alors même qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992 décidait que l'arrêté du 6 août 1991 susmentionné était annulé en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Il est en effet paradoxal de voir le Gouvernement prendre des arrêtés qui dérogent aux décisions du Conseil d'Etat. Aussi, il lui demande si des négociations ne pouvaient pas être engagées préalablement à cet arrêté du 24 décembre 1993 avec les organisations représentatives des

chirurgiens-dentistes pour trouver un accord sur certaines mesures nécessaires sans pour autant prendre le risque de voir à nouveau le Conseil d'Etat, saisi du dossier, confirmer la position qu'il avait déjà adoptée à la fin de l'année 1992.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

12290. - 21 mars 1994. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que par arrêt du 30 novembre 1992 « Fédération odontologique de France et des territoires associés », le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux « en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes ». Il lui demande en conséquence, de lui exposer, indépendamment du rôle que lui confère l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale quant à l'établissement de la nomenclature générale des actes professionnels, le fondement juridique de son arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqué par les chirurgiens-dentistes dont l'article premier indique que « les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 susvisé sont applicables en ce qui concerne les actes utilisant les radiations ionisantes effectuées par les chirurgiens-dentistes ».

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

12439. - 21 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Il apparaît que la nomenclature des actes radiologiques serait en diminution alors que les chirurgiens-dentistes sont soumis à un blocage de leurs lettres clés depuis bientôt six ans. Elle lui demande de lui faire connaître les motivations de cet arrêté et les objectifs qu'elle poursuit quant à une meilleure prise en charge des patients et à un accès aux soins de qualité pour tous.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

12852. - 4 avril 1994. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur plusieurs revendications qui lui ont été présentées par le président du syndicat dentaire libéral de la Corrèze, au sujet de la situation des chirurgiens-dentistes. Ce syndicat dénonce le blocage tarifaire dont la profession est victime depuis mars 1988. Il demande la négociation d'une nouvelle convention sur des bases différentes, en place de celle signée par un seul syndicat en janvier 1991, qui n'a jamais été approuvée par les pouvoirs publics et dont l'enquête de représentativité a été annulée par le tribunal administratif de Paris. Cette nouvelle convention devrait notamment contenir une révision de la nomenclature des actes et une revalorisation significative de la valeur des lettres-clé. Ce syndicat s'étonne, en outre, qu'un arrêté interministériel du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqué par les chirurgiens-dentistes, ait pu rendre à nouveau applicable un arrêté du 6 août 1991 annulé, « en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes », par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992. Ce syndicat insiste en dernier lieu sur l'importante augmentation des charges des chirurgiens-dentistes, qui a été constatée ces dernières années, aussi bien en ce qui concerne la masse salariale, que les cotisations sociales des professionnels et de leurs salariés, et qui justifie une augmentation des tarifs en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur chacun des points abordés.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

**13043.** - 11 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'un arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992 a annulé un arrêté du 6 août 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Le motif de l'annulation a été l'absence de convocation à la commission permanente de la nomenclature générale du représentant de la Fédération odontologique de France et des territoires associés prévu à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la composition de cette commission. Or, un arrêté du 24 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1994, applique aux chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 comme si aucune annulation n'était intervenue. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont conduit à prendre ce nouvel arrêté, en particulier les réparations du vice de forme retenu par le Conseil d'Etat et si, en l'absence de ces raisons, elle entend faire respecter la chose jugée.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1994, a eu pour effet de rendre applicable à l'égard des actes effectués par les chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991, qui a modifié les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radio-diagnostic. Le 30 novembre 1992, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1991 susvisé en celles de ses dispositions concernant les chirurgiens-dentistes, au motif que l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels l'avait été à la suite d'une procédure irrégulière, la formation chirurgiens-dentistes de cette commission n'ayant pas été consultée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la consultation de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas obligatoire même si, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, elle ne doit pas être entachée d'un vice de forme lorsque le Gouvernement décide, sans y être légalement obligé, d'y procéder. Le nouvel arrêté du 24 décembre 1993 n'est donc plus entaché de la même nullité que celui du 6 août 1991. Sur le fond, les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 qui sont opposables aux médecins et notamment aux radiologues, comme aux chirurgiens-dentistes, sont justifiées par la baisse du coût des clichés dont doivent tenir compte, dans un souci de bonne gestion de l'assurance maladie, les cotations de nomenclature.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(caisses - contrôle des dépenses de santé -  
médecins étrangers frontaliers)*

**12089.** - 14 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question du contrôle de l'activité médicale en région frontalière. En effet, alors que l'activité des médecins français est de plus en plus contrôlée par les caisses d'assurance maladie dans le but de ramener à de plus justes proportions les dépenses de santé, ces mêmes caisses remboursent sans possibilité de contrôle ni de coercition les actes et prescriptions des médecins de la CEE, établis de l'autre côté d'une frontière mais exerçant sur le territoire national, parfois d'ailleurs à titre principal. Cela est particulièrement flagrant le long de la frontière avec la Belgique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette distorsion de la concurrence particulièrement préjudiciable aux médecins français frontaliers.

*Réponse.* - En vertu des conventions médicales frontalières passées par la France le 30 septembre 1879 avec le Luxembourg, le 29 mai 1889 avec la Suisse et le 25 octobre 1910 avec la Belgique, les médecins français établis dans les communes françaises limitrophes de ces pays sont autorisés dans certaines conditions à exercer leur art de la même manière et dans les mêmes mesures dans toutes les communes suisses et luxembourgeoises limitrophes, et, en ce qui concerne la Belgique, dans les communes belges limitrophes où ne réside pas de médecin. Aux termes de ces conventions, la France a accordé les mêmes droits aux médecins belges, suisses et luxembourgeois. En conséquence, les médecins belges ne

sont susceptibles d'exercer que dans les communes françaises limitrophes où ne réside pas de médecin. Par ailleurs, les conventions prévoient que les personnes qui exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni d'y élire domicile, ni, en vertu de la convention franco-belge, d'y avoir un pied-à-terre. Les médecins belges qui exercent leur activité sous le régime de la convention du 25 octobre 1910 doivent respecter un certain nombre d'obligations. C'est ainsi que, notamment, ils relèvent de la convention médicale, dans tous ses droits, obligations et conséquences. Ils sont contrôlés dans les mêmes conditions que leurs homologues français. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Veuvage*

*(assurance veuvage - conditions d'attribution - conjoints d'artisans)*

**12528.** - 28 mars 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de détermination de l'allocation veuvage. Il lui expose le cas d'une personne qui a exercé pendant trente ans comme salarié dans le régime général. A trois ans de la retraite, celle-ci est amenée à cesser son activité salariée pour s'installer comme artisan. La personne décède au bout de ces trois ans. Il apparaît que le régime artisanal est alors seul applicable et interdit à la veuve de bénéficier de l'allocation veuvage. Dans de telles conditions, les cotisations payées durant les 30 années d'exercice salarié n'ont pas de contrepartie. Il lui demande si une évolution est susceptible d'intervenir sur cette question.

*Réponse.* - Pour ouvrir droit à l'allocation de veuvage servie par le régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conjoint décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage au cours des 3 mois précédant son décès et donc avoir cotisé pour ce risque ou, à défaut, parce qu'il n'exerçait pas au moment de son décès une activité salariée pour des raisons légitimes et indépendantes de sa volonté, être titulaire de divers avantages sociaux (pension de vieillesse, pension d'invalidité, rente de victime d'accident du travail, revenu de remplacement de l'assurance chômage...). Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les conditions nécessaires à l'ouverture de ce droit n'étaient donc pas remplies. Par ailleurs, l'assurance veuvage ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le régime de protection sociale des artisans, la condition de ressources subordonnant le service d'une allocation de veuvage proposée par les pouvoirs publics n'ayant pas été acceptée par les représentants élus des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales.

*Handicapés*

*(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

**12558.** - 28 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article 59 de la loi numéro 94-43 du 18 janvier 1994 (*JO* du 19 janvier 1994) concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées. Ce texte stipule que le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Ces dispositions ont engendré un vif émoi parmi les personnes atteintes de cécité qui craignent que le décret n° 77-1549, qui est plus particulièrement favorable aux aveugles, soit ainsi remis en cause. En effet, les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice, quand bien même ne leur est pas nécessaire l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Elles craignent aujourd'hui de devoir justifier auprès de l'administration, comme doivent le faire toutes les personnes handicapées autres que les aveugles, de l'emploi effectif d'une tierce personne, sous peine de se voir suspendre ou même supprimer le bénéfice de cette allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions suspensives déterminées par décret en Conseil d'Etat, mais également la position de son ministère sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Handicapés**(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

12879. - 4 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. En effet, cet article concerne le versement de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées. Il précise : « Cette prestation peut être suspendue ou interrompue lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit d'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Or la réglementation en vigueur jusqu'à la publication de la loi rendait le versement de cette allocation automatique aux personnes non voyantes. La rédaction de cet article et son interprétation peuvent entraîner la caducité de cette prestation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les droits des aveugles en leur versant automatiquement l'allocation compensatrice.

*Handicapés**(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

13720. - 2 mai 1994. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes suscitées par les dispositions de l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées, parmi les personnes atteintes de cécité. Ce texte stipule que l'allocation compensatrice peut être suspendue ou interrompue quand il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas, pour accomplir les actes essentiels de l'existence, l'aide effective d'une tierce personne. Les personnes atteintes de cécité craignent en effet que ce texte ne vienne remettre en cause les dispositions du décret n° 77-1549 instituant un régime plus favorable pour elles. En effet, à l'heure actuelle, ces personnes sont considérées a priori comme remplissant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. Il souhaiterait connaître la position du ministère quant au maintien de ces dispositions en faveur des personnes atteintes de cécité.

*Handicapés**(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

14934. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude exprimée par les personnes atteintes de cécité au regard des dispositions de l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à l'allocation compensatrice. En effet, ce texte prévoit que cette prestation peut être suspendue ou interrompue quand il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire, ne reçoit pas, pour accomplir les actes essentiels de l'existence, l'aide effective d'une tierce personne. Or, les personnes atteintes de cécité correspondaient jusqu'à présent, a priori, au profil des bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Mais, elle craignent que le régime plus favorable dont elles bénéficient, en vertu du décret n° 77-1549, soit remis en cause par les nouvelles dispositions. A cet égard, il souhaiterait savoir si sa position vise à apaiser l'inquiétude des personnes concernées.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville précise à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, telles qu'elles sont définies par l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pour ce qui concerne les personnes atteintes de cécité, ne seront pas modifiées.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - information sur leurs droits - perspectives)*

12928. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la recommandation du médiateur de la République qui, dans son récent rapport, a souligné l'importance des difficultés rencontrées par les handicapés souhaitant qu'une « indispensable transparence administrative en matière d'information sur les droits des handicapés » soit effectivement réalisée.

*Handicapés**(établissements - capacités d'accueil)*

13379. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier aux difficultés qu'éprouvent les handicapés à faire respecter leurs droits. Dans son rapport annuel, le Médiateur de la République a mis l'accent sur certains types de dysfonctionnement et a souligné le retard pris depuis quarante ans dans la construction de structures pour handicapés.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - perspectives)*

13855. - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des associations et organismes au service des personnes handicapées. En effet, le dernier rapport du médiateur de la République rappelle la situation financière difficile de certains d'entre eux. Il lui demande si elle entend engager une large concertation entre les partenaires (Etat, collectivités locales, organismes sociaux, associations) afin de mieux coordonner les actions et les moyens en faveur des handicapés.

*Handicapés**(établissements - capacités d'accueil)*

14105. - 9 mai 1994. - **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier aux difficultés que rencontrent les handicapés à faire respecter leurs droits. Dans le rapport annuel du médiateur de la République, on peut constater qu'il y a certains types de dysfonctionnement ; celui-ci a d'ailleurs souligné le retard pris depuis de nombreuses années dans la mise en place de structures pour handicapés.

*Réponse.* - Dans le cadre de son rapport annuel 1993 au Président de la République et au Parlement, monsieur le médiateur de la République fait état de situations dans lesquelles les personnes handicapées ont pu éprouver des difficultés à faire valoir l'intégralité de leurs droits. La réglementation dense dans le domaine de la protection des personnes handicapées suppose une coordination étroite et sans faille de toutes les institutions intervenant en leur faveur, laquelle permet en règle générale de satisfaire les demandes présentées. Le Gouvernement attache une importance particulière à ce que les droits des handicapés puissent s'exercer conformément à la loi et souhaite notamment que soit accentué l'effort en faveur de leur information ce tant en ce qui concerne les prestations auxquelles ils peuvent prétendre que les lieux où ils sont en mesure de la faire efficacement. S'agissant des structures créées pour les personnes handicapées, si monsieur le médiateur de la République constate effectivement que la situation n'est pas encore totalement satisfaisante, il convient toutefois de rappeler qu'un effort considérable a été fait ces dernières années. C'est ainsi que 10 600 places en centre d'aide par le travail ont pu être créées entre 1990 et 1993, l'objectif étant de poursuivre cet effort en 1994 et 1995. Concomitamment, 4 618 places pour adultes lourdement handicapés en maison d'accueil spécialisée et en foyer à double tarification ont été créées ces trois dernières années. Ces actions ont permis de satisfaire pour une part importante des besoins croissants dans le contexte budgétaire difficile que connaissent les comptes sociaux de la nation.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion - conditions d'attribution - taux)*

12988. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude exprimée par un grand nombre de veuves vis-à-vis de la récente réforme de l'assurance vieillesse, et tout particulièrement au sujet de ses incidences sur les pensions de réversion. En effet, cette pension constitue le complément indispensable à une faible retraite personnelle quand ce n'est pas le revenu principal. Aussi est-il jugé essentiel de ne pas réduire les avantages accordés jusqu'au profit d'un système moins favorable. A cet égard, elles souhaiteraient que soit révisé le régime actuel d'assurance vieillesse. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa politique sur ce point ainsi que ses intentions concernant l'amélioration de la situation des veuves.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - conditions d'attribution - taux)

12991. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude qu'expriment les veuves, en majorité, vis-à-vis de la récente réforme de l'assurance vieillesse et de ses incidences sur la retraite des mères de famille. Afin d'éviter que la situation des veuves ne se dégrade, elles souhaiteraient vivement que le régime actuel soit révisé. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - conditions d'attribution - taux)

13045. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation que les veuves expriment dans leur grande majorité. Il s'agit de la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de la pension de réversion, notamment en ce qui concerne son taux et son cumul avec une retraite personnelle et ceci dans tous les régimes. A cet égard, il aimerait savoir quelle est sa position ainsi que ses intentions pour garantir aux veuves des ressources suffisantes à leurs besoins.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - conditions d'attribution - taux)

13613. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'amélioration des conditions d'attribution de la pension de réversion des veuves civiles. Il lui demande comment elle compte améliorer les conditions d'attribution de la pension de réversion concernant son taux et son cumul avec une retraite personnelle.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion progressivement et par étapes de 52 à 60 p. 100. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Un décret en ce sens interviendra prochainement. Dans un souci d'équité, le Gouvernement souhaite étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. A cette fin, il a déposé un amendement au projet de loi relatif à la famille visant à augmenter dans les mêmes proportions le montant des pensions de réversion actuellement servies qui devraient ainsi être majorées de 3,84 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Retraites : généralités*  
(calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord nés après 1934)

12996. - 11 avril 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'intérêt que pourrait revêtir, pour certains anciens combattants d'Afrique du Nord nés après 1934, l'adoption d'une mesure dérogatoire concernant la base de calcul des retraites. Des dispositions récentes exonèrent les anciens d'AFN de l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour ouvrir droit à la retraite. Cependant, beaucoup de personnes qui ont commencé à travailler très tôt dans la vie - quinze ou seize ans - ne bénéficieront pas de cette mesure puisqu'ils ont un nombre de trimestres largement supérieur à celui qui est nécessaire. Dans le même esprit, ne pourrait-on pas prévoir que l'élargissement de la base des dix meilleures années pour le calcul de la retraite soit pondéré par le temps passé en AFN ? Il lui demande de lui préciser s'il a l'intention de proposer prochainement une mesure allant dans ce sens. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Si la mesure relative à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord proposée par le Gouvernement a été adoptée en première lecture par le Sénat, elle n'a en revanche pas encore été soumise au vote de l'Assemblée nationale. Toutefois, en s'ajoutant aux mesures déjà prises en faveur des anciens combat-

tants dans le régime général et les régimes alignés sur lui, comme notamment la loi du 21 novembre 1973 (années d'anticipation par rapport à l'âge de soixante-cinq ans, quelle que soit leur durée d'assurance) et l'article L. 161-16 du code de la sécurité sociale (validation gratuite et sans condition d'affiliation préalable des services militaires accomplis sur les lieux du conflit), la proposition du Gouvernement de neutraliser l'allongement de la durée d'assurance pour l'obtention d'une pension au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans en tenant compte de la période accomplie en Afrique du Nord traduit la reconnaissance de la nation à l'égard de ses anciens combattants. Toutefois, envisager pour cette catégorie particulière d'assurés, aussi digne d'intérêt soit-elle, une deuxième dérogation à la réforme des retraites portant sur les nouvelles conditions de détermination du salaire annuel moyen créerait une charge supplémentaire pour les régimes de retraite, dont la situation financière demeure très difficile. Le Gouvernement n'envisage donc pas de proposer une mesure allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Enfants*  
(enfance en danger - politique et réglementation)

13104. - 11 avril 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les derniers chiffres alarmants publiés par l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée qui mettent en évidence une nette augmentation des enfants en danger, ceux dont la situation familiale ou sociale a donné lieu à un signalement aux services départementaux de la protection de l'enfance. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce grave problème ainsi que les projets qu'elle envisage de proposer pour aider plus efficacement ces enfants victimes de la cruauté ou de la violence de la société ou de leur famille.

*Enfants*  
(enfance en danger - politique et réglementation)

13229. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de son inquiétude face aux données révélées par l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée mettant en évidence une très nette augmentation du nombre d'enfants victimes d'une situation sociale ou familiale intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre dans un proche avenir pour aider plus efficacement ces enfants en danger.

*Enfants*  
(enfance en danger - politique et réglementation)

13806. - 2 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les résultats de l'enquête effectuée par l'Observatoire décentralisé de l'action sociale, mettant en évidence une très nette augmentation du nombre d'enfants victimes d'une situation sociale ou familiale intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend préciser pour remédier à la situation intolérable de ces enfants en danger.

*Enfants*  
(enfance martyre - lutte et prévention)

14954. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'augmentation du nombre d'enfants maltraités en France. En effet, d'après l'ODAS, 45 000 enfants étaient concernés en 1993 contre 35 000 en 1992. Cette évolution serait due à « l'accroissement des problèmes sociaux, fragilisant un plus grand nombre d'enfants » et donnant lieu à des sévices de toutes sortes : violences morales ou physiques, abus sexuels, privations de nourriture et de soins. A cet égard, il aimerait savoir si des actions peuvent être envisagées pour éviter que de telles situations se produisent et pour venir en aide le plus rapidement aux enfants concernés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète des derniers chiffres publiés par l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS), qui mettent en évidence une nette aug-

mentation du nombre des enfants en danger. L'étude de l'ODAS chiffre en effet à 45 000 le nombre d'enfants en danger en 1993, soit 10 000 de plus que l'année dernière. Cette augmentation recouvre cependant deux phénomènes distincts : l'amélioration des dispositifs de centralisation des informations des services de l'aide sociale à l'enfance, notamment au travers d'une collaboration plus active avec les services de la justice, a permis de prendre en compte près de 5 000 cas supplémentaires - dans ces cas, l'accroissement provient d'une amélioration de la connaissance et non d'un développement du phénomène observé ; d'autre part, l'accroissement des problèmes sociaux est à l'origine d'un accroissement de l'ordre de 5 000 du nombre des enfants en danger. Il convient cependant de souligner que, selon les chercheurs de l'ODAS, le chiffre des mauvais traitements est resté relativement stable entre 1992 et 1993. L'augmentation du nombre des enfants en danger ne traduit donc pas un développement de la maltraitance, mais plutôt la précarisation des conditions de vie des familles, conséquence de la crise économique, qui a pour effet de fragiliser un plus grand nombre d'enfants. Le problème des enfants en danger doit donc être étudié dans le cadre plus global de la politique sociale en direction des familles, de la prévention et de la lutte contre l'exclusion. Concernant les mauvais traitements à enfants, le ministère des affaires sociales mène une politique active d'information, de prévention, de formation et d'animation, en liaison avec le groupe interministériel pour l'enfance maltraitée. Le 19 septembre aura lieu, comme chaque année, la journée nationale de l'enfance maltraitée. Une réflexion plus approfondie est menée actuellement sur la prévention des abus sexuels.

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant - Alsace-Lorraine)*

13380. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le relèvement brutal des cotisations pour le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine a suscité un profond mécontentement dans les trois départements. Les deux décrets du 30 décembre 1993 ont été pris sans véritable concertation avec le Parlement et créent des distorsions que nul ne peut contester. Le communiqué publié par l'association « Moselle Avenir » résume parfaitement la situation : certains aspects spécifiques du droit local d'Alsace-Lorraine sont actuellement malmenés. Déjà par un amendement présenté à la sauvette, le ministre a remis en cause la jurisprudence dont bénéficiaient les personnels d'organismes sociaux (sécurité sociale, CAF,...) pour l'attribution d'une prime de difficultés particulières à l'Alsace-Lorraine. Le Conseil constitutionnel a certes admis la légalité formelle de cette mesure (décision de janvier 1994 concernant la loi relative à la santé et à la protection sociale). Il n'en reste pas moins que le procédé est cavalier. Maintenant et contrairement aux engagements qui avaient été pris, c'est un décret publié à la veille du Nouvel An et sans aucune concertation qui relève le taux de cotisation au régime local de sécurité sociale de 1,6 à 2,15. Le prélèvement supplémentaire d'Alsace-Lorraine augmente donc brutalement de 34 p. 100 et le pouvoir d'achat des salariés sera gravement amputé. La façon d'agir du ministre est regrettable car on avait annoncé qu'un texte de loi serait débattu au printemps afin de dégager un consensus. Il n'en a rien été et je le déplore. La situation nouvelle ainsi créée est d'autant plus inquiétante que l'on ne sait pas où s'arrêtera l'escalade des prélèvements. Lorsqu'un salarié de la France de l'intérieur paie 100 francs de cotisation maladie, un salarié d'Alsace-Lorraine payait jusqu'à présent 124 francs. L'écart était donc déjà important. Avec le nouveau décret, ce salarié d'Alsace-Lorraine paiera maintenant 132 francs. Compte tenu de la gravité du problème, il souhaiterait qu'elle lui indique d'une part si elle envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi concernant le régime local d'Alsace-Lorraine et d'autre part quelles sont les orientations qu'elle retient pour stabiliser définitivement ce régime local.

*Réponse.* - Les prévisions établies à l'automne 1993 sur le déficit prévisible à la fin de l'année 1994 du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ont conduit le Gouvernement à relever les cotisations des salariés et des retraités bénéficiaires du régime afin de permettre à ce dernier de faire face à ses charges. Les cotisations spécifiques supportées par le bénéficiaire du régime local lui permettent d'avoir accès à la gratuité totale de ses frais d'hospitalisation et de ne laisser à sa charge qu'un ticket modérateur de 10 p. 100 pour les soins ambulatoires. Dans ces conditions, l'écart de cotisation entre un bénéficiaire du régime local et un assuré

non bénéficiaire de ce régime n'est pas excessif et le Gouvernement peut conformer une nouvelle fois son attachement à la pérennité du régime local d'Alsace-Moselle. En ce qui concerne l'indemnité des difficultés particulières, l'article 85 de la loi du 18 janvier 1994 a été adopté compte tenu de graves divergences d'interprétation entre les juridictions quant à son attribution qui entraînaient à la fois la multiplication des contentieux et des difficultés dans la gestion financière des organismes en cause. Par ailleurs, le conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de cet article de loi, a estimé, dans sa décision du 18 janvier 1994, que les dispositions de celui-ci n'étaient contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle, puisqu'elles avaient été adoptées pour régler, dans un but d'intérêt général, les situations nées des différences de jurisprudence. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions de l'article 85 de la loi du 18 janvier 1994.

*Retraites : régime général  
(calcul des pensions - invalides)*

13532. - 25 avril 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de dispositions spécifiques aux invalides exerçant une activité professionnelle dans les décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993, qui ont réformé le mode de calcul des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés. S'ils ne sont pas concernés par l'allongement de la durée requise d'assurance pour obtenir le taux plein dès soixante ans, ils se verront appliquer en revanche les nouvelles règles relatives à l'allongement de la période d'activité prise en compte pour le calcul du salaire annuel moyen. Or nombreux sont ceux qui exercent ou ont exercé une activité à temps partiel et certaines années d'activité et de salaire réduits pourront ainsi entrer dans le calcul de la pension, ce qui entraînera une diminution de son montant. En outre, indépendamment de cette réforme dommageable, les salariés invalides faisant liquider leur pension de retraite ne peuvent plus, contrairement à ce que permettait le code de la sécurité sociale jusqu'au premier semestre 1983, bénéficier à soixante ans de la garantie d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, si elle entend aménager le mode de calcul des pensions de retraite des travailleurs invalides sur les deux points précités.

*Réponse.* - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance vieillesse, des règles communes régissaient les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse. Il en était ainsi, entre autres, de la règle de calcul du salaire annuel moyen (SAM). Il a été décidé de dissocier la règle de calcul du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité de celle applicable aux pensions de vieillesse afin de permettre aux invalides de conserver le bénéfice des dispositions actuelles : calcul de la pension d'invalidité sur la base des dix meilleures années. Par contre, le salaire annuel moyen servant au calcul des pensions de vieillesse substituées à soixante ans aux pensions d'invalidité sera progressivement calculé d'après les vingt-cinq meilleures années de salaires perçus. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite a rendu nécessaire la réforme des retraites. Mais la volonté du Gouvernement a été de limiter la réforme du mode de calcul aux seules pensions de vieillesse. Ainsi, les pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail demeurent calculées dans des conditions plus favorables que celles applicables aux assurés de droit commun. En effet, elles sont liquidées au taux plein dès soixante ans en application de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale indépendamment de la durée d'assurance, ce qui permet de les porter au montant du minimum contributif. Enfin, les trimestres de perception d'une pension d'invalidité sont validés gratuitement et assimilés à des trimestres d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse en application des articles L. 351-3 et R. 351-12 du code précité.

*Personnes âgées  
(politique de la vieillesse - obligation alimentaire - perspectives)*

13550. - 25 avril 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les campagnes qui sont menées par des associations d'aides ménagères auprès de personnes

âgées. Elles portent sur le projet de loi sur la famille. Ce texte vise le traitement de l'assurance maladie afin de conforter le système français de soins et de solidarité, ainsi que sur le financement de la protection sociale et son équilibre à moyen terme, compte tenu des nouveaux besoins qui apparaissent, notamment, en matière de dépendance. Or certains souhaitent voir supprimer l'obligation alimentaire et la charge financière qui supportent les enfants et membres de la famille pour que leurs anciens aient une fin de vie décente. Une telle approche du problème irait bien sûr à l'encontre des dispositions de l'article 205 du code civil. Elle serait surtout contraire aux principes qui régissent la protection sociale de tous dans notre pays et qui sont fondés avant tout sur la dignité. Sur cet aspect particulier de la solidarité familiale, il désireait connaître sa position et ses intentions.

**Réponse.** - Le dépôt du projet de loi sur la dépendance, lors de la session de printemps n'a pas été retenu par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance. Il n'est cependant pas envisagé de remettre en cause le principe de l'obligation alimentaire dans ce cadre.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - internés des camps japonais)*

**13568.** - 25 avril 1994. - **M. Claude Gerguen** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens expatriés français en Extrême-Orient en 1945 et sur le sort qui leur est fait en matière de sécurité sociale pour le décompte de leurs trimestres de cotisations. En effet, les jeunes gens français, présents en Indochine française lors des événements du 9 mars 1945, ont été placés par les autorités japonaises en camp de concentration et leur rapatriement vers la métropole s'est échelonné entre les années 1946 et 1947. Ces derniers ont donc perdu un an voire deux ans d'études ou pris autant de retard dans l'accès à la vie professionnelle du fait de ces événements, qui ont profondément perturbé les familles, portant souvent atteinte à la santé de ces jeunes. Il lui demande si, compte tenu du caractère exceptionnel de ces circonstances et du nombre relativement faible de personnes concernées, on ne pourrait pas procéder à la validation des années perdues (deux ans en moyenne ou huit trimestres) pour le calcul des trimestres de cotisations nécessaires à l'obtention d'une retraite; tant au régime général de la sécurité sociale qu'au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire au titre des conventions collectives. Une telle disposition s'apparenterait à une mesure de solidarité, voire de justice, envers ces anciens expatriés.

**Réponse.** - La loi du 21 novembre 1973 (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale) permet la validation gratuite par le régime général sans condition d'affiliation préalable des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 pendant lesquelles des personnes ont été déportées ou internées dès lors qu'après les périodes en cause les intéressés ont, en premier lieu, exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale. La validation de ces périodes est toutefois subordonnée à la production de la carte de déporté ou d'interné délivrée par le département des anciens combattants. A défaut, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas applicables. En revanche, les Français ayant exercé une activité professionnelle salariée à l'étranger et dans les Etats antérieurement placés sous la souveraineté (non compris l'Algérie), le protectorat ou la tutelle de la France peuvent racheter, sous certaines conditions, les cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'affiliation volontaire au risque vieillesse hors du territoire français (art. L. 742-2 du code de la sécurité sociale). Sont retenues comme périodes assimilées à des

périodes d'activité (exonérées du versement des cotisations d'assurance vieillesse) pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 précitée, les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, durant lesquelles les travailleurs ont notamment été empêchés d'exercer une activité salariée, en raison de la situation où ils se sont trouvés placés du fait de la guerre dans les Etats susvisés (art. R. 742-36, 3<sup>e</sup>, du code de la sécurité sociale). C'est ainsi que, pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, dans les Etats constituant l'ancienne Indochine française peuvent être validées gratuitement pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 28 avril 1956, les périodes pendant lesquelles les assurés ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires. Pour bénéficier des dispositions de l'article R. 742-36, 3<sup>e</sup>, les intéressés doivent justifier de leur affiliation volontaire à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée pendant une durée d'au moins six mois précédant immédiatement le trimestre civil au cours duquel est survenue la cessation d'emploi en procédant, le cas échéant, au rachat des cotisations afférentes à cette période de six mois. Ils doivent, en outre, fournir une attestation délivrée par le consulat de leur résidence à l'époque considérée justifiant qu'ils n'ont pu exercer leur activité salariée par suite des circonstances de l'état de guerre.

*Prostitution  
(lutte et prévention -  
associations œuvrant pour la réinsertion des prostituées -  
financement)*

**13574.** - 25 avril 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les associations plus particulièrement en charge de l'action sociale dans le domaine de la prostitution. Au moment où le phénomène prostitutionnel croît, se diversifie (travestis, transsexuels, occasionnelles, enfants...) et se complexifie (toxicomanie, sida...), la disparition des lois de finances 1993 et 1994 du paragraphe 52 (financement des centres d'hébergement spécialisés dans la lutte contre la prostitution), de l'article 60 du chapitre 46-23 (dépenses d'aide sociale obligatoires) obère largement les possibilités de prise en charge spécifique. Il lui demande quelle place est aujourd'hui reconvenue à la prise en charge vers la réinsertion des personnes prostituées et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre cette prise en charge.

**Réponse.** - Les crédits destinés au financement des prestations d'aide sociale obligatoires pour lutter contre la prostitution (article 60 du chapitre 46-23) ont été transférés, dans le cadre de la loi de finances 1993, sur l'article 20 du même chapitre. Ce transfert a entraîné la création d'un nouvel article, l'article 22 (qui regroupe les anciens article 60 et article 20) qui finance l'ensemble des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les actions menées au titre de la lutte contre la prostitution. Les crédits inscrits en loi de finances initiale ont été abandonnés de 70 MF par un récent décret d'avance afin de permettre de prendre en compte les situations difficiles de certains centres et de préserver l'intégralité du dispositif.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
période de rappel sous les drapeaux)*

**13835.** - 2 mai 1994. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent certains rappelés en Algérie pour bénéficier d'une retraite à taux plein, lorsqu'ils ont cotisé cent cinquante trimestres en incluant la période passée en Algérie, dont moins de dix ans dans un régime général ou agricole. Dans ce cas, le salaire de référence (jusqu'au 31 décembre 1993, calculé sur la base des dix meilleures années) prend en compte toutes les années et s'en trouve, semble-t-il, abaissé d'un manque à gagner *pro sa temporis* de la période de rappel. Il lui demande, malgré la conjoncture difficile que notre pays traverse, de bien vouloir envisager une mesure tendant à neutraliser, dans les cas précités, l'effet négatif sur le calcul du salaire de référence de la période de rappel en Algérie.

**Réponse.** - La situation financière difficile de nos régimes de retraite a rendu nécessaire la réforme des retraites entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Pour ce faire, le caractère contributif

de nos systèmes de retraite est progressivement renforcé, d'une part, en allongeant la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et, d'autre part, en déterminant le salaire annuel moyen servant au calcul de la pension à partir d'un plus grand nombre d'années de cotisations. Toutefois, il n'a été apporté aucune modification aux dispositions permettant la validation gratuite de certaines périodes d'interruption involontaire de l'activité professionnelle, telles que la maladie, l'invalidité, le chômage ou la inabilisation. Ces périodes continuent comme auparavant à être assimilées à des périodes d'assurance prises en compte pour la détermination du taux et le calcul de la pension. En revanche, ces périodes ne peuvent pas être retenues pour la détermination du salaire annuel moyen puisqu'elles ne font l'objet d'aucun versement de cotisations d'assurance vieillesse. Dans le cas d'un assuré ayant peu cotisé au régime général, l'allongement de la période de référence servant à déterminer le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de sa pension n'est pas foncièrement pénalisant dans la mesure où il est déjà déterminé à partir de toutes ses années de cotisation. En revanche, l'assuré qui, au terme d'une carrière de quarante ans au régime général, aura son salaire annuel moyen déterminé à partir des vingt-cinq meilleures années de cotisation au lieu des dix meilleures devra nécessairement supporter les conséquences de la prise en compte de quinze années supplémentaires jusqu'à présent écartées comme ne figurant pas parmi les plus favorables. Envisager de nouvelles mesures dérogeant aux règles de droit commun pour une catégorie particulière d'assurés aussi digne d'intérêt soit-elle remettrait en cause l'objectif de rééquilibrage des comptes sociaux, poursuivi notamment par la réforme des retraites.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - anciens combattants -  
prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance)*

13920. - 9 mai 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière de ceux qui se sont engagés au cours du second conflit mondial alors qu'ils n'étaient pas ressortissants au régime des assurances sociales de l'époque. Un grand nombre d'entre eux, en particulier ceux qui ont rejoint les Forces françaises libres, ont combattu pendant cinq ans et, sauf s'ils ont été fonctionnaires ou militaires d'active, n'ont pu faire prendre en compte par les régimes de retraite le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures particulières leur permettant la prise en compte pour leur retraite de la durée de leur présence sous les drapeaux qui a excédé celle du service légal en vigueur à l'époque. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - L'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale (art. 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) assimile toute période de mobilisation ou de captivité à une période d'assurance pour l'ouverture des droits et le calcul d'une pension de vieillesse sans condition préalable d'affiliation. Sont assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au STO, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Toutefois, l'article D. 351-1 du code de la sécurité sociale (art. 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974) conditionne cette assimilation à l'exercice, en premier lieu après que l'intéressé aura été déchargé de ses obligations militaires, d'une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale. Enfin, pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils ont été mobilisés ou prisonniers de guerre ou qu'ils se sont trouvés dans l'une des situations précitées au moyen de la production des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement d'une attestation délivrée par le ministre ou l'Office national des anciens combattants.

*Commerce et artisanat*

*(artisanat - représentation dans les organismes de sécurité sociale)*

13926. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'incohérence de la situation actuelle des organismes de sécurité sociale où l'artisanat est absent, alors que sa représentation est reconnue par le code du travail à travers l'union professionnelle artisanale. Cette absence est considérée par de nombreux artisans comme un frein à la connaissance des problèmes mais aussi à leur traitement, ce qui semble aller à l'encontre du renforcement du rôle des CTR et des CTN. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'artisanat soit justement représenté dans les organismes de sécurité sociale.

*Réponse.* - La représentation des travailleurs indépendants est prévue à la Caisse nationale des allocations familiales et dans les caisses d'allocations familiales aux articles L. 223-3 et L. 212-2 du code de la sécurité sociale. La composition du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales est définie par l'article L. 223-3 du code précité dont l'alinéa 3 énonce de manière globale les insurances chargées de la désignation des représentants des travailleurs indépendants ainsi que leur nombre dans les termes suivants : « trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes de professions mentionnés à l'article L. 214-1, désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives sur le plan national ». Au nombre des professions en cause figurent celles des professions industrielles et commerciales, professions artisanales, professions libérales. Les modalités pratiques de désignation des représentants des travailleurs indépendants sont exprimées par l'article D. 223-1 du même code qui prévoit notamment qu'un membre sera désigné par le bureau de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, un membre désigné par le bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers et un membre par l'organisation nationale représentative des professions libérales. Les administrateurs représentant les travailleurs indépendants dans les caisses d'allocations familiales et à la caisse nationale des allocations familiales ont voix délibérative. Pour le mandat d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général actuellement en cours qui devrait s'achever à législation inchangée au 31 mars 1995 et, dans l'hypothèse du vote par le Parlement au cours de sa présente session de l'article 28 actuel du projet de loi relative à la sécurité sociale, au 31 mars 1996, il n'est pas envisagé de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration, la représentativité et le mode de désignation, en leur sein, des différents acteurs sociaux. En revanche la question sera réexaminée à l'occasion du renouvellement des conseils

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement -  
montant inférieur à cent francs - paiement)*

13932. - 9 mai 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition particulière, relative au non-paiement d'une allocation par les caisses d'allocations familiales lorsque le montant de celle-ci est inférieur à cent francs. En effet, si le décret du 29 novembre 1988 pouvait éventuellement s'expliquer dans une période moins sinistre qu'aujourd'hui, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu de la situation financière des Français les plus démunis, de le modifier. Elle propose en particulier à l'administration de verser en une seule fois le montant de l'allocation normalement perçue à chaque fin de mois.

*Réponse.* - L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte l'allocataire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation en fonction des éléments de calcul indiqués sont les caractéristiques essentielles de cette prestation dont le barème est actualisé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le règlement de l'allocation de logement est effectué mensuellement. Cependant, aux termes des articles D. 342-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, relatifs à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, l'aide n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à 100 F par mois. Il

en est ainsi depuis le décret n° 88-1011 du 29 novembre 1988 arrétant à 100 F le seuil de non-versement de l'allocation de logement. Toutefois, il faut préciser que ce seuil n'affecte essentiellement que les allocataires disposant des ressources les plus élevées (aujourd'hui 75 p. 100 des dépenses d'allocation logement sont distribuées à des allocataires dont les revenus sont inférieurs à 8 000 F par mois). Il a été institué non seulement dans un souci de réduction des frais de gestion des organismes débiteurs de la prestation, mais également pour des raisons d'économie. Il n'est donc pas envisagé, compte tenu de la situation actuelle des comptes sociaux, de supprimer le seuil de non-versement ou d'attribuer les sommes correspondantes en un versement annuel.

#### Sécurité sociale

(affiliation - travailleurs frontaliers - Belgique)

14058. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des salariés français travaillant en Belgique au regard de la protection sociale. A la société Nordessos à Douai, qui fait travailler en Belgique des salariés français, l'employeur veut imposer aux salariés l'affiliation au régime belge de sécurité sociale sous couvert, en apparence, des directives belges, dont le non-renouvellement du document E 102. La quasi-totalité des employés, malgré la menace de licenciement, refusent ce changement de statut, alors que l'employeur patron ne demande pas le renouvellement du document E 102 de l'Office national de sécurité sociale de Belgique, qui permet de prolonger la période de détachement. Les dispositions communautaires obligent-elles une telle modification de statut? Il ne semble pas. Le principe du maintien de l'affiliation à la législation du pays d'origine des travailleurs détachés, par une entreprise, dans un pays membre de la Communauté pour effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, a été posé par l'article 14, alinéa a, sous 1 du règlement 1408/71. Le maintien de la soumission à la législation du pays d'origine ne peut être admis qu'à la condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et que le travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement. Si la durée du travail à effectuer se prolonge, en raison de circonstances imprévisibles, au-delà de la durée primitivement prévue, et vient à excéder douze mois, la législation du premier Etat demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que le changement de régime national de protection sociale ne devienne pas un moyen de pression de l'employeur à l'encontre de ces salariés. Il lui demande ce qu'il en est généralement des salariés belges en France. Quelles sont les dispositions que le gouvernement français entend prendre devant ce traitement particulier de ces salariés frontaliers?

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le règlement 1408-71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, détermine quelle est la législation de sécurité sociale applicable aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant une activité professionnelle dans un autre Etat membre. Ainsi, l'article 13 dispose que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de sécurité sociale de cet Etat. En outre, l'une des règles fondamentales du règlement est celle de l'unicité de la législation applicable. Cependant, en matière de détachement, l'article 14 permet, à titre exceptionnel, une dérogation à cette règle générale, lorsque la durée de détachement n'excède pas douze mois. Le salarié reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'origine (en l'occurrence, le pays de l'employeur) et doit remplir le formulaire E 101. Explicitement, le détachement est prolongeable pour une période de douze mois : le salarié doit alors remplir un formulaire E 102. Au-delà de ces douze mois renouvelables, le détachement n'est plus accordé ; le salarié est alors directement soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'emploi. Cependant, les difficultés que rencontrent de nombreux Etats membres sur les conditions d'application des règles de détachement incitent à s'interroger sur la nécessité de revoir les conditions dans lesquelles un salarié exerçant temporairement son activité dans un autre Etat membre, peut rester soumis à la législation de sécurité sociale dont il relève normalement.

#### Famille

(politique familiale - allocation parentale de libre choix - conditions d'attribution - veuves)

14130. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale de libre choix pour les veuves. En effet, la priorité pour elles étant de conserver leur emploi, elles ne pourront bénéficier de cette prestation. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Dans le cadre des mesures en faveur de la famille, le Gouvernement a prévu une extension de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation actuellement versée au parent ayant au moins trois enfants à charge dont l'un de moins de trois ans, qui, justifiant d'une activité professionnelle antérieure n'exerce plus d'activité pourra également être attribuée aux familles ayant deux enfants à charge. Par ailleurs, l'allocation parentale d'éducation pourra être servie à taux partiel dès le début de la prestation, ce qui n'est possible actuellement qu'entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant. De plus, le montant d'allocation parentale d'éducation à taux partiel sera fonction de la quotité de temps partiel exercé. Ainsi, les mères de famille veuves exerçant à temps partiel pourront également bénéficier des nouvelles dispositions concernant l'allocation parentale d'éducation. Le projet de loi relatif à la famille prévoit également l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale pour la personne isolée bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel sous réserve que ses ressources n'excèdent pas un plafond. D'autre part, le Gouvernement entend également aider les familles dans lesquelles les parents exercent une activité professionnelle par le développement des modes d'accueil des enfants dans le cadre des contrats enfance ainsi que par l'augmentation des aides aux parents employeurs (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, allocation de garde d'enfant à domicile). Ces dispositions permettront de mieux répondre aux besoins des mères de famille veuves et actives professionnellement. Au-delà de ces mesures à caractère général, le Gouvernement va mettre en œuvre des dispositions spécifiques en faveur des veuves : il a ainsi décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion en portant le taux actuel, par étapes, de 52 à 60 p. 100. La première étape (54 p. 100) interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

14139. - 9 mai 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modifications décidées dans la loi de finances pour 1994, concernant les critères d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Si le Gouvernement a précisé qu'il fallait, et c'est le but de cette réforme, réserver cette allocation aux personnes réellement handicapées, les nouvelles mesures aboutissent cependant à l'exclusion du bénéfice de l'AAH des personnes qui y ont légitimement droit. Il lui demande donc d'engager parallèlement, pour éviter toute dérive et assurer l'ensemble des personnes handicapées de leur droit, une réflexion visant à mieux préciser la notion de handicap dans la loi de 1975 et à apprécier les effets du guide barème mis en place en novembre dernier, pour permettre sa stricte application.

*Réponse.* - Fondé sur une approche nouvelle du handicap introduite par la classification internationale de l'OMS, le nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées a permis de lever largement les incertitudes pesant sur la définition du handicap. Il constitue un progrès considérable. D'une part, il s'appuie sur le diagnostic d'une déficience médicale attestée (ce qui écarte l'inadaptation proprement sociale), en le complétant par une évaluation du handicap, lequel doit être apprécié en fonction des incapacités résultant de la déficience, du stade évolutif de la pathologie, des possibilités thérapeutiques et de l'environnement. L'opposition entre les concepts de maladie et de handicap se trouve ainsi dépassée. D'autre part, il offre un cadre de référence commun aux médecins des équipes techniques et devrait aboutir à une harmonisation des pratiques. Il fournit donc un instrument conforme aux normes internationales, clair dans sa conception du handicap, qui se référera à l'incapacité réelle, répon-

dant à un objectif premier d'intégration. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993, il est accompagné d'un dispositif de formation à son utilisation. Dans le cadre de l'ENSP de Rennes, une session destinée aux médecins formateurs a eu lieu en mai 1994. Ces médecins seront chargés de démultiplier la formation au niveau régional par le biais des organismes de formation des DRASS (CEREFOC). Par ailleurs, aux termes de l'article I. 821-2 du code de la sécurité sociale, le bénéficiaire de l'AAH est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsqu'en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (J.O. du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un pourcentage fixé par décret à 50 p. 100. En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, du nouveau guide-barème qui prend en compte notamment l'aptitude des personnes handicapées à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH, les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier d'une part du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décision des COTOREP, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, entend veiller à l'application de cette réforme et précise qu'une évaluation de l'application du nouveau guide-barème sera mise en œuvre.

#### Santé publique

(maladie de Creutzfeld-Jakob - lutte et prévention)

14175. - 16 mai 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la transmission du syndrome de Creutzfeld-Jakob (encéphalopathie spongiforme). Cette maladie dégénérative lente du système nerveux central, mortelle, est due à la présence du prion, protéine anormale qui entraîne une dégradation des cellules cérébrales, puis une démence fatale. Les causes de transmission de cette protéine sont de mieux en mieux connues et résultent de l'ingestion, voire de l'injection des tissus porteurs de la maladie (produits sanguins, dérivés placentaires, abats ovins ou bovins, médicaments et vaccins utilisant des sérum animaux). La protéine anormale du prion présentant une résistance à toute épreuve et sa présence n'étant pas diagnosticable puisque ne développant aucune réaction immunitaire, il lui demande quels moyens sont envisagés pour prévenir tout développement de cette protéine et lutter efficacement contre le mal mortel qu'elle génère.

Réponse. - Les connaissances concernant les modes de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob sont encore parcéllaites. Cette affection est transmissible expérimentalement à certaines espèces animales dans des conditions particulières. La transmission interhumaine des prions est liée à l'utilisation de tissus et produits humains ou d'instruments contaminés. La transmission d'encéphalopathies subaiguës spongiformes animales à l'homme n'est pas prouvée à ce jour mais reste une hypothèse qu'il ne faut pas négliger. Compte tenu de ces éléments sur la transmission des prions, des mesures ont été prises, dès 1988, afin de renforcer la protection de la population : elles comportent la surveillance du cheptel bovin et des dentées à risques et la suppression des médicaments contenant des tissus d'origine bovine. De plus, des précautions sont prises lors des dons de sang depuis 1992, lors d'utilisation de biomatériaux d'origine ovine ou bovine et lors de greffes de tissus ou d'organes. Enfin, une circulaire va être diffusée prochainement concernant la prévention de la transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob au cours des soins en milieu hospitalier.

Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation - travailleurs indépendants)

14210. - 16 mai 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences du décret n° 93-965 du

29 juillet 1993 pour les professions indépendantes. Le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 prévoyait une couverture sociale insuffisante qui devait s'améliorer à partir des dispositions de la loi Royer du 27 décembre 1973. Or l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 n'a pas été mise en œuvre, faute de décrets d'application. De plus, le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 qui entend maîtriser les dépenses de santé a affecté grandement l'ensemble des assurés sociaux mais aussi les commerçants et artisans, car cette baisse de remboursement sur les médicaments à vignette bleue ramène le taux de 50 p. 100 à 35 p. 100. Or le régime obligatoire des professions indépendantes n'est pas déficitaire ; c'est pourquoi il lui demande que le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 soit modifié afin de ne pas aggraver la disparité des régimes.

Réponse. - Dans le cadre du plan visant à limiter la progression des dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie, la part des dépenses restant à la charge des assurés du régime général a augmenté de cinq points pour les soins courants. Un effort comparable n'a pas été demandé aux professions indépendantes afin de ne pas abaisser au-dessous de 50 p. 100 le taux de remboursement de l'ensemble des frais de soins ambulatoires. Seule la prise en charge des médicaments à vignette bleue dits « de confort » a été ramenée de 50 à 35 p. 100, alignant ainsi le taux de remboursement de ces médicaments sur ceux du régime général. Ces dispositions ne concernent pas les assurés bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur pour des raisons d'ordre médical ou administratif qui continuent à bénéficier d'une prise en charge totale.

#### Prestations familiales

(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

14263. - 16 mai 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité qu'il y aurait à rendre applicable dès que possible, c'est-à-dire bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le texte sur l'allocation parentale. Ce texte suscite en effet un grand espoir parmi les familles dont certaines verront la naissance d'un second enfant avant la fin de 1994 et par là même ne bénéficieraient pas, en l'état actuel des choses, de cette allocation.

Réponse. - Dans le cadre des mesures en faveur de la famille, le Gouvernement a prévu une extension de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation actuellement versée au parent ayant au moins trois enfants à charges, dont l'un de moins de trois ans, qui, justifiant d'une activité professionnelle antérieure n'exerce plus d'activité pourra également être attribuée aux familles ayant deux enfants à charge. Par ailleurs, l'allocation parentale d'éducation pourra être servie à taux partiel dès le début de la prestation, ce qui n'est possible actuellement qu'entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant. Sensible à la demande de nombreux parlementaires désireux de voir anticiper la mise en œuvre de l'extension de l'allocation parentale d'éducation, prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le Gouvernement a déposé lors de l'examen du projet de loi relatif à la famille à l'Assemblée nationale un amendement en ce sens. Ainsi, dès lors que la naissance d'un enfant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portera à deux le nombre d'enfants à charge, le droit à l'allocation parentale d'éducation pourra être ouvert aux familles concernées remplissant l'ensemble des conditions de droit à la prestation. Cette décision conforme aux attentes des familles et à celles des parlementaires représentés, pour l'intégralité de la période d'attribution de l'allocation, un coût supplémentaire de deux milliards de francs.

#### Associations

(personnel - associations humanitaires - bénévoles - statut - protection sociale)

14453. - 23 mai 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anciens bénévoles laïcs des associations humanitaires en poste à l'étranger. Il lui rappelle que ces personnes, à l'effectif réduit, ont, pour la plupart, passé leur vie professionnelle au service des populations en détresse. Or, durant toute cette période de dévouement, aucun organisme n'a cotisé pour elles, les laissant sans aucun droit à la

retraire. Il note qu'actuellement les organismes humanitaires veillent à assurer une protection sociale minimale de leurs bénévoles mais que le problème exposé concerne une large part des laïcs qui furent en poste dans des missions religieuses à l'étranger. Il lui demande dans quelle mesure la solidarité nationale pourrait permettre à ces personnes de bénéficier d'une retraite correcte après une vie passée au service de leur prochain.

*Associations  
(personnel - associations humanitaires -  
bénévoles - statut - protection sociale)*

15027. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens bénévoles laïcs des associations humanitaires reconnues d'utilité publique dont le fonctionnement s'est naturellement interrompu lorsque les DDASS ont pris en charge les situations de détresse pour lesquelles ces associations avaient créé leur « œuvre ». Il lui rappelle que ces personnes, à l'effectif réduit, ont ainsi passé la première partie de leur vie professionnelle au service de populations en détresse sans qu'aucun organisme n'ait cotisé pour elles, ce qui les laisse pour toute cette période sans aucun droit à la retraite. Il note qu'actuellement les organismes humanitaires veillent à assurer une protection sociale minimum de leurs bénévoles mais que le problème exposé concerne quelques laïcs qui ont quitté les maisons religieuses où ils se dévouaient bénévolement le jour où ces maisons ont cessé d'exercer le service d'utilité publique pour lequel ils y étaient entrés. Il lui demande dans quelle mesure la solidarité nationale pourrait permettre à ces personnes de bénéficier d'une retraite qui tienne compte des années passées bénévolement dans des services qui sont aujourd'hui à la charge de l'Etat.

*Réponse.* - Les périodes d'activité ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement de cotisations de sécurité sociale. C'est pourquoi des mesures ont été prises pour aider à l'avenir les bénévoles des associations humanitaires à se constituer des droits à la retraite. Ainsi le décret n° 86-469 du 15 mars 1986 prévoit que les volontaires pour le développement, reconnus comme tels par le ministre chargé de la coopération et du développement, bénéficient d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire des Français expatriés : assurances maladie-maternité et accidents du travail de la caisse des Français de l'étranger et assurance volontaire vieillesse du régime général. Une subvention comprenant, entre autres, une participation forfaitaire aux cotisations d'assurance volontaire vieillesse est allouée à cette fin à ces associations. En ce qui concerne les personnes âgées de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) qui n'ont pas de droit à pension de vieillesse ou un droit de faible montant, la solidarité nationale leur assure, si elles résident en France, un minimum de ressources annuel, « minimum vieillesse », fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1994 à 38 323 F pour une personne seule et 68 750 F pour deux époux en droit d'en bénéficier. Ce minimum est constitué, sous réserve de conditions de nationalité et ou de ressources, d'une part, par l'allocation spéciale visée à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale pour les personnes qui ne relèvent d'aucun régime d'assurance vieillesse de leur propre chef ou du chef de leur conjoint ou par la majorité prévue à l'article L. 814-2 du même code pour les bénéficiaires de pension de faible montant et, d'autre part, en complément de ces prestations, par l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 dudit code.

*Retraites : généralités  
(FNS - allocation supplémentaire -  
récupération sur succession - conséquences)*

14534. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS et en particulier sur la possibilité de récupérer sur la succession une partie des sommes attribuées. Cette disposition continue à empêcher certaines personnes de demander l'allocation. Il lui demande si elle n'estime pas que le temps est venu de lever cette hypothèque.

*Réponse.* - L'allocation supplémentaire prévue aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de

cotisations préalables, destinée à procurer aux personnes âgées ou invalides les plus démunies un minimum de ressources. Son versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, 18 MDF en 1992, dont la charge est supportée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 par le fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale. La récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue donc l'expression légitime de la solidarité familiale. Il convient d'observer, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 F. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouverts, selon le cas, en totalité ou en partie dans la limite comprise entre 250 000 F et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. Enfin des remises de dettes totales ou partielles ainsi que des délais de paiement peuvent être accordés aux héritiers, après enquête sociale, par la commission de recours amiable de l'organisme chargé du recouvrement. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

*Assurance invalidité décès  
(pensions - montant)*

14616. - 23 mai 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet du montant des pensions d'invalidité. Malgré une conjoncture très défavorable, une réévaluation des pensions de base apparaît nécessaire. Les personnes concernées éprouvent de plus en plus de difficultés pour vivre avec ces revenus très modestes. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures répondant à cette attente.

*Réponse.* - Les pensions d'invalidité étant converties à soixante ans en pensions de retraite, elles sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles-ci, selon les règles posées par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et les coefficients de revalorisation sont fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions, et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1<sup>er</sup> janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Cette maîtrise s'accompagne du souci constant de ne pas pénaliser excessivement les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires. Les pensions, liquidées avec entrée en jouissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ont été revalorisées de 2 p. 100, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1994, relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ou revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 1993, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date, ont été l'objet de la même majoration.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

14655. - 23 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations de retraités d'être mieux représentées dans les institutions au sein desquelles sont débattus des problèmes et prises des décisions qui influeront directement sur le sort des retraités. Ce souhait d'une meilleure représentativité, qui apparaît légitime, concerne notamment les caisses de retraites, d'assurance-maladie et d'assurance-chômage, ainsi que le Conseil économique et social. Il lui demande de veiller à mieux associer les retraités aux décisions qui les touchent directement et de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre dans cette voie.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

14902. - 30 mai 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des organisations de retraités pour obtenir une meilleure représentation au sein des organismes appelés à traiter de leurs problèmes, tels que le conseil économique et social, les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, des caisses de retraites, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre à ces légitimes aspirations.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

15062. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités au sein des différentes instances à caractère social. Il apparaît en effet que les retraités qui n'appartiennent à aucune organisation syndicale n'ont pas la possibilité de délibérer des choix les concernant dans de très nombreux organismes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer la représentation des associations de retraités au sein des instances qui décident de leur avenir.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

15300. - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations de retraités d'être mieux représentés dans les institutions au sein desquelles sont débattus des problèmes et prises des décisions qui influenceront directement sur le sort des retraités. Ce souhait d'une meilleure représentativité, qui apparaît légitime, concerne notamment les caisses de retraites, d'assurance invalidité et d'assurance chômage, ainsi que le Conseil économique et social. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de veiller à mieux associer les retraités aux décisions les touchant directement.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les

modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993, qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse)*

14664. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la future composition du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale. En effet, il est prévu au deuxième alinéa de l'article L. 135-1-2 du code de la sécurité sociale qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de ce conseil d'administration. Il lui rappelle que les associations de retraités déplorent, d'une manière générale, l'absence de leurs représentants dans les instances traitant de leurs problèmes, comme, par exemple au Conseil économique et social. A cet égard, il souligne que les nombreuses propositions de loi rendant à assurer la représentation des retraités au sein de tels organismes ont été déposées, mais n'ont toujours pas été inscrites à l'ordre du jour du Parlement. Considérant que le Fonds de solidarité vieillesse, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, a pour objet principal de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale et en vue d'apaiser les inquiétudes légitimes exprimées par l'ensemble des associations de retraités, il lui demande s'il est envisagé de réserver aux représentants des organisations représentatives des retraités la possibilité de siéger au sein du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. La participation des retraités au Fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que, parmi les sept membres qui le composent, se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Par ailleurs, ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du Fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

14667. - 23 mai 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'extrême inquiétude de l'ensemble des responsables des milieux sportifs suite à la prise de connaissance d'un projet d'arrêté fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, ainsi que d'un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. L'application des dispositions envisagées par ces deux projets de texte entraînerait pour l'immense majorité des associations spor-

tives et des clubs des charges financières telles que beaucoup ne sauraient survivre à cette ponction dans leur budget de fonctionnement. L'apport financier escompté par ces mesures semble a priori très en deçà des conséquences désastreuses tant sur le plan sportif que sur le plan humain et économique que subiront ces structures indispensables à la cohésion du tissu associatif et social de nos villes. Il demande au ministre si les conséquences prévisibles de ces textes ont fait l'objet d'une étude approfondie et chiffrée et, le cas échéant, d'avoir connaissance de celle-ci. Si l'hypothèse évoquée ci-dessus s'avérait vérifiée, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder la pérennité des associations sportives et des clubs qui contribuent de manière indispensable à l'équilibre social de notre pays.

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette -  
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -  
conséquences - courses cyclistes)*

**14668.** - 23 mai 1994. - **M. Arnaud Cazin d'Honin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes des comités régionaux de cyclisme devant la prochaine réglementation relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Si la philosophie de cette circulaire est bien comprise et admise, il n'en est pas de même pour certaines de ses dispositions concernant l'assujettissement des primes et prix de courses au régime général des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, si elle est confirmée, aura pour première conséquence directe de décourager l'organisation de telles manifestations sportives devant les contraintes administratives et le coût supplémentaires. Le cyclisme et notamment toutes les manifestations que les clubs français peuvent organiser çà et là en subiraient fatalement les retombées. Sans contester le bien-fondé de cette circulaire, ni les intentions de ses auteurs, ne serait-il pas possible de revoir les dispositions concernant les primes et prix de courses notamment ainsi que les cachets des critères ?

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus  
par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

**14877.** - 30 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de circulaire interministérielle concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Ce projet suscite de vives inquiétudes au sein de la Fédération française de cyclisme. Cette circulaire prévoit d'assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères. Or le gain de prix ou primes, totalement aléatoire dans son principe, ne peut être considéré comme une rémunération certaine dans son principe au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Pour la grande majorité des licenciés de la Fédération française de cyclisme, les gains, sous forme de prix de course, sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport qu'ils supportent eux-mêmes et un assujettissement au régime général des cotisations de sécurité sociale contribuerait à réduire le nombre des manifestations cyclistes et l'activité proposée aux licenciés. Il lui demande si elle envisage de réexaminer en concertation avec les autres ministres concernés ce projet de circulaire en prenant en compte les observations avancées par ces sportifs.

*Réponse.* - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des difficultés, notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînent souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment : de l'excessive complexité et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations ; de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale ; enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne foi peuvent être ainsi mis en difficultés, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante destinés à éviter d'entraver l'activité des petits clubs et associations. Au-delà du simple rappel

des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 F allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à une compétition ; une assiette forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 F ; la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il est nécessaire de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être assujettis à aucune charge sociale. Ce projet qui sera publié sous peu fait l'objet d'une large concertation, notamment avec le comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - hépatite C)*

**14973.** - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées afin de considérer l'hépatite C comme maladie de longue durée avec prise en charge à 100 p. 100.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lorsque l'état de santé des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C évolue vers une cirrhose du foie décompensée ou un cancer du foie, elles sont exonérées du ticket modérateur. Cependant, la contamination par le virus de l'hépatite C n'ouvre pas droit en elle-même à l'exonération du ticket modérateur. Par ailleurs, il est rappelé que les personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

**14974.** - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la proposition d'indemnisation des victimes de l'hépatite C.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

**15175.** - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire indemniser les personnes contaminées par l'hépatite C suite à une transfusion.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

**15479.** - 13 juin 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indemnisation des malades atteints d'hépatite C suite à une transfusion. Elle demande si, dans le cadre du projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques prévu normalement pour cette session, il est prévu d'indemniser ces victimes.

*Réponse.* - Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le

Gouvernement n'a cependant encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet. Toutefois, en cas de concrétisation de ce projet et si l'ordre du jour du Parlement le permet, il pourrait être étudié à la session d'automne.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de vieillesse - disparités entre les régimes)

**15288.** - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités constatées entre la pension du régime général de sécurité sociale et celle des régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les règles de cumul avec une pension personnelle. Il souhaiterait savoir si des mesures plus souples peuvent être envisagées et s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'organiser une revalorisation modulée des « petites retraites ».

*Réponse.* - Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant, n'est pas automatique et est soumise à un certain nombre de conditions, alors que dans les régimes spéciaux et les régimes complémentaires de retraite, les conditions d'attribution peuvent parfois sembler plus avantageuses. Ces différences sont le reflet de l'environnement économique et social dans lequel se sont construits nos régimes de retraite et le prix de l'attachement à leur spécificité, des différentes catégories socioprofessionnelles concernées. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir financièrement les charges de retraites. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Dans le cadre du projet de loi relatif à la famille qui a été soumis au Parlement, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait porté progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans. La première augmentation qui amènera le taux à 54 p. 100 interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette mesure qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion, qu'aux actuels bénéficiaires, concernera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de 55 ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général. Cependant, la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressource. En outre, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20 au 1<sup>er</sup> janvier 1994). Compte tenu du coût de la mesure et de la volonté d'aider en priorité les titulaires des pensions les plus faibles, il a été décidé de ne pas modifier ce mode de calcul.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - taux)

**15293.** - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de nombreux retraités de voir une prochaine augmentation du taux des pensions de réversion du régime général et des régimes des commerçants et des artisans. La mise en œuvre de cette mesure permettrait d'améliorer les revenus de plus d'un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette proposition.

*Réponse.* - Dans le cadre du projet de loi relatif à la famille qui a été soumis au Parlement, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait porté progressivement de 52 p. 100

à 60 p. 100 pour les assurés du régime général et des régimes de commerçants et des artisans. La première augmentation qui amènera le taux à 54 p. 100 interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette mesure qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion, qu'aux actuels bénéficiaires, concernera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de 55 ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

**15301.** - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes inquiétudes de nombreuses personnes âgées devant le report du projet de loi portant création d'une allocation dépendance. Il lui demande de lui indiquer la nature des mesures envisagées par le Gouvernement afin de pouvoir rassurer ces personnes.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

**15314.** - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des personnes âgées dépendantes. L'examen du projet de loi sur la prévention de la dépendance, qui devait intervenir lors de la session de printemps, a été reporté à une date ultérieure, en raison d'un certain nombre de désaccords relatifs au financement de l'allocation dépendance prévue dans ce texte. De nombreuses personnes âgées s'inquiètent de cette situation. Elles craignent, en effet, que la création de l'allocation dépendance ne soit de ce fait différée pour longtemps. Or cette mesure est très attendue par les quelque 1 500 000 personnes dépendantes que compte notre pays. Ces dernières souhaitent majoritairement rester chez elles le plus longtemps possible, sans pour autant être à la charge de leur famille. La mise en œuvre de l'allocation dépendance répondrait à leurs besoins et à leurs aspirations. Elle permettrait en outre la création de nombreux emplois de proximité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'évolution des négociations relatives au financement de cette allocation et de lui indiquer le délai dans lequel la représentation nationale pourrait être saisie du projet de loi créant cette prestation.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

**15489.** - 13 juin 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la vive inquiétude de nombreux retraités face à la dépendance et sur leur attente pressante d'une inscription la plus rapprochée possible à l'ordre du jour du Parlement d'un projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance. Conscient de la complexité du dossier, il lui demande de bien vouloir expliciter le cheminement de ce projet, son stade actuel et donner des éléments de nature à rassurer ces retraités tant sur le fond du projet que sur sa programmation.

*Réponse.* - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance, n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de

mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

#### Handicapés

(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

15456. - 13 juin 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt que présente l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Il lui demande dans quel délai son ministère espère publier le décret permettant la mise en œuvre de cet article 59 qui permettra de contrôler l'aide effective utilisée à l'occasion du versement de l'allocation compensatrice. En d'autres termes, un bon usage de l'allocation compensatrice doit permettre d'améliorer le service rendu par la tierce personne auprès du bénéficiaire de l'allocation compensatrice et, bien entendu, de créer des emplois de proximité. C'est la raison pour laquelle les associations d'aide aux personnes âgées à domicile ainsi que les élus locaux souhaitent vivement la parution de ce texte.

Réponse. - L'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 dispose que l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sera complété par un paragraphe V qui prévoit que « Le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Le projet de décret actuellement en cours d'étude dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, sera soumis très prochainement au Conseil d'Etat. Le ministre d'Etat veillera à ce qu'il fasse l'objet d'une publication rapide.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

#### Problèmes fonciers agricoles

(SAFER - droit de préemption - seuil - relèvement)

1420. - 31 mai 1993. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un éventuel relèvement du seuil de préemption des SAFER lors de transactions foncières de 25 à 50 ares, dès lors qu'un certain nombre de résidents ruraux souhaitent garder ou acquérir des parcelles à usage d'agrément. Cette disposition serait d'autant mieux comprise qu'à la suite de la réforme de la PAC une politique de gel des terres s'est instaurée et que nombreux sont les secteurs remembrés où des parcelles agricoles de 25 ares ne représentent pas de réel attrait. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Le seuil de préemption des SAFER ne relève pas d'une décision uniforme prise au niveau national ; dans un certain nombre de départements, ou fractions de départements, la superficie minimale en vigueur s'établit d'ores et déjà à 50 ares, voire le cas échéant à un niveau supérieur. L'article L. 143-7 du code rural stipule en effet que le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. Les dispositifs particuliers repris dans les décrets conférant à chaque SAFER cette prérogative sont ainsi le reflet de cette consultation et tiennent compte en tout état de cause des spécificités locales qui peuvent varier d'un département à l'autre. Un relèvement des superficies minimales d'intervention de même qu'une modification des cas d'exemption dont ce droit fait périodiquement l'objet. Même si ce type de restructurations n'est plus prédominant, l'achat de petites parcelles par une SAFER permet encore des remaniements parcellaires utiles en supprimant notamment des enclaves, en facilitant l'accès à un corps de ferme ou en améliorant la configuration d'un îlot de culture. D'une manière

générale une possibilité d'intervention des SAFER sur de petites parcelles apparaît toujours justifiée dans les secteurs de cultures spécialisés et en particulier dans les zones viticoles d'appellation. Durant l'année 1993 l'usage du droit de préemption a concerné 6 p. 100, en moyenne nationale, des superficies acquises par les SAFER.

#### Elevage

(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

2267. - 14 juin 1993. - M. Jean-Claude Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que depuis le début de l'année 1992 les cuniculteurs de la Manche subissent une crise très grave. Ainsi le niveau des prix extrêmement bas appliqués au cours de l'hiver dernier n'a-t-il pas permis aux éleveurs de constituer les fonds de trésorerie nécessaires au règlement des approvisionnements. Les motifs de ces difficultés sont connus : importation massive de lapins congelés chinois qui a augmenté de 104 p. 100 en 1992 par rapport à 1991 ; dévaluation des monnaies italienne et espagnole, entraînant une diminution importante des exportations ; développement sensible de la production dans certaines régions françaises en recherche de diversification, ce qui entraîne une augmentation de l'offre sur un marché déjà engorgé. Pour remédier à cette crise, plusieurs solutions sont possibles : prise en charge des cotisations sociales et des intérêts des emprunts, aide à la congélation, contrôle par les autorités communautaires des importations hors CEE, notamment en provenance de Chine, de lapins frais et congelés. S'agissant d'une crise sans précédent qui touche une nouvelle fois l'agriculture française et plus particulièrement les efforts entrepris par les agriculteurs de la Manche, pour lesquels le maintien de la diversification est indispensable dans un département qui souffre déjà des conséquences de la politique de restructuration laitière et de la crise de la viande bovine. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les cuniculteurs français.

Réponse. - Après une crise en 1988, le marché du lapin a connu une situation stable en 1989 et satisfaisante au cours des trois années 1990, 1991 et 1992 puisque la moyenne des prix du « kilo vif du lapin sortie élevage » a été respectivement de 12,40 F, 12,60 F et 11,65 F. Si les professionnels estiment généralement que les importations pèsent fortement sur le marché français, il apparaît en fait que ces quantités sont essentiellement des viandes congelées de médiocre qualité, concernant le seul circuit des collectivités. Elles ne créent pas à elles seules un déséquilibre sur le marché. Ainsi, pour les viandes congelées en provenance de Chine, la France a importé 7 590, 2 650 et 5 490 tonnes en 1990, 1991 ou 1992. Les viandes fraîches en provenance de Hongrie ont représenté 1 510, 1 970 et 1 750 tonnes pour ces mêmes trois années. Il faut comparer ces volumes d'importations à la production nationale. La cause principale de la crise actuelle ne réside donc pas dans ces importations mais bien dans le grave déséquilibre entre l'offre et la demande, déséquilibre qui persiste depuis quelques mois. Après avoir diminué un peu en 1991, les abatages contrôlés de lapins ont représenté en 1992, 58 500 tonnes soit une augmentation de 6,9 p. 100. Cette tendance s'est maintenue en 1993. Dans le même temps, la consommation (estimée par le panel SECODIP : achats des ménages) est plutôt orientée à la baisse (baisse de 6 p. 100 à 7,7 p. 100 en 1990 et 1991, augmentation de 1,7 p. 100 en 1992). Les exportations qui s'étaient bien maintenues en 1992 avec 4 110 tonnes, contre 3 700 en 1991, connaissent effectivement des difficultés sur l'Espagne mais aussi sur d'autres marchés traditionnels tels la Suisse ou l'Allemagne. Malheureusement le marché européen de ce produit ne permet pas d'espérer des gains très substantiels en ce domaine. Des aides publiques importantes ont été consenties depuis 1988 pour améliorer la productivité et la compétitivité des élevages français, mais aussi appuyer les actions de la filière à laquelle il manque encore de posséder une structure interprofessionnelle solide, seule susceptible dans l'avenir de maîtriser et d'aider à commercialiser la production dans de meilleures conditions. Il appartient aux familles professionnelles de créer les conditions d'un équilibre harmonieux du marché. Le gouvernement est résolu à prendre les dispositions nécessaires pour aider la mise en place d'une interprofession. Les différentes familles professionnelles concernées s'y étaient d'ailleurs engagées l'année dernière. A cette fin, des mesures spécifiques pourront être décidées dans le courant du mois de juin.

*Politiques communautaires  
(vin et viticulture - AOC - organisation du marché)*

2809. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences désastreuses d'une éventuelle remise en cause par la Commission européenne des dispositions interprofessionnelles d'organisation du marché des vins AOC, telles que l'enregistrement obligatoire des transactions à la propriété, mis en place par la loi du 10 juillet 1975. Il lui expose que ces dispositions ont incontestablement contribué à la maîtrise actuelle de la mise en marché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les dispositions interprofessionnelles prévues par la loi de 1975.

*Réponse.* - Le développement du secteur des vins à appellation d'origine contrôlée s'est appuyé sur des organisations interprofessionnelles qui, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975, ont su, avec l'appui des pouvoirs publics, en maîtriser le marché et son évolution. C'est pourquoi, comme il a été affirmé à plusieurs reprises et tout récemment au congrès de la FNSEA à Tours, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole et en prenant appui sur le principe de subsidiarité, le Gouvernement entend faire valoir le rôle de premier ordre joué par les interprofessions pour la gestion des vins à AOC. Il va de soi, que selon cette orientation, les organisations interprofessionnelles, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, continueront de disposer des informations indispensables pour connaître les volumes et les flux.

*Produits d'eau douce et de la mer  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

2853. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des producteurs de fruits et de produits de la mer face aux importations frauduleuses. Ces importations illégales, même en quantité infime, perturbent le bon fonctionnement des mécanismes de prix de retrait élaborés par les organisations professionnelles et annihilent les efforts collectifs de régulation des marchés (politique de quota, échelonnement de commercialisation). Les producteurs, soutenus par la grande distribution, souhaiteraient que soient mis en œuvre des mesures compensatoires pour faire face aux dévaluations des voisins espagnols et italiens, des mesures d'accompagnement pour alléger la pression sur les producteurs concurrencés par les pays en développement dont la France a financé des usines dans le cadre d'une politique de coopération, des mesures visant à rétablir l'indication d'origine sur les produits, notamment les importations extracommunautaires, et à réhabiliter le label « made in France ». Il lui demande s'il entend prendre rapidement des dispositions pour aider les producteurs français et éviter que les tensions interprofessionnelles qui animent actuellement certains secteurs de production ne dégénèrent en mouvement de masse.

*Réponse.* - La situation de déficit structurel de la Communauté dans l'approvisionnement de son marché en produits de la mer - près de 45 p. 100 de nos besoins - et corollairement, l'importance des importations en provenance de pays tiers sur le territoire de l'Union européenne, appellent une vigilance toute particulière sur les conditions dans lesquelles celles-ci s'effectuent, afin qu'elles ne constituent pas une distorsion de concurrence vis-à-vis de la production communautaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a ordonné des actions nationales de renforcement des contrôles aux frontières afin de vérifier - notamment - que les produits importés respectent bien les normes minimales exigées par la réglementation communautaire en matière de qualité sanitaire. Cette démarche a déjà donné des résultats tangibles et sera poursuivie aussi longtemps que nécessaire. L'efficacité d'une telle stratégie est toutefois subordonnée à la mise en œuvre de contrôles similaires aux frontières extérieures de la Communauté, sur le territoire de l'ensemble des Etats-membres de l'Union. C'est pourquoi, à l'occasion du Conseil des ministres de la pêche du 12 avril dernier, la France a appelé l'attention sur ce point en demandant que la Commission adopte toutes les mesures nécessaires - y compris des contrôles communautaires réalisés dans les Etats-membres - afin de garantir la loyauté de la concurrence des produits importés vis-à-vis de notre propre production sans laquelle celle-ci est inacceptable. Le mémorandum sur la situation du mar-

ché, qui a été présenté par la France lors du Conseil pêche du 10 juin, reprend ces aspects en insistant sur l'urgence des mesures à mettre en œuvre, tout en soulignant par ailleurs la nécessité de réviser l'organisation commune du marché, qui ne prend pas suffisamment en compte les intérêts des producteurs en regard de ceux des industries de transformation. Il n'est en revanche pas possible de contraindre les commerçants à faire figurer sur les produits qu'ils mettent en vente leur origine, un tel dispositif étant d'une part contraire aux normes européennes - il n'a été institué au plan communautaire que pour certains fruits et légumes - et d'autre part très difficile à contrôler s'agissant de produits pêchés dans des zones géographiques très variables. Toutefois, à l'instar de la stratégie qui a été conduite pour les produits agro-alimentaires, le Gouvernement - ainsi que l'Union européenne - encourage financièrement les initiatives des producteurs visant à valoriser et identifier aux yeux des consommateurs leurs produits, grâce notamment aux mécanismes de certification existants. Cette politique de qualité dans tous ses aspects, embryonnaire jusqu'alors dans le secteur de la pêche, représente une priorité du Gouvernement : elle constitue en effet un des outils indispensables pour développer et améliorer la commercialisation de notre production.

*Pêche maritime  
(politique et réglementation - pêcheurs plaisanciers -  
usage des carrelets et balances - Charente-Maritime et Gironde)*

2958. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation applicable à la pêche au carrelet et à la balance à bord des embarcations de plaisance. En raison du caractère traditionnel de cette pêche et afin de perpétuer une pratique locale très populaire, l'administration des affaires maritimes a admis une tolérance pour l'utilisation du carrelet et de la balance dans les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde (par dérogation à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1971). A ce titre, il rappelle que son administration envisageait, dans un courrier daté du 29 avril 1992 adressé au président d'une association de pêche de la Charente-Maritime, « de modifier le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 en prévoyant une autorisation pour un carrelet et trois balances par personne embarquée, dans les seuls départements de la Charente-Maritime et de la Gironde ». Or à ce jour aucune décision n'a encore été prise et il lui demande donc, si à la suite de ce courrier, le décret n° 90-168 du 11 juillet 1990 va être prochainement modifié.

*Réponse.* - Dans le contexte actuel où la raréfaction de la ressource pose de graves problèmes aux pêcheurs professionnels eux-mêmes, il avait alors semblé souhaitable de ne pas autoriser l'emploi du carrelet et de la balance sur l'ensemble du littoral français, mais d'en limiter l'usage dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde, en raison du caractère traditionnel que leur utilisation revêtait sur ces côtes. Un projet de modification du décret régissant la pêche maritime de loisir avait été préparé en ce sens et transmis pour avis aux associations de pêcheurs plaisanciers. Il a été cependant constaté que cette tradition s'étendait également le long des zones littorales de Bretagne de Loire-Atlantique et de Vendée ; c'est pourquoi il a été décidé que le carrelet et la balance pourraient aussi y être utilisés. C'est le sens du projet de décret modifiant le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, qui a été examiné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins le 17 mai 1994. Il ne s'agit toutefois pas d'une liberté absolue, ces engins demeurant soumis au cadre juridique constitué par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 réglementant la pêche maritime de loisir, qui permet aux autorités administratives de prendre, par arrêté, des mesures pouvant réduire le nombre d'engins autorisés, ou de fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection efficace de la ressource.

*Fruits et légumes  
(champignons - soutien du marché)*

3169. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave de l'ensemble de la filière du champignon qui subit dans le même temps une crise de surproduction, une baisse de la consommation et des importations sauvages des pays tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour à la fois moderniser et défendre la compétitivité de ce secteur, assurer l'emploi du maximum de producteurs et de travailleurs du secteur, et limiter les importations des pays tiers.

*Fruits et légumes  
(champignons - soutien du marché)*

8000. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave de l'ensemble de la filière du champignon qui subit dans le même temps une crise de surproduction, une baisse de la consommation et des importations sauvages des pays tiers, et notamment de Pologne. Cette crise est ressentie avec une acuité toute particulière dans la région Poitou-Charentes où la filière donne de l'activité à plusieurs milliers de personnes dans les centrales de compostage, les caves, les entreprises de conditionnement et de transformation et les sociétés de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la modernisation et assurer la défense de la compétitivité de ce secteur, donc pour préserver l'emploi, et limiter les importations des pays tiers, en proposant par exemple l'introduction d'une clause de sauvegarde au niveau de la Communauté européenne.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par la filière de production et de transformation du champignon de couche depuis 1990 rendent nécessaires sa modernisation. Ainsi, l'achèvement du programme de mécanisation de la production commencé il y a cinq ans à l'initiative des professionnels eux-mêmes s'impose comme une période absolue. Les pouvoirs publics envisagent d'accompagner financièrement ces investissements, dans le cadre des contrats de 11<sup>e</sup> plan Etat-région, à parité avec les collectivités territoriales des régions Pays-de-Loire, Centre et Poitou-Charentes (conseil régional et/ou conseils généraux). Les conditions de ce soutien public sont en cours de négociation avec les trois régions concernées, étant entendu qu'elles doivent prendre en compte la dimension sociale de la crise en ayant pour souci de limiter l'impact de la modernisation en terme d'emploi. Par ailleurs, des mesures nationales d'urgence ont été prises pour accompagner socialement les champignonistes en difficulté, quelle que soit leur implantation géographique : accès aux prêts de consolidation en faveur des secteurs en crise conjoncturelle et, pour les seules personnes morales dont 70 p. 100 au moins du capital est détenu par des agriculteurs, accès aux prêts bonifiés consolidés. De même, le décret n° 93-178 du 19 octobre 1993 étend aux exploitations spécialisées hors-sol, notamment champignonnières, les assouplissements prévus par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative au régime modifié de préretraite agricole. Enfin, au niveau communautaire, il convient de s'assurer que les mesures de protection de la filière européenne sont bien respectées, en veillant aux pratiques de déclaration douanière et au non-contournement du contingentement obtenu en 1992.

*Viandes  
(négoce - politique et réglementation)*

3386. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation délicate des entreprises privées du négoce du bétail. En effet, bien que réalisant 75 p. 100 du commerce du bétail vivant, export inclus, ces entreprises privées vont assister à l'effondrement de la profession si des solutions concrètes ne sont pas apportées à la concurrence déloyale des coopératives qui, sous prétexte de prendre de nouvelles parts de marché en achetant 1 franc de plus au kilo et revendant le produit transformé 2 francs moins cher qu'une entreprise privée, déstabilisent les P.M.E. de nos zones rurales ; cela lié à la dévaluation de la lire et aux délais de paiement. De plus, dans le secteur des animaux maigres, les primes aux brouards de qualité deviennent, entre autres, des aides structurelles artificielles qui concurrencent ces entreprises privées et n'apportent rien à l'éleveur naisseur. Pour toutes ces raisons, il lui demande si les fonds de restructuration alloués aux entreprises vont être distribués dans de bonnes conditions et si d'autres mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les aides de l'OFIVAL ne sont pas modulées selon la nature juridique du demandeur mais leur niveau résulte des contraintes que chaque demandeur accepte de s'imposer. Dans ces conditions on ne peut conclure à une quelconque distorsion de concurrence entre les entreprises privées du négoce de bétail et les entreprises de statut coopératif.

*Pêche maritime  
(emploi et activité - concurrence étrangère -  
préférence communautaire)*

4492. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise grave que traverse la filière pêche dans le Finistère. Il est indispensable que des mesures concrètes soient rapidement prises pour venir en aide aux entreprises en difficulté et pour assainir le marché du poisson. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les points suivants : reconnaissance et mise en œuvre de la préférence communautaire afin de privilégier les produits européens et de maîtriser les importations ; adoption de dispositions particulières pour remédier aux disparités de charges sociales entre les différents pays européens lesquelles pénalisent nos entreprises ; mise en œuvre, au plan des importations, de contrôles sanitaires stricts et d'une politique de lutte contre les marchés parallèles incontrôlés qui tendent à s'instaurer dans certains pays ; mise en place de politiques d'aides à la commercialisation, à la promotion, à la labellisation accompagnées des politiques d'engagements financiers à hauteur des difficultés rencontrées afin de soutenir et favoriser la pêche française.

*Réponse.* - Dans le cadre de la situation de crise à laquelle se trouve confronté le secteur de la pêche en France et, tout particulièrement, le département du Finistère, la nécessité de maîtriser les importations, en veillant au respect de la loyauté des conditions de concurrence dans lesquelles elles s'effectuent, et celle, corollaire, de mettre en œuvre les moyens de compétitivité du secteur français de la pêche grâce à une politique de qualité ambitieuse sont essentielles. Ces orientations ont été retenues par le Gouvernement au titre des mesures mises en œuvre afin de répondre aux difficultés rencontrées par les producteurs. En premier lieu, le Gouvernement a ordonné des actions nationales de renforcement des contrôles aux frontières afin de vérifier - notamment - que les produits importés respectent bien les normes minimales exigées par la réglementation communautaire en matière de qualité sanitaire. Cette démarche a déjà donné des résultats tangibles et sera poursuivie aussi longtemps que nécessaire. L'efficacité d'une telle stratégie est toutefois subordonnée à la mise en œuvre de contrôles similaires aux frontières extérieures de la Communauté, sur le territoire de l'ensemble des Etats-membres de l'Union. La réalisation d'un tel objectif est primordiale dans le cadre de la défense du principe de la présence communautaire. C'est pourquoi, à l'occasion du Conseil des ministres de la pêche du 12 avril dernier, la délégation française a appelé l'attention sur ce point en demandant que la Commission européenne adopte toutes les mesures nécessaires - y compris des contrôles communautaires réalisés dans les Etats-membres - afin de garantir la loyauté de la concurrence des produits importés vis-à-vis de notre propre production sans laquelle - même si l'approvisionnement du marché européen est déficitaire - celle-ci est inacceptable. Le mémorandum sur la situation du marché, qui a été présenté par la France lors du Conseil pêche du 10 juin, reprend ces aspects en insistant sur l'urgence des mesures à mettre en œuvre, tout en soulignant par ailleurs la nécessité de réviser l'organisation commune de marché, qui ne prend pas suffisamment en compte les intérêts des producteurs en regard de ceux des industries de transformation. Une telle stratégie n'a toutefois de chances d'être comprise et admise par nos partenaires que si, dans le même temps, sont conduits les efforts nécessaires à l'amélioration de la compétitivité de la filière pêche française. Le Gouvernement entend bien évidemment encourager et accompagner cette démarche. Au-delà des mesures destinées à alléger les charges sociales ou l'endettement des armements décidées il y a quelques semaines, il convient de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens de faciliter la transparence du marché et la valorisation de notre production. Une politique de qualité adaptée - du traitement du produit à bord du navire jusqu'à sa commercialisation -, incluant des actions de formation est à cet égard essentielle. Le FIOM, dont les moyens d'intervention ont été renforcés, soutient ces actions qui ont vocation par ailleurs à être éligibles au programme d'aide communautaire PESCA. En liaison étroite avec les professionnels, le ministère de l'agriculture et de la pêche conduit par ailleurs une réflexion sur les moyens permettant - à très brève échéance - de développer les prévisions de débarquement - facteur de meilleure fluidité du marché - de renforcer les organisations de producteurs en encourageant les démarches communes de commercialisation, et de soutenir le secteur essentiel du mareyage. Cette stratégie fera également l'objet

d'un soutien du Gouvernement qui entend ainsi montrer sa détermination à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour restaurer la compétitivité de la filière pêche française.

*Pêche maritime*

*(thons - emploi et activité - concurrence étrangère - Finistère)*

4493. - 2 août 1993. - M. Charles Miocsec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés que rencontre la pêche thonière tropicale. Cette activité importante pour l'économie du Finistère souffre de la baisse du prix moyen de la production communautaire ces dernières années (moins 62 p. 100 en huit ans). Cette chute des cours qui remet en cause la pérennité du secteur est liée à l'augmentation de la production mondiale de thon, consécutive au développement de flottilles dans des pays à faible coût de production et aux effets des embargos qui ont engendrés un afflux de thon des pays tiers vers la Communauté européenne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier le rétablissement des droits de douane sur les importations de thon congelé ou, à défaut, une revalorisation de l'indemnité compensatoire à un niveau qui lui permette de remplir efficacement son rôle.

*Réponse.* - Le secteur de la pêche thonière tropicale est confronté depuis 1991 à une grave crise de marché liée à la baisse du prix mondial du thon. Même si depuis la fin de l'année 1993, le redressement des prix a permis un redressement de la filière, la situation de cette dernière demeure fragile. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la fixation par le Conseil des ministres de la pêche du prix à la production communautaire du thon pour l'année 1994 - qui permet le déclenchement de l'indemnité compensatoire octroyée aux producteurs -, la délégation française s'est vivement opposée au projet de la Commission de réduire de 9 p. 100 le niveau de ce prix et aux prétentions de certaines délégations qui souhaitent accentuer encore une telle diminution. En définitive, la réduction a pu être ramenée à 4,5 p. 100. En revanche, le rétablissement des droits de douane sur les importations de thon tropical congelé dans la Communauté ne paraît ni juridiquement possible - compte tenu du contexte des accords du GATT - ni économiquement avantageux pour les producteurs qui perdraient, de ce fait, le bénéfice de l'indemnité compensatoire. Cette approche pragmatique est désormais partagée par l'ensemble des professionnels européens de la filière - producteurs et conservateurs. Elle est de nature à permettre l'adoption d'une stratégie commune par les Etats-membres concernés par ce sujet, dans le cadre du débat communautaire sur le régime de l'indemnité compensatoire du thon tropical qui doit intervenir au cours du deuxième semestre 1994. A cette occasion, la délégation française fera bien évidemment valoir les arguments en vue d'une revalorisation du mécanisme de l'indemnité compensatoire qui lui permette de remplir efficacement son rôle.

*Lait et produits laitiers*

*(aides - prime à la qualité - zones de montagne - maintien)*

4538. - 2 août 1993. - M. Daniel Mandon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la prime d'aide à la qualité en zone de montagne. Cette prime qui existe depuis 1972 est versée aux producteurs laitiers situés en zone montagnaise. Elle représente une réelle compensation d'un handicap. En effet, les coûts liés au ramassage du lait sont plus élevés dans nos régions d'accès plus difficile. Le maintien de cette activité laitière est primordial car générateur d'emplois dans des régions menacées par la désertification. Mais aujourd'hui, l'avenir de cette aide semble menacé. Aussi, il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre quant au maintien de cette prime, vitale à la production laitière de montagne.

*Lait et produits laitiers*

*(aides - prime à la qualité - zones de montagne - maintien)*

9229. - 20 décembre 1993. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le maintien de l'aide à la collecte en zone de montagne. L'avenir de cette prime, versée depuis 1972, aux producteurs laitiers situés en zone de montagne, semble menacé. Elle représente pourtant une réelle compensation d'un handicap. Le maintien de l'activité

laitière est primordial, notamment dans des régions menacées par la désertification. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir cette prime, vitale à la production laitière de montagne.

*Réponse.* - Le versement de l'aide à la qualité du lait en zone de montagne a dû être interrompu en 1991, en raison de l'opposition de la Commission des communautés européennes aux modalités utilisées pour la répartir entre les bénéficiaires de la zone de montagne. Fort heureusement, début 1993, une solution a pu être trouvée afin de permettre de reprendre le paiement de cette aide nationale, dans un cadre renoué et en accord avec les communautés européennes. Les actions éligibles, engagées par les maîtres d'œuvre locaux au cours de l'année 1992, pourront également bénéficier d'une subvention.

*Politiques communautaires*

*(pêche maritime - concurrence étrangère)*

4561. - 2 août 1993. - M. Alain Bocquet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'urgence des mesures réelles à prendre concernant la très grave crise que traversent les pêches maritimes dans notre pays. Il s'agit de leur existence. La colère des marins, de leurs familles, des populations du littoral dépendantes des activités liées à la pêche exprime leur volonté de défendre et de promouvoir leur outil de travail ainsi que l'indépendance économique et alimentaire de la France en matière de produits de la mer. Les importations en provenance de pays hors CEE (USA, Amérique latine, Afrique, Russie et Pologne) à des prix extrêmement bas ont fait chuter brutalement les cours du poisson dans l'ensemble des ports français. Importations devenues possibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, date de l'application de l'Acte unique européen. Elles sont réalisées par quelques multinationales bien connues, qui font ainsi des produits énormes, et qui cherchent à donner le coup de grâce aux pêcheurs français en les empêchant de vendre le produit de leur travail. Les mesures gouvernementales annoncées le 2 mai dernier ne peuvent résoudre ce problème car ne portant pas sur les causes de la crise actuelle, comme la décision récente des ministres européens de la pêche d'importer 114 400 tonnes de poissons sans droits de douane pour les pays tiers. Décision qui d'ailleurs ne devait rencontrer aucune opposition du Gouvernement français. Face à une telle situation, des mesures adaptées et énergiques sont nécessaires afin de limiter et contrôler les importations de pays tiers. Celles-ci ne peuvent être que complémentaires à la production nationale et soumises aux mêmes règles de mise en marché sur le plan des prix et sur le plan sanitaire. La clause de sauvegarde doit intervenir afin de faire cesser les importations abusives à prix de dumping. Faute de quoi, la crise actuelle ne trouvera pas de solution. Les mesures financières prises restent très insuffisantes et ne sont rien d'autre que des mesures d'accompagnement vers la mort programmée de nos pêches maritimes. Cela n'est pas acceptable. La France, sans son industrie des pêches maritimes, qui, au cours de son histoire, a façonné les hommes et notre littoral, fait partie de notre patrimoine économique et culturel, serait défigurée et tragiquement appauvrie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, prenant en compte ces propositions, afin d'arrêter la casse de nos pêches maritimes mais au contraire de permettre un nouveau développement.

*Réponse.* - La situation de crise à laquelle se trouve confronté le secteur de la pêche se traduit par une chute des cours qui met en péril l'équilibre du chiffre d'affaires des navires et affecte directement et profondément le revenu des producteurs. Cette situation est certes largement due à plusieurs facteurs structurels tels la diminution de la consommation des produits frais - qui constituent l'essentiel des captures françaises - au profit des produits surgelés à moins forte valeur ajoutée, ou la concurrence des viandes blanches accentuée sur la période récente par la baisse des prix des céréales liée à la réforme de la politique agricole commune. Il reste que cette évolution s'est trouvée aggravée par des importations de produits de la mer en provenance de pays tiers réalisées à très bas prix sur le territoire communautaire. C'est à ce titre que la France a demandé et obtenu, au plus fort de la crise, la mise en œuvre, jusqu'au 17 mai dernier, des prix minima à l'importation pour les poissons blancs, qui font l'objet des échanges quantitativement les plus importants. Un tel dispositif ne constitue cependant pas la panacée aux difficultés des producteurs, celui-ci ne se révélant efficace que s'il intervient ponctuellement et de manière limitée dans le temps, sauf à favoriser un développe-

ment des comportements de fraude. Parallèlement, le Gouvernement a ordonné des actions nationales de renforcement des contrôles aux frontières afin de vérifier - notamment - que les produits importés respectent bien les normes minimales exigées par la réglementation communautaire en matière sanitaire. Cette démarche a déjà donné des résultats tangibles et sera poursuivie aussi longtemps que nécessaire. L'efficacité d'une telle stratégie est cependant subordonnée à la mise en œuvre de contrôles similaires aux frontières extérieures de la Communauté, sur le territoire de l'ensemble des Etats membres de l'Union. La réalisation d'un tel objectif est primordiale dans le cadre de la défense du principe de la préférence communautaire. C'est pourquoi, à l'occasion du Conseil des ministres de la pêche du 12 avril dernier, la délégation française a appelé l'attention sur ce point en demandant que la commission européenne adopte toutes les mesures nécessaires - y compris des contrôles communautaires réalisés dans les Etats-membres - afin de garantir la loyauté de la concurrence des produits importés vis-à-vis de notre propre production dans laquelle - même si l'approvisionnement du marché européen est structurellement déficitaire - celle-ci est inacceptable. Le mémorandum sur la situation du marché, qui a été présenté par la France lors du Conseil Pêche du 10 juin, reprend ces aspects en insistant sur l'urgence des mesures à mettre en œuvre, tout en soulignant par ailleurs la nécessité de réviser l'organisation commune de marché, qui ne prend pas suffisamment en compte les intérêts des producteurs en regard de ceux des industries de transformation. Une telle approche n'a toutefois de chance d'être comprise et admise de nos partenaires, que si, dans le même temps, sont conduits les efforts nécessaires à l'amélioration de la compétitivité de notre production. Bien évidemment, le Gouvernement encouragera et accompagnera cette démarche. Ainsi, au-delà des mesures, destinées à alléger les charges sociales ou l'endettement des navires, décidées il y a quelques semaines, il soutiendra - par l'intermédiaire du FIOM - toutes les actions engagées en vue de faciliter la transparence du marché et la valorisation de notre production. Le Gouvernement entend par là même montrer sa détermination à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour restaurer la compétitivité de la filière pêche française.

#### *Lait et produits laitiers*

*(quotas de production - références - répartition - Sarthe)*

5264. - 30 août 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le grave problème du maintien des références laitières, libérées dans le cadre des cessations d'activité, dans leur département d'origine. En effet, un arrêté de campagne du 22 mars 1993, complété par une circulaire Onilait du 12 mai 1993, demande aux directions départementales de l'agriculture de répartir ces références pour couvrir les demandes prioritaires de leur département et des départements limitrophes, or, il s'avère que dans la Sarthe, une société de collecte du lait va pouvoir, grâce à ce texte, transférer près d'un million de litres de lait dans les départements voisins et ce, en dépit des négociations avec les producteurs et des solutions proposées par l'administration et les syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour suspendre les démarches entreprises par la laiterie et pour éviter que ne soit porté un mauvais coup au potentiel laitier sarthois.

*Réponse.* - Le programme de restructuration laitière mis en place au niveau communautaire en 1991-1992 avec un prolongement sur 1992-1993 a permis de libérer 25 millions de litres dans le département de la Sarthe. Sur ce volume, plus de 24 millions de litres ont fait l'objet d'une redistribution à des producteurs du département, notamment à des producteurs prioritaires d'avant 1994. Sur le plan général, le mode de redistribution des quantités de références libérées (que ce soit par le dernier programme de restructuration laitière ou par les cessations naturelles) qui a été retenu peut amener en effet à ce que des tonnages libérés dans un département puissent être attribués dans un autre département. La redistribution des quantités de référence libérées par le programme de rachat communautaire (275 000 tonnes) et par les cessations naturelles (dont le volume n'est pas connu à l'heure actuelle mais que l'ONILAIT a estimé à environ 100 000 tonnes) a pour but de régler le dossier des producteurs prioritaires pour lesquels les besoins à couvrir s'élevaient à 461 700 tonnes, au niveau national. Les organisations professionnelles représentées au conseil de direction de l'ONILAIT avaient en effet demandé aux pouvoirs

publics que tout soit mis en œuvre pour solder définitivement le problème de ces producteurs. Après avoir constaté l'inadéquation entre la localisation géographique des producteurs prioritaires et celle des références libérées, le principe suivant a été retenu en accord avec les organisations professionnelles : 1° Pour la réaffectation des quantités libérées par le programme de restructuration, la redistribution se fait au niveau de l'acheteur au sein de la région administrative et/ou des départements limitrophes. Chaque acheteur affecte les quantités qu'il a libérées dans un département à ses producteurs prioritaires dans ce département, le solde disponible étant d'abord transféré dans un autre département de la région où il y a des besoins de prioritaires à satisfaire avant, si nécessaire, de revenir dans le département d'origine et d'être affecté à ses autres producteurs. 2° Pour la réaffectation des quantités rendues disponibles par les cessations naturelles, la redistribution se fait au niveau de l'acheteur sans limitation territoriale. Dans les deux cas, il est prévu que les commissions mixtes départementales soient consultées sur le montant des suppléments individuels et sur l'identité des bénéficiaires, afin de garantir la transparence des attributions et leur conformité avec la définition des producteurs prioritaires figurant dans la réglementation. Ce schéma avait été retenu pour permettre d'assurer au mieux l'équilibre entre maintien du potentiel de transformation sur place, des conditions de concurrence et d'approvisionnement normales entre acheteurs, et une couverture maximale des besoins des producteurs prioritaires. Depuis cette disposition, qui date de l'année 1993, le ministre de l'agriculture et de la pêche a clairement indiqué qu'il souhaitait un système départementalisé de gestion des quotas.

#### *Fruits et légumes*

*(cassis - soutien du marché - concurrence étrangère)*

5673. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise très grave qu'a connue, en cette année 1993, la production de cassis dans notre pays. Des importations massives de cassis de Pologne ont en effet déstabilisé le marché au point que des dizaines d'hectares n'ont même pas été récoltés. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces difficultés ne se reproduisent pas l'an prochain à l'égard des producteurs français.

*Réponse.* - Le secteur du cassis est actuellement confronté à une crise grave en raison de l'offre excédentaire sur le marché communautaire qui a deux origines : d'une part, la mécanisation de la récolte de ce fruit ayant abaissé les coûts de production agricole, des plantations importantes ont eu lieu ces dernières années dans les Etats membres de la Communauté comme dans les pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part, la fermeture de certains débouchés traditionnels a conduit les producteurs polonais à se tourner vers l'Union économique européenne à partir de 1992, provoquant un effondrement des cours sur les deux dernières campagnes. Dès mai 1993, le ministère de l'agriculture et de la pêche est intervenu fermement au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles pour demander une amélioration du système de surveillance des importations de petits fruits en provenance des pays tiers. Or, les taxes compensatoires à l'importation de certains cassis congelés que la Commission a mises en place en juillet dernier jusqu'en décembre 1993 n'ont à l'évidence pas permis d'éviter la dégradation du marché. Il convient donc de poursuivre l'action entreprise, afin d'obtenir des mesures propres à assurer la préférence communautaire dans le respect des accords d'association passés entre l'Union économique européenne et les pays d'Europe centrale et orientale. Sur le plan national, il apparaît nécessaire de privilégier un raisonnement de filière avec les industriels français et communautaires fondé sur la tradition de qualité qui caractérise la production française.

#### *Agriculture*

*(politique agricole - PAC - pré-accord de Blair House - conséquences)*

5775. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution des négociations du GATT. En effet, l'accord de Blair House du 21 novembre 1992 pose des problèmes à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aveyron qui craint que le maintien d'une activité agricole saine ne soit

compromise par l'abandon respectif des principes fondamentaux de la PAC, de la préférence communautaire et de la présence communautaire sur les marchés mondiaux. Il lui demande en conséquence ce qui est envisagé par le Gouvernement au sujet de la garantie de ces principes.

*Réponse.* - L'accord agricole conclu le 15 février dernier dans le cadre des négociations multilatérales du GATT, améliore sensiblement les dispositions initialement prévues tant dans le projet de Dunkel de décembre 1991, que dans le compromis de Blair House de novembre 1992. Il traduit en particulier les efforts du Gouvernement pour réouvrir la discussion avec nos partenaires de la Communauté puis les pays tiers et notamment les États-Unis qui considéraient que le dossier agricole était définitivement clos depuis le pré-accord de Blair House. Une étape décisive a été franchie lors du Conseil conjoint des ministères des affaires étrangères et de l'agriculture qui s'est tenu le 20 septembre 1993 à Bruxelles et où la France a obtenu que les discussions reprennent avec les États-Unis sur la base d'un mandat clair donné à la Commission, mandat qui reprenait les grandes orientations défendues par notre pays : garantir la pérennité de la PAC ; assurer la comptabilité d'un engagement au GATT avec la PAC réformée ; respecter la préférence communautaire ; préserver la capacité exportatrice de la Communauté. Reprises sur la base de ces principes, les discussions ont permis d'aboutir aux progrès suivants : 1° La préférence communautaire a été maintenue ; l'interprétation communautaire de l'accès au marché souvent contestée par les États-Unis lors de la négociation a finalement été acceptée par nos partenaires. Le niveau des équivalents tarifaires, même après réduction de 36 p. 100 permettra de maintenir une protection suffisante à la frontière. L'agrégation en grands groupes de produits permettra de limiter les contingents supplémentaires à ouvrir à l'importation dans la communauté : 800 000 tonnes pour les céréales au lieu de 7 millions de tonnes initialement prévues, 66 500 tonnes pour la viande de porc, au lieu de 529 000 tonnes, 29 000 tonnes pour la viande de volailles au lieu de 186 000 tonnes. Le Gouvernement avait fait de ce point un objectif prioritaire de la négociation compte tenu de son importance dans l'équilibre des marchés. La clause de consultation en cas d'accroissement des importations communautaires de produits de substitution aux céréales a été renforcée ; une telle consultation aura lieu dès que les importations de PSC auront dépassé leur niveau moyen 1990-1992. 2° La pérennité de la PAC est assurée dans la mesure où la clause de paix a été prolongée de 3 ans au-delà de la période de 6 ans prévue dans Blair House ; cette clause met à l'abri la Communauté d'actions au titre du GATT visant à mettre en cause les fondements de la PAC. Par ailleurs, les aides directes et particulièrement les aides compensatoires liées à la réforme de la PAC seront exemptées de tout engagement de réduction de soutien interne. 3° Les engagements à l'exportation ont été aménagés : S'il n'a pas été possible de revenir sur la réduction de 21 p. 100 des volumes subventionnés, les États-Unis et nos partenaires ont accepté d'adapter Blair House dans le sens d'une atténuation de la contrainte en début de période. Dans le cas où les volumes exportés lors de la période 1991-1992 sont supérieurs à ceux de la période de base 1986-1990, les engagements de réduction sont calculés pour les premières années sur la moyenne 1991-1992. Le niveau atteint en sixième année correspond à la moyenne 1986-1990 diminuée de 21 p. 100. Grâce à ce nouveau dispositif, on aboutit par rapport à Blair House à des volumes supplémentaires d'exportations subventionnées pour la Communauté qui sur 6 ans se chiffrent à : 8,1 millions de tonnes pour le blé et la farine ; 253 000 tonnes pour la volaille ; 102 000 tonnes pour les fromages ; 44 000 tonnes pour les autres produits laitiers ; 362 000 tonnes pour la viande bovine. En ce qui concerne les engagements relatifs aux dépenses budgétaires un système similaire sera d'application. Enfin les parties acceptent de se consulter annuellement en ce qui concerne leur participation à la croissance mondiale des produits agricoles. La France a obtenu que Blair House soit modifié. Si toutes nos demandes n'ont pu être retenues, l'accord agricole du 15 décembre 1993 intègre un grand nombre de nos objectifs prioritaires ; maintien de la préférence communautaire, maintien de la pérennité de la PAC, maintien de la capacité exportatrice de la Communauté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé que les conditions d'un accord équilibré étaient réunies et qu'il pouvait y adhérer. Enfin, lors de l'adoption de l'accord, le Gouvernement n'a pas manqué de rappeler que si des mesures complémentaires s'avéraient nécessaires, celles-ci ne sauraient avoir pour effet d'augmenter les contraintes de la PAC réformée.

*Fruits et légumes*  
(truffes - concurrence étrangère -  
label de qualité - création)

6112. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des producteurs français de truffes de qualité, face à la libéralisation des importations de truffes en provenance de Hongrie et d'autres pays de l'Est. En effet, un avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 13 août 1993, autorise l'importation de 118 tonnes de truffes à l'intérieur de la CEE. Ces producteurs s'interrogent notamment sur la nature des produits qui seront mis en vente à la suite de l'ouverture de ce quota. En effet, la production de truffes de qualité, dite truffe noire, truffe du Périgord ou *Tuber melanosporum* est extrêmement réduite : elle n'atteint en France que cinquante tonnes par an environ. La Hongrie n'étant pas connue comme zone de production de *Tuber melanosporum* on peut légitimement craindre que, sous le nom générique vague de « truffes » soient commercialisés des produits de qualité olfactive et gustative faibles, détournant peu à peu les consommateurs des truffes de qualité. Il souligne la nécessité de l'établissement de normes européennes pour la définition commerciale de la truffe noire, et de la reconnaissance d'un label ou d'une appellation d'origine. A cette fin, la Fédération nationale des producteurs de truffes soumettra à ses services avant la fin de l'année un projet de norme européenne qui définira exactement les qualités des différentes variétés. Il lui demande donc s'il entend se saisir de ce dossier afin de favoriser auprès des autorités communautaires l'adoption rapide d'une norme européenne protégeant les producteurs français et européens. Il lui demande également quelles initiatives il entend prendre, conformément à l'article 6 du protocole relatif au développement de truffe signé entre son ministère et la Fédération nationale des producteurs de truffes, pour surveiller l'utilisation de ce quota d'importation, afin d'éviter que des produits de qualité médiocres ne soient commercialisés au même titre que la truffe du Périgord.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de l'inquiétude des producteurs de truffes à propos de l'ouverture en 1993 d'un contingent communautaire en provenance de Hongrie et de la nécessité d'établir, par une norme européenne, la définition de la truffe et des caractéristiques des différentes variétés. Il s'agit de l'augmentation de 10 p. 100 en volume du contingent ouvert en 1992, en application des accords conclus entre la Communauté européenne et trois pays d'Europe centrale et orientale, dont la Hongrie. Si les marchandises désignées sous le terme « truffes » (numéro douanier 7 09 52 00) peuvent effectivement désigner soit des *Tuber melanosporum* et *Tuber brumaie* soit d'autres « truffes », en aucun cas les espèces de champignons entrant dans ces dernières catégories ne peuvent être commercialisées sous la dénomination « truffes ». La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est naturellement très attentive aux signes de fraude sur ces produits sensibles. En ce qui concerne la normalisation du produit, mes services appuieront la démarche notamment au niveau européen dès qu'un projet aura été établi.

*Agro-alimentaire*  
(produits - lieu de production - mention obligatoire)

6346. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de rendre obligatoire la mention du lieu de production de tout produit agro-alimentaire soumis à la vente au public. Une telle mesure aurait le double avantage de mieux informer les consommateurs et d'aider les agriculteurs français à résister aux importations étrangères. Dans cette mention pourrait figurer la région ou le département dans le cas d'un produit français, l'État dans le cas d'un produit étranger.

*Réponse.* - La directive européenne n° 79/112/CEE relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires rend obligatoire la mention du nom ou de la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du vendeur sur l'étiquetage du produit commercialisé. Elle dispose que la dénomination de vente du produit doit être suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la mesure et de ne pas être induit en erreur ; elle ne rend pas obligatoire la mention du lieu de production, ce

que souhaiterait l'honorable parlementaire. Cependant, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires avec la volonté de protéger les produits agro-alimentaires identifiables quant à leur origine géographique et de donner au consommateur une information précise sur l'origine du produit. Ce règlement permettra de protéger au plan communautaire les dénominations des produits pour lesquelles il existe un lien avec l'origine géographique.

*Lait et produits laitiers  
(lait - prix de vente - conséquences)*

7124. - 25 octobre 1993. - **M. Arsène Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la diminution du prix du lait de 2 à 3 centimes constatée depuis trois mois dans toutes les régions de France malgré une situation plutôt favorable se traduisant par la faiblesse du niveau des stocks publics de beurre et de poudre de lait, la dévaluation du « franc vert » et la stabilité de la consommation des produits laitiers. Cette baisse des prix semble être la conséquence d'une véritable guerre qui s'est déclarée entre les distributeurs, alimentée par le phénomène discount. Les transformateurs confrontés à cette situation, reportent le manque à gagner ainsi généré sur les producteurs. Ces mêmes producteurs ne peuvent supporter simultanément la pression des prix et la pression sur les volumes provoquées par la baisse des quotas de production. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées afin de rétablir un équilibre satisfaisant entre les marges des différents acteurs de la filière lait.

*Réponse.* - Les négociations sur le prix du lait semblent particulièrement difficiles cette année. Des acheteurs de lait ont proposé de diminuer le prix du lait jusqu'à 4 centimes par litre, certains producteurs ont provisoirement bloqué l'approvisionnement de certaines laiteries. Les acheteurs justifient cette baisse par la diminution des prix des produits laitiers à la consommation, mais aussi par la baisse du prix d'intervention du beurre proposée par la Commission à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Il est vrai que l'on observe une légère baisse des prix à la consommation de certains produits laitiers, à partir du premier trimestre 1994 par rapport au premier trimestre 1993. En revanche, sur l'année 1993, la tendance était plutôt à la stabilité, voire à la hausse : + 5,7 p. 100 pour la crème fraîche, + 0,6 p. 100 pour les fromages frais, + 0,4 p. 100 pour les pâtes molles, + 3,3 p. 100 pour les pâtes pressées cuites, + 3,3 p. 100 pour les desserts frais. Les propositions de baisse du prix du lait ne se trouvent pas justifiées par l'évolution des prix en 1993, mais plutôt par celles, plus récentes, du premier trimestre 1994. En outre, la baisse du prix des laits de consommation en 1994 doit être tempérée par la mise en œuvre d'un accord interprofessionnel signé fin 1993. Celui-ci permettra de mieux valoriser, dans les circuits de distribution, les laits de consommation en fonction de leur composition protéique, qui constitue un des éléments du calcul du prix du lait à la production. Les enquêtes réalisées par l'Office du lait (ONILAIT) montrent une hausse en moyenne de 0,5 p. 100 du prix du lait à la production en 1993/1994. Compte tenu de tous ces éléments, le ministre de l'agriculture et de la pêche a souhaité que la discussion se poursuive dans le cadre habituel, celui des interprofessionnels régionaux dont l'administration n'est pas partie prenante.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -  
arboriculture - cueillette - salariés temporaires)*

7151. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'application de la mesure d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une entreprise agricole. Les arboriculteurs qui sont amenés à embaucher en cours d'année des salariés saisonniers pour la cueillette et l'éclaircissage ne peuvent pas bénéficier des modalités d'application de cette mesure compte tenu de ce que leur entreprise a employé nécessairement de la main-d'œuvre salariée temporaire, sur plus de 200 heures. Cette limite de 200 heures est inadaptée dans cette activité car les arboriculteurs ont besoin de plusieurs personnes pour cueillir sur une période limitée. L'embauche d'un salarié per-

manent se révèle nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour permettre à cette catégorie d'employeurs de bénéficier des exonérations de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

*Réponse.* - En application de l'article 6 modifié de la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, les employeurs qui embauchent un premier salarié par contrat à durée indéterminée sont exonérés pendant deux ans des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette mesure a été étendue par la loi quinquennale n° 1313 du 20 décembre 1993 aux salariés embauchés par contrat à durée déterminée pour une période d'au moins douze mois dans le cadre d'un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. La période d'exonération sera alors égale à la durée initiale du contrat dans la limite de dix-huit mois à compter de sa date d'effet. Ces dispositions d'ordre général, s'appliquent à toute première embauche d'un salarié conclue dans les conditions fixées par le texte susvisé, quel que soit son régime social. Sont concernés par cette mesure les employeurs ayant exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Toutefois ne sont pas pris en compte les salariés en contrat d'apprentissage ou de qualification, ou en contrat d'insertion professionnelle, le conjoint et les aides familiaux. Cette condition de 12 mois trouve sa justification dans le fait que l'exonération liée à l'embauche d'un premier salarié a pour but d'inciter, par l'abaissement du coût du travail, les entrepreneurs individuels à franchir le cap du premier recrutement. Elle n'a donc pas lieu d'être accordée lorsqu'une embauche est intervenue à une date suffisamment récente pour que l'entreprise ne puisse être considérée comme sans salarié. C'est à ce titre que la période de douze mois a été retenue par la loi. Toutefois, pour éviter de pénaliser des employeurs qui auraient employé dans les douze mois précédents un salarié occasionnel ou saisonnier, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a admis une dérogation pour le bénéficiaire de cette exonération par lettre du 17 mai 1989 adressée à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale : le fait d'avoir employé un salarié pour une durée inférieure à 200 heures de travail sur les douze mois précédant l'embauche, n'interdit pas au travailleur indépendant de bénéficier de l'exonération dès lors qu'il satisfait aux autres conditions de droit et que l'embauche nouvelle concerne un salarié à plein temps. Cette mesure d'assouplissement qui ouvre un champ plus large à l'exonération des cotisations patronales a été rendue applicable en ce qui concerne l'embauche d'un salarié agricole par lettre du ministère de l'agriculture et de la pêche du 30 mai 1989. Cette disposition étant exprimée en heures de travail salarié, il convient de totaliser l'ensemble des heures effectuées par le ou les salariés de l'employeur concerné au cours de la période de référence. Compte tenu de ses incidences sur le régime des salariés agricoles, et au-delà sur le régime général de la sécurité sociale, une extension de la dérogation admise pour l'emploi de saisonniers nécessite une concertation interministérielle, notamment avec le ministre chargé des affaires sociales.

*Agriculture  
(agrobiologie - perspectives)*

8395. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Centulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le développement de l'agriculture biologique. En effet, avec un marché qui devrait s'accroître dans les prochaines années, l'agriculture biologique paraît être une solution pour palier les difficultés agricoles. En outre, elle a un réel impact positif sur l'environnement. Cependant, malgré une expansion régulière depuis quelques années, l'agriculture biologique française demeure très en retrait des autres pays d'Europe en raison, notamment, d'un certain scepticisme des banques. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures financières et fiscales qui sont envisagées afin de développer ce type d'activité.

*Réponse.* - Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, l'existence de « faux bio » et l'insuffisance du développement technique expliquent ce

constat. Cependant l'agriculture biologique dispose de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agronomie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées pour adapter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. Pour renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique et faire cesser les pratiques déloyales qui ont nui à son image et pénalisé les agriculteurs biologistes les plus sérieux, la Commission nationale de l'Agriculture biologique a demandé que l'ensemble des organismes qui sont chargés de délivrer la mention « agriculture biologique », le logo officiel « agriculture biologique », et « l'indication communautaire de conformité au régime de contrôle » réponde aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et appréciés au regard des dispositions de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification des produits. Cette mesure est désormais effective puisque aux 16 organismes gestionnaires reconnus dans le cadre du système français se sont substitués 4 organismes de certification et de contrôle qui ont été agréés par arrêté interministériel le 21 décembre 1992. Il s'agit d'ECOCERT, de QUALITE-FRANCE, de SO.CO.TEC, et de BIOCONTACT. Elle s'est accompagnée d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 millions de francs en 1992 et de 3,3 millions de francs pour 1993 destinés à la mise en place d'un plan de contrôle régulier et fiable. Accordé aux organismes de certification et de contrôle, ce financement permettra d'alléger de 50 p. 100 la somme versée chaque année par les agriculteurs, pour mener à bien un contrôle complet sur le terrain, tel qu'exigé par le règlement communautaire. D'autre part, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture Demain », un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 F. Il existe des filières spécifiques ou des modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens de ce secteur et l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 F en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). Cet effort a été poursuivi en 1993. Les professionnels de l'agriculture biologique se sont réunis dans une association à caractère interprofessionnel regroupant les producteurs, les fournisseurs de produits intermédiaires, les transformateurs, les conditionneurs, les distributeurs et les consommateurs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a fortement soutenu cette initiative en accordant un soutien financier pour la constitution de l'interprofession bio en 1991 et pour son fonctionnement depuis 1991. Des aides financières ont été accordées dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2078/92 du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi qu'à l'entretien de l'espace rural qui instaure des aides à la reconversion et au maintien de l'agriculture biologique. Cette mesure a été mise en place au cours de l'année 1993. Les professionnels peuvent également bénéficier des aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits, la France ayant, dans les plans sectoriels qu'elle a adressés à Bruxelles, affiché dans le secteur des « fruits et légumes frais » une priorité pour l'agriculture biologique, notamment pour les équipements. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement : elle joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. A ce titre, le ministère de l'agriculture et de la pêche soutient cette démarche qui constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

#### DOM

(Réunion : pêche maritime - perspectives)

8504. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de développer la filière de la pêche à la Réunion. Compte tenu de l'emplacement privilégié de ce département pour cette activité et du fort potentiel de ressources maritimes

dans cette région, la pêche pourrait constituer un débouché professionnel pour de nombreux jeunes Réunionnais. Aussi la mise en place d'une structure de formation pour les jeunes pêcheurs ainsi que l'amélioration des infrastructures s'avèrent indispensables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées.

Réponse. - Les possibilités de développement du secteur de la pêche à la Réunion tiennent surtout à l'existence d'une ressource pélagique importante (thonidés) dans l'océan Indien. Au cours des dernières années, des actions spécifiques ont permis d'amorcer une structuration de la filière. Elles ont consisté à installer des dispositifs de concentration de poissons (DCP), à renforcer l'école d'apprentissage maritime, à organiser quatre groupements de producteurs et à créer une structure départementale chargée du marché local de la filière export et de la définition des outils nécessaires. Il importe à présent de structurer la filière de manière à lui apporter un soutien technique et logistique permettant de créer un véritable réseau de distribution, d'encourager l'entrée en flotte de véritables unités de pêche pouvant accéder à une zone plus étendue, de former les marins pour ces unités et enfin d'équiper les ports de pêche existants. Les actions porteront notamment sur l'accroissement de la production, le développement des activités et des emplois induits à terre (stockage, transformation, maintenance), la reconquête du marché intérieur et l'exportation vers l'Europe et l'Extrême-Orient. Les dépenses correspondantes sur les cinq prochaines années sont estimées à 105 MF dont 63,7 MF sont couverts par des dépenses publiques (CEE et France). S'agissant plus spécifiquement de la formation, il importera de poursuivre l'effort consenti en faveur de l'école d'apprentissage maritime en renforçant le perfectionnement professionnel des jeunes marins pêcheurs vers le CAP de marin-pêcheur ou la certification de fin d'étude maritime afin de constituer un volant de personnes aptes au travail sur les nouvelles unités de pêche au large.

#### DUM

(Réunion : pêche maritime - océan Indien - développement - perspectives)

8779. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de travailler au développement de la pêche dans l'océan Indien. A cet égard, en application des règles du Marché commun sur la pêche à partir de 1993, la Réunion pourrait accueillir les bateaux de pêche européens devant être retirés des eaux de l'hémisphère Nord. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de réserver à cette suggestion.

Réponse. - Les navires qui pêchent dans les eaux communautaires et qui sont retirés de la flotte au moyen d'aides financières versées par l'Union européenne et les Etats membres ne peuvent qu'être démolis, affectés à une autre activité que la pêche ou vendus dans un Etat tiers à la Communauté. La Réunion, en tant que département d'outre-mer, est incluse dans la politique commune de la pêche et ne saurait donc constituer un lieu d'accueil pour ces navires.

#### Problèmes fonciers agricoles

(opérations groupées d'aménagement foncier - politique et réglementation - Marais breton vendéen)

8970. - 13 décembre 1993. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de terrains agricoles dans le Marais breton vendéen. On constate en effet une importante déprise des terres dans cette partie du Marais, car les propriétaires ne trouvent plus de locataires possibles. Dans ces conditions, cette situation peut entraîner de nombreuses nuisances et des dangers liés aux animaux qui pullulent dans une zone qui n'est plus exploitée. Aussi les propriétaires fonciers ne peuvent bénéficier de l'OGAF. Il n'est pas certain que les propriétaires retraités soient en mesure d'obtenir ce même avantage. Pourtant, alors qu'aucun repreneur ne se présente, ils pourraient employer utilement les primes de l'OGAF à l'entretien des terres qui, autrement, resteraient en jachère et deviendraient de plus en plus nombreuses. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ces propriétaires retraités et de leur éligibilité à l'OGAF.

Réponse. - Les candidats aux aides OGAF visant la protection de l'environnement (ex-article 19) doivent être exploitants agricoles à titre principal ou en pluriactivité mais, en ce dernier cas ils

doivent être cotisants solidaires à la MSA. Ils doivent en outre être titulaires d'un droit d'exploitation d'au moins cinq ans - titre de propriété, bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage - sur les parcelles qui seront mises sous contrat. Ils doivent enfin être, en principe, âgés de moins de 60 ans et ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime de retraite agricole au moment de la signature du contrat. Toutefois, le dispositif initial de mise en place des OGAF Environnement (ex-article 19) autorisait le préfet à déroger à ces dispositions pour permettre aux agriculteurs âgés de plus de soixante ans ou retraités à la date de souscription du contrat, de bénéficier des aides de l'OGAF si la continuité territoriale apparaissait essentielle pour sa mise en œuvre au regard de l'objectif poursuivi. Les OGAF Environnement sont désormais intégrés au programme agri-environnemental sous le titre « opérations locales ». Le pouvoir de dérogation accordé au préfet dans les OGAF Environnement sera reconduit pour les opérations locales relevant du programme agri-environnemental.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

9032. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des cotisations des exploitants agricoles. Celles-ci ont très fortement augmenté en 1993 et vont se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant les cotisations définitives pour l'année prochaine - qui seront émises à la fin du mois d'octobre 1994 - vont tenir compte des revenus professionnels agricoles de 1992 et 1993. Aussi, ces cotisations définitives seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole, pour l'année 1994, va être calculé à partir de l'émission définitive de 1993. Les Caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il lui demande d'intervenir afin que les caisses de MSA reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

9047. - 13 décembre 1993. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le financement des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations des exploitants agricoles ont très fortement augmenté en 1993. Ces fortes augmentations vont se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise agricole de 1992 et 1993. Aussi ces cotisations seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole pour l'année 1994 va être calculé à partir de l'émission définitive de 1993. Les caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il est indispensable que les caisses de mutualité sociale agricole reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

9578. - 27 décembre 1993. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant des cotisations des exploitants agricoles auprès des mutualités sociales agricoles. Ces cotisations ont très fortement augmenté en 1993. Cette hausse va se répercuter sur les montants des appels

provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise de 1992 et 1993. Par conséquent, ces cotisations définitives, qui seront émises en octobre 1994, seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. De nombreux exploitants vont devoir payer en 1994 des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Il serait indispensable, durant les premiers mois de 1994, de minorer de façon importante les cotisations sociales des agriculteurs afin d'éviter des conséquences dramatiques pour ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

9640. - 27 décembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le financement des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations des exploitants agricoles ont très fortement augmenté en 1993. Ces fortes augmentations vont se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise agricole de 1992 et 1993. Aussi, ces cotisations seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole pour l'année 1994 va être calculé à partir de l'émission définitive de 1993. Les caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il est indispensable que les caisses de mutualité sociale agricole reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Aucun régime social ne peut, pour des raisons évidentes de trésorerie, laisser aux assurés la possibilité de déterminer eux-mêmes les cotisations qu'ils doivent verser, fût-ce à titre provisionnel. Il appartient, aux termes du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, au conseil d'administration de chaque caisse de mutualité sociale agricole de fixer, annuellement, la date des appels provisionnels de cotisations ainsi que, pour chacun de ces appels, la fraction de cotisations à émettre, exprimée en pourcentage des cotisations versées l'année précédente par les assurés. Pour ce faire, le conseil d'administration de ces organismes doit, bien entendu, respecter l'équilibre de trésorerie des caisses, indispensable au paiement régulier des prestations et, dans cette perspective, tenir compte à la fois des périodes auxquelles les assurés disposent de liquidités pour s'acquitter de leurs charges sociales et des besoins de trésorerie des caisses. A cet égard, il a été possible en 1994, de retarder d'un mois la date d'exigibilité prévue pour le second appel par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône. Cette disposition concourt à l'amélioration du recouvrement des cotisations sans risque de remettre en cause le versement des prestations et sans conduire à une augmentation des emprunts contractés et des charges financières qui en résulteraient pour l'organisme. Par ailleurs pour pallier certaines difficultés évoquées par les honorables parlementaires, des adaptations réglementaires sont en préparation en ce qui concerne les personnes imposées au réel ou au forfait et qui ont choisi de cotiser sur une assiette annuelle. En outre, l'assiette de la moyenne triennale de cotisations prévue au II de l'article 1003-12 du code rural a pour objet de lisser les revenus et donc de limiter les variations d'assiette d'une année sur l'autre. Enfin, pour les cas les plus difficiles, les caisses de mutualité sociale agricole ont toute latitude de consentir, après examen individuel de la situation des intéressés des étalonnements de cotisations sur quelques mois, et ce d'autant plus que l'Etat a renforcé pour 1994 les crédits mis à cet effet à la disposition de la caisse des Bouches-du-Rhône. Un tel système permet, sans modifier les règles applicables aux appels provisionnels pour l'ensemble des exploitants, d'anticiper certaines baisses de revenu, ce qui répond bien à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question.

*Mutualité sociale agricole*  
(caisses - élections - politique et réglementation)

9111. - 13 décembre 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications de Force ouvrière qui souhaite donner la possibilité aux syndicats de salariés de présenter une liste avec un candidat au moins. Pour cela, il convient donc de modifier l'article 1007 du code rural. Aussi, il lui demande s'il entend modifier cet article dans le cadre de la prochaine discussion du « Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture » dans son titre IV.

*Mutualité sociale agricole*  
(caisses - élections - listes électorales - réglementation)

10258. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'organisation des élections cantonales de la Mutualité sociale agricole. Concernant le collège des salariés, l'article 1007 du code rural dispose que les listes présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Eu égard à la baisse du nombre de salariés agricoles, nombre parfois très faible dans certains cantons, les organisations syndicales souhaitent avoir la possibilité de présenter, pour ces élections, des listes incomplètes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole*  
(caisses - délégués cantonaux - élections - réglementation)

14014. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le renouvellement des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole prévu pour 1995. La diminution des effectifs dans le secteur agricole rend de plus en plus complexe l'organisation de ces élections. En effet, le code rural, dans le dernier alinéa de l'article 1007, oblige les organisations syndicales à présenter aux élections cantonales de la MSA des listes comportant au moins trois noms, soit le nombre total de délégués cantonaux à élire. La rédaction actuelle entraîne le rejet systématique des candidatures dans des cantons où le nombre d'électeurs salariés agricoles est parfois très faible. La logique du scrutin de liste ne doit pas masquer la réalité du terrain, qui rend pratiquement introuvable un aussi grand nombre de salariés disposés à accepter un mandat de ce genre au niveau du canton. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions actuelles afin de ne pas pénaliser davantage les cantons où les pertes d'effectifs sont les plus sensibles.

*Réponse.* - Les élections pour le renouvellement des délégués aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole se dérouleront le 26 octobre prochain. Pour le collège des salariés, les organisations syndicales ne peuvent présenter que des listes comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et au plus égal au double de ce nombre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé à susciter trois candidatures dans certains cantons où le nombre de salariés agricoles est réduit, certaines organisations syndicales ont souhaité une modification de cette disposition législative, afin de permettre la présentation de listes comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir. Le Parlement a eu à débattre de cette difficulté à l'occasion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture. Les amendements présentés à ce sens n'ont pas été retenus dans la loi du 10 février 1994. Il apparaissait en effet difficile de modifier la règle sur les listes de candidats à quelques mois des élections. Cependant, parmi les modifications apportées par la loi, la nouvelle rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1007 du code rural, relative aux modalités de présentation des candidatures dans les cantons regroupés, va tout à fait dans le sens souhaité par les honorables parlementaires. En effet, les cantons où le nombre de salariés est le plus faible seront regroupés avec d'autres cantons afin de former des circonscriptions de taille suffisante. Dans ces circonscriptions, qui sont celles où les organisations syndicales rencontrent le plus de difficultés à désigner des candidats, le nombre total de délégués cantonaux à élire a été diminué, ce qui entraîne une diminution corrélative du nombre de candidats à présenter pour chaque liste.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - références - répartition - zones de montagne)

9345. - 20 décembre 1993. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de lait en zone de montagne. Après l'attribution, obtenue au terme du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté du 27 mai 1993, d'un quota supplémentaire pour la France permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987, il a été décidé d'affecter les 120 000 tonnes ainsi récupérées aux éleveurs de montagne. Si cette quantité, ramenée à la référence 1993, permet de rétablir 4,1 p. 100 des références de montagne, elle pose le problème de la gestion de ces quotas dans ces zones. En effet, les règles de répartition des quotas laitiers entre les zones de montagne et les autres zones obéissent aux dispositions réglementaires générales édictées depuis l'instauration du régime de prélèvement supplémentaire par le règlement CE n° 857-84 du conseil du 31 mars 1984. En vertu de ces règles, il incombe à la commission mixte départementale de contrôler l'affectation des quotas vacants. S'il est vrai que la section laitière créée au sein de la commission départementale assure une représentation aux producteurs de lait, elle ne tient que faiblement compte de la spécificité des éleveurs de montagne liée à la situation géographique et aux conditions d'exploitation difficiles. Compte tenu de ce constat, il conviendrait sans doute de réfléchir à la création d'un organisme de gestion des quotas en zone de montagne intégrant les particularismes de l'élevage dans ces zones. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Les compétences de la commission mixte départementale ont été élargies à l'examen des questions relatives à l'attribution des quantités de références laitières par le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 (art. 20). Son rôle est précisé par le décret n° 91-152 du 11 février 1991 modifié (art. 22), qui fixe la composition et les compétences de la section laitière de chaque commission (art. 23). La commission mixte est appelée à donner son avis sur les attributions individuelles des quantités de référence disponibles. Les spécificités locales et notamment les handicaps naturels et les conditions particulières de l'élevage en montagne constituent des critères de répartition qui peuvent être pris en compte par les commissions mixtes des départements de la zone de montagne. Enfin, les organisations professionnelles laitières sont très attachées à la gestion départementale des quotas. Le fonctionnement actuel des commissions mixtes permet d'éviter des délocalisations qui seraient préjudiciables aux zones difficiles. On constate au contraire que la part relative de la montagne dans la production laitière nationale a été confortée depuis la mise en œuvre du régime des quotas.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : personnel - agents des laboratoires vétérinaires départementaux - rémunérations)

10685. - 31 janvier 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, les agents d'Etat qui étaient précédemment en fonction dans un laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de la convention de partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent continuer de percevoir la prime de participation aux recettes, créée par l'arrêté ministériel du 14 mars 1964, alors même que ce complément de ressources a fait l'objet, dans la plupart des conventions de partition, d'un transfert financier vers le budget de l'Etat. Elle ne pourrait dès lors plus être allouée qu'aux seuls agents de l'Etat par l'Etat et non plus par les départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les départements peuvent être autorisés à verser ce complément d'indemnité aux lieux et places de l'Etat.

*Réponse.* - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application du troisième alinéa de l'article 2 du titre I de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, les dépenses correspondant au versement par les départements d'indemnités ou de compléments de rémunéra-

tion à des agents du ministère de l'agriculture et de la pêche ont été transférées au budget de l'Etat en loi de finances initiale 1992. Par suite, depuis 1992, ces indemnités sont versées directement par le ministère de l'agriculture et de la pêche aux personnels listés par les conseils généraux qui en bénéficiaient jusqu'alors. Les départements n'ont donc plus à allouer de compléments de rémunération à ces agents.

#### Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

**10840.** - 7 février 1994. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui indiquer au nom de quel pouvoir l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse aux directeurs d'établissements scolaires des circulaires intitulées *Programme Lait* dans les écoles (année scolaire 1993-1994) rappelant une disposition de la Commission européenne, sans indiquer s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et modifiant simplement du bénéfice des dispositifs toute une série de produits laitiers dans les écoles et, plus encore, modifiant simplement les montants des aides en les réduisant de 25 à 30 p. 100. On note, par ailleurs, que le directeur de l'Onilait évoque simplement comme source la notion de Commission européenne qui, jusqu'à preuve du contraire, ne dispose d'aucun pouvoir puisque celui-ci est exercé par le conseil des ministres. Il lui demande s'il entend rectifier cette information et quelles sont les mesures qu'il entend prendre, dans ces conditions, pour faire progresser la consommation de lait dans les écoles.

*Réponse.* - L'aide à la distribution de lait dans les écoles a été diminuée consécutivement à la suppression de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe avait été instituée en 1977 pour financer les opérations de promotion du lait antérieurement à la mise en œuvre des quotas laitiers. Depuis, le régime des quotas a contribué à assainir le marché. C'est pourquoi les organisations professionnelles réclamaient depuis plusieurs années la suppression de ce prélèvement dont le taux avait été progressivement réduit. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a donc été décidé de supprimer la taxe de coresponsabilité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993. Cette suppression a aussitôt posé le problème de la pérennité des mesures qu'elle contribuait à financer ; c'était en particulier le cas pour l'aide à la cession à prix réduit de lait et de produits laitiers aux élèves des établissements scolaires qui avait été instaurée au niveau communautaire en 1977. Cette aide a pour objet d'accroître l'écoulement du lait et des produits laitiers mais aussi de contribuer à une éducation alimentaire des élèves en leur faisant prendre l'habitude de consommer des produits laitiers. Près de 500 000 tonnes d'équivalent lait sont ainsi subventionnées chaque année dans la communauté dont 145 000 tonnes distribuées en France dans près de 17 000 établissements scolaires (68,6 millions de litres sous la forme de laits et yaourths et le solde sous la forme de 12 400 tonnes de fromages). Le financement de cette mesure représente pour la Communauté environ 224 millions d'écus par an soit 1,783 milliard de francs, dont 346 millions de francs pour la France. Jusqu'à présent, il était assuré aux trois quarts par la taxe de coresponsabilité, le solde étant à la charge du FEOGA section garantie. La taxe de coresponsabilité ayant été supprimée, la Commission a accepté de tripler sa participation et a pris à sa charge 112 millions d'écus ; en contrepartie, le conseil des ministres de l'agriculture de l'union européenne a réduit de 25 p. 100 le montant de l'aide. Ce sacrifice, qui s'accompagne d'une mise au point des modalités de gestion du régime est indispensable dans une situation devenue délicate pour assurer la pérennité de cette distribution. Malgré sa diminution, cette aide reste encore attractive et doit permettre la poursuite des programmes de distribution engagés par les établissements scolaires avec le soutien des collectivités territoriales.

#### Urbanisme

(droit de préemption - réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire)

**11270.** - 14 février 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur sa réponse à la question n° 5836, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1994, dans laquelle il précise que les ventes d'immeubles ne sont pas soumises au droit de préemption urbain lorsqu'elles sont comprises dans un proces-

sus de liquidation de société car elles ne revêtent pas un caractère volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les ventes d'immeubles sont soumises au droit de préemption des SAFER lorsqu'elles sont comprises dans un processus de liquidation de société ou de personne. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - Une restriction expresse au droit de préemption des SAFER est effectivement prévue dans le cadre de l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, puisque les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle arrêté conformément aux articles 81 et suivants de cette loi échappent à l'exercice de cette prérogative. Cette disposition est codifiée à l'article L. 143-4-7 du livre 1<sup>er</sup> nouveau du code rural. Hormis ce cas légal d'exemption, le droit de préemption des SAFER peut être mis en œuvre dès lors que les biens répondent aux caractéristiques définies par l'article L. 143-1 du code rural, c'est-à-dire fonds agricoles ou terrains à vocation agricole non visés par une exception tenant à leur destination, bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. S'agissant notamment des biens des particuliers, les SAFER ont capacité, en vertu de l'article R. 143-13, d'intervenir aussi bien dans le cadre d'adjudications volontaires que d'adjudications forcées.

#### Elevage

(pigeons - paramixovirose - vaccination - réglementation - conséquences - colombophilie)

**11462.** - 21 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les adhérents des sociétés colombophiles. La réglementation désormais applicable les oblige à faire pratiquer la vaccination contre la paramixovirose par un vétérinaire. Outre le fait que les colombophiles sont naturellement opposés à pratiquer la vaccination, le surcoût qui découle de cette obligation grève lourdement les budgets. Par ailleurs, la présence obligatoire d'un vétérinaire au moment de la mise en loges représentant une charge supplémentaire pour les sociétés colombophiles, nombreuses sont celles qui, dans ces conditions, devront renoncer à organiser des concours. Ces dispositions méconnaissent le réel sérieux qui caractérise les sociétés colombophiles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas condamner la pratique de ce sport traditionnel en France.

*Réponse.* - La crainte exprimée par les sociétés colombophiles relative à l'obligation éventuelle de vaccination de leurs pigeons contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire sanitaire a été prise en considération par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Lors d'une réunion entre les représentants des sociétés colombophiles et les services compétents du ministère, ces problèmes ont été analysés. Un arrêté relatif aux mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, pris en application de la directive communautaire n° 92/66/CEE, est actuellement en cours de signature. Il imposera notamment que « les organisateurs de concours prennent toutes dispositions pour que seuls participent à ces manifestations des pigeons voyageurs vaccinés » contre cette maladie. Les modalités d'application de la mesure communautaire mentionnée précédemment seront déterminées en accord avec les représentants des sociétés colombophiles.

#### Agriculture

(politique agricole - association nationale pour le développement agricole - financement - réforme - conséquences)

**12329.** - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme du mode de perception de la taxe parafiscale au profit de l'Association nationale pour le développement agricole qui doit avoir lieu. Il apparaît que des aménagements sont nécessaires car le critère du chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de cette taxe pénalise largement les aviculteurs par rapport aux autres systèmes de production. En effet, le critère du chiffre d'affaires, s'il est approprié pour appréhender le résultat dégagé par une production classique, ne reflète pas la rentabilité de la production avicole. Il

lui demande donc si un nouvel examen de cette réforme peut être envisagé avant l'entrée en vigueur du décret afin de prendre en considération les préoccupations de la filière avicole.

*Réponse.* - La réforme du financement de l'ANDA répond au souci de permettre à l'ANDA de remplir pleinement sa mission de coordination du développement agricole dans un contexte exigeant de l'agriculture française un effort d'adaptation particulier. Dans cette perspective, elle vise à donner à cette association les moyens de remplir sa mission par une contribution de l'ensemble des secteurs de production. Le dispositif arrêté en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles substitue aux taxes parafiscales actuelles sur les produits, qui laissent de côté quelques secteurs de production, une taxe unique sur le chiffre d'affaires de l'exploitation. Il prend en compte la spécificité de certains secteurs puisqu'il prévoit notamment l'intégration dans l'assiette de la taxe, des aides compensatoires de baisse de prix. Il permettra au secteur avicole de contribuer, comme il se doit, au financement d'actions de développement qui visent à renforcer la compétitivité des entreprises agricoles, et à l'ANDA d'accentuer ses interventions en faveur de l'aviculture.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

12760. - 4 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets conjugués du changement d'assiette des cotisations des exploitants agricoles et de la hausse du taux de leurs cotisations mise en place depuis la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Le cas lui a été rapporté d'un exploitant dont le montant total des cotisations de MSA a augmenté de 27,5 p. 100 de 1989 à 1993. Cette hausse apparaît nettement disproportionnée à l'évolution des revenus agricoles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend limiter, par des mesures législatives ou réglementaires, cette augmentation des cotisations des exploitants.

*Réponse.* - La réforme des cotisations sociales des salariés agricoles, engagée depuis 1990 et qui trouvera son achèvement en 1996, a précisément pour objectif de mieux adapter les charges sociales dont sont redevables les exploitants à leurs ressources. Des améliorations importantes viennent d'être apportées à cette réforme. En effet, à la suite des mesures décidées par le Gouvernement le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon le régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre années de référence de l'assiette et année de paiement des cotisations. Par ailleurs, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des salariés agricoles le choix de revenir, dès 1994, à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est réouvert. En ce qui concerne le taux de prélèvement des cotisations sociales agricoles, le gouvernement veillera à éviter que les cotisations fixées soient en surparité par rapport à celles que les exploitants devraient acquitter eu égard à leurs revenus professionnels. A cet égard, pour 1994, en moyenne, les cotisations des agriculteurs diminueront par rapport à celles qu'ils ont versées en 1993. Une telle évolution, contrainte pour la première fois depuis la création du BAPSA à la fin des années 50, est directement liée à la réforme des cotisations sociales mise en œuvre depuis 1990. Par ailleurs, le dispositif d'échelonnement et de prises en charge partielles par l'État des cotisations sociales est reconduit en 1994. Ces aides ont pour objet de permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de consentir des échéanciers de paiement aux assurés rencontrant de graves difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations sociales agricoles ainsi que de couvrir les prises en charge partielles de cotisations impayées au 31 décembre 1993 au bénéfice d'agriculteurs, qui à défaut seraient dans l'incapacité de s'acquitter de leur dette sociale.

*Politiques communautaires  
(viandes - charcuterie - normes)*

12794. - 4 avril 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le danger que disparaissent la production artisanale de produits de charcuterie du fait des normes européennes exigées pour 1996. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que des contrôles d'hygiène de fabrication et de commercialisation soient faits, mais aussi pour empêcher toute norme technocratique qui contraindrait les artisans de ces produits à s'endetter et, à terme, à licencier certains de leurs salariés. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - Les entreprises artisanales de boucherie-charcuterie, en particulier lorsqu'elles fournissent des magasins ou des cantines scolaires, sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1993 relatif aux conditions de préparation et de mise sur le marché de produits à base de viande, qui a prévu la possibilité de délivrer un agrément vétérinaire communautaire aux établissements à faible capacité de production et à vocation non industrielle. Il est ainsi possible aux artisans de ce secteur de déroger à certaines de ses dispositions générales en matière d'infrastructures dont le respect pourrait présenter pour eux un investissement trop élevé. Les seuils que les autorités françaises ont proposés à la commission des Communautés européennes pour déterminer ce qu'il faut entendre par « établissement n'ayant pas une structure et une capacité de production industrielle » ont été définis en concertation avec la filière professionnelle concernée, c'est-à-dire la Fédération des industries charcutières (FIC) et la Confédération nationale des charcutiers et charcutiers-traiteurs de France (CNCTF). De plus, un délai de deux années est accordé aux entreprises existantes pour mettre en conformité leur établissement soit aux dispositions générales de l'arrêté du 22 janvier 1993, soit aux dispositions particulières ainsi définies pour les petits établissements en vue de leur agrément communautaire. Enfin, les entreprises qui n'ont pas vocation à faire circuler leurs produits à l'intérieur du marché unique mais qui n'envisagent que la livraison partielle de leur production à des consommateurs de proximité relèvent des dispositions nouvelles de l'article 260 du code rural instaurées par la loi n° 94-114 du 10 février 1994. Dès la parution des arrêtés d'application, il leur sera possible de préparer un tonnage défini de produits à base de viande sans que l'agrément communautaire soit nécessaire et de le commercialiser au plan local.

*Viandes  
(aides de l'Etat - subventions de l'OFIVAL -  
conditions d'attribution)*

13012. - 11 avril 1994. - M. Jean-Claude Barran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le versement de subventions publiques qui seraient accordées aux sociétés coopératives Champagne Viandes et Auvergne Centre Sud par l'OFIVAL à l'occasion d'augmentation de capital. Si de telles mesures peuvent être prises en faveur de groupements agricoles ou de coopératives, ces mêmes conditions d'attribution sont beaucoup plus restrictives pour les sociétés industrielles et commerciales régies par le droit commun. Il lui rappelle que toutes ces entreprises doivent faire face à une situation structurelle et conjoncturelle difficile. Aussi, il lui demande que les procédures d'attribution de ces aides soient réformées car rien ne peut justifier une différence de traitement importante et permanente fondée sur la forme juridique.

*Réponse.* - Les nouvelles procédures d'attribution des aides mises en place par l'OFIVAL à la suite des recommandations formulées par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 février 1994, répondent au souci de l'honorable parlementaire puisqu'il n'est pas tenu compte lors de leur mise en œuvre de la qualité de l'éventuel bénéficiaire.

*Bois et forêts  
(filière bois - perspectives - zones de montagne)*

**13252.** - 18 avril 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière bois en zone de montagne. De nombreuses études montrent la liaison existant entre la mobilisation du bois et l'emploi direct dans cette filière. Ainsi, de la forêt au produit de première transformation, 10 000 mètres cubes de bois créent environ 33,5 emplois. Toutefois, en zone de montagne, compte tenu du coût élevé de l'exploitation lié aux difficultés du relief ou à l'insuffisance de la desserte et routes et pistes, beaucoup de bois restent inexploités et bien des forêts risquent de l'être à brève échéance. Ce phénomène risque de générer des pertes d'emplois essentiellement en milieu rural alors qu'il existe dans cette filière un potentiel de développement non négligeable. Or il serait possible de valoriser ce potentiel sous réserve que des aides plus importantes soient apportées aux propriétaires forestiers pour leur permettre d'exploiter localement cette matière première que constitue le bois. Aussi, il lui demande ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les différents massifs montagnards représentent des potentialités forestières très importantes. Ainsi, lors de la session du dernier conseil national de la montagne, l'accent avait été porté sur les quelque 4,6 millions d'hectares de forêts montagnardes, réparties entre six massifs et représentant le tiers de la forêt française. Si leurs difficultés d'accessibilité sont réelles, il convient toutefois de les relativiser, puisqu'une étude lancée à ce propos avait établi qu'elles ne touchent que 700 000 hectares, soit 15 p. 100 de leur superficie. Dans ces conditions, l'objectif principal de toute politique en faveur de la filière bois de montagne doit avoir en effet pour objectif de valoriser pleinement la ressource en tenant compte du surcoût de l'exploitation forestière, et de prendre en compte les contraintes particulières en matière de stockage et d'équipement des industries de la première transformation. Dans cette optique, le renforcement de la productivité de l'exploitation forestière et l'amélioration des conditions de travail constituent, avec le soutien aux petites scieries, les axes forts de l'action du ministère de l'agriculture et de la pêche. Dans ce sens, il faut remarquer que les entreprises situées en zone de montagne représentent une part très importante des aides consenties. Ainsi, un bilan établi sur la période 1991-1993, montre que les projets d'investissement soutenus en zone de montagne ont représenté plus de 40 p. 100 des projets et près de 50 p. 100 des crédits nationaux. Pour les entreprises d'exploitation forestière s'y sont ajoutés les crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, qui a concouru pour près de 60 p. 100 à l'aide totale. Enfin, les scieries de montagne, très souvent de petite taille et de capacités restreintes ont continué de bénéficier de soutien significatif du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, dans les zones d'objectif 5 b. Mais il est aussi important de conforter les débouchés du bois en montagne, en effet, outre la valorisation sous forme de bois de chauffage, les produits du bois doivent faire l'objet d'une utilisation accrue en montagne, notamment lorsqu'il existe des contraintes paysagères et environnementales, par le biais d'équipements spécifiques (glissières, guérites d'arrêt, poteaux). Cette recherche dans le développement des emplois du bois s'inscrit complètement dans la nouvelle stratégie du Comité national pour le développement du bois, dont le ministère soutient directement l'action, au travers du Fonds forestier national. Son objectif est de contribuer à développer les emplois du bois dans la construction, en s'appuyant sur un partenariat large, réunissant l'amont (dont les communes forestières) et l'aval de la filière (dont les associations régionales interprofessionnelles).

*Préretraites  
(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

**13356.** - 18 avril 1994. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'interprétation de l'article 14 du décret du 27 février 1992 qui prévoit que la préretraite des exploitants agricoles prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation, le cheptel de l'exploitation étant vendu ou donné au plus tard à cette date. Il lui cite le cas d'une exploitante agricole qui a résilié son bail avec effet au 31 décembre 1993, s'est faite radier à la Mutualité Sociale Agricole

à la même date et qui se voit accorder l'allocation de préretraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et bien que celui-ci ait été signé et enregistré le 25 octobre 1993. Cette exploitante agricole perd un mois de préretraite et s'estime lésée. Il lui demande s'il envisage pas de donner des instructions afin que ce décalage systématique d'un mois dans la prise d'effet de la préretraite soit supprimé.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, la préretraite agricole prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation, le cheptel de l'exploitation étant vendu ou donné à bail également au plus tard à cette date. Lorsque la date d'effet du transfert de l'exploitation est postérieure à la date de l'acte, cette allocation est servie à compter du premier jour du mois qui suit la date d'effet du transfert de l'exploitation. Ces dispositions ont été élaborées en cohérence avec la réglementation dans le régime de retraite agricole et dans la plupart des dispositifs d'aides en agriculture, selon lesquels la date d'ouverture d'un droit prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la réalisation du fait générateur permettant l'attribution de ce droit. Dans le cadre de la préretraite agricole, la date certaine et effective de la réalisation de la dernière cession opposable aux tiers constitue ce fait générateur. Ce dispositif a été agréé par la Commission européenne le 16 avril 1993 pour une période de trois ans, il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

*Pêche maritime  
(politique et réglementation - fraudes -  
lutte et prévention - plaisanciers professionnels)*

**13632.** - 25 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les actions de braconnage constatées par de nombreux pêcheurs plaisanciers et les effets négatifs engendrés par le chalutage dans la zone des 3 milles. Compte tenu des graves difficultés touchant actuellement la pêche professionnelle, la protection des ressources halieutiques doit constituer une priorité si l'on ne veut pas que ce métier disparaisse à brève échéance. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour réprimer le braconnage de quelques professionnels irresponsables et les ventes sauvages de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous le couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche.

*Réponse.* - Les conditions d'exercice de la pêche maritime de loisir sont définies par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 qui, d'une part, interdit strictement le commerce des produits réalisés à cette occasion et, d'autre part, donne aux préfets de région compétence pour prendre certaines mesures limitatives en cas de menace grave sur la ressource halieutique. La pêche aux arts traînants dans la zone des trois milles nautiques est interdite. Cependant, pour certaines espèces qui ne peuvent être pêchées ailleurs que dans cette zone, des dérogations sont possibles. C'est le cas des dragues à coquillages pour pêcher les coquilles Saint-Jacques, les escargots et les huîtres; les conditions de leur utilisation sont cependant strictement encadrées, et le nombre de navires autorisés à pratiquer cette activité limité. La vigilance des agents chargés de la répression, combinée à l'existence d'un important dispositif législatif et réglementaire, permet de sanctionner les infractions à toutes ces prescriptions.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

**13658.** - 2 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des différentes organisations agricoles morbihannaises que lors du vote de la loi sur la famille, soit décidé un alignement des droits à pension de réversion du conjoint survivant d'exploitant agricole sur ceux dont bénéficient les salariés du régime général. En effet, aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle; tout au plus peuvent-elles bénéficier du versement d'un complément différentiel lorsque le montant de la pension de réver-

sion susceptible de leur être servi est supérieur à celui de leur retraite personnelle. Il s'agit là d'une différence substantielle avec les autres régimes d'assurance vieillesse au détriment des veuves d'agriculteurs. Après avoir déclaré à de nombreuses reprises que ce « problème devra être examiné en priorité », le ministre a, le 2 décembre 1993, pris l'engagement de formuler « des propositions à ce sujet lors de la préparation des projets de réformes envisagés par Mme le ministre des affaires sociales en ce qui concerne le calcul des pensions de réversion. » Or, si le projet de loi sur la politique familiale comporte bien une disposition visant à l'amélioration de la pension de réversion du régime général et des régimes des commerçants et artisans, il n'est nullement fait mention du régime agricole. C'est pourquoi, sans méconnaître les contraintes financières actuelles, pas plus que le coût d'un alignement sur le régime général, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener en ce domaine.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

**13858.** - 2 mai 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines conséquences néfastes de la règle du non-cumul des droits propres et des droits dérivés dans le cadre du régime des retraites agricoles. Le code rural n'autorise en effet la veuve d'un exploitant agricole à bénéficier d'une partie de la pension de réversion de son époux décédé que pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de ses droits personnels à la retraite. Or, cette disposition amène de nombreuses veuves d'exploitants agricoles à différer leur départ à la retraite lorsque leurs droits sont faibles, voire inférieurs au revenu minimum d'insertion, et que le maintien de leur pension de réversion ne leur est point assuré. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les améliorations qui devraient entrer en application afin que les veuves d'exploitants disposant des droits les plus faibles puissent espérer une retraite décente et soient par là même incitées à abandonner leur emploi au profit des plus jeunes.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les conjoints survivants des chefs d'exploitation (essentiellement des conjointes) ne peuvent pas cumuler dans le régime agricole leur propre avantage personnel de retraite, c'est-à-dire la retraite forfaitaire pour la plupart d'entre elles, avec la pension de réversion de leur conjoint décédé. Après l'amélioration des petites retraites agricoles que le Gouvernement a soumis au Parlement qui l'a approuvée dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, il a été indiqué au cours du débat d'orientation agricole des 18 et 19 mai dernier, qu'il convenait dorénavant d'examiner la possibilité pour les conjoints survivants d'agriculteur de cumuler pensions de réversion et droits propres dans les mêmes conditions que dans les autres régimes sociaux. Le coût d'une telle mesure étant très élevé, des modalités adaptées et échelonnées sur plusieurs années devront être trouvées afin qu'elle puisse figurer parmi les mesures législatives qui concrétiseront dès l'automne les priorités dégagées lors des débats d'orientation.

*Enseignement agricole  
(professeurs - PLPA - disciplines pratiques -  
nombre d'heures de cours)*

**13667.** - 2 mai 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des professeurs de lycée professionnel agricole PLPA des disciplines dites pratiques. Conformément à l'article 26 du décret du 24 janvier 1990, ces professeurs ont des obligations de service de vingt-trois heures hebdomadaires, alors que les PLPA dit théoriques ont des obligations de service de dix-huit heures hebdomadaires. Compte tenu de la rénovation pédagogique, et de l'évolution des programmes de l'enseignement technique agricole, de nombreux PLPA « dits pratiques » sont amenés à dispenser des cours théoriques. Dès lors, dans un souci de justice et d'équité, ne serait-il pas possible de mettre en place un système de pondération et de péréquation ? Cette mesure existait déjà dans un passé récent (note de service 2059 du 19 juin 1989) et elle a été rendue caduque par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette proposition.

*Réponse.* - L'article 26 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole dispose que les intéressés sont tenus de fournir, sans rému-

nération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire un service hebdomadaire de 18 heures s'ils dispensent un enseignement théorique et de 23 heures s'il s'agit d'un enseignement pratique. Pour distinguer les deux types d'enseignement, il convient de se référer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leurs quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité.

*Préretraites  
(agriculture - bilan et perspectives)*

**13766.** - 2 mai 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le bilan de la préretraite en matière agricole. La mise en place de la préretraite avait été en effet initialement prévue jusqu'au 31 décembre 1994. Une étude des aspects de cette mesure serait actuellement menée afin d'en dresser le bilan au niveau social et au niveau de la restructuration des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cette étude sera disponible et de lui en préciser en son temps les conclusions.

*Réponse.* - Un bilan de la mise en œuvre de la préretraite agricole a été dressé pour les années 1992 et 1993 : 12 087 demandes ont été déposées auprès des ADASEA en 1993 contre 25 682 en 1992. 25 827 décisions d'octroi de la préretraite ont été signées par les préfets à la date du 31 décembre 1993. La répartition géographique des préretraites permet de constater que les régions de l'ouest de la France enregistrent le plus grand nombre de dossiers : Pays de Loire, Bretagne, Poitou-Charentes et Midi-Pyrénées sont les régions où les demandes ont été les plus importantes. Près des deux tiers des bénéficiaires de la préretraite ont entre 56 et 58 ans lors de leur cessation d'activité. En matière de restructuration, seule la destination des terres en propriété est actuellement connue avec précision. Ces cessions représentent 275 191 hectares dont les quatre cinquièmes environ ont permis l'agrandissement d'exploitations et un cinquième ont été repris par des jeunes bénéficiant des aides à l'installation. Une étude, confiée à l'INRA et actuellement en cours, permettra d'évaluer l'impact de la mesure, avec une plus grande précision. La synthèse de ces travaux devra être remise à mes services au cours du second semestre 1994.

*Politiques communautaires  
(développement des régions -  
classement en zone 5 b - aides - paiement - délais)*

**13780.** - 2 mai 1994. - **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'importance du décalage dans le temps constaté actuellement entre les décisions attributives de subventions au titre des fonds européens (objectif 5 b) et la mise en paiement effective des aides ainsi octroyées. Les délais constatés sont de l'ordre de 6 mois et semblent résulter essentiellement d'un certain formalisme dans la procédure, qui se démultiplie en cascade aux différents échelons administratifs nationaux et locaux. Il lui demande si, dans un souci de simplification et d'efficacité, certains de ces échelons, qui apparaissent comme des intermédiaires superflus, ne pourraient être supprimés.

*Réponse.* - Il a été effectivement constaté que les délais de transmission des crédits européens aux préfets de région étaient parfois trop importants, notamment pour les bénéficiaires finaux, même si l'avancement global des programmes de l'objectif 5 b n'en a pas été pénalisé. La réglementation sur les fonds structurels européens prévoyant la responsabilité des Etats membres sur l'utilisation des financements communautaires, il est inéluctable qu'une phase administrative dans la procédure de transmission des crédits devra être conservée. Toutefois, suite aux conclusions d'un groupe de travail organisé sous l'égide du SGCI, il a été décidé d'apporter des améliorations de nature à raccourcir les délais, notamment grâce à l'adoption du chapitre unique et à l'anticipation des reports. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture et de la pêche, un nouveau chapitre budgétaire spécifique aux crédits

FEOPA des objectifs 1 et 5 b a été créé. La réflexion continue sur les modifications qui pourraient être apportées à la procédure de transmission des crédits dans le souci d'aboutir à une réception des financements par le bénéficiaire final aussi rapide que possible.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection  
et de promotion des races - montant)*

13797. - 2 mai 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux de l'élevage des zones de montagne ou défavorisées, l'évolution gravement négative des aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection, aides qui ont pour objet de compenser les surcoûts permanents observés dans ces zones. Il s'agit des crédits du 44/80 article 50 gérés par la Direction de l'Espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il souligne auprès de lui les graves problèmes que poserait la diminution de ces aides, notamment aux UPRA des races dites « rustiques », le plus souvent à effectifs moyens ou relativement réduits. Ces races, parfaitement adaptées aux zones de montagne ou défavorisées, permettent de maintenir et de valoriser ces espaces et participent aux équilibres régionaux s'appuyant sur l'association race-territoire-produit. Les crédits du chapitre 44/80 article 50, contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages, en permettant le maintien d'un travail technique soutenu de qualité et la poursuite des programmes de sélection des races de l'espèce bovine : Abondance, Aubrac, Gasconne, Montbéliarde, Salers, Tarentaise ; et des races de l'espèce ovine : Blanc du Massif Central, Causse du Lot, Laitières des Pyrénées, Lacaune, Nord Massif Central, Préalpes, Pyrénées-Orientales. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire et où le Gouvernement prépare un texte législatif dans cette même perspective, il lui demande si la diminution des crédits du chapitre 44/80 ne lui paraît pas aller à l'encontre de la politique actuelle en faveur des massifs montagneux, de l'aménagement du territoire et du soutien aux races qui participent à ces actions et, s'il n'y a pas lieu, au contraire, à tout le moins de maintenir ces crédits, ou mieux encore, de les renforcer pour créer les meilleures conditions de réussite de la politique d'aménagement du territoire et de développement local que le Gouvernement souhaite promouvoir.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales  
de sélection et de promotion des races - montant)*

14422. - 23 mai 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes que suscite la réduction des aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection. Il s'agit des crédits du 44/80 article 50 gérés par la Direction de l'espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui ont pour objet de compenser les surcoûts permanents observés dans les zones de montagne et défavorisées. Il lui fait remarquer que la diminution de ces aides poserait de graves problèmes aux UPRA des races dites « rustiques », le plus souvent à effectifs moyens ou relativement réduits. Ces races, parfaitement adaptées aux zones de montagne ou défavorisées, permettent de maintenir et de valoriser ces espaces et participent au maintien de l'activité économique de ces régions. Les crédits du chapitre 44/80, article 50, contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages en permettant le maintien d'un travail technique soutenu de qualité et la poursuite des programmes de sélection des races rustiques bovines et ovines de ces zones. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire et où le Gouvernement prépare un texte législatif dans cette perspective, il lui fait remarquer que la diminution des crédits du chapitre 44/80 irait à l'encontre de la politique annoncée en faveur des massifs montagneux, de l'aménagement du territoire et du soutien aux races qui participent à ces actions. Il lui demande en conséquence de maintenir ces crédits et de les renforcer pour créer les meilleures conditions de réussite de la politique d'aménagement du territoire et de développement local.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection  
et de promotion des races - montant)*

14650. - 23 mai 1994. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux de l'élevage des zones de montagne ou défavorisées, l'évolution des aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection. Ces aides ont pour objet de compenser les surcoûts permanents observés dans ces zones. Il s'agit notamment des crédits du 44-80, article 50, gérés par la direction de l'espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il relève en particulier les graves problèmes que poserait la diminution de ces aides, notamment aux UPRA des races dites « rustiques », le plus souvent à effectifs moyens. Ces races parfaitement adaptées aux zones de montagne ou défavorisées permettent de maintenir et de valoriser ces espaces et participent aux équilibres régionaux s'appuyant sur l'association race-territoire-produit. Les crédits du chapitre 44-80, article 50, contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages en permettant le maintien d'un travail technique soutenu de qualité et la poursuite des programmes de sélection des races de l'espèce bovine : Abondance, Aubrac, Gasconne, Montbéliarde, Salers, Tarentaise et des races de l'espèce ovine. Alors que se déroule le grand débat sur l'aménagement du territoire, il lui demande si la diminution des crédits du chapitre 44-80 ne lui paraît pas aller à l'encontre de la politique actuelle en faveur des massifs montagneux, de l'aménagement du territoire et du soutien aux races qui participent à ces actions.

*Réponse.* - La mise en œuvre des crédits d'intervention du ministère de l'agriculture et de la pêche du chapitre 44-80 article 50 consacrés depuis quelques années à l'amélioration génétique dans les zones de montagne se fait essentiellement dans le cadre d'une déconcentration des actions de l'Etat. Cette procédure s'est traduite dans la préparation des actuels contrats de plan Etat-région, par la liberté laissée à l'échelon régional d'exprimer son choix de priorité parmi les interventions possibles de l'Etat. Cette procédure a conduit à constater une demande en très sensible réduction puisque la demande de contractualisation pour les crédits du chapitre 44-80, article 50, est passée de 85,75 MF pour la période 89-93 à 42,75 MF pour la période 94-98. L'application du principe de déconcentration conduit naturellement à ne conserver au niveau national que pas ou peu de moyens d'intervention sur ce chapitre. Cependant, dans le cadre des actions de sélection, il a été décidé d'engager une négociation budgétaire portant sur l'obtention d'un montant supplémentaire de 2 MF au titre de 1995, affectable aux programmes d'amélioration génétique de montagne. Par ailleurs, avec le souci de mettre en place une solution à caractère plus stable, un examen sur la possibilité d'inclure ce dossier dans les programmes régionaux d'orientation de l'élevage financé par les offices est en cours ainsi que celle liée à l'utilisation de nouveaux fonds déconcentrés liés à la gestion de l'espace.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)*

13845. - 2 mai 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'actuellement les pensions de vieillesse des anciens exploitants agricoles sont versées trimestriellement, à terme échu. En raison de la modicité de ces pensions et des difficultés que rencontrent ces retraités, ceux-ci souhaiteraient une mensualisation de leur pension. Un effort en matière de paiement mensuel des pensions a déjà été fait dans beaucoup de régimes et notamment pour les salariés agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à ce sujet, en particulier pour ce qui concerne le département de la Mayenne.

*Réponse.* - En vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu, comme d'ailleurs dans les autres régimes de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Le passage à un rythme mensuel de paiement est sans doute souhaitable, mais cette mesure se heurte principalement à un problème financier, car la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus. En outre, les caisses subiraient un alourdissement de leurs frais de gestion. Aussi l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pen-

sionnés du régime agricole ne pourrait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise technique et financière d'une telle opération.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production - dépassement -  
prélèvement supplémentaire - conséquences)*

13898. - 9 mai 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions du décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 instaurant un nouveau prélèvement de lait de vache en application du règlement n° 3950/92 CEE du Conseil des communautés du 28 décembre 1992. A cet égard, la mise en place de ce prélèvement supplémentaire n'est-il pas de nature à pénaliser nombre d'éleveurs, déjà soumis à des conditions économiques particulièrement rudes ?

Réponse. - Le régime du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers a été institué, dès l'année 1984, par le règlement CEE n° 857/84 du Conseil des communautés européennes du 31 mars 1984. Il a été reconduit pour sept nouvelles périodes d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 par le règlement CEE n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992, qui modifie le régime antérieur en le simplifiant. Le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 a pour objet de fixer les dispositions nationales du nouveau régime des quotas. Dans l'esprit de ses concepteurs, le régime du prélèvement supplémentaire a été retenu après un examen attentif des différentes solutions possibles pour rétablir l'équilibre du secteur laitier. Il constituait la méthode à la fois la plus efficace et qui exerce l'effet le moins brutal sur le revenu des producteurs. Il est destiné à éviter des baisses de prix institutionnels et il garantit que le non-respect du quota d'un Etat membre ne conduira pas à une réduction ultérieure de son quota. En effet, le montant du prélèvement a été choisi pour assurer, outre son caractère dissuasif, la couverture du coût supporté par le FEOGA pour l'écoulement des produits laitiers issus du lait produit en dépassement.

*Pêche maritime  
(politique et réglementation - pêcheurs plaisanciers -  
usage des carrelets et balances - Charente-Maritime et Gironde)*

14345. - 16 mai 1994. - M. Jacques Fiocch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème posé par la suppression du droit de pêche au carrelet. A ce jour, il semblerait que seules les régions Aquitaine et Charente-Maritime se voient délivrer le renouvellement de l'autorisation annuelle de pratiquer ce type de pêche. Considérant l'impact touristique de ce type de pêche, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures pour obtenir une application uniforme de la pêche au carrelet et que lors de la réforme du décret de juillet 1990 concernant la pêche de loisir, ce type de pêche soit officiellement reconnu.

Réponse. - Dans le contexte actuel où la raréfaction de la ressource pose de graves problèmes aux pêcheurs professionnels eux-mêmes, il avait semblé souhaitable de ne pas autoriser l'emploi du carrelet et de la balance sur l'ensemble du littoral français, mais d'en limiter l'usage dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde, en raison du caractère traditionnel que leur utilisation revêtait sur ces côtes. Un projet de modification du décret régissant la pêche maritime de loisir avait été préparé en ce sens et transmis pour avis aux associations de pêcheurs plaisanciers. Il a été cependant constaté que cette tradition s'étendait également le long des zones littorales de Bretagne, de Loire-Atlantique et de Vendée ; c'est pourquoi il a été décidé que le carrelet et la balance pourraient aussi y être utilisés. C'est le sens du projet de décret modifiant le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, qui a été examiné par le comité des pêches maritimes et des élevages marins le 17 mai 1994. Il ne s'agit toutefois pas là d'une liberté absolue, ces engins demeurant soumis au cadre juridique constitué par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 réglementant la pêche maritime de loisir, qui permet aux autorités administratives de prendre, par arrêté, des mesures pouvant réduire le nombre d'engins autorisés, ou de fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection efficace de la ressource.

*Politiques communautaires  
(agriculture - prime compensatrice à l'hectare -  
conditions d'attribution)*

14347. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant le règlement européen n° 232-94 qui permet aux Etats membres de la Communauté européenne de subordonner le versement de la prime compensatoire à l'hectare « grandes cultures » à l'obligation d'utiliser des semences certifiées. En effet, un tel règlement, adopté à la suite des pressions exercées par le lobby semencier, soucieux d'imposer un marché captif (le taux d'utilisation des semences certifiées en France est inférieur à 50 p. 100), remet en cause le droit séculaire des paysans à produire leur propre semence. En conséquence, il lui demande de préciser sa position au regard du règlement du Conseil européen.

Réponse. - Il n'est pas prévu, dans le dispositif français de mise en place des aides compensatoires au titre de l'année 1994, de conditionner le versement de ces aides à l'utilisation de semences certifiées. Cette position ne préjuge pas de celle des autres Etats membres de l'Union européenne qui resteront libres, une fois les règlements d'application de la Commission adoptés, d'utiliser ou non cette possibilité.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - concurrence des CUMA - taxe professionnelle)*

14382. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi actuellement en préparation, prévoyant d'accorder aux CUMA l'élargissement de leurs activités aux travaux d'aménagement rural lié au sol et au paysage, au profit des collectivités locales, associations foncières et syndicales autorisées de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. En effet, ce projet de loi risque de provoquer une importante distorsion et une concurrence déloyale vis-à-vis des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR) qui, pour des activités similaires, ne bénéficient d'aucun avantage fiscal et financier, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle. Il lui demande s'il apparaît réaliste de mettre en place une situation si injustement concurrentielle, qui tendrait à ralentir l'activité des ETAR, risquant par là même de nombreux licenciements, et diminuant d'autant la contribution de ces entreprises au budget des collectivités locales.

Réponse. - Afin d'éviter toute distorsion de concurrence pénalisant les entreprises de travaux agricoles et ruraux, le législateur a introduit des dispositions qui préservent un équilibre qu'aurait pu compromettre l'extension du champ d'activité des CUMA. A cet égard, les collectivités locales ne peuvent être associées coopérateurs des CUMA que dans la mesure où elles possèdent des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de celles-ci. Actuellement, une extension éventuelle du champ d'activité des CUMA au bénéfice des collectivités locales ne saurait être étudiée sans apprécier des distorsions de concurrence pouvant apparaître à l'égard des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités)*

14448. - 23 mai 1994. - M. Michel Hannequin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le caractère pénalisant des cotisations d'assurance maladie dans le régime agricole par rapport au régime général. Si, dans le régime général, les retraités qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de cotisations, seuls sont exonérés dans le régime agricole ceux qui bénéficient du Fonds national de solidarité. De même, la cotisation d'assurance maladie est en régime agricole de 3,8 p. 100 alors qu'elle est en régime général de 1,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger ces disparités entre régime agricole et régime général d'assurance maladie.

*Mutualité sociale agricole**(assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités)*

14449. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une préoccupation des anciens exploitants agricoles relative à la différence de traitement en matière de cotisations d'assurance maladie entre leur régime et le régime général. En effet, alors que les personnes non imposables sur le revenu peuvent bénéficier, au sein du régime général, d'une exonération des cotisations d'assurance maladie, le régime agricole, au contraire, n'y fait aucunement référence. A cet égard, il souhaiterait savoir si une telle disposition ne peut également être prévue en faveur des exploitants agricoles.

*Réponse.* - Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime) sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires; ils sont en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés, sont exonérés des cotisations à l'assurance maladie. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - montant des pensions)*

14509. - 23 mai 1994. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'assurer un minimum retraite aux agriculteurs au moins égal à 70 p. 100 du SMIC. Il lui rappelle, en effet, que la retraite minimum d'un agriculteur ayant cotisé pendant une carrière complète est aujourd'hui égale à un peu plus de 2.000 francs par mois, soit un montant inférieur au RMI. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'instaurer un minimum retraite aux agriculteurs au moins égal à 70 p. 100 du SMIC.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - montant des pensions)*

14640. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il dispose des derniers chiffres concernant les montants versés aux agriculteurs au titre de la retraite. Il apparaît qu'un certain nombre de retraites versées dans le monde agricole sont en dessous des minima enregistrés dans l'ensemble de nos prestations sociales. Il lui demande s'il envisage, à la faveur des mesures prises pour la modernisation de l'agriculture et en faveur des agriculteurs, de proposer un plan de revalorisation des retraites sur plusieurs années, permettant notamment de mettre fin à des situations d'injustice particulièrement intolérables.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de toute ou partie des années

pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une opération de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. En revanche, les perspectives financières à court et moyen terme du régime agricole dont l'équilibre, comme d'ailleurs pour tous les autres régimes de retraite, est gravement menacé, ne permettent pas d'envisager de porter systématiquement toutes les pensions de retraite à hauteur de 70 p. 100 du SMIC, soit 49 444 F par an. Une telle mesure reviendrait à verser aux retraités agricoles qui ont cotisé sur un revenu équivalent au SMIC, des pensions de retraites qui seraient supérieures de près de 35 p. 100 à celles des salariés ayant cotisé sur le même revenu et pour lesquels la retraite est de 36 695 F, c'est-à-dire le minimum contributif. De plus, un nombre important de retraités agricoles bénéficieraient ainsi d'une retraite qui serait d'un montant très supérieur à leurs revenus d'activité, ce qui ne correspond pas à la logique contributive sur laquelle est fondé notre système d'assurance vieillesse, ni n'entre dans la vocation et les possibilités financières d'un régime de retraite quel qu'il soit. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Le Gouvernement a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

14660. - 23 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les très vives préoccupations des épouses retraitées et des veuves d'exploitants agricoles dont les revenus sont parfois inférieurs au revenu minimum d'insertion. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser leurs pensions de retraite.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place à la suite de la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Cette revalorisation prendra la forme d'une validation gratuite pour la retraite proportionnelle de tout ou partie des années pendant lesquelles les chefs d'exploitation ont été aides familiaux. Cette mesure sera appliquée aussi bien aux chefs d'exploitation qui partiront à la retraite dans l'avenir qu'aux actuels retraités. Elle concernera dès 1994 170 000 exploitants retraités qui perçoivent les pensions les plus basses. Elle se traduira pour eux par une majoration de leur pension de plus de 10 p. 100 en moyenne et permettra de porter celle-ci au niveau du RMI, soit un peu plus de 27 000 F par an pour une carrière complète en agriculture. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant chaque année leur retraite qui bénéficieront aussi de la mesure. Elle leur garantira au minimum une pension équivalente au RMI et le plus souvent leur assurera, au-delà, un complément de retraite d'autant plus significatif que celle-ci aurait été modeste. Il s'agit donc d'une mesure significative qui était très attendue et

que le Parlement a d'ailleurs votée dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis, en particulier la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité, comme il a été indiqué lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement. Compte tenu de l'ampleur des dépenses qui devraient être engagées pour parvenir à une harmonisation totale avec le régime général sur ce sujet, des modalités adaptées et échelonnées dans le temps devront être trouvées. S'agissant des épouses d'agriculteurs, il n'est pas inutile de rappeler qu'elles sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier à titre obligatoire d'une retraite qui leur est personnelle, même si celle-ci est faible (16 331 F). Mais ces pensions sont acquises moyennant des cotisations minimales puisque, actuellement, les cotisations versées pendant toute la vie active sont récupérées en deux annuités seulement de retraite. En outre, en agriculture, les femmes ont la possibilité, et elles y ont recours de plus en plus souvent, d'opter pour le statut de coexploitante ou d'associée d'une exploitation sociétaire qui, moyennant les mêmes obligations, leur assure les mêmes avantages sociaux que leurs maris, notamment une retraite pleine. A cet égard, les droits à retraite des époux en société ont été notablement améliorés depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquérir chaque année peut atteindre dorénavant 166 alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent, de se partager à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que, jusqu'alors, seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société permettra de mieux assurer les droits à la retraite des agricultrices. Cela étant, les perspectives financières à court et moyen terme du régime agricole, dont l'équilibre, comme d'ailleurs pour tous les autres régimes de retraite, est gravement menacé, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits à retraite en faveur des épouses d'agriculteurs, sous forme notamment de droits gratuits.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

14752. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retraites des conjoints d'exploitants agricoles. En effet, leur situation est très préoccupante car il n'est pas rare de constater que le montant mensuel de leurs pensions est largement inférieur à celui du RMI. Cette situation les met dans une situation de précarité encore plus profonde que les titulaires de cette prestation. A cet égard, il aimerait savoir, compte tenu notamment du travail exercé très souvent, pendant de nombreuses années, au sein de l'exploitation par les conjoints d'exploitants agricoles, si des mesures ne peuvent être engagées afin que leurs retraites ne soient pas inférieures à un plancher tel que le RMI.

*Réponse.* - La situation des épouses d'agriculteur doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation, sans être rémunérés ni être associés aux pertes et bénéfices, sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il doit être rappelé que les épouses d'agriculteur sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimales, et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées en seulement deux annuités de retraite. En outre, les épouses d'agriculteur sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayant droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisation à ce titre. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coex-

ploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir par ailleurs, permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquérir la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation et notamment le droit à une retraite pleine, tout en les soumettant aux mêmes obligations. A cet égard, les droits à la retraite des époux en société ont été notablement améliorés depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquérir chaque année peut atteindre dorénavant 166 alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à la retraite de l'agricultrice. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. En revanche, il est certain que la situation de beaucoup de femmes d'agriculteur devient précaire au décès de leur mari puisqu'elles ne peuvent pas cumuler leur retraite personnelle avec la pension de réversion. Mais il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de supprimer cette interdiction de cumul, compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des retraites, le Gouvernement a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions)

14887. - 30 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision prise en novembre 1992 de faire en sorte que tous les agriculteurs puissent bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI. Cette mesure devait concerner environ 170 000 personnes n'atteignant pas le nombre de points requis pour une retraite complète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure est effective, et dans le cas contraire, dans quel délai les agriculteurs concernés pourront bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitations. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Les conditions d'application de la mesure seront fixées par un décret dont la publication doit intervenir incessamment. Les agriculteurs qui rempliront les conditions requises pour ouvrir droit à cette revalorisation bénéficieront d'un rappel d'arrérages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'application de la mesure.

*Élevage**(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

15064. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'attribution de la prime à l'herbe pour favoriser le maintien des systèmes d'élevage extensif. Les conditions d'attribution de cette prime ont en effet été modifiées pour les nouveaux demandeurs en 1994. Effectivement, pour eux, concernant les chargements inférieurs à 1 UGB/ha, la prime sera attribuée seulement si les prairies représentent 75 p. 100 de la surface de l'exploitation. Cela constitue une condition restrictive par rapport à 1993 et entraîne une inégalité de traitement entre deux éleveurs ayant les mêmes chargements extensifs. Cette disposition pénalise les régions dites intermédiaires, comme la Lorraine, qui associent souvent culture et élevage. Il lui demande donc de lui indiquer la justification d'un tel traitement et s'il envisage de prendre des mesures pour assurer l'égalité des éleveurs devant l'attribution de la prime à l'herbe.

*Réponse.* - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs correspond à un engagement contractuel. L'éleveur doit en contrepartie entretenir les surfaces en herbe et ne pas transformer son système d'élevage. Conformément au décret, l'éleveur s'engage à poursuivre l'activité agricole et à respecter les engagements pendant au moins cinq ans à compter de la date d'attribution de la prime ou à transmettre les engagements à son successeur. Il avait été annoncé dès l'origine que le bénéficiaire de la prime serait accordé aux nouveaux exploitants afin de favoriser les installations en agriculture. Par la suite, les éleveurs qui avaient omis de remplir le formulaire de demande de prime en 1993 ont été autorisés à le déposer cette année, de même que les exploitants qui sont devenus éligibles entre temps et qui prennent les engagements jusqu'en 1998. Ces mesures sont de nature à régler un certain nombre de cas particuliers. En revanche, la condition de spécialisation en prairies a été rendue plus forte, en accord avec les représentants professionnels agricoles. Il est en effet apparu que les élevages extensifs avaient un impact positif limité lorsque les exploitations n'étaient pas spécialisées. Dès lors qu'une possibilité de demander la prime était ouverte à titre exceptionnel en 1994, seules les exploitations détenant au moins 75 p. 100 de leur superficie en prairies ont été retenues.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale**(filière culturelle - détachement de fonctionnaires territoriaux appartenant à d'autres filières - réglementation)*

14433. - 23 mai 1994. - **M. François Rochablaire** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions de détachement de fonctionnaires territoriaux dans des cadres d'emplois de filières différentes. Le décret n° 91-849 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques prévoit, en son article 20, la possibilité d'accueillir dans ce cadre d'emplois, par détachement, des fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions équivalentes. Il lui demande si, dans le cadre de la mobilité des personnels, un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial et relevant d'une autre collectivité locale peut bénéficier d'un tel détachement, étant précisé que ce détachement peut être ou non suivi d'une intégration après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil.

*Réponse.* - Les modalités et conditions de détachement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont fixées à l'article 20 d'un décret n° 91-849 du 2 septembre 1991. Cet article précise que les fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions équivalentes peuvent être détachés dans le cadre d'emplois. La définition des fonctions est mentionnée à l'article 2 de ce texte : les membres du cadre d'emplois sont effectifs, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités de la conservation : musée, bibliothèque, archives, documentation. Ainsi, un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial,

appartenant donc à la filière technique, est exclu du champ d'application de l'article 20 susvisé, en raison de sa non-appartenance à l'une des spécialités de la conservation.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

15001. - 6 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les allocataires du fonds de solidarité. En effet, les prestations servies aux bénéficiaires étant délivrées de manière parfois irrégulière, ceux-ci se retrouvent en ce cas dans des situations financières inextricables. Il lui demande les raisons de ces contretemps et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

*Réponse.* - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder, en mai 1993, à une annulation de crédits de 15 p. 100, le gel de 5 p. 100 réalisé en février de la même année étant insuffisant pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'ampleurs différentes dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 sont mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié, afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine d'entrée en application de ce dispositif en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'Etat à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

## BUDGET

*Impôts locaux**(politique fiscale - établissement de l'impôt - frais prélevés par l'Etat - calcul)*

7780. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés, en matière de fiscalité locale, par le calcul actuel du prélèvement, par l'Etat, des frais d'établissement des feuilles d'impôt. Le système retenu, proportionnel au montant des impôts, entraîne souvent des pénalisations supplémentaires pour de nombreux contribuables et peut s'apparenter à un impôt sur l'impôt, alors qu'en réalité, cette méthode est difficilement justifiable. En effet, l'établissement et l'expédition de la feuille d'impôts, ainsi que le recouvrement en situation normale, entraîne les mêmes frais administratifs, quel que soit le montant du dû fiscal. Il lui demande par conséquent si une tarification forfaitaire de ce prélèvement opéré par l'Etat ne serait pas susceptible d'éviter cette situation et de rétablir un système plus équitable et plus proche de la réalité fiscale.

*Réponse.* - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur les impôts locaux, des frais de gestion, actuellement fixés à 4,40 p. 100 pour la taxe d'habitation, à 8 p. 100 pour les autres taxes perçues au profit des collecti-

vités locales et de leurs groupements et à 9 p. 100 pour certaines cotisations annexes. Ces frais sont la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat non seulement pour établir et recouvrer ces impôts mais aussi pour financer les dégrèvements et admissions en non valeur dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Pour ce qui concerne les travaux que l'administration réalise pour établir les rôles d'impôts directs locaux, il est précisé que l'avis d'imposition ne représente que la partie apparente pour le contribuable. Les services fiscaux sont en effet chargés, non seulement du calcul des impôts locaux et de la confection des avis d'imposition et des documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche de la matière imposable. Ils assurent également l'information des collectivités locales, en leur notifiant les bases d'imposition nécessaires au vu de leurs taux d'imposition et une copie des rôles. Le budget de l'Etat finance également les dépenses d'imprimés et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles qui comporte, comme il est dit ci-dessus, des éléments fixes mais aussi des éléments variables, notamment les dégrèvements, n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, notamment la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations injustifiables, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, dans leur ensemble, les frais de confection de rôles, de dégrèvements et de non-valeur actuellement perçus ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées par l'Etat. Il ne paraît donc pas possible de modifier le mode de calcul des frais de confection des rôles et des dégrèvements.

*Impôt sur le revenu  
(paiement - dates - conséquences)*

13789. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dates de recouvrement des impôts qui sont toujours les 1<sup>er</sup> ou 15 du mois. Cette date pénalise les petits épargnants en leur supprimant le bénéfice de 15 jours d'intérêts. Ne serait-il pas possible, afin de remédier à cette situation, de décider de la mise en recouvrement les 2 et 16 du mois. Il serait heureux d'avoir son avis à ce sujet.

*Réponse.* - Les dates limites de paiement des impôts sont fixées par la loi. En application de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Pour les acomptes provisionnels, l'article 1762 dispose que, lorsque l'un d'eux n'est pas intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées. Néanmoins, l'application de ces dispositions connaît quelques aménagements lorsque l'échéance légale des cotisations fiscales coïncide avec la date de fermeture des postes comptables du Trésor (jours fériés par exemple). Dans ce cas, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant, permettant ainsi aux contribuables concernés de bénéficier d'un délai maximal pour l'acquiescement de leurs impôts. C'est ainsi qu'en 1994 plusieurs échéances (second acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu, taxe foncière) ont ou auront des dates limites de paiement postérieures au 15 du mois. Par ailleurs, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être payés mensuellement. Ce système permet aux contribuables d'étaler le paiement de leurs impôts sur l'ensemble de l'année dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts. L'Etat ayant d'évidentes contraintes de trésorerie et compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus (retraités, salariés, demandeurs d'emploi, etc.), le report des échéances d'impôts n'est pas envisagé.

*Impôt sur le revenu  
(revenus fonciers - contribuables louant leur habitation  
principale à la suite d'une mutation professionnelle)*

15223. - 6 juin 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires de leur résidence principale qui se trouvent dans l'obligation de

déménager pour des raisons professionnelles. Ces personnes doivent alors mettre en location leur habitation et rechercher un autre logement en location. Il paraît injuste que, dans cette situation non choisie, les revenus qu'elles tirent de la location de leur précédente habitation soient assujettis à l'impôt sur le revenu, en dépit des frais occasionnés par un déménagement et une relocation. Il demande donc au Gouvernement s'il n'est pas possible de faire bénéficier ces contribuables d'une exonération partielle de l'impôt sur le revenu, dans le cas où ils mettent leur résidence principale en location pour louer une résidence sur leur lieu de mutation.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Tel n'est pas le cas du loyer personnel qui constitue un emploi du revenu. Une exception à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt, dès lors qu'elle introduirait une discrimination entre bailleurs selon qu'ils ont ou non résidé antérieurement dans le logement qu'ils donnent en location. Elle constituerait en outre un frein à l'acquisition du second logement et aurait par là même un effet inverse à l'objectif de relance de la construction immobilière avancé par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la législation en vigueur comporte des dispositions plus adaptées pour favoriser la mobilité professionnelle des salariés. Ainsi, les primes versées à des salariés à l'occasion d'une mutation professionnelle entraînant le transfert de leur domicile ne sont pas imposables à hauteur des frais de déménagement et des frais de transport des personnes; le solde bénéficiaire du mécanisme du quotient prévu à l'article 163-OA du code général des impôts destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - personnes âgées -  
frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt)*

15315. - 13 juin 1994. - M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées en maison de retraite. Lorsque celles-ci ne sont pas placées en section de cure médicale, elles ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quinquies du code général des impôts. Ainsi, pour des dépenses de même nature, à savoir d'hébergement, certaines personnes bénéficient de la réduction et d'autres non. Cette discrimination est inéquitable: nombre de personnes âgées, une fois qu'elles ont acquitté les frais d'hébergement élevés d'une maison de retraite et leur cotisation d'impôt sur le revenu, n'ont plus à leur disposition que des ressources extrêmement faibles. Convaincu de l'opportunité de faire bénéficier les personnes âgées hébergées en maison de retraite des dispositions de l'article 199 quinquies du CGI, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Les frais d'hébergement dans les maisons de retraite supportés par les retraités sont des dépenses de la vie courante au même titre que celles qui sont acquittées pour leur entretien par les retraités qui restent à leur domicile. Elles doivent donc normalement ne pas être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale permet une prise en compte partielle des frais liés à la dépendance des personnes âgées, cela étant, les retraités peuvent déjà bénéficier d'un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 1993, à 9 300 francs si le revenu imposable n'excède pas 57 500 francs et à 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. Cet abattement contribue à réduire fortement l'imposition des personnes âgées. Un nouvel effort du budget de l'Etat en faveur de toutes les personnes hébergées en maison de retraite n'est pas envisageable en raison de son coût. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'étudier la situation des personnes âgées dans le cadre d'une politique plus ciblée sur l'aide aux personnes dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement et sur laquelle le Parlement aura à se prononcer.

## COOPÉRATION

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -  
conséquences)*

16107. - 27 juin 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de nos compatriotes retraités, anciens expatriés dans les pays de la zone franc, dont les retraites et les pensions ont été divisées par deux à la suite de la dévaluation du franc CFA. Cette situation brutale, à laquelle rien ne préparait ces retraités, est inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compenser intégralement leur perte de pouvoir d'achat.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes, dont la pension de retraite est payable en francs CFA, voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier, pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger) et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est, par ailleurs, en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Langue française  
(défense et usage - télécommunications  
et documentation aéronautiques)*

15443. - 13 juin 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de l'utilisation abusive de la langue anglaise dans les télécommunications et dans la documentation aéronautiques. Il lui rappelle que le français est l'une des quatre langues officielles de l'organisation de l'aviation civile internationale. Cela lui confère un droit et un devoir d'emploi dans le domaine de l'aéronautique civile. Deux arrêtés, l'un du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale et l'autre du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, imposent l'emploi du français dans la communication orale et écrite. Or, depuis quelque temps, il semble que la langue anglaise se substitue progressivement à notre langue. L'usage de l'anglais ne doit pas devenir la règle dans le milieu de l'aéronautique civile. Devant cet abandon de la langue française, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soit respecté l'usage de notre langue dans les télécommunications et dans la documentation technique aéronautique.

*Réponse.* - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de rappeler que l'aviation civile ne doit pas échapper à la règle en ce qui concerne l'usage du français. Toutes les dispositions du projet de loi déposé par le Gouver-

nement s'appliquent à ce secteur. C'est ainsi que les entreprises d'aviation civile, chargées d'un service public, sont tenues à peine de nullité de libeller en français les contrats qu'elles signent. Leur règlement intérieur, les conditions d'hygiène et de sécurité, les notes de service, les documents comportant des obligations des salariés, ainsi que tous documents qui leurs sont nécessaires pour l'exercice de leur travail, tels que manuels de procédure, documentation technique, contrats signés avec des tiers, doivent être obligatoirement en français ; l'inspection du travail et le juge pénal garantiront l'application de ces dispositions. Dans un délai de six mois après le vote de la loi, les entreprises devront veiller à ce que toutes les informations qu'elles dispensent au public soient libellées en au moins deux langues dès lors qu'elles font l'objet d'une traduction. Par ailleurs, dans le cadre de comités de réflexion que le ministère constitue pour réfléchir aux enjeux linguistiques dans différents secteurs professionnels, une réflexion sera conduite sur la contribution du secteur des transports à la promotion de la langue française.

## DÉFENSE

*Service national  
(exemption - conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

15431. - 13 juin 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur une préoccupation exprimée par de jeunes chefs d'exploitation agricole au regard du service national. En effet, certains chefs d'exploitation en âge d'effectuer leur service national sont appelés à demander leur exemption pour rester sur l'exploitation agricole ou viticole (où ils sont seuls à travailler) afin d'en maintenir l'activité. La réponse qui est faite dans ce cas-là est que leur exemption n'est envisageable que si deux salariés au moins sont employés sur l'exploitation. Ce critère paraît excessif quand on connaît les conditions difficiles de la conduite des exploitations familiales en général. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place afin de préserver le maintien du chef d'exploitation, appelé à effectuer son service national, sur sa propriété.

*Réponse.* - Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses demandées pour assurer le maintien d'exploitations familiales et celles dont l'objectif est d'assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux situations des jeunes agriculteurs ou viticulteurs qui peuvent fonder leur demande de dispense sur l'alinéa 4 de l'article L. 32, qui précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense, notamment « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de toutes justifications, et notamment, pour un jeune agriculteur, d'une attestation délivrée par la chambre d'agriculture qui certifie que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale, le futur appelé étant seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. Lorsqu'il ressort des renseignements portant sur le patrimoine, le train de vie du jeune homme et de sa famille et sur les revenus à provenir de l'exploitation que l'incorporation du requérant ne fait pas obstacle à la marche de l'exploitation, les possibilités financières permettant le remplacement de l'intéressé, la dispense ne peut être accordée. Les jeunes agriculteurs peuvent également fonder leur demande sur l'alinéa 5 de l'article L. 32, qui permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. L'objectif de cette mesure est de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril en raison de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier, qui, lui, est soumis comme tous les autres jeunes gens aux obligations du service national. Les dispositions de l'article L. 32 du code du service national, qui sont seules à s'imposer aux commissions régionales compétentes, ne limitent donc pas le bénéfice d'une dispense aux jeunes gens chefs d'une entreprise employant deux salariés au moins. Le département de la défense, soucieux de ne pas porter atteinte à l'universalité du service national, n'envisage pas actuellement de modifier ces dispositions. Cependant le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au maximum les inconvénients engendrés par le service national dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés.

*Service national  
(services civils - étudiants en médecine -  
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

13827. - 20 juin 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés de fonctionnement des services de spécialités des hôpitaux généraux depuis la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales. Cette loi, en créant un concours d'internat de CHU, dit internat qualifiant, a supprimé les concours d'internat de région sanitaire qui permettaient aux hôpitaux généraux de recruter des internes, notamment dans les services de spécialités tels que l'anesthésie-réanimation, la chirurgie, l'obstétrique. De plus, le nombre de postes d'internat qualifiant ayant été réduit, les hôpitaux généraux ne peuvent plus bénéficier qu'épisodiquement de la collaboration de « médecins juniors ». En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des nouvelles modalités du service national, il ne serait pas possible de permettre aux étudiants en médecine reçus à l'internat qualifiant d'effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux.

*Réponse.* - La suppression des concours d'internat de région sanitaire et des certificats d'études spécialisées ainsi que la réduction du nombre des postes ouverts aux concours dans les filières spécialisées produisent, au niveau des armées, des effets identiques à ceux qu'elles génèrent pour les hôpitaux généraux. En effet, la ressource en étudiants de médecine qualifiés est devenue lourdement déficitaire pour les armées, notamment dans les formations hospitalières où elle est affectée dans sa presque totalité. C'est en particulier le cas pour les spécialités chirurgicales (chirurgie orthopédique et viscérale, otorhinolaryngologie, ophtalmologie), l'anesthésie-réanimation et la psychiatrie où les besoins ne sont satisfaits qu'à hauteur de 50 p. 100. De plus, la féminisation croissante des étudiants de spécialité (actuellement les jeunes femmes représentent plus de 50 p. 100 des étudiants en médecine) constitue un phénomène aggravant pour les armées. Cette situation est d'autant plus dommageable que les hôpitaux des armées, dont la mission est le soutien des forces, sont de plus en plus sollicités pour les opérations extérieures. En conséquence, la situation à laquelle sont confrontés les hôpitaux des armées en matière de médecins du contingent qualifiés ne permet pas d'envisager l'affectation de jeunes médecins dans les hôpitaux civils. Il convient enfin de souligner que l'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles, en dehors des cinq formes civiles de service national (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objecteurs de conscience), est strictement limité par les dispositions des articles L. 6 et L. 71 du code du service national; celles-ci disposent que les besoins des armées doivent être satisfaits en priorité et que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires.

## ÉCONOMIE

*Marchés financiers  
(obligations - émissions en écu - perspectives)*

1038. - 17 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la France est un émetteur important d'obligations en écu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de favoriser les émissions en écu en France, sur le marché obligataire, dans une perspective européenne, les mesures susceptibles d'être prises.

*Réponse.* - Dans la perspective de l'Union économique et monétaire, soucieux de marquer son soutien à la construction de l'Europe et de diversifier ses sources de financement, l'Etat français a été le premier Etat, en 1989, à émettre des emprunts long terme libellés en écus: il est aujourd'hui devenu le premier des emprunteurs souverains sur ce segment de marché. Le Trésor français s'est, en outre, engagé, en 1994, sur un calendrier régulier d'adjudication à moyen et long terme dans cette devise (ce dernier prévoit une émission en écus tous les deux mois, le second mercredi du mois). Il autorise, par ailleurs, depuis le début de cette même année le démembrement des obligations assimilables du Trésor (OAT) en écus. Cette politique d'émission présente l'avantage de pouvoir accéder à des investisseurs que la signature de la République française en écu peut intéresser davantage que sa signa-

ture en franc, et de contribuer au développement à Paris d'un marché international des capitaux, en établissant un marché structuré et efficient d'obligations en écus. A la fin de 1993, l'encours des OAT en écus émises par le Trésor français s'élevait à 12,5 milliards d'écus, soit 80,7 milliards de francs sur la base du cours indicatif de l'écu au 31 décembre. Au cours du mois de mai 1994, une offre publique d'échange d'obligations assimilables du Trésor en écus a été lancée auprès de l'ensemble des spécialistes en valeurs du Trésor. Cette opération, conduite avec succès, entendait marquer une nouvelle étape dans le soutien de la France en tant qu'émetteur à la relance du marché obligataire de l'écu. Cet échange a permis aux porteurs de titres anciens (OAT 9,50 p. 100 avril 2000, OAT 10 p. 100 février 2001, OAT 8,50 p. 100 mars 2002) d'accéder à un titre nouveau (OAT 6,75 p. 100 avril 2002), avec un coupon adapté aux conditions actuelles du marché, et présentant d'emblée une liquidité maximale et un placement diversifié de qualité. Enfin, cette politique d'émission s'étend aux bons du Trésor puisque le Trésor français a procédé pour la première fois, en 1993, à une émission par syndication de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (BTAN) en écus pour un montant élevé de 1,7 milliard d'écus (BTAN) écus 7,25 p. 100 16 mars 1998 et réalise depuis le début de l'année des émissions régulières adjudication (BTAN) 5 p. 100 16 mars 1999. Plusieurs émetteurs français et internationaux, ainsi encouragés par l'engagement du Trésor français et l'existence de références solides pour les émissions en écus, ont fait appel à ce marché. Aucune restriction particulière ne pèse sur ces émissions.

*Jouets  
(commerce - prix dans les grandes surfaces -  
conséquences - détaillants)*

12575. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le nombre croissant de ventes de jeux et jouets sous leur prix de revient qui sont réalisées par les grandes surfaces durant la période des fêtes de fin d'année, en totale infraction avec les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il semble que cette pratique n'ait pour autre objectif que d'attirer une importante clientèle vers des rayons plus rentables. En effet, le marché du jouet ne représente qu'entre 1 à 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de la grande distribution qui détient pourtant plus de 70 p. 100 du marché du mois d'octobre au mois de décembre. Il souligne le préjudice considérable causé par cette situation aux détaillants en jeux et jouets, dont 40 p. 100 ont dû cesser leurs activités durant les dix dernières années. Il lui demande s'il entend prévoir un dispositif spécifique de contrôle pour améliorer la loyauté de la concurrence dans ce secteur et aggraver les sanctions prévues pour ce type d'infraction comme la Chambre syndicale nationale interprofessionnelle des commerçants détaillants en jeux, jouets, modélisme et puérinatalité le préconise.

*Réponse.* - La commercialisation des jouets par les grandes surfaces a donné lieu au moment des fêtes de fin d'année à des pratiques de rabais qui ont pu conduire certaines grandes surfaces à revendre à perte. La loyauté de la concurrence entre les différentes formes de commerce est une préoccupation importante du ministre de l'économie qui a demandé à ses services de surveiller avec la plus grande vigilance les pratiques restrictives de concurrence et particulièrement dans le secteur du jouet. Les infractions qui ont été constatées ont fait l'objet de procès-verbaux systématiquement transmis au parquet aux fins de sanctions. Ainsi plusieurs enseignes de la grande distribution ont été condamnées à des sanctions pénales. Il faut toutefois se garder d'assimiler prix attractif et vente à perte. En effet, les grandes surfaces obtiennent souvent de leurs fournisseurs de meilleurs prix d'achat que les détaillants traditionnels, en raison notamment des quantités qu'elles achètent. En revanche, l'administration veille à ce que la rémunération de la coopération commerciale ne soit pas déduite. Celle-ci correspond à la rémunération de services spécifiques dont le coût doit être supporté par le distributeur, lequel ne peut les répercuter sans méconnaître l'interdiction de vente à perte. Les services publics continuent donc de mener à bien leur mission tant sur le plan de la lutte contre la vente à perte que sur celui des infractions aux règles de la facturation qui en sont le support.

*Épargne  
(politique et réglementation -  
associations d'épargnants - contrôle)*

13565. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à assurer un meilleur contrôle des associations d'épargnants pour permettre une meilleure protection de leurs adhérents, comme il l'avait récemment annoncé dans *La Lettre de l'Assurance* (24 mars 1994, n° 323).

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concernant les associations souscriptrices de contrats de groupe et la protection des assurés rejoint parfaitement les préoccupations du Gouvernement. Un dispositif visant à renforcer la protection des intérêts des adhérents à des contrats de groupe a été élaboré et figure dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adopté au Conseil des ministres du 25 mai dernier. Aux termes de ce projet, les souscripteurs de tels contrats sont réputés mandataires de l'assureur, ce qui garantit à l'assuré une protection optimale et permet en outre de soumettre les associations souscriptrices au contrôle de la Commission de contrôle des assurances en application de l'article L. 310-12 (dernier alinéa) du code des assurances. En cas de disparition du souscripteur par liquidation ou dissolution, il est prévu que les contrats subsistent sans changement entre l'assuré et l'assureur, conformément au principe de responsabilité de ce dernier.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13971. - 9 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) impose aux propriétaires de véhicules accidentés dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations très onéreuses, de délaisser ces véhicules entre les mains de leurs assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de les céder à des professionnels, en vue soit de leur destruction totale soit d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Ce dispositif met en pratique un terme à l'activité des artisans qui rachetaient des véhicules gravement endommagés pour les revendre après les avoir mis en conformité aux normes de sécurité au moyen des réparations adéquates. A partir du moment où, dans le dispositif même de l'article L. 27 précité, il est prévu que le véhicule accidenté peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre une telle procédure aux artisans précités. Compte tenu des incidences dramatiques de cette mesure législative sur l'activité des artisans qu'elle frappe et sur l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'aménagement du dispositif de l'article L. 27 dans le sens de l'extension précédemment suggérée.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14181. - 16 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de la réparation automobile à la suite des dispositions relatives à l'assurance introduites dans la loi n° 93-1444 du 31-12-93. Si les mesures prises sont de nature à générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, il semble cependant que des améliorations puissent encore être apportées afin de ne pas pénaliser les artisans carrossiers, lesquels vont rencontrer des difficultés économiques. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'étudier une solution susceptible de satisfaire toutes les parties, notamment en tenant compte de propositions émises par le groupement national des carrossiers réparateurs.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14285. - 16 mai 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la procédure applicable aux véhicules dont le montant des réparations dépasse la valeur vénale. Dans un but de lutte contre le commerce frauduleux des cartes grises, la loi du 31 décembre 1993 précise que tout véhicule accidenté, dont le montant de la réparation excède la valeur vénale, sera retiré de la circulation (revente à démolisseur) et sa carte grise retournée en préfecture. Le propriétaire peut néanmoins faire réaliser les réparations, l'excédent non remboursable par l'assurance étant alors à sa charge. Dans ce cas, la remise en circulation ne sera possible qu'après une expertise finale qui, seule, lèvera le blocage de la carte grise en préfecture. Le décret d'application est paru le 17 mars dernier et fixait l'entrée en vigueur de la procédure le 28 mars. Il fixe à 15 000 francs « la valeur de la chose assurée », au-delà de laquelle la procédure est engagée. Elle touchera donc un parc relativement récent et une majorité de véhicules ayant 4 à 5 ans et plus, confirmant ainsi la volonté du Gouvernement de retirer de la circulation « les véhicules à risque » et le plus grand nombre de cartes grises devenues orphelines. Cette procédure en l'état actuel est loin de faire l'unanimité auprès de tous les intervenants concernés (constructeurs, démolisseurs, épavistes, assureurs, experts et l'ensemble de la réparation). Outre des précisions sur l'application de ces dispositions, les organisations professionnelles concernées, dont le Conseil national des professions de l'automobile, demandent au Gouvernement que la valeur du véhicule, fixée par le décret soit portée de 15 000 francs à 30 000 francs. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions sur cette proposition et les suites qu'il entend lui réserver.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14327. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi quant aux conséquences de l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, tant pour eux-mêmes que pour les carrossiers et réparateurs, les sociétés d'assurance et tous les assurés qui verraient augmenter leur prime d'assurance « auto ». En effet, les dispositions de cet arrêté applicables depuis le 28 mars dernier ont pour but la destruction des véhicules gravement endommagés, le contrôle des véhicules accidentés puis réparés avant leur mise en circulation et de mettre un terme au trafic des cartes grises. Néanmoins, ces dispositions traitent différemment le propriétaire d'un véhicule accidenté faisant réparer celui-ci et le réparateur qui, ayant acheté ce véhicule accidenté, procède aux dites réparations avant de le revendre. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas possible d'envisager l'extension de la mesure actuelle, dite VGA, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement, évitant ainsi le gel des cartes grises et interdirait, par voie de conséquence, leur trafic, de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés ou dangereux.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14495. - 23 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) a pour les professionnels de la réparation automobile. Lorsque la valeur des réparations d'un véhicule grièvement accidenté dépasse sa valeur vénale, le propriétaire se doit de remettre le véhicule aux assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de le céder à des professionnels en vue de sa destruction totale, ou d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Cette procédure met en péril l'activité des artisans qui rachetaient des VGA pour les remettre en état dans les règles de l'art. Puisque l'article L. 27 précité prévoit que le VGA peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre cette possibilité aux artisans. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager de permettre à ces professionnels que les cartes grises

gelées en préfecture leurs soient rendues après que le véhicule réparé a été contrôlé dans un centre agréé et un second rapport d'expertise réalisé.

*Assurances*  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)

14499. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une disposition de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, qui vise à mettre un terme au trafic des cartes grises et à éviter la mise en circulation de véhicules insuffisamment réparés. Sans remettre en cause le bien fondé d'un tel dispositif, il s'avère toutefois que celui-ci va poser de graves difficultés aux professionnels de la réparation automobile. En effet, à partir du 28 mars 1994, ainsi que vient de le préciser l'arrêté du 17 mars 1994, seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer, ce qu'un professionnel ne pourra plus faire pour son propre compte. Les professionnels de la réparation automobile ont soumis des propositions, à savoir l'extension de la procédure actuelle, dite VGA, unanimement appréciée, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement. Cela permettrait ainsi le gel des cartes grises et, par voie de conséquence, interdirait leur trafic, de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Assurances*  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)

14642. - 23 mai 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions L. 27 et L. 27-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 applicables depuis le 28 mars 1994, prévues pour lutter contre la fraude à l'assurance et visant à offrir une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés. Il tient à lui indiquer que ces nouvelles mesures certainement nécessaires risquent de condamner au chômage un bon nombre de professionnels de la carrosserie, réparateurs et négociants en voitures accidentées. En effet, un nombre important de véhicules, dont le coût de la réparation dépasse la valeur à dire d'expert, partent à présent directement à la casse. Il lui suggère donc de prendre de nouvelles mesures afin de maintenir les emplois dans ce secteur d'activité tout en assurant un contrôle renforcé du véhicule soumis à des réparations. Ainsi, lors d'une expertise RSV, l'expert pourrait déterminer : a) si le véhicule est techniquement réparable mais jugé dangereux, la société d'assurance refuserait alors d'assurer le véhicule tant que les réparations de sécurité n'auraient pas été effectuées. La carte grise serait alors gelée en préfecture. Une seconde expertise serait obligatoire en cours de travaux et un contrôle technique serait effectué en fin de travaux pour que le véhicule puisse à nouveau être assuré et que la carte grise soit « dégelée » ; b) si le véhicule est techniquement réparable mais pas dangereux et que les réparations dépassent la valeur à dire de l'expert, l'assurance paierait jusqu'à cette valeur et, s'il y a eu gel de la carte grise, le « dégel » s'effectuerait après un contrôle technique. Dans ces deux cas, les compagnies d'assurance auraient l'obligation de préciser par courrier la possibilité offerte à l'assuré - pour réduire le coût des réparations - de demander l'utilisation de pièces de réemploi certifiées. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

*Assurances*  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)

14735. - 30 mai 1994. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) impose aux propriétaires de véhicules accidentés dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations très onéreuses, de délaisser ces véhicules entre les mains de leurs assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de les céder à des professionnels, en vue soit de leur destruction totale soit d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Ce dispositif met en pratique un terme à l'activité des artisans qui rachetaient des véhicules gravement endommagés pour les revendre après les avoir mis en conformité aux normes de

sécurité au moyen des réparations adéquates. A partir du moment où, dans le dispositif même de l'article L. 27 précité, il est prévu que le véhicule accidenté peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre une telle procédure aux artisans précités. Compte tenu des incidences dramatiques de cette mesure législative sur l'activité des artisans qu'elle frappe et sur l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'aménagement du dispositif de l'article L. 27 dans le sens de l'extension précédemment suggérée.

*Assurances*  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)

14736. - 30 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Les articles L. 27 et L. 27-1 imposent aux propriétaires de véhicules accidentés, dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations très importantes, de les céder à des professionnels spécialisés dans la casse automobile. Si nous ne pouvons que nous féliciter de telles dispositions qui étaient initialement prévues pour lutter contre la fraude à l'assurance, le trafic des cartes grises, contre la remise en circulation des véhicules accidentés mal réparés, et contre le vol des voitures, l'application de cette loi met gravement en péril la poursuite de l'activité des négociants en véhicules accidentés, des carrossiers réparateurs, des garagistes, etc. En raison des incidences sur l'emploi de cette mesure législative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aménager les dispositifs de l'article L. 27.

*Assurances*  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)

14900. - 30 mai 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et relatives à l'assurance. Le dispositif visant à lutter contre le trafic de cartes grises ainsi que les mesures adoptées pour éviter que circulent des véhicules mal réparés font peser une menace sur les assurés ainsi que sur les réparateurs et négociants en véhicules. En effet, les professionnels de la réparation automobile craignent que la mise en œuvre de cette loi ait pour effet de mettre un frein à leur activité. Jusqu'ici, une part importante de leur activité résultait de la remise en état de véhicules accidentés. Aujourd'hui, seul le propriétaire peut donner l'ordre de réparer un véhicule accidenté dont le montant des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert. Les professionnels de la réparation automobile, ne pouvant plus réparer pour leur compte risquent donc de perdre une part importante de leur marché. Ils ont fait des propositions visant à élargir l'application de la procédure « véhicule gravement accidenté », qui donne toute satisfaction, et qui leur permettrait de poursuivre leur activité. Il souhaite savoir si des mesures d'assouplissement vont être prises afin que les professionnels de la réparation automobile puissent conserver leurs parts de marché.

*Assurances*  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)

14901. - 30 mai 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes exprimées par la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi concernant l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Si l'objectif de mettre un terme, d'une part, au trafic de cartes grises, d'autre part, à la remise en circulation de véhicules mal réparés, donc dangereux, est bien sûr louable pour les professionnels, ils considèrent que les nouvelles procédures mises en place ne doivent pas provoquer un effondrement du marché des pièces de réemploi. La rédaction de l'article 17 peut prêter à confusion et risque de porter préjudice aux professionnels concernés. Ils observent que l'extension de la procédure actuelle dite VGA à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement permettrait le gel des cartes grises et par voie de conséquence interdirait leur trafic de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande quelle est sa position et quelles initiatives il pourrait prendre à ce sujet.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)*

15209. - 6 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude des professionnels de la réparation automobile du département de Vaucluse concernant l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, aux crédits et au marché financier. Cette disposition applicable depuis le 28 mars 1994 et dont le but est d'éviter le trafic de cartes grises et la circulation de véhicules en fort mauvais état comporte des effets pernicieux. En effet, lorsque le coût des réparations d'un véhicule gravement accidenté dépasse sa valeur vénale, seul le titulaire de la carte grise pourra désormais effectuer, à ses propres frais, la remise en état de son véhicule. Si tel n'est pas le cas, le véhicule est remis à l'assureur puis à un professionnel dans le seul but de sa destruction. Cette nouvelle procédure menace l'activité de très nombreux carrossiers et réparateurs qui avaient pour habitude de racheter les véhicules gravement accidentés en vue de les remettre en état et ce, en conformité avec les normes de sécurité routière. Afin d'éviter la faillite de leurs entreprises, les carrossiers et réparateurs demandent que l'on étende aux professions de l'automobile la procédure de réparation autorisée pour les propriétaires de véhicules gravement accidentés. Ainsi, une fois le véhicule réparé dans le strict respect des normes de sécurité routière et des contrôles exigés par la loi, les professionnels de la réparation automobile pourraient récupérer les cartes grises gelées en préfecture. Cette procédure aurait d'ailleurs le mérite d'empêcher le trafic de cartes grises et de ne laisser circuler que les véhicules en bon état de marche. Il lui demande de quelle manière précise il entend répondre à cette demande des professionnels de la réparation automobile.

Réponse. - Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en liaison avec le ministère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion qui s'est tenue le 20 mai a permis de définir les modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il leur est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Par ailleurs, les ministres des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait des honorables parlementaires de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

**ÉDUCATION NATIONALE***Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

12602. - 28 mars 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance manifeste de postes de conseillers d'orientation-psychologues travaillant au sein des centres d'information et d'orientation des établissements scolaires publics. Elle lui cite notamment le cas d'un CIO de l'académie de Nantes qui compte 12 postes de CO-P pour assurer l'accueil du centre et intervenir dans 5 lycées, 5 lycées professionnels, 14 collèges, soit 1 CO-P pour 1 600 élèves scolarisés dans le secondaire, sans compter les élèves des sections

de techniciens supérieurs et de classes préparatoires. Un tel exemple montre combien il s'avère de plus en plus difficile pour ces personnels de répondre, de manière satisfaisante, aux attentes croissantes des élèves et des familles en matière d'orientation. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre, lors de la rentrée prochaine, afin que la promotion de l'orientation, première étape pour faciliter l'insertion de nombreux jeunes, soit une préoccupation majeure de notre système éducatif.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

12743. - 28 mars 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des CIO et des conseillers d'orientation-psychologues (CO-P). Aucune création de postes n'est prévue au budget 1994 tandis que les crédits de fonctionnement des CIO d'Etat ont diminué de 15 p. 100. Alors que le chômage angoisse tant de jeunes et que le gouvernement lui-même déplore la mauvaise orientation des élèves au lycée et après le lycée, à l'intérieur des différentes filières universitaires, le renforcement de notre dispositif d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation doit s'imposer comme une priorité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer ce dispositif.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

12964. - 4 avril 1994. - M. René Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude des personnels des centres d'information et d'orientation du Valenciennois. En effet, les centres d'information et d'orientation remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation. Ils exercent également ces missions auprès des établissements et auprès de jeunes et d'adultes à la recherche de formations qualifiantes. Pour cela le CIO met à la disposition du public une documentation complète, diversifiée et actualisée et propose des entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation-psychologue. Il organise des séances d'information sur thèmes et participe à la mise en œuvre de carrefours au forum d'information au niveau du district scolaire. Il apparaît primordial, au moment où la question de la construction du projet d'avenir pour chaque adolescent est un objectif général de l'éducation nationale, que ceux qui ont une formation spécifique dans ce domaine puissent remplir leur rôle sur le terrain. Cependant, les conseillers d'orientation-psychologues partagent leur temps de travail entre 2 voire 3 établissements et le CIO. Ils ont pour le district une charge moyenne de 1 500 élèves du second degré. Or depuis ces dernières années les effectifs n'ont cessé d'augmenter. Au moment où l'accent est mis sur la nécessité pour les jeunes d'être bien informés et de donner un but personnel à leur scolarité, il devient de plus en plus difficile pour les conseillers d'orientation-psychologues de contribuer à la réussite et à l'élaboration progressive du projet d'avenir de chaque élève. Pour remplir complètement leur mission, les conseillers d'orientation-psychologues devraient pouvoir consacrer plus d'une demi-journée par semaine à un établissement. Cette situation n'a pas été prise en compte lors du budget 94 puisque aucune création de poste n'est prévue et que les recrutements, bloqués depuis plusieurs années, ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes. L'existence des CIO et des conseillers d'orientation-psychologues est une originalité que beaucoup de pays nous envient. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend décider, dès la rentrée 1994, pour que les services des centres d'information et d'orientation puissent remplir leur mission, une mission d'autant plus grande et importante que la jeunesse, frappée de plein fouet par la crise économique et le chômage, a besoin de soutien pour préparer son avenir.

Réponse. - Dans le cadre des décisions prises par le ministre de l'éducation nationale, le rôle des conseillers d'orientation-psychologues a été plusieurs fois souligné. Dans cette perspective, dès cette année, une dizaine d'emplois de conseillers d'orientation-psychologues ont été et déjà pu être attribués pour la rentrée 1994 aux académies les moins pourvues.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - épreuves - double correction)*

13756. - 2 mai 1994. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de correction des épreuves du baccalauréat. Les textes en vigueur excluent toute possibilité d'une double correction. Or le baccalauréat devient de plus en plus un examen essentiel dans le parcours scolaire des élèves, déterminant, au-delà de leur avenir scolaire, tout leur avenir professionnel. Une double correction, à la demande de l'intéressé, serait de nature à lever toute ambiguïté sur le caractère jugé parfois subjectif des décisions des jurys et de renforcer ainsi les droits des candidats à une correction totalement irréprochable en leur offrant ce recours. Aussi, et compte tenu des enjeux de cet examen pour les élèves, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour tenir compte d'enjeux de plus en plus importants liés à une compétence scolaire de plus en plus forte.

*Réponse.* - La double correction ne peut être envisagée à l'examen du baccalauréat. Le nombre de professeurs et le délai imparti pour l'organisation de cet examen très complexe ne le permettent pas. En revanche, des procédures définies par note de service ont été mises en place pour harmoniser les notes de correcteurs et les comportements des jurys et offrir de meilleures garanties d'équité pour les candidats. Les commissions de choix de sujets fournissent en même temps que les sujets des recommandations à l'usage des correcteurs. Une commission d'entente et d'harmonisation composée de professeurs et animée par un inspecteur pédagogique régional se réunit immédiatement après les épreuves écrites et élabore des recommandations précises sur le sens de la correction, l'évaluation des erreurs, l'appréciation des qualités et le niveau demandé. Ces recommandations sont adressées à tous les correcteurs par les services du rectorat. Les différents examinateurs d'une même discipline ayant corrigé le même type d'épreuve se réunissent avant de remettre les notes, pour s'interroger sur leurs évaluations respectives et procéder à la comparaison des moyennes des notes qu'ils ont attribuées. Les différents correcteurs remettent aux présidents de jurys leurs grilles de notation afin de leur permettre de comparer les résultats. Si les présidents de jurys constatent des disparités importantes, ils sont en droit de demander aux correcteurs de procéder aux révisions nécessaires. Comme le prévoit la réglementation, les jurys doivent procéder à une consultation systématique du livret scolaire et le prendre en compte, particulièrement dans le cas où les écarts de performances entre les résultats de l'examen et ceux de l'année scolaire sont les plus importants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - inspecteurs - dénomination)*

13913. - 9 mai 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription (ex-IDEN). Regroupés par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 sous le titre générique d'inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), ils ont désormais perdu toute référence territoriale dans leur dénomination mais continuent néanmoins de faire suivre leur nouvelle appellation par la formule ex-IDEN pour se démarquer des autres inspecteurs IEN, ex-IO ou ex-IPET. Sachant combien ces professionnels demeurent attachés à ce qui faisait leur spécificité, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur restituer leur ancien titre, sans porter atteinte au grade générique d'IEN.

*Réponse.* - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale a regroupé en un corps unique - celui des inspecteurs de l'éducation nationale - les anciens inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN), les anciens inspecteurs de l'enseignement technique (IET) et les anciens inspecteurs de l'information et de l'orientation (IO). Le paragraphe II de l'article 2 de ce texte précise que les inspecteurs de l'éducation nationale « peuvent notamment être chargés d'une circonscription d'enseignement du premier degré ». La restitution éventuelle du titre d'inspecteur départemental ne pourrait survenir qu'après modification du statut actuel (décret du 18 juillet 1990 modifié ci-dessus mentionné).

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - enseignement primaire et secondaire)*

14296. - 16 mai 1994. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les carences de la médecine scolaire dans les établissements publics. Alors que l'école est un lieu privilégié qui permet d'assurer la surveillance sanitaire et l'éducation à la santé de tous les enfants, la médecine scolaire se dégrade de jour en jour : un médecin pour 10 000 élèves. Ces carences ne permettent plus d'assurer de façon régulière les visites médicales. Pourtant, la médecine scolaire joue un rôle fondamental pour résoudre les problèmes de santé des enfants, en complément de la médecine praticienne. La situation est d'autant plus alarmante que l'état de santé des jeunes de seize à dix-huit ans s'est fortement aggravé ces dernières années. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour augmenter le nombre de médecins scolaires.

*Réponse.* - En raison de l'importance des missions assignées au service de promotion de la santé en faveur des élèves, l'amélioration du taux d'encadrement en médecins, prioritairement dans les établissements difficiles, a constitué un objectif de la politique menée depuis le rattachement de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Antérieurement à cette date, le potentiel global en médecins titulaires, contractuels et vacataires était de 1 325 équivalents temps plein (ETP), ce qui représentait un taux moyen d'encadrement d'un médecin pour 8 700 élèves. A la rentrée scolaire de 1994, ce potentiel s'élèvera à 1 735 ETP, soit un médecin pour 7 200 élèves. Cependant, compte tenu de l'ampleur des besoins, il a paru souhaitable de compléter l'effort accompli pour augmenter les effectifs de médecins scolaires en utilisant les moyens dont disposent les différents réseaux sociaux et éducatifs. A cette fin, le ministère de l'éducation nationale, avec l'aval des autres ministères concernés, a engagé une réflexion pour aboutir rapidement à un meilleur partenariat impliquant l'ensemble des acteurs de la santé scolaire (collectivités territoriales, services de la protection maternelle et infantile, caisses de sécurité sociale). Conformément aux mesures arrêtées dans le cadre du « Nouveau contrat pour l'école » une expérimentation sera lancée à la rentrée 1994 pour développer les actions de prévention dans les établissements scolaires dans le cadre d'une meilleure collaboration de l'ensemble des intervenants.

*Enseignement secondaire  
(enseignement en alternance -  
stages pendant les vacances d'été - perspectives)*

14348. - 23 mai 1994. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les jeunes scolarisés dans un établissement secondaire ne peuvent effectuer un stage durant les vacances d'été tout en bénéficiant d'une convention établie par l'éducation nationale. Cette situation est regrettable si l'on considère que ces stages pourraient constituer pour les jeunes une première occasion de s'insérer dans le marché du travail. N'y a-t-il donc pas la matière à réfléchir à un système qui ne pénaliserait pas les jeunes qui cherchent à s'insérer professionnellement le plus tôt possible ?

*Réponse.* - Les élèves des établissements d'enseignement technologique et professionnel peuvent effectuer leur stage prévu dans leur formation pendant les vacances scolaires incluses dans leur scolarité (y compris les vacances d'été entre deux années de formation), dans la mesure où la convention de stage entre l'établissement et l'entreprise le prévoit expressément. Ces dispositions sont régies par la circulaire n° 17170 du 26 mars 1970, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 17, du 23 avril 1970, relative aux stages effectués pendant les vacances scolaires. Elles s'appliquent aux jeunes sous statut scolaire effectuant un stage non rémunéré dans le cadre de leur formation. Le cas des jeunes scolarisés dans l'enseignement général ou technique désireux de faire des stages d'été indépendants de leur formation n'est en effet pas pris en compte dans la réglementation actuelle, car la situation observée est relativement récente. Cependant, la progression des demandes pour de tels types de stages incite à réfléchir à un aménagement réglementaire qui ouvrirait la convention de stage à d'autres catégories de publics. La question est actuellement à l'étude.

*Enseignement maternel et primaire  
(ZEP - moyens - répartition - disparités - Val-de-Marne)*

14537. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité existante de la répartition entre les académies des moyens supplémentaires mis à la disposition des zones d'éducation prioritaire (ZEP). D'après les chiffres fournis par les services académiques eux-mêmes, il ressort que pour une population scolaire quasi identique, deux académies contiguës peuvent voir leurs moyens ZEP aller du simple au double. C'est le cas pour Paris et le Val-de-Marne. Ainsi, 56 459 enfants étaient inscrits à Paris en maternelle pour la dernière rentrée scolaire et 54 912 l'étaient en Val-de-Marne. Pourtant, 13 827 enfants fréquentaient des écoles classées en ZEP à Paris pour 7 402 en Val-de-Marne. Il n'est pas question de remettre en cause la situation parisienne. Il s'agit au contraire de réparer une injustice flagrante dont sont victimes les enfants val-de-marnais qui, depuis des années, sont moitié moins à bénéficier des moyens supplémentaires mis à disposition des ZEP. Dans une réponse au *Journal officiel* du 7 mars 1994, il était indiqué, à propos de la carte des ZEP, qu'elle connaîtra pour la rentrée 1994 des modifications limitées, visant à prendre en compte la mise en œuvre des contrats de ville, afin de permettre une efficacité maximale des actions entreprises. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes il compte prendre pour remédier aux inégalités existantes dont est victime le Val-de-Marne, durement touché par de nombreuses difficultés.

*Réponse.* - Le Gouvernement a adopté des mesures pour la rentrée de septembre 1994, destinées à améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves dans le premier degré, prioritairement dans les zones urbaines sensibles. Ces mesures permettront l'ouverture ou le maintien de 750 classes supplémentaires par la création de 250 emplois de maîtres du premier degré. A ce titre, la dotation du Val-de-Marne est de dix postes, celle de Paris 2. Ces postes s'ajoutent aux premières mesures de rentrée qui se chiffraient déjà à 51 postes dans le département du Val-de-Marne et 3 à Paris. Le nouveau contrat pour l'école prévoit également un effort national au profit des zones d'éducation prioritaires en concentrant l'action sur les maternelles et fixe l'objectif de parvenir à un effectif moyen par école de 25 élèves par classe et de favoriser l'accueil des enfants de deux ans.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs chargés de l'apprentissage)*

14576. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'un renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage ainsi que l'ont revendiqué de nombreux apprentis lors d'un rassemblement national organisé récemment par la JOC (Jeunesse ouvrière catholique). En effet, une augmentation sensible des effectifs apparaît nécessaire afin de faire respecter le droit de 230 000 apprentis à une scolarité et un suivi de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à la demande de ces jeunes.

*Réponse.* - Le code du travail confie une triple mission à l'inspection de l'apprentissage : inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis ; inspection administrative et financière desdits centres ; contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises. A cet effet, des services académiques d'inspection de l'apprentissage (SALA), placés sous l'autorité du recteur, chancelier des universités, ont été institués dans chaque académie. Pour remplir leurs missions, les recteurs d'académie font appel à des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) spécialisés dans l'enseignement technique - au nombre de 234 en 1994 - constituant la structure permanente des SALA, et, depuis la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 ayant ouvert l'apprentissage aux niveaux de formation autres que le niveau V (CAP ou BEP), à des inspecteurs pédagogiques régionaux inspecteurs d'académie (IPR-IA) pour les niveaux IV et III (bac pro, BTS) et à des enseignants-chercheurs pour les formations relevant de l'enseignement supérieur. Ainsi, les recteurs d'académie disposent dès à présent de tous les moyens nécessaires pour assurer les missions dont les a investis le code du travail. Par ailleurs, il est à rappeler que les inspecteurs de l'apprentissage s'investissent de plus en plus dans leur fonction d'assistance et de conseil aux centres de formation d'apprentis et

aux divers partenaires de l'apprentissage et ce notamment dans des actions de formation des personnels de formation et des maîtres d'apprentissage dont l'action est prépondérante pour la qualité de la formation des apprentis.

*Enseignement  
(établissements - sécurité - mise en conformité - financements)*

14633. - 23 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de la commission d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires. En effet, ceux-ci confirment des besoins importants et urgents de travaux pour garantir la sécurité des élèves. Mais, compte tenu des sommes en jeu, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contribuer au financement des travaux indispensables à la remise en conformité des établissements scolaires dont il s'agit.

*Réponse.* - Afin que soit assurée dans les conditions les plus satisfaisantes la sécurité dans les établissements scolaires, le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables. Ce plan, qui s'adresse aux régions, départements et communes comprend, d'une part, une enveloppe de prêts bancaires d'un montant de 12 milliards de francs en faveur des lycées et collèges et, d'autre part, 2,5 milliards de francs de crédits budgétaires en faveur des écoles primaires publiques à raison de 500 millions par an. Une première enveloppe de 4 milliards de francs de prêts a été ventilée entre les collectivités régionales et départementales concernées par des travaux dans les établissements à ossature métallique ; une enveloppe supplémentaire de 300 millions de francs a été attribuée par le Premier ministre aux collectivités de l'académie Antilles-Guyane. Par ailleurs, sur les 500 millions de francs de la tranche 1994 du plan de 2,5 milliards de francs de subventions, une enveloppe de 200 millions sera très prochainement déléguée aux préfets de département afin d'aider les communes à financer les travaux de toute première urgence. Les critères d'affectation des 7,7 milliards de francs restants pour les lycées et collèges et des 2,3 milliards de francs pour les écoles seront notamment fixés en fonction des conclusions du rapport de la commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires présidée par M. Schieret.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(professeurs des écoles - recrutement - académie de Limoges)*

15127. - 6 juin 1994. - **M. Bernard Murat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes offerts, pour la session 1993-1994, au concours de professeurs des écoles pour l'académie de Limoges. Celle-ci, chaque année, doit procéder au recrutement à partir des listes complémentaires établies dans les autres académies, puisque ce nombre ne correspond pas aux besoins réels. Il lui demande s'il a l'intention de l'augmenter afin que les enfants de cette région puissent bénéficier d'enseignants ayant reçu une formation complète et connaissant les spécificités des départements ruraux.

*Réponse.* - Les demandes présentées par les recteurs d'académie sont prises en compte au niveau national et réparties en fonction des disponibilités budgétaires afférentes à la formation professionnelle des enseignants des écoles. En 1994, l'offre pour le concours externe est de 9 600 places, ce qui couvre à près de 90 p. 100 les besoins globaux des académies, le reste des besoins étant fourni par les INEAT et les listes complémentaires. La répartition des places mises au concours représente 93 p. 100 des besoins exprimés par l'académie de Limoges, ce qui positionne cette académie de manière légèrement favorable par rapport à la moyenne nationale. L'apport des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur la liste complémentaire du concours de l'année précédente (cette liste pouvant aller jusqu'à 300 p. 100 des places mises au concours) contribue à l'accroissement du nombre de professeurs formés à l'Institut universitaire de formation des maîtres. Il convient, en outre, de tenir compte du fait que l'académie de Limoges est fortement demandée par les bénéficiaires de la législation sur le rapprochement des conjoints, ce qui permet d'assurer l'équilibre entre sorties de l'établissement de formation et les besoins en enseignants à la rentrée scolaire. Le recrutement de professeurs des écoles dans l'académie de Limoges apparaît donc

comme équilibré. Si des enseignants ne présentaient pas les spécificités que requiert l'enseignement en zone rurale, des stages de formation continue dispensés tout au long de l'année scolaire permettraient de parfaire leur enseignement et de le mettre à niveau.

*Bourses d'études  
(enseignement secondaire -  
collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

**15338.** - 13 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert éventuel de la gestion, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collèges et des lycées aux caisses d'allocation familiales et du versement en une seule fois de ces prestations. Le caractère d'aide à la scolarité de ces bourses doit perdurer par un versement régulier. En effet, le principal risque qui émergerait d'un versement important, effectué en une seule fois, serait de voir utiliser ces fonds, pour quelques familles placées en situation de détresse matérielle, à d'autres fins que l'éducation de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, des précisions sur le contenu de ces éventuelles modifications.

*Réponse.* - L'article 16 du projet de loi relatif à la famille organise le transfert de la gestion des bourses des collèges du ministère de l'éducation nationale vers les caisses d'allocation familiales. Il prévoit qu'une aide à la scolarité se substituera aux bourses des collèges à compter de la rentrée 1994. Ce transfert répond à une volonté de simplification. Actuellement, les familles se trouvent devant de multiples interlocuteurs et sont confrontées à des dispositifs complexes. Le but est de diminuer le nombre d'interlocuteurs : avec l'aide à la scolarité, les familles n'auront aucune démarche particulière à faire dans la mesure où les CAF disposent déjà des données nécessaires. Le but est de simplifier la procédure : le passage d'un système de bourses avec onze taux à une aide à la scolarité qui n'en compte que deux rend le dispositif plus lisible pour les familles. Enfin, le but est de mettre fin à un dispositif coûteux. La complexité du dispositif des bourses des collèges a un coût exorbitant par rapport au montant des aides accordées. Alors que 52 p. 100 des boursiers des collèges ne touchent que 337 francs, le coût pour le ministère de l'éducation nationale de gestion de chaque bourse est de 250 francs. Mais surtout le transfert des bourses des collèges aux CAF offre toutes les garanties nécessaires aux boursiers et à leur famille. Le transfert des bourses ne lésera aucune famille. L'article 16, alinéa 5, prévoit en effet que, pour l'année scolaire 1994-1995, l'éducation nationale mettra en place une allocation exceptionnelle destinée à compenser intégralement toute perte financière que pourrait enregistrer un boursier par rapport à l'année 1993-1994. S'agissant des frais de demi-pension, il est souvent rappelé que les bourses des collèges permettent de payer les frais de cantine dans le cas où la famille rencontre des difficultés financières. Ce mécanisme, dit du pré-compte, est de la responsabilité du principal du collège. Ce mécanisme sera maintenu pour l'allocation exceptionnelle et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension, même s'il faut rappeler que le montant des bourses des collèges, en moyenne de 650 francs par an, ne permet pas de couvrir les frais de cantine, qui sont généralement supérieurs à 2 000 francs par an. Par ailleurs, les établissements scolaires pourront, bien entendu, utiliser la procédure déjà prévue par la loi pour obtenir le prélèvement des impayés de cantine scolaire sur les prestations familiales. Cette procédure permet de recouvrer les sommes dues sur des prestations qui sont d'un montant plus important que les bourses. Enfin, la nouvelle aide à la scolarité progressera de manière plus dynamique que les bourses des collèges puisqu'elle sera revalorisée comme les prestations familiales. Cela est sans nul doute une disposition financière favorable aux familles.

*Enseignement  
(établissements - sécurité - mise en conformité - financement)*

**15453.** - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du rapport Schlerer, formulant un certain nombre de prescriptions et de recommandations en ce qui concerne les risques d'incendie dans les établissements scolaires, mais aussi à propos d'autres dangers liés aux différentes activités. Se pose cependant le problème du financement pour que les établissements concernés

soient mis en conformité, puisque l'Etat et les collectivités territoriales auront à intervenir dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations exprimées dans ce rapport.

*Réponse.* - Afin que soit assurée dans les conditions les plus satisfaisantes la sécurité dans les établissements scolaires, le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables. Ce plan, qui s'adresse aux régions, départements et communes comprend, d'une part, une enveloppe de prêts bancaires d'un montant de 12 milliards de francs en faveur des lycées et collèges et, d'autre part, 2,5 milliards de francs de crédits budgétaires en faveur des écoles primaires publiques à raison de 500 millions par an. Une première enveloppe de 4 milliards de francs de prêts a été ventilée entre les collectivités régionales et départementales concernées par des travaux dans les établissements à ossature métallique ; une enveloppe supplémentaire de 300 millions de francs a été attribuée par le Premier ministre aux collectivités de l'académie Antilles-Guyane. Par ailleurs, sur les 500 millions de francs de la tranche 1994 du plan de 2,5 milliards de francs de subventions, une enveloppe de 200 millions de francs sera très prochainement déléguée aux préfets de département afin d'aider les communes à financer les travaux de toute première urgence. Les critères d'affectation des 7,7 milliards de francs restants pour les lycées et collèges et des 2,3 milliards de francs pour les écoles seront notamment fixés en fonction des conclusions du rapport de la commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires présidée par M. Schlerer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions -  
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

**15611.** - 20 juin 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs retraités des lycées professionnels du 1<sup>er</sup> grade (PLP 1). En effet, suite au plan de revalorisation de 1989, cette catégorie n'a pas vu sa situation améliorée par le nouveau statut (extinction du corps des PLP 1 par remplacement des professeurs de 2<sup>e</sup> grade PLP 2), donc exclue du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces retraités, qui ont beaucoup fait pour le développement et la promotion des lycées professionnels, devraient, en fonction de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, voir à terme leurs retraites revalorisées suite à l'intégration des professeurs du 1<sup>er</sup> grade dans celui du 2<sup>e</sup> grade. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation, et quand ces retraités pourront avoir satisfaction sur cette légitime revendication.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 et PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1<sup>er</sup> grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2<sup>e</sup> grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

*Enseignement privé  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15613. - 20 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des dotations en emplois nouveaux accordées à l'enseignement privé pour la rentrée 1994-1995. La loi de finances du 29 décembre 1994 a instauré la parité de traitement entre enseignement privé sous contrat et enseignement public. Au regard de ce principe de parité de traitement et considérant la dotation supplémentaire que le Gouvernement a entendu accorder à l'enseignement public, l'enseignement associé au service public pouvait légitimement prétendre à obtenir le nombre de postes d'enseignants requis. Or seuls 490 emplois nouveaux semblent être octroyés à l'enseignement privé qui évalue ses besoins à 900 postes environ, pour faire face notamment à l'accroissement de ses effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre afin de remédier à cette situation déficitaire d'effectifs enseignants qui risque de porter un grave préjudice à la qualité de l'enseignement dispensé au sein des établissements concernés.

*Enseignement privé  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15650. - 20 juin 1994. - A quelques jours de la fin de l'année scolaire **M. Arnaud Cazin d'Honnin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des faibles moyens dont disposerait pour la rentrée prochaine l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat. Il semblerait que les crédits qui lui seraient alloués, contrairement à ceux prévus pour l'enseignement public, connaîtraient une baisse importante et que les emplois dont ces lycées ont besoin, compte tenu de la forte augmentation du nombre des élèves prévisible pour la rentrée 1994, ne seraient pas couverts. Cette situation, si elle se confirme, contredit fortement les intentions exprimées par le Gouvernement de traiter dans les mêmes conditions l'enseignement privé et l'enseignement public et risque de pénaliser gravement la qualité des cours dispensés aux élèves de ces établissements. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour rassurer les parents d'élèves et les enseignants de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Le Gouvernement est attaché à l'équilibre existant entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ainsi, la loi de finances pour 1994 a distribué les emplois selon le principe de parité. Le Gouvernement a respecté toutes ses obligations légales, ce qui a été apprécié de l'ensemble des acteurs du système éducatif. Mais au-delà de la pure légalité, le Gouvernement recherche aussi l'équité. Animé par ce souci, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'analyser les demandes formulées par les représentants des établissements privés et de dresser un inventaire des besoins les plus urgents. Ce recensement devrait être disponible dans les prochaines semaines.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15666. - 20 juin 1994. - **M. André Labarère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Deux décrets du 24 mars 1993 donnent la possibilité à ces enseignants soit de poursuivre leur carrière dans leur corps, soit de demander leur intégration dans le corps des certifiés après avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures constituent une étape vers l'aboutissement d'une revendication chère aux PEGC qui ont fait un effort important de formation générale et professionnelle et dont l'expérience et la compétence sont unanimement reconnues.

Cependant, seuls 15 000 d'entre eux sont pour l'instant concernés, alors que les PEGC sont plus de 60 000. En outre, l'application de ces dispositions s'échelonne sur dix ans. Il lui demande quelle suite il entend donner au processus engagé d'intégration des PEGC dans le corps des certifiés.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15821. - 20 juin 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, à la suite d'une préparation particulière, ont été intégrés dans ce corps. Cependant, la majorité d'entre eux ne peut intégrer le corps des certifiés ni bénéficier de la hors-classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et s'il n'est pas possible d'établir un plan pluriannuel d'intégration qui permettrait aux PEGC d'intégrer le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

*Réponse.* - Deux décrets, en date du 24 mars 1993, ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC, puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - suppléants -  
intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

15810. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des suppléants en matière d'enseignement. Il existe de nombreux exemples pratiques dans le département du Tarn pour les personnes exerçant depuis plus de dix ans des suppléances. Au début des années quatre-vingt existait encore un dispositif de certificat d'aptitude professionnelle qui permettait une intégration, après vérification des connaissances et aptitudes dans l'enseignement. Cette voie est actuellement fermée, interdisant toute possibilité de titularisation à ces enseignants suppléants. Il lui demande en conséquence si les modalités de titularisation peuvent être étudiées ou si une équivalence et une dispense d'âge pourraient être envisagées afin de permettre aux personnes concernées, sinon de passer par le concours des IUFM, du moins d'accéder pour l'enseignement privé au centre de formation professionnelle.

*Réponse.* - Des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles sont offertes aux instituteurs suppléants soit par la voie du concours externe et par celle du second concours interne pour ceux d'entre eux qui ont au moins une licence ou un diplôme équivalent, soit par la voie du concours d'accès au cycle préparatoire à ce second concours interne pour ceux qui n'ont que le DEUG ou un diplôme équivalent. L'un et l'autre de ces derniers concours sont destinés à des agents ayant accompli trois années effectives de services publics et leurs épreuves doivent notamment permettre la mise en valeur de l'expérience professionnelle acquise au cours de cette période. Il n'est pas envisagé d'ouvrir aux instituteurs suppléants, par la voie d'un concours spécifique, l'accès à l'année préparatoire en IUFM, mais plusieurs mesures tendant à faciliter leur accès aux concours actuels sont à l'étude.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(université de Besançon - étudiants en première année  
de médecine - redoublement)*

**5143.** - 23 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la décision prise par l'université de Besançon de refuser la possibilité de redoubler la première année de médecine à un certain nombre d'étudiants au motif qu'il y aurait surnombre. Les intéressés se voient contraints, après un premier échec, à abandonner des études de médecine alors qu'il semble bien qu'un premier redoublement doit être autorisé de façon automatique, un second redoublement relevant par contre de l'appréciation du conseil de faculté. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas abusive et quelle mesure il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Il est contraire à la réglementation en vigueur d'opposer un refus de réinscription à des étudiants de première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) qui ont échoué aux épreuves de classement de fin de première année au motif que la note moyenne obtenue aux épreuves du concours était nettement insuffisante pour permettre d'envisager un succès l'année suivante. Il est possible, par contre, de les conseiller et de leur recommander de combler leurs lacunes avant de reprendre une inscription, puisque leur seconde inscription sera aussi, normalement, la dernière. Cependant, si ces étudiants souhaitent se réinscrire immédiatement, un refus ne leur est pas opposable, même s'il est contraire à leur intérêt de se représenter dans de mauvaises conditions et sans chances de succès : un redoublement difficile est à déconseiller mais ne peut être refusé.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution -  
établissements privés d'enseignement des arts graphiques)*

**14360.** - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des jeunes gens dont la famille possède des revenus modestes, et qui décident de poursuivre leurs études supérieures dans des domaines spécialisés tels que les arts graphiques. Il arrive que, pour des raisons justifiées par le manque de place ou par la carence d'un établissement français dispensant ce type d'enseignement, ceux-ci se voient contraints de s'inscrire dans un établissement européen adapté à leur demande, le plus souvent privé. Du fait de ce caractère privé, l'étudiant se voit systématiquement opposer un refus à sa demande de bourse d'enseignement supérieur, quelle que soit sa situation sociale. Aussi, dans le souci du respect du principe d'égalité d'accès de tous à l'enseignement, il lui demande si cette exigence ne pourrait pas être écartée à partir du moment où l'étudiant est en mesure de justifier qu'objectivement il n'existerait pas d'autre établissement susceptible de le prendre en charge.

*Réponse.* - La formation en arts graphiques n'est dispensée en France que dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale délivrant des brevets de techniciens supérieurs Industries graphiques - communication graphique et Industries graphiques - productique graphique. D'autres établissements, plus nombreux, comme les écoles régionales et municipales d'art, sont placées sous la tutelle du ministère de la culture. En ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'accord européen du 11 septembre 1970 permet d'octroyer des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants français poursuivant dans un des Etats membres du Conseil de l'Europe des études correspondant à un premier ou à un second cycle universitaire, dans des établissements d'enseignement supérieur publics exclusivement. Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être habilités à recevoir des boursiers selon une réglementation qui ne peut que s'appliquer en France.

*Energie nucléaire  
(déchets radioactifs - gestion -  
rapport de la Commission nationale d'évaluation - publication)*

**14375.** - 23 mai 1994. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs a notamment prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport annuel faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion de ces déchets. Or, ces dispositions sont jusqu'à présent demeurées lettre morte en raison, semble-t-il, du retard qui s'est manifesté pour la mise en place de la commission nationale d'évaluation chargée d'établir ledit rapport. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les motifs de ce retard et lui indiquer dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de présenter un premier rapport.

*Réponse.* - Six des douze membres de la Commission nationale d'évaluation prévue par l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 ont été nommés par décret du 27 janvier 1994. Six autres personnalités ont été désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. La Commission nationale d'évaluation ainsi constituée a été installée le 29 mars 1994. Les pouvoirs publics, sous l'impulsion conjointe des ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, ont pris dès 1993 des dispositions permettant à la Commission nationale d'évaluation de satisfaire rapidement aux termes de la loi dès sa mise en place. Ainsi, un dossier rassemblant les résultats de l'ensemble des programmes des recherches menées en France en 1992 et 1993 selon les trois axes fixés par la loi du 30 décembre 1991, a été diffusé en avril à la Commission nationale d'évaluation. Ce dossier, actuellement en examen, permettra d'ouvrir le cycle des présentations annuelles prévues par les textes.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

**13831.** - 2 mai 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les implications de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi, qui, dans son principe, avait pour objectif de pallier les difficultés que rencontrent les entreprises dans l'allongement des délais de paiement, pose cependant de graves contraintes aux entreprises exportatrices de fruits et de légumes frais. D'une part, elles sont légalement tenues de régler leurs fournisseurs français à 30 jours, mais elles ne peuvent faire appliquer cette même réglementation à leurs clients (les délais varient entre 40 et 65 jours). D'autre part, ces entreprises doivent tenir compte, dans leurs exportations vers les pays tiers, des restitutions à l'exportation dans leurs prix de vente. Or, elles ne peuvent bénéficier de celles-ci que dans un délai relativement long (3 à 9 mois). Ces décalages entre le délai de règlement des fournisseurs obligatoire et le délai de paiement des clients étrangers, qui est aléatoire, leur posent des problèmes importants de trésorerie. Par ailleurs, ces entreprises sont incitées à s'approvisionner en dehors de l'Hexagone, où les réglementations en la matière sont beaucoup plus souples. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour pallier ces effets pervers.

*Réponse.* - Le cas de ces entreprises exportatrices de fruits et légumes cité par monsieur Briat illustre parfaitement les difficultés qui peuvent être rencontrées par les professionnels dans la pratique des délais de paiement. L'intervention de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 a cependant traduit un effort engagé conjointement par les pouvoirs publics et les professionnels. Tout en encourageant l'élaboration et la mise en œuvre par les professionnels eux-mêmes de codes de bonne conduite, le Gouvernement, à la demande de ces derniers a créé un observatoire des délais de paiement par arrêté du 30 octobre 1991. Cet observatoire veille à la mise en place de négociations professionnelles et interprofes-

siennelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Il a cependant paru nécessaire aux pouvoirs publics d'intervenir sur deux points déjà réglementés par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, dans le but d'accompagner et de favoriser le mouvement amorcé. La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises vise à parfaire la transparence sur les prix en obligeant le vendeur à préciser sur les factures remises, la date du règlement ainsi que les agios et escomptes applicables en cas d'anticipation ou de retard de règlement. La loi contient des dispositions pour réduire les délais de paiement existants concernant les denrées périssables (30 jours après la fin de décade de livraison) et les boissons alcoolisées (30 jours après la fin du mois de livraison). Cela dit, il est évident que les exportateurs de fruits et légumes qui respectent les dispositions de la loi en réglant leur fournisseurs français dans les trente jours après la fin de la décade de livraison sont dépourvus d'arguments juridiques pour demander à leurs clients étrangers de pratiquer des délais de paiement comparables. Les difficultés de trésorerie qui peuvent ainsi survenir sont de surcroît aggravées par les délais de versement trop longs des restitutions à l'exportation vers les pays tiers. La loi précitée, qui concerne tous les secteurs d'activité, a cependant contribué à améliorer la situation ainsi que l'attestent les premiers rapports de l'observatoire des délais de paiement. Par ailleurs, les plupart des professions ont entrepris des négociations. Ainsi, en matière de relations entre la grande distribution et les industries agroalimentaires, un important accord est intervenu en février 1994. Rien n'empêche les professionnels victimes de la situation décrite par monsieur Briat d'engager avec leurs partenaires de la filière des négociations pour tenter de trouver des solutions. D'ailleurs, la situation des délais de paiement au sein de l'Union Européenne a conduit à engager une réflexion comparable à celle qui a permis d'améliorer la situation en France : la Commission, d'après un document de travail de ses services (SEC (92) 2214) de mai 1992, entend proposer au Conseil de faire une recommandation sur cette question. Dans ce contexte, il appartient aux exportateurs de fruits et légumes de faire valoir leurs arguments et de saisir les services de la Commission du préjudice particulier qu'ils subissent du fait des délais de versement des restitutions à l'exportation.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(fichiers informatisés - atteintes à la vie privée -  
lutte et prévention)*

14597. - 23 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application de la loi du 6 janvier 1978 en ce qu'elle prévoit, pour les sociétés créant un fichier informatique, d'informer préalablement leurs clients de la possibilité de cession de leurs coordonnées à des fins commerciales. En effet, la loi ne précise pas que ladite information doit être lisible et intelligible. Dès lors, on constate fréquemment que cette information ne se trouve inscrite qu'en bas de page et en petits caractères, en termes elliptiques. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de compléter la loi par voie réglementaire, en vue d'instaurer un système uniforme permettant aux consommateurs de manifester leur volonté de ne pas laisser céder leurs coordonnées et ce en cochant, par exemple, une case à cet effet.

Réponse. - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés met l'informatique au service du citoyen. A l'égard des sociétés créant un fichier informatique, elle oblige à informer de cette création les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives. Par ailleurs, elle permet à ces mêmes personnes de s'opposer aux traitements des informations recueillies, à l'exception de ceux désignés conformément à l'article 15 de la loi susvisée. Cette double limite au traitement informatisé de données nominatives constitue la protection légale des consommateurs à l'égard des sociétés créant des fichiers informatiques qu'elles se réservent la possibilité de céder à des fins commerciales. Il ne peut être envisagé de substituer par voie réglementaire un régime de consentement préalable au droit d'opposition actuellement reconnu. Quant à l'information des personnes sollicitées, les dispositions de l'article 27 de la loi susvisée sont suffisamment détaillées pour créer à l'égard des entreprises concernées une obligation d'information uniforme.

*Pétrole et dérivés*

*(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

15631. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la diminution inquiétante du nombre de stations-service en France et plus particulièrement dans les parties rurales de notre pays. Alors qu'il y avait 43 000 stations-service au moment du premier choc pétrolier, il en reste moins de 20 000 aujourd'hui. Cette crise s'est de surcroît accompagnée d'une perte de 50 000 emplois. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce sont près de 200 points de vente qui ont cessé leur activité au cours des deux dernières années. Ce phénomène contribue à la désertification des campagnes où les habitants sont parfois obligés de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour s'approvisionner en carburant, c'est ainsi que seulement 12 p. 100 des communes sont équipées d'une station contre 50 p. 100 en 1985. Les stations-service sont victimes de la multiplication et de la concurrence, jugée déloyale, des grandes surfaces qui ont développé une politique de prix souvent agressive ne laissant que peu de chances de survie aux points de ventes traditionnels. Pourtant, l'existence d'un certain nombre de stations-service est indispensable au maintien de la vie en zone rurale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises il envisage de prendre afin, d'une part, de mettre un terme à certaines pratiques sauvages des grandes surfaces et, d'autre part, de permettre aux détaillants de carburants de vivre correctement de leur activité.

Réponse. - Une enquête réalisée par le Comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente néanmoins une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de 8 représentants des organisations professionnelles concernées et de 4 représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accroître les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CDPC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés,

avec un plafonnement à 120 000 F. Pour 1993 sur 26 dossiers examinés 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 MF : l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible. Le problème de la distribution des carburants ne peut cependant être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, le ministre des entreprises et du développement économique a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. C'est dans ce cadre que le ministre des entreprises et du développement économique et le président du Comité professionnel de la distribution des carburants ont signé, mardi 24 mai 1994, une convention associant le CPDC à l'opération Mille Villages. Cette nouvelle coopération permettra de renforcer les aides financières à l'installation de points de desserte de carburants dans les communes rurales, par combinaison des aides du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et du CPDC. L'objectif prioritaire de ce partenariat est d'éviter une « France rurale sans essence » et de fournir aux communes disposant ou s'équipant de points Mille Villages l'occasion de bénéficier d'une meilleure desserte en carburants, ce qui correspond à l'attente de leurs habitants. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, le ministre des entreprises et du développement économique a également signé avec le président de la Fédération nationale des maires ruraux (FNMR), mardi 24 mai 1994, une convention associant la FNMR à l'opération Mille Villages. La Fédération nationale des maires ruraux a souhaité s'associer à l'opération Mille Villages, en diffusant à l'ensemble des communes adhérentes les informations relatives à cette opération et en participant activement à la mise en place des dossiers de création des points Mille Villages. Ainsi, grâce à cette coopération, l'accès de l'ensemble des communes rurales au bénéfice de l'opération Mille Villages sera largement facilité.

## ENVIRONNEMENT

### Eau

(redevance - montant - caves coopératives viticoles)

14116. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des caves coopératives quant au mode de calcul de la redevance de pollution. En effet, l'Agence de l'eau ne fait actuellement aucune distinction entre les caves rejetant leurs effluents à une station d'épuration et celles le faisant directement dans le milieu naturel. Si le raccordement à une station d'épuration nécessite une certaine participation financière pour le traitement des rejets, il paraît, en revanche, excessif d'appliquer dans ce cas les taux de redevance maximum, comme aux entreprises rejetant directement dans les cours d'eau, sans traitement. Aussi serait-il légitime d'assimiler les entreprises raccordées à une station d'épuration à celles qui traitent elles-mêmes leurs rejets, et non celles qui les rejettent sans traitement en milieu naturel. En effet, la prise en considération du raccordement au réseau communal permettrait d'appliquer les dégrèvements de taxes dont bénéficient les entreprises traitant elles-mêmes leurs rejets par épandage ou évaporation, ce qui n'est pas toujours réalisable selon la situation géographique de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre tendant à assimiler les caves raccordées à une station d'épuration aux entreprises traitant elles-mêmes leurs rejets.

*Réponse.* - Conformément à l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter la détérioration de la qualité des eaux donne lieu, de la part des agences de l'eau, au versement d'une prime correspondant à la quantité de pollution supprimée ou évitée. Dans ces conditions il appartient aux caves raccordées à une station d'épuration de fixer, par l'intermédiaire d'une convention technique et financière avec le maître d'ouvrage de cette station, le reversement de la

prime d'épuration qui lui revient. En outre, il est aujourd'hui très souhaitable que les caves puissent gérer elles-mêmes leur propre pollution, tout particulièrement en utilisant la technique de l'épandage. Dans tous les cas, l'agence de l'eau concernée sera un interlocuteur utile pour mener à bien ce processus de traitement autonome des effluents. L'agence Rhône-Méditerranée-Corse est prête à étudier les solutions techniques que les caves coopératives concernées pourraient envisager pour résoudre leurs difficultés.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### Transports routiers

(transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

3511. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'application, dans le cadre de son chapitre IV relatif aux délégations de service public, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 concernant la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », aux services réguliers publics de transport non urbain créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Les articles 38, 43 et 44 de ladite loi concernant la procédure de publicité et son déroulement sont parfaitement incompatibles avec la création rapide de services réguliers à l'intention des élèves permettant d'adapter le réseau de transport scolaire. Il lui demande, en conséquence, si des procédures d'urgence ne devraient pas être prévues afin que les départements puissent organiser les transports scolaires dans des délais compatibles avec les nécessités du service public à assurer pour les élèves.

### Transports routiers

(transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

10666. - 31 janvier 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés posées par l'application aux transports scolaires et interurbains de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique. En effet, les nouvelles dispositions applicables aux délégations de services publics apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité, dont les particularismes en font un outil indispensable de l'aménagement du territoire. Un rapport devrait être prochainement rendu sur les problèmes posés par l'application de cette loi aux transports. Compte tenu de l'inquiétude des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais.

### Transports routiers

(politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

11110. - 14 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que pose l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains et scolaires. En effet, les nouvelles dispositions concernant les délégations de service public apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité et risquent de remettre en cause les efforts de partenariat, de qualité et de sécurité du service entrepris ces dernières années par les collectivités et les transporteurs. Compte tenu des inquiétudes des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais et, notamment, pour que les conventions en cours puissent être facilement reconduites.

*Transports routiers**(transports scolaires - délégations de service public - loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

11501. - 21 février 1994. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** ses intentions quant à l'application de la loi Sapin, inapplicable au secteur particulier du transport scolaire. En effet, il s'avère qu'une telle procédure ne permet pas d'envisager la mise en place d'un plan départemental de transport scolaire dans des délais souhaités. L'application de cette loi n'apporte pas de solution rapide en cours d'année, dans l'hypothèse de modifications importantes pouvant être assimilées à des créations de nouveaux services.

*Transports routiers**(transports scolaires - délégations de service public - loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

11626. - 28 février 1994. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les dispositions qu'il compte prendre par voie de circulaire pour reconduire les conventions en cours dans le transport interurbain, et notamment dans le transport scolaire, en attendant la révision de la loi Sapin, qui se révèle matériellement inapplicable. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement quant à la révision de cette loi, et notamment si celle-ci sera inscrite à l'ordre du jour des assemblées.

*Transports routiers**(politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

11768. - 28 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les transporteurs routiers de voyageurs à propos des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 février 1993 qui les concernent. Cette loi est en effet difficilement applicable au secteur particulier du transport interurbain par autocars, dont le transport scolaire est une importante composante. Il apparaît indispensable que soient arrêtées, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires à la poursuite des conventions en cours, selon une procédure simplifiée. Les transporteurs demandent à cet effet qu'une circulaire ministérielle précise les dispositions qui s'imposent pour reconduire ces conventions. Dans l'attente de la discussion d'un texte législatif qui paraît nécessaire pour régler ce problème, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, notamment, les transports scolaires, exécutés sous forme de services réguliers ou de services publics, puissent être correctement assurés pour l'année scolaire 1994-1995.

*Transports routiers**(politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

11848. - 7 mars 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que l'application stricte de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pose au secteur particulier du transport interurbain par autocars. Le transport scolaire qui, en est une importante composante, se caractérise notamment par des contraintes et des spécificités bien particulières telles que l'évolution parfois très rapide des effectifs scolaires et de la carte des établissements ou les prestations souvent assurées par de petites entreprises et des particuliers. Devant la vive inquiétude des professionnels, il lui demande quelles mesures concrètes d'adaptation sont prévues dans un premier temps et s'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement, lors de la session de printemps, un texte sur ce sujet.

*Transports routiers**(transports scolaires - délégations de service public - loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

11991. - 7 mars 1994. - Sollicité par le syndicat des transports routiers de la Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels du transport interurbain

par autocars dont le transport scolaire est une importante composante. En effet, depuis le vote de la loi Sapin, ceux-ci ont indiqué que cette loi était inapplicable à leur secteur. Bien que nullement opposés à la concurrence, ils souhaitent qu'elle soit saine et loyale et qu'elle ne remette pas en cause les efforts de qualité et de sécurité entrepris ces dernières années. Il conviendrait donc de préserver le partenariat que les présidents des conseils généraux et les transporteurs ont su tisser. Aussi il demande que le Gouvernement prenne le plus rapidement possible les dispositions nécessaires à la poursuite des conventions en cours afin que les transports scolaires, exécutés sous forme de services réguliers ou de services spéciaux, soient correctement assurés au cours de l'année scolaire 1994-1995.

*Transports routiers**(politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

12035. - 14 mars 1994. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains et scolaires. En effet, les nouvelles dispositions semblent matériellement inapplicables à ce secteur d'activité et risquent de remettre en cause les efforts de partenariat, de qualité et de sécurité du service entrepris ces dernières années par les collectivités et les transporteurs. Compte tenu des inquiétudes des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais et, notamment, pour que les conventions en cours puissent être facilement reconduites.

*Transports routiers**(politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

12195. - 14 mars 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que pose l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains par autocars, et notamment au transport scolaire. En effet, ces dispositions se révèlent inadaptées à ce secteur. Dans l'attente d'un rapport sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que les conventions en cours puissent être reconduites selon une procédure simplifiée.

*Transports routiers**(transports scolaires - délégations de service public - loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

12978. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes des transporteurs routiers concernant le transport scolaire suite au vote de la loi n° 93-122 de janvier 1993. Il s'avère que les dispositions contenues dans cette loi sont totalement inadaptées au partenariat établi entre les conseils généraux et les transporteurs et en outre ne prennent pas en compte les contraintes liées par exemple à l'évolution du nombre d'enfants scolarisés ou encore à l'établissement de la carte scolaire. Il constate d'autre part que le transport scolaire constitue une activité départementale active qui doit être protégée notamment dans des départements confrontés à l'exode rural. En conséquence, il lui demande quand il entend porter devant le Parlement un texte prévoyant un statut particulier pour ce type de transport.

*Transports routiers**(transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

13584. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de la loi Sapin qui sont inadaptés à la spécificité des transports scolaires qui relèvent de la compétence des conseils généraux. Des conseils généraux sont actuellement

confrontés à des échéances immédiates de renouvellement des contrats de transports et il est fort à craindre que soit remis en cause l'intérêt des petites sociétés de transports pourtant indispensables dans le tissu rural. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui vont dans le sens d'une évolution législative du dispositif de nature à concilier les objectifs de la loi et les contraintes particulières des transports départementaux

*Transports routiers*  
(politique des transports - transports scolaires et interurbains -  
délégations de service public -  
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

13992. - 9 mai 1994. - M. Pierre-André Périssol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés posées par l'application aux transports scolaires et interurbains de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique. En effet, les nouvelles dispositions applicables aux délégations de services publics apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité, dont les particularismes en font un outil indispensable de l'aménagement du territoire. Compte tenu de l'inquiétude des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il leur demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont suscité l'émoi des autorités organisant ces transports et des transporteurs qui les exécutent. Pour répondre à ces préoccupations, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 février 1994, confié à M. Jean-Pierre Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de réflexion sur l'évolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation économique et sociale du secteur. Il lui était demandé en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considéré les principes fixés par le législateur, à savoir : l'appel public systématique à candidatures, la limitation dans le temps des délégations de service public et la transparence des procédures, le maintien et le développement de la qualité de service, particulièrement nécessaire à ce type de transport, devant également demeurer une préoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a été préparé. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les délégations de service public, en matière de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procédures instituées par la loi du 29 janvier 1993 précitée. Cet article de loi sera soumis au Parlement dès la session de printemps.

*Transports*  
(politique des transports - charte nationale  
du transport public - perspectives)

7791. - 15 novembre 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'initiative du groupement des autorités responsables de transport (GART) d'élaborer une charte nationale du transport public en dix conditions nécessaires pour un véritable développement des transports publics. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à cette initiative.

Réponse. - Le Groupement des autorités responsables de transport (GART) a élaboré une charte nationale du transport proposant dix conditions nécessaires pour un véritable développement du transport public. Lors du dernier congrès du GART, le ministre a répondu qu'il partageait tout à fait l'ensemble des orientations de cette charte excepté les articles concernant la création d'une ressource affectée et ses modalités de financement. En effet, il a réaffirmé que le soutien aux transports collectifs constituait une réelle priorité de l'Etat qui se traduisait par des montants de dotations budgétaires à hauteur des demandes à satisfaire, sans nécessiter l'affectation d'une ressource spécifique nouvelle.

*Tourisme et loisirs*  
(stations de montagne - emploi et activité - équilibre financier -  
moyenne montagne)

7820. - 15 novembre 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés des stations de sports d'hiver. En effet, moins d'un mois avant l'ouverture de la saison d'hiver 1993-1994, aucune mesure de soutien national n'a été apportée aux stations de moyenne montagne en difficulté. Il lui rappelle qu'en raison de la succession d'hivers sans neige, environ 50 stations de moyenne montagne ne sont pas en mesure de faire face à une partie significative de leurs annuités d'emprunts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les stations de sports d'hiver situées en moyenne montagne ont connu de graves difficultés par suite d'un manque d'enneigement au cours de ces dernières années. Le redressement, voire la survie, d'un certain nombre de communes-stations situées en moyenne montagne représente, au-delà des activités touristiques, un véritable enjeu en termes d'aménagement du territoire. Dans l'immédiat, les situations les plus difficiles feront l'objet d'un examen au cas par cas par les préfets de département, en liaison avec leur administration centrale. Au-delà de l'urgence, les conditions d'un équilibre économique durable doivent être créées. Les analyses et les propositions des rapports de MM. Pascal, sur les problèmes structurels des stations de moyenne montagne et Cupillard, sur les perspectives économiques et sociales de la montagne française, font l'objet d'un examen approfondi par les ministères concernés, dans la perspective d'un prochain Conseil national de la Montagne. En ce qui concerne plus particulièrement le tourisme, l'axe majeur consiste en l'insertion d'une politique de valorisation et de diversification de l'offre des stations dans les contrats de plan Etat-Régions.

*Tourisme et loisirs*  
(gîtes ruraux - organisation de voyages à thèmes -  
réglementation)

9120. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Laguilhon souhaite que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme puisse lui indiquer si les associations de gîtes ruraux, dans un souci de développement des politiques touristiques dans certaines régions, peuvent organiser des voyages à thèmes. En effet, il semblerait que les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 ne permettent pas à ces associations de proposer ce type de prestations, malgré une forte demande. Dans ce contexte, il souhaiterait également qu'il puisse lui indiquer à quel moment pourraient entrer en vigueur les nouvelles dispositions réglementant ce problème et définies dans la loi du 13 juillet 1992.

Réponse. - A ce jour, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, seuls les organismes locaux de tourisme à but non lucratif, intervenant dans le cadre communal, peuvent prétendre détenir la compétence juridique nécessaire pour commercialiser en leur nom, au côté d'agences de voyages licenciées ou d'associations agréées, des produits du tourisme d'accueil. Pour des prestations citées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1975, ce n'est donc qu'autour de cette stricte reconnaissance des capacités respectives de chacun de ces opérateurs que peut s'organiser le marché réceptif français. Par contre, les relais de gîtes départementaux pourront légalement proposer leurs voyages à thèmes dans le cadre du nouveau régime juridique institué par la loi du 13 juillet 1992. Le décret d'application de cette loi a été publié au *Journal officiel* du 17 juin 1994, et l'ensemble du dispositif sera applicable au 1<sup>er</sup> décembre 1994, une fois élaborés les arrêtés nécessaires à sa mise en œuvre.

*Tourisme et loisirs*  
(agences de voyages - faillites -  
indemnisation des clients - réglementation)

11661. - 28 février 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les risques encourus par les touristes en cas de défaillance de leur agence de voyages. Il est en effet arrivé plusieurs

fois qu'une agence, ayant déjà perçu d'importants acomptes de ses clients, ne puisse plus, à la suite d'un dépôt de bilan, assurer les prestations qu'elle s'était engagée à fournir. On a pu constater en certaines occasions que l'Association professionnelle de solidarité (APS) des agences de voyages, organisme censé défendre les voyageurs en cas de défaillance de l'un de ses membres, éprouve de réelles difficultés à assumer son rôle et à dédommager raisonnablement les voyageurs lésés. Ce sont parfois des personnes à la retraite, ayant longtemps économisé pour effectuer un voyage touristique, qui sont les principales victimes de ce type de mésaventure. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises pour que la garantie APS puisse protéger efficacement les voyageurs lésés par la défaillance de leur agence.

*Réponse.* - La loi du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, le décret du 28 mars 1977 modifié et les arrêtés d'application déterminent les modes de garantie financière et en précisent les conditions de fonctionnement et de mise en œuvre. S'agissant du montant de la garantie financière, le mécanisme actuel établit une corrélation entre ce montant, d'une part, le chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise et une évaluation des risques liés aux différentes opérations exercées par l'agent de voyages, d'autre part. En cas de défaillance de l'agent de voyages, le montant de la garantie financière est réparti entre les consommateurs et les prestataires de services touristiques. La protection du consommateur a été encore améliorée par la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités de voyages ou de séjours, dont le décret d'application vient d'être publié au *Journal officiel* du 17 juin 1994. Ce nouveau cadre juridique prévoit expressément que les agents de voyages devront justifier d'une garantie financière suffisante dont le consommateur sera le seul bénéficiaire. Au titre de la garantie légale, l'Association professionnelle de solidarité des agences de voyages est engagée, dans la limite du montant de la caution qui est exigée par l'autorité administrative. De plus, l'APS a montré à de nombreuses reprises que son intervention dans l'organisation des rapatriements de touristes représentait un élément important de qualité de service pour le consommateur. Ces prestations devraient être encore développées dans l'avenir.

#### *Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

12030. - 14 mars 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants d'auto-écoles. En effet, plusieurs associations s'inquiètent du projet proposé par la direction de la sécurité routière (DSCR), lors du dernier comité interministériel de la sécurité routière, tendant à favoriser la sensibilisation à la sécurité routière, au collège, et pour lequel elles n'ont pas été consultées. Ce projet consiste à dispenser les jeunes titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau (classe de 3<sup>e</sup>), des deux tiers de la formation théorique obligatoire instaurée dès le 1<sup>er</sup> mai 1994, et de délivrer une autorisation de conduire un cyclomoteur, dès l'âge de quatorze ans, sans formation pratique, alors qu'il était prévu que celle-ci devait être assurée par des professionnels. Ce projet se fera au détriment de la formation dispensée dans les établissements d'auto-écoles, démotivera les formateurs, les familles étant dispensées de faire suivre, à leurs frais, la formation pratique de leurs enfants. De plus, au regard de la situation dramatique que représentent les accidents de la route, en France, l'exonération, pour les jeunes titulaires de l'ASSR, de l'essentiel de la formation théorique préalable à l'examen du permis de conduire, risquerait d'être un recul sur le plan de la pédagogie et de la sécurité routière. On peut raisonnablement interroger l'éducation nationale et le système professionnel de formation à la conduite et à la sécurité routière, sachant que l'ASSR ne couvrirait que très partiellement le contenu théorique du programme national de formation. Enfin, les enseignants de conduite, de plus en plus présents dans la vie des associations, des réseaux, des plans départementaux d'action de sécurité routière, qui améliorent leur enseignement, s'étonnent et marquent leur déception de ne pas être consultés sur de telles mesures. Il lui demande alors quelle est sa position sur cette préoccupante question pour les enseignants de conduite et les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte de leurs revendications.

#### *Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13154. - 11 avril 1994. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le mécontentement manifesté par les professionnels de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations définies par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993. Dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau (classe de 3<sup>e</sup>), le CISR a en effet décidé d'exonérer les titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire qui serait ramené de 15 heures à 5 heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent de la confusion qui pourrait ainsi s'instaurer entre la mission des écoles de conduite et celle de l'éducation nationale ainsi que de la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire des candidats alors que les efforts accomplis dans ce domaine depuis quelques années ont commencé à porter leurs fruits. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour instaurer une meilleure concertation avec les représentants de cette profession, déterminer de manière précise le contenu de la formation théorique requise pour obtenir le permis de conduire, et préciser la responsabilité des organismes chargés de la dispenser.

#### *Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13205. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il estime judicieux la décision du CIR d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classes de 3<sup>e</sup>) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. En effet, la qualité des cours est extrêmement variable selon l'intérêt qu'y portent les professeurs, et le temps qu'ils peuvent consacrer à cet enseignement ; les épreuves ne se déroulent généralement pas dans des conditions optimales d'examen et les résultats ne sont pas toujours fiables. Il faut ajouter que les élèves oublient très rapidement les éléments acquis parce que déconnectés de la pratique.

#### *Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13239. - 18 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les décisions qui ont été prises lors du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Lors de cette réunion, il a été décidé de dispenser les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classe de troisième) de l'obligation de suivre un nombre minimum d'heures de formation théorique, remettant ainsi en cause ce volume minimal qui avait été décidé en concertation avec la profession des enseignants de conduite. Son objectif était d'assurer une formation efficace des élèves en liant indissociablement apprentissage théorique et apprentissage pratique. Si l'intérêt d'une sensibilisation des jeunes de treize à quinze ans aux règles de la sécurité routière dans le cadre de leur scolarité est indiscutable, elle ne saurait se substituer à l'enseignement délivré aux plus de seize ans par des professionnels qui se sont dotés des moyens d'assurer cette charge. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir suspendre les décisions prises lors du CISR du 17 décembre 1993, afin de réexaminer le contenu de l'ASSR de second niveau et d'envisager les moyens de délimiter les frontières entre l'école et les écoles de conduite, dans le but de respecter leur complémentarité.

#### *Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13383. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile quant aux conséquences des orientations décidées lors du comité interministériel de la sécurité routière tenu en décembre 1993. Il semble notamment que la réduction massive du volume obligatoire de formation théorique au permis de conduire ne réponde pas aux engagements pris envers la profession en mars 1991, constitue un recul sur le

plan de l'enseignement de la conduite et génère une menace réelle sur l'emploi dans les établissements spécialisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'établir une concertation avec la profession et afin que soit élaborée une politique cohérente de prévention pour les jeunes conducteurs

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

**13500.** - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants de la conduite. En effet, l'ensemble des organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite s'inquiètent du projet proposé par la direction de la sécurité routière, tendant à favoriser la sensibilisation à la sécurité routière au collège, et pour lequel elles n'ont pas été consultées. Dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau (classe de troisième), le comité interministériel de la sécurité routière a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire qui serait ainsi ramené de 15 à 5 heures. Ce projet se fera au détriment des établissements d'enseignement de la conduite et provoquera une augmentation injustifiée de la charge de l'éducation nationale, qui a certes un rôle fondamental à jouer dans ce domaine, mais qui ne peut pas donner aux jeunes une formation théorique de la qualité de celles des auto-écoles, dont les agents reçoivent une formation spécifique garantie par l'administration. La dispense pour les jeunes titulaires de l'ASSR de l'essentiel de la formation théorique préalable à l'examen du permis de conduire risquerait d'être un recul sur le plan pédagogique et de la sécurité routière. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte adopter, afin que les établissements d'enseignement de conduire puissent exercer pleinement leur rôle.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

**13591.** - 25 avril 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les décisions prises lors du comité interministériel du 17 décembre dernier, notamment celle relative à l'exonération pour les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière d'une partie de l'enseignement théorique minimal obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Au moment où l'école rentre de redéfinir ses missions, il souhaite préciser le cadre dans lequel s'inscrit la formation à la conduite et à la sécurité routière. Les statistiques de la sécurité routière relatives à 1993, publiées en mars dernier, sur les accidents et la mortalité démontrent que les améliorations portent surtout sur la tranche d'âge des seize vingt-cinq ans. Sans doute l'attestation scolaire de sécurité routière, obligatoire dans son principe depuis la loi du 26 juillet 1957, y a-t-elle contribué et son activation décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre dernier est-elle une bonne mesure. Toutefois, il souligne que l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de conduite professionnelles en est, elle aussi, largement responsable. C'est pourquoi il attire son attention sur quatre lignes figurant dans le compte rendu du CISR sur ce sujet : « L'obligation de suivre un nombre minimum d'heures de formation, préalablement à l'épreuve de l'examen théorique général du permis de conduire, sera prochainement instituée. Les titulaires de l'ASSR de second niveau en seront dispensés. » Cette disposition conduit en fait à priver les écoles de conduite d'un volume important d'heures de formation théorique au permis de conduire, puisque le volume minimal serait ramené de quinze à cinq heures. De plus, la loi du 26 juillet 1957 stipule : « Il s'agit (l'ASSR) essentiellement, en s'appuyant sur les règles fondamentales du code de la route, d'une éducation civique appliquée aux piétons et aux conducteurs de véhicules motorisés ou non. » Or la formation théorique ci-dessus visée, validée par l'examen théorique général du permis de conduire, excède le cadre de l'éducation civique. Il s'interroge sur le fait que l'éducation nationale ait réellement la capacité, les moyens et la vocation à assumer cette charge. Enfin, à l'heure où l'on parle de développer l'emploi dans les services, il s'inquiète des conséquences d'une mesure qui contribuerait en fait à supprimer des emplois dans les 12 000 établissements d'enseignement professionnel de la conduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les différentes remarques qu'il vient de lui exposer.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

**13728.** - 2 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que soulève le projet du comité interministériel de la sécurité routière consistant à dispenser les jeunes titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau des deux tiers de la formation théorique obligatoire instaurée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 et de délivrer une autorisation de conduire un cyclomoteur dès l'âge de quatorze ans, sans formation pratique, alors qu'il était prévu que celle-ci devait être assurée par les professionnels. Au-delà des retombées que ce nouveau dispositif ne manquerait pas d'avoir sur les écoles de conduite automobile, il n'est pas assuré que la formation prodiguée aux élèves, pour intéressante et légitime qu'elle puisse être, soit de nature à les dispenser d'une épreuve théorique en bonne et due forme lorsqu'ils se présentent à l'examen du permis de conduire, souvent quelques années plus tard. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer ce projet, et, en tout état de cause, d'y associer davantage les professionnels de la conduite automobile.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

**13749.** - 2 mai 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une décision du comité interministériel de la sécurité routière exonérant les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau d'une partie de la formation à l'examen théorique du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études ont permis d'établir clairement que la formation théorique dispensée dans le cadre de la préparation à l'attestation scolaire était équivalente et pouvait se substituer à la formation préalable à l'examen théorique du permis de conduire.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

**13770.** - 2 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le mécontentement et les inquiétudes de l'ensemble des organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre 1993. Dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classe de troisième), le CISR a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire qui serait ainsi ramené de quinze à cinq heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent de la confusion qui pourrait s'insérer entre la mission des écoles de conduite et celle de l'éducation nationale ainsi que de la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire pour les candidats, alors que les efforts accomplis dans ce domaine depuis quelques années ont commencé à porter leurs fruits. Il le remercie de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour, qu'en concertation avec ces professionnels, une complémentarité des programmes et une progression pédagogique avec le respect des heures de formation en école de conduite soient recherchées et que soient donnés aux établissements d'enseignement de la conduite les moyens d'exercer pleinement leur rôle.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

**13844.** - 2 mai 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Il a en effet été décidé de dispenser les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau de dix heures de formation théorique au permis de conduire, ramenant ainsi le volume d'heures obligatoires à cinq heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite regrettent que cette mesure remette en cause les engagements pris ultérieurement envers la profession et menace de nombreux emplois dans les établissements spécialisés. Ils estiment, en outre, que la formation du conducteur ne peut se satisfaire d'une dissociation des formations théorique et pratique et que cette décision constitue un recul sur

le plan de l'enseignement de la conduite. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir une nouvelle concertation avec la profession pour la mise en place d'une politique d'apprentissage de la conduite pour les jeunes la plus efficace possible en termes de sécurité routière.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

14155. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes ressenties par les professionnels de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Celui-ci, en effet, a décidé, dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau, d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de 15 heures à 5 heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent des conséquences que cette dispense pourrait amener, notamment la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire des candidats et la menace sur l'emploi. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions concertées avec la profession pour répondre de manière précise à ses préoccupations.

*Permis de conduire*

*(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

14301. - 16 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre dernier, relative à l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau. Le CISR a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de 15 à 5 heures. Cette dispense aura pour conséquences : la négation des engagements pris envers la profession des enseignants de la conduite, en mars 1991 ; un recul sur le plan de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ; une augmentation injustifiée de la charge incombant à l'éducation nationale ; une menace sur l'emploi des personnels occupés dans près de 12 000 établissements d'enseignement de la conduite. Ces mesures ont été décidées sans aucune concertation avec les professionnels du secteur. Compte tenu du fort taux de jeunes impliqués dans les accidents de la route, est-il raisonnable et cohérent de mettre en œuvre un dispositif dont la finalité est de les exonérer de formation ? En conséquence, il lui demande de suspendre la décision du CISR et d'organiser une réelle concertation avec les professionnels concernés et regroupés dans la Coordination nationale des enseignants de la conduite.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, un dialogue constant et positif entre le ministre chargé des transports et la profession des enseignants de la conduite a permis d'améliorer la qualité de la formation et de conforter l'avenir de la profession en lui confiant pratiquement le monopole de la formation des futurs conducteurs. Il n'est que de rappeler la publication du programme national de formation, la campagne de recyclage des enseignants, la rénovation du brevet de moniteur (BEPECASER) ou l'instauration d'un volume minimum de 20 heures de formation pratique pour l'apprentissage de la conduite des véhicules de tourisme et des motocyclettes. Un axe essentiel de cette démarche pédagogique consiste à assurer une continuité et une progressivité de la formation depuis le plus jeune âge jusqu'à celui de l'accès à la conduite des véhicules, dans le respect des compétences dévolues respectivement au secteur scolaire et aux auto-écoles. Pour ce faire, le récent comité interministériel de sécurité routière (CISR) a validé une double initiation au niveau des classes de cinquième et de troisième des collèges (attestations scolaires de sécurité routière ; brevet de sécurité routière). Il s'agit de sensibiliser les jeunes à la prévention des accidents et de vérifier leurs acquis relatifs aux comportements en circulation et à une connaissance des règles de base du code de la route. La profession des enseignants de la conduite a été étroitement associée à cette démarche qui suppose, afin d'en assurer la pérennité, une certaine reconnaissance sociale de la part des pouvoirs publics. C'est cette recherche de reconnaissance sociale qui a été à l'origine d'une contestation d'autant plus excessive dans sa formulation que les échanges à ce sujet avec la profession des enseignants de la conduite sont nombreux. S'agissant tout d'abord de la validation sociale de l'attestation scolaire de sécurité

routière de fin de cinquième, il est proposé que ce diplôme soit la première partie d'un brevet de sécurité routière complétée par un stage pratique, condition d'accès à la conduite des cyclomoteurs entre quatorze et seize ans. Le Gouvernement a décidé que, dans un premier temps, seule la formation théorique validée par l'attestation scolaire serait exigée des jeunes cyclomoteuristes. La profession qui s'est investie dans ces stages pratiques et y voit une extension non négligeable de son champ d'activité économique, craint que ce sursis préfigure leur abandon. En réalité, il s'agit d'une simple étape dans une procédure de généralisation lourde et complexe, car intéressant plusieurs centaines de milliers de jeunes sur tout le territoire et dont il faut préalablement vérifier la faisabilité en termes de coût, l'offre devant être suffisante pour éviter des charges financières disproportionnées pour les familles. S'agissant de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de troisième, celle-ci doit pouvoir s'articuler avec l'accès au permis de conduire et favoriser si possible l'apprentissage par la conduite accompagnée. Dans le cadre d'une concertation approfondie depuis plus d'un an, les pouvoirs publics ont, en décembre 1992, renoncé à une première formule assise sur l'examen du permis de conduire, à la demande de la profession, puis avancé une proposition qui a donné lieu à une consultation préalable, dans le cadre notamment du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP) réuni en février dernier au cours duquel l'administration a proposé divers aménagements. Les propositions des pouvoirs publics ne visaient aucunement à exonérer les titulaires de l'attestation scolaire des 20 heures de formation pratique, seule obligation existant aujourd'hui. Il était envisagé d'introduire dans la réglementation un volume minimum de 15 heures d'enseignement théorique, cette obligation nouvelle étant réduite à 5 heures pour les titulaires de l'attestation scolaire. L'examen du permis de conduire, notamment l'épreuve théorique générale, resterait le même pour tous, ce qui correspond au vœu de la profession et garantit que le futur conducteur a bien le niveau de formation requis. En cas d'échec, une formation complémentaire en auto-école lui sera donc nécessaire. Bien que divers aménagements aient déjà été introduits par rapport au projet initial (en particulier entrée en vigueur retardée d'une année de manière à s'assurer en concertation avec la profession de la bonne acquisition de connaissances et de comportement entre le collège et l'auto-école), il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre une réforme qui rencontrerait l'hostilité d'une profession dont l'engagement est nécessaire au succès de la formation à la conduite automobile. Dans cet esprit, une réunion qui s'est tenue le 28 avril dernier a permis de renouer le dialogue avec les représentants professionnels. Il a été convenu à cette occasion de rechercher, d'ici à la fin de l'année, une solution alternative garantissant l'articulation entre les sensibilisations en milieu scolaire et extrascolaire qui puisse recueillir l'accord de l'ensemble des intéressés.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux*

*(SNCF : politique à l'égard des retraités - affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge d'un enfant handicapé)*

12472. - 28 mars 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé. En effet, au terme de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, ces personnes sont susceptibles d'être affiliées à l'assurance vieillesse. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette faculté aux personnes relevant du régime de la SNCF.

*Réponse.* - L'affiliation au régime général de la sécurité sociale des mères de famille bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale est bien prévue par le régime spécial de la SNCF. Ainsi, les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, peuvent être affiliées à l'assurance vieillesse du régime général. L'immatriculation des bénéficiaires à la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) est demandée par la SNCF. Elle prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la mère remplit les conditions d'affiliation précitées.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - personnel - prestations d'assurance maladie maternité -  
intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement)

12485. - 28 mars 1994. - M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème des remboursements des caisses de prévoyance qui ont été réduits de 5 p. 100, et sur le problème du mode de calcul de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement qui revient à ôter 1 p. 100 du taux de la majoration résidentielle lorsque l'on transpose un point de l'indemnité de résidence dans le traitement. Il lui demande, conscient des contraintes budgétaires actuelles, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur ces différents problèmes.

*Réponse.* - La réduction de 5 p. 100 des remboursements de la caisse de prévoyance de la SNCF fait suite aux mesures de redressement de l'assurance maladie adoptées au cours de l'année 1993 par le ministère des affaires sociales. Ces mesures applicables à l'ensemble des régimes d'assurance maladie comportaient notamment une diminution de 5 points du taux de remboursement des assurés sociaux. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la SNCF s'est donc simplement conformé en la matière aux décisions générales prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement de l'assurance maladie. En ce qui concerne l'intégration de points d'indemnité de résidence dans le traitement des agents de la SNCF, elle s'opère par une réduction des pourcentages de majoration résidentielle des différentes zones et par une majoration équivalente du traitement. Cette mesure, qui a pour effet d'élargir l'assiette du traitement liquidable pour la retraite et donc la base globale de calcul de la pension, ce qui se traduit, *in fine*, par une augmentation du montant de cette dernière, résulte des accords salariaux qui sont conclus entre la direction de la SNCF et les organisations syndicales.

*Aviation légère*  
(ULM - vols d'initiation - responsabilité civile des clubs)

12518. - 28 mars 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation en vigueur relative à la responsabilité civile des clubs ULM en matière de contrat d'assurance concernant les vols d'initiation, plus communément appelés « baptêmes ». Le code de l'aviation civile prévoit que le transport public, c'est-à-dire le transport à titre professionnel ou contre rémunération, entre deux points distincts est soumis à un ensemble de conditions beaucoup plus sévères. En ce qui concerne les vols d'initiation, aucun transport n'est effectué entre deux points distincts puisque les personnes sont ramenées à leur point de départ. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui préciser si les vols d'initiation ou « baptêmes » sont soumis aux règles édictées par le code de l'aviation civile concernant le transport public.

*Réponse.* - Si le code de l'aviation civile prévoit bien un régime d'autorisation particulière pour le transport public, assorti de conditions techniques plus sévères, il dispense de cette autorisation particulière les vols sans escale dont les points d'origine et de destination sont confondus s'ils sont exécutés avec des matériels de petite capacité. C'est très généralement dans ce cadre non soumis à autorisation particulière de transporteur aérien public que s'effectuent les baptêmes de l'air, en particulier dans de nombreux aéroclubs et aussi à l'aide d'aéronefs ultra légers motorisés (ULM). Ces vols sont soumis aux règles techniques portant sur les divers types d'aéronefs, notamment les ULM (conception, fabrication, entretien), leur exploitation et les compétences de leurs pilotes. Enfin, s'agissant de responsabilité civile, quelle que soit la réglementation administrative et technique applicable, tous les déplacements réalisés au moyen d'aéronefs répondant à la très large définition fixée par l'article L. 110-1 du code de l'aviation civile, sont soumis au régime de responsabilité institué par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour les transports internationaux et repris à l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile pour les transports intérieurs. Les vols effectués dans le cadre de baptêmes de l'air, fût-ce à bord d'ULM, sont donc susceptibles d'engager la responsabilité civile du transporteur, qu'il s'agisse d'un transporteur public ou non, en cas de dommages corporels subis par les passagers.

*Taxis*  
(exercice de la profession - transports publics de personnes -  
organisation - réforme - perspectives)

12666. - 28 mars 1994. - M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'opportunité de mesures législatives en faveur des artisans du taxi. La modification législative de l'article 3, alinéa b, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 qui permettrait de mettre fin, comme prévu, à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel, nécessite le dépôt de la loi réformant l'organisation des transports publics de personnes dans la région Ile-de-France. Devant l'importance d'une telle disposition, serait-il possible d'inscrire un projet de loi à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement ? D'autre part, la modification législative visant à supprimer la virgule : « d'un groupe », dans la définition de l'article 32, du décret n° 85-891 du 16 août 1985 permettant de considérer les véhicules occasionnels comme des véhicules d'au moins 10 places, n'a pas été retenue par le Conseil national des transports (CNT). Les artisans du taxi souhaiteraient donc savoir si, en cas de Loi Ile-de-France, l'article 32 du décret du 16 août 1985 sera repris dans son intégralité.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, l'adaptation des dispositions du chapitre III du titre II de cette loi, concernant notamment les services occasionnels, à la région d'Ile-de-France, doit faire l'objet de dispositions législatives spéciales. Dans le cadre de cette adaptation, il est tout à fait dans les intentions du Gouvernement de mettre en conformité des définitions des services de transport public routier de personnes en Ile-de-France avec celles de la loi d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, l'urgence de cette mise en conformité n'a pas paru telle au Gouvernement, compte tenu de ses autres priorités, qu'elle justifie le dépôt d'un projet de loi dès la session de printemps. Par ailleurs, le conseil national des transports chargé de l'étude sur les conditions de concurrence dans le domaine des transports de personnes, exécutés à l'aide de petits véhicules, n'ayant pas remis en cause la définition des services occasionnels donnée par l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, c'est celle-ci qui sera également appliquée en Ile-de-France.

*Permis de conduire*  
(centres d'examen - centre d'Antony -  
déplacement - conséquences)

12803. - 4 avril 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le déplacement du centre d'examen théorique du permis de conduire d'Antony (Hauts-de-Seine). Ce centre d'examen a été transféré dans un premier temps dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris, avant d'être installé à la préfecture des Hauts-de-Seine à Nanterre. Ces déménagements ont été opérés sans que les auto-écoles concernées et leurs élèves aient été prévenus de manière satisfaisante. D'autre part, l'heure très matinale des convocations et l'éloignement des lieux de résidence des candidats provoque une gêne considérable qui devrait pouvoir être évitée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'à brève échéance un centre d'examen convenable soit rouvert dans le sud du département des Hauts-de-Seine pour accueillir ces élèves à l'examen du permis de conduire.

*Réponse.* - Depuis la création des épreuves théoriques du permis de conduire sous la forme collective, la ville d'Antony a toujours mis à disposition une salle communale. Cette mise à disposition a donné lieu à des actes de prise en location rédigés par le service des domaines. La dernière convention en date du 6 décembre 1984 est venue à échéance le 31 décembre 1992. La ville d'Antony n'a pas souhaité la renouveler et a proposé d'autres sites qui ne répondaient pas aux normes exigées par le service public des examens du permis de conduire. Afin de ne pas interrompre le fonctionnement du service, il a été décidé, à titre provisoire, de convoquer les candidats du sud du département des Hauts-de-Seine dans le quinzième arrondissement de Paris où l'Etat dispose d'un centre d'examen théorique permettant d'absorber le surplus de programmation. Cependant, ce centre d'examen faisant l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, de travaux entrant dans le cadre de la modernisation des centres d'examen du permis de conduire, les

candidats sont provisoirement convoqués dans une salle de la préfecture des Hauts-de-Seine et à Villeneuve-la-Garenne. Les désagréments liés à l'absence actuelle de centre d'examen théorique dans le sud du département des Hauts-de-Seine n'ont pas échappé au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. A sa demande, le préfet des Hauts-de-Seine a sollicité le concours des maires du secteur sud du département. Des propositions sont actuellement à l'étude et devraient permettre une reprise normale de la programmation des examens avant la période estivale. A cet égard, l'expérience montre que le soutien actif des élus locaux constitue une aide précieuse dans la recherche d'un site adapté aux besoins du service public.

#### Urbanisme

(projets d'intérêt national - installations sportives - grand stade de Saint-Denis - classement en grand chantier)

12819. - 4 avril 1994. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité d'appliquer le label grands chantiers au futur chantier de construction du grand stade à Saint-Denis. Les responsables de ce chantier devront prendre en compte l'environnement social des salariés et celui de la population, en particulier les nuisances et les infrastructures du transport routier et collectif sur Saint-Denis. Des accords grands chantiers ont fait leurs preuves lors de la construction de centrales nucléaires, du site de la Défense, etc. Il a été démontré, à ces occasions, qu'assurer un ensemble de mesures sociales et sanitaires n'entraînait pas de surcoût pour les entreprises concernées. Il lui demande que le Gouvernement intervienne pour s'assurer de l'application du label grands chantiers pour la construction du grand stade à Saint-Denis.

*Réponse.* - Il existe effectivement une procédure qui attribue - sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un label - un statut spécifique à certains grands chantiers. Ce statut est reconnu par décision du CIAT après avis de la commission interministérielle des grands chantiers, commission présidée par le délégué à l'aménagement du territoire. Ce problème concerne donc, au premier chef, le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des collectivités locales. Néanmoins certains éléments d'information peuvent être apportés à l'honorable parlementaire. Ce statut n'est, dans les faits, reconnu que pour les opérations de très grande ampleur, du type centrales nucléaires, et situées dans des zones, notamment rurales, ne disposant pas d'équipements - tels que logements, infrastructures, équipement publics - nécessaires pour assurer dans des conditions correctes l'existence de milliers de personnes travaillant sur un chantier dont la durée dépasse très largement celle prévue pour le grand stade. Cette procédure permet d'assurer le financement et la réalisation de ces équipements, étant observé que leur prise en charge finale s'impute sur les recettes fiscales à venir à la fin du chantier. La réalisation du grand stade qui s'effectue en zone urbaine et dont le déroulement sera de durée limitée, n'entre donc pas dans la catégorie des grands chantiers susceptibles de bénéficier a priori de cette procédure. Pour autant, il s'agit d'une opération exceptionnelle dont l'ampleur propre justifie d'évidence des mesures spécifiques de nature à assurer des garanties de qualité de vie aux salariés des chantiers, comme à la population avoisinante. C'est pourquoi le préfet de la Seine-Saint-Denis, en liaison avec la délégation interministérielle, s'emploie à mettre en place un dispositif particulier associant l'ensemble des partenaires afin de faire en sorte que ce chantier fonctionne dans des conditions sociales et de sécurité parfaitement satisfaisantes. Il convient d'ajouter que le préfet met également en place un dispositif particulier pour que les demandeurs d'emplois locaux puissent faire valoir dans des conditions optimales leur candidature pour travailler sur ce chantier. Enfin, il est précisé que le cahier des charges de la future concession, actuellement au stade de la consultation, comportera un règlement et des annexes spécifiques garantissant un niveau d'exigence exemplaire du point de vue de l'insertion dans le site, du point de vue des conditions sanitaires et sociales d'exécution du chantier tant pour les entreprises titulaires que pour les sous-traitants, du point de vue enfin de la maîtrise des nuisances pouvant affecter la population vivant à proximité du site. Le projet ambitieux du grand stade sera ainsi réalisé avec le maximum de garanties souhaitables.

#### Sécurité routière

(contrôle technique des véhicules - politique et réglementation)

13003. - 11 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les interrogations d'un grand nombre d'automobilistes quant aux dysfonctionnements et modalités de mise en œuvre du contrôle technique obligatoire pour les automobiles. Certains s'interrogent sur l'éventualité d'une prise en charge par l'Etat de cette vérification obligatoire, sur la possibilité de différencier le prix de ce contrôle en fonction de la cylindrée des véhicules et enfin sur l'affectation de cette taxe supplémentaire. Elle lui demande donc de lui faire connaître son opinion et les informations dont il dispose quant à ces divers points. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - Le contrôle périodique des voitures particulières, institué par les décrets du 15 avril 1991, a été mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, et le régime permanent ne sera atteint que le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Si les difficultés de mise en place, regrettables bien qu'inévitables, ont été constatées au cours des premiers mois, il n'y a plus de dysfonctionnement depuis la fin de l'année 1992. L'exécution des contrôles a été confiée à des organismes de droit privé, opérant dans le cadre d'agréments délivrés, dans chaque département, par les préfets en application d'un cahier des charges très exigeant en ce qui concerne la compétence des agents et l'assurance-qualité. Une surveillance régulière du bon fonctionnement des centres est assurée par les services compétents de l'Etat, et notamment par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. En outre, deux fois par an, une concertation nationale est organisée, dans le cadre de la commission centrale des automobiles, avec l'ensemble des opérateurs concernés ainsi que les représentants des associations d'usagers de la route et des 20 associations de consommateurs nationalement représentatives. Le Gouvernement n'envisage pas de faire effectuer par l'Etat des opérations qui avaient été confiées au secteur privé. Dans ce cadre, la facturation du contrôle ne correspond pas à une taxe dont le montant serait fixé par le Gouvernement, mais à une prestation dont le prix est libre dans un environnement concurrentiel où l'offre est, aujourd'hui, largement supérieure à la demande.

#### Sports

(sports aéronautiques - organisation des compétitions - rôle de l'UFFAS)

13276. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la compatibilité de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée en 1992 avec l'article D. 510-2 du code de l'aviation civile. Le premier dispose que, dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les différents titres, et prévoit depuis 1992 des sanctions pénales en cas de non-respect de ces règles alors que, selon le second, l'Aéroclub de France est chargé de la représentation de la France pour toutes les activités aéronautiques. L'Union des fédérations françaises aéronautiques et sportives (UFFAS) a donc tenté de conclure un protocole d'accord avec l'Aéroclub de France afin de régler les questions de représentation sportive au sein de la Fédération aéronautique internationale (FAI). Or, le constat unanime d'échec de l'application de ce protocole a conduit l'UFFAS à demander l'abrogation de l'article D.510-2 du code, afin de tenir compte de la modification, intervenue en 1992, de la loi du 16 juillet 1984. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - L'UFFAS, lors de son assemblée générale du 26 novembre 1993, a pris la décision de demander l'abrogation de l'article D 510-2 du code de l'aviation civile donnant à l'Aéroclub de France la mission « d'assurer, pour toutes les activités aéronautiques, la représentation de la France auprès de la Fédération aéronautique internationale ». Une mission de conciliation menée par la direction générale de l'aviation civile a conduit à la signature de protocoles visant à la représentation des fédérations de sports aéronautiques au travers de l'Aéroclub de France. Malheureusement, ces protocoles n'ont pu être mis en application. Une nou-

velle recherche de solution est actuellement menée par l'Aéroclub de France et les fédérations. Il semble qu'une nouvelle rédaction de l'article D 510-2 du code de l'aviation civile pourrait recueillir l'accord de l'ensemble des parties. La recherche d'un consensus est vivement encouragée par le Gouvernement qui, lorsqu'il sera obtenu, prendra les mesures réglementaires correspondantes.

*Tourisme et loisirs*  
(gîtes d'enfants - normes de sécurité - réglementation)

13586. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fonctionnement des gîtes d'enfants. Cette modalité originale en secteur rural connaît aujourd'hui des difficultés de fonctionnement et de développement résultant du croisement de compétences entre plusieurs administrations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour adapter les règles de sécurité à ce type de structures et éviter qu'un excès de contraintes n'en pénalise le fonctionnement. A titre d'exemple, peut être citée l'obligation d'accessibilité aux handicapés physiques, alors que les gîtes d'enfants n'ont aucune compétence d'encadrement ni d'activités adaptées pour les personnes handicapées.

*Réponse.* - Un aménagement de la réglementation applicable en matière de sécurité aux gîtes d'enfants est actuellement à l'étude ; elle vient de faire l'objet d'une réunion de la commission centrale de la sécurité civile. Les modifications proposées devraient permettre, tout en assurant les meilleurs conditions de sécurité aux enfants accueillis dans les gîtes, d'éviter les excès des contraintes conduisant certains exploitants à renoncer à l'exercice de cette activité. Les textes relatifs à l'accessibilité aux handicapés, qui s'appliquent depuis 1978 aux installations neuves ouvertes au public, prévoient la possibilité de dérogation pour impossibilité technique dûment constatée ; la prise en compte du coût des modifications à apporter à des bâtiments existants est un des éléments d'appréciation des commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité lors de l'instruction des demandes de dérogation.

*Sécurité routière*  
(poids lourds - circulation sur les autoroutes -  
nuit - tarifs préférentiels)

13910. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par l'importance du trafic qui transite par l'autoroute A 1 Paris-Lille. Le nombre impressionnant de poids lourds qui empruntent cette voie rend les conditions de circulation dangereuses pour les véhicules particuliers. C'est pourquoi il lui demande, dans le but d'accroître la sécurité pour les usagers, s'il ne serait pas judicieux de faire établir des tarifs préférentiels pour les poids lourds, la nuit, afin de favoriser leur circulation à des heures où le trafic est moins dense.

*Réponse.* - La question d'une modulation des tarifs entre le jour et la nuit, pour encourager le report de nuit du trafic des poids lourds et dégager plus de sécurité pour les véhicules légers de jour sur l'autoroute A 1, a été examinée avec la plus grande attention. Les différentes études sur les accidents menées par l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) et par la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) soulignent un taux d'implication des poids lourds dans les accidents deux fois plus élevé de nuit que de jour, le taux de gravité étant également deux fois plus élevé. Le risque d'implication d'un poids lourd dans un accident, tous réseaux confondus, croît notamment entre minuit et 5 heures du matin, avec un point culminant entre minuit et 2 heures. Ces éléments montrent que l'on ne peut envisager de chercher à reporter systématiquement la nuit le trafic poids lourds. L'idée de jouer alors à la marge, en limitant la période de modulation à une tranche horaire de moindre risque entre 20 et 24 heures nécessite des investigations très fines et notamment une évaluation, d'une part, de l'avantage que pourrait retirer la collectivité d'une moindre densité de poids lourds pendant la journée et, d'autre part, du surcoût de l'insécurité nocturne. Des études plus approfondies doivent donc être menées sur ce sujet.

*Transports routiers*  
(exercice de la profession - transporteurs étrangers)

14569. - 23 mai 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un certain nombre de difficultés rencontrées, dans l'exercice de leur profession, par les chauffeurs routiers. Il lui signale à cet égard que chaque fin de semaine, les transporteurs étrangers ne respectent notre législation, ni en matière de vitesse, ni en ce qui concerne le plafonnement des heures de travail. Il s'agit là d'une situation anormale d'où résulte une distorsion de concurrence flagrante. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Les inquiétudes des transporteurs routiers dont fait état cette question concernent d'une part le respect, en général, des réglementations par les transporteurs étrangers, et d'autre part le problème particulier des interdictions de circulation de fin de semaine. Sur le premier sujet, il convient de relever que les contrôles effectués sur route dans le cadre des plans régionaux de contrôle font apparaître que, en 1992, 19,5 p. 100 des véhicules contrôlés étaient étrangers et que, en 1993, ce pourcentage s'élevait à 21,6 p. 100, soit notamment plus que la part de trafic réalisée par les transporteurs étrangers sur notre territoire qui est d'environ 15 p. 100 en moyenne nationale. Les infractions relevées à cette occasion s'avèrent quantitativement et qualitativement globalement similaires à celles constatées à l'égard des transporteurs français. Les transporteurs étrangers ne bénéficient donc pas d'une mansuétude particulière et, sans aucune discrimination, font l'objet de la même vigilance que leurs homologues français. Pour ce qui touche à la question des interdictions de fin de semaine, il convient de relever qu'à l'égard de cette réglementation le comportement des transporteurs étrangers s'avère en moyenne plus satisfaisant que celui des transporteurs français. Les contrôles spécialisés effectués font en effet apparaître qu'en moyenne, et bien que les véhicules étrangers soient majoritaires dans la circulation du dimanche en conséquence même de la définition des dérogations principales autorisant à circuler certains transports (retour vers le pays d'origine en transport international et denrées périssables), le pourcentage de véhicules en infraction vis-à-vis de cette réglementation n'est que d'environ 10 p. 100, et, sur ce pourcentage, plus des deux tiers des véhicules en infraction sont français. On soulignera enfin que les professionnels français du transport routier ont fait connaître récemment leur attachement aux principes généraux du système général de dérogations prévues à l'heure actuelle vis-à-vis des interdictions de circulation de fin de semaine.

## FONCTION PUBLIQUE

*Bibliothèques*  
(personnel - statut)

14196. - 16 mai 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les statuts des employés de bibliothèque. Certains d'entre eux, titulaires du CAFB, n'ont pas satisfait aux épreuves du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques. En conséquence, ils ne figurent pas sur la liste d'aptitude, laquelle est pourtant le passage obligé vers la titularisation dans la fonction publique. Malgré le caractère professionnel de leur certificat - CAFB -, leur situation est devenue aléatoire. Cette précarité peut aussi être préjudiciable à certaines collectivités publiques qui se sont engagées contractuellement et qui devront, dans un avenir proche, si rien n'est fait, procéder au changement de leur équipe bibliothécaire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à moyen terme, afin de permettre à ces personnels d'assurer la continuité de leur carrière.

*Réponse.* - Le principe posé par le statut général des fonctionnaires est que ceux-ci sont recrutés par voie de concours. Des agents non titulaires ne peuvent, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, être recrutés que dans les cas où existent des besoins saisonniers ou pour faire face pour une période d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un agent titulaire. La loi ne prévoit pas la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires ayant soit échoué à un concours, soit dans l'attente d'un concours. Dans

ces cas de figure, seul le premier alinéa de l'article 3 peut éventuellement trouver une application. En tout état de cause, la simple possession d'un diplôme ou certificat professionnel exigé comme condition de recrutement, ne permet pas de consolider la situation des candidats, cette condition de diplôme étant nécessaire mais non suffisante.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Normes

(normes de sécurité - manèges - rôle de l'AFNOR)

1169. - 24 mai 1993. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'inquiétude des industriels français du monde festif face au projet de l'AFNOR tendant à faire imposer des normes de construction pour nos manèges sur les normes allemandes. Or, partant du constat que cette activité ne connaît pas d'accident d'origine matérielle, il est difficile de comprendre les raisons de cette obligation, sauf à croire que les entreprises allemandes cherchent à prendre place chez nous et, en prolongement, à éliminer des concurrents gênants. Aussi souhaiterait-il que soit rappelé son rôle à l'AFNOR et qu'elle soit remise énergiquement à sa place, en application du principe fondamental de subsidiarité. Il lui demande de lui faire connaître les actions qu'il compte mener dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les inquiétudes des industriels français du monde festif concernant la normalisation européenne des manèges forains. Le ministre chargé de l'industrie a été amené à plusieurs reprises dans le passé à expliquer le fonctionnement et les enjeux de la normalisation européenne aux représentants du monde festif. Il est erroné de présenter l'AFNOR comme étant le promoteur des normes allemandes. Le lancement de travaux sur les manèges forains dans le cadre du Comité européen de normalisation (CEN) résulte d'une décision collective prise par 18 instituts nationaux de normalisation et non d'une décision unilatérale de l'AFNOR. Les Allemands, très dynamiques dans ce secteur, cherchent à imposer leurs normes à leurs partenaires européens et les professionnels français devraient donc participer activement à la commission française de normalisation, pilotée par l'AFNOR, où sont préparées les positions françaises qui seront défendues au sein du groupe de travail du CEN. L'absence d'une présence française au sein du CEN ne peut que servir la stratégie allemande d'élaboration des normes européennes sur les manèges directement inspirées des normes DIN (Deutsches Institut für Normung).

### Politiques communautaires

(informatique - Bull - aides de l'Etat - perspectives)

10796. - 7 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre à l'égard de la procédure décidée par la Commission européenne à l'égard d'une avance de 2,5 milliards de francs octroyée par l'Etat français à un groupe informatique. Il apparaît, selon les informations diffusées par la Commission européenne, que le précédent gouvernement avait, à plusieurs reprises, été prié, dans le cadre du plan officiel de restructuration de ce groupe, d'indiquer le montant exact des aides publiques nécessaires à sa recapitalisation, justifiant la procédure actuelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Le groupe Bull se trouve, comme ses concurrents, confronté à une mutation structurelle des marchés informatiques, qui rend nécessaire une adaptation très rapide. Dans ce contexte difficile, la situation de Bull est apparue comme particulièrement sérieuse : une dette de 9,5 milliards de francs, des pertes nettes de 15 milliards de francs sur ces trois dernières années, un chiffre d'affaires qui baisse depuis deux ans. Depuis sa nationalisation, Bull est une entreprise trop dépendante de l'Etat. Or c'est à l'entreprise qu'il appartient de répondre aux attentes de ses clients de manière à trouver une solution durable aux difficultés qu'elle rencontre. Ceci est d'autant plus vrai que Bull, parce qu'elle est

une entreprise à capitaux publics, est soumise à des règles communautaires très strictes. Fort de ce constat, le Gouvernement a demandé à l'entreprise de proposer une stratégie permettant un redressement durable du groupe et mettant fin aux apports en capital récurrents de l'Etat. Le Gouvernement a forgé sa conviction que la compagnie des machines Bull peut et doit être redressée et mise face à son marché, pour devenir dans les meilleurs délais une entreprise rentable, efficace et mobile, au service de ses clients. Le Gouvernement est décidé à participer une dernière fois à une forte recapitalisation de Bull. Cette recapitalisation permettra le redressement et la privatisation du groupe, qui aura lieu dès que possible. Cette décision est soumise à l'accord des autorités communautaires, de par les articles 92 et 93 du traité de Rome sur les règles de concurrence dans l'Union. La commission examine ce dossier et les autorités françaises fournissent toutes les explications nécessaires, démontrant que les versements en cause sont justifiés par le plan de redressement de l'entreprise et le processus de sa privatisation. La confiance témoignée par les pouvoirs publics aux personnels du groupe, aux technologies qu'ils ont su développer, aux produits et aux réseaux commerciaux qui constituent ses atouts, souligne la volonté des pouvoirs publics de faire de Bull une entreprise comme les autres, maîtresse de son destin face à ses clients, son personnel et ses actionnaires. Le Gouvernement n'a ménagé et ne ménage aucun effort pour faire partager cette conviction à la Commission européenne et pour que celle-ci prenne au plus vite une décision positive permettant la poursuite de la politique de redressement engagée, dont les premiers fruits sont déjà visibles.

### Politiques communautaires

(informatique - Bull - aides de l'Etat - perspectives)

11405. - 21 février 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du gel, par la Commission européenne, de la deuxième tranche de dotation en capital que l'Etat français a prévu de verser à Bull. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas, à ce jour, réagi avec la fermeté nécessaire aux menaces, réitérées par la Commission européenne au cours de ces derniers mois, de s'opposer aux aides promises par l'Etat. L'annonce par la Commission européenne du blocage de cette dotation en capital, d'un montant de 2,5 milliards de francs, place désormais le Gouvernement dans une position difficile et hypothèque gravement l'avenir du dernier grand fabricant français de matériel informatique. Il lui demande donc s'il entend, à présent, exprimer avec la fermeté nécessaire une volonté de soutenir Bull, rejeter clairement la décision de la Commission européenne et s'engager à maintenir les capacités nationales dans le secteur des équipements informatiques. Il l'invite à exiger de la commission qu'elle mette une sourdine à son libéralisme débridé.

### Informatique

(Bull - privatisation - perspectives)

12333. - 21 mars 1994. - M. Georges Sarre fait part à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de son étonnement devant la précipitation avec laquelle la privatisation du groupe Bull a été décidée par le Gouvernement. Une telle décision met en jeu l'avenir des 13 000 salariés de l'entreprise en France, et la présence de notre pays dans le secteur de l'informatique, dont l'importance stratégique n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les modalités selon lesquelles cette privatisation va être effectuée et quelles garanties il envisage d'apporter, tant sur le maintien du niveau de l'emploi au sein du groupe que sur la préservation de ses activités en France.

*Réponse.* - Le groupe Bull se trouve, comme ses concurrents, confronté à une mutation structurelle des marchés informatiques, qui rend nécessaire une adaptation très rapide. Dans ce contexte difficile, la situation de Bull est apparue comme particulièrement sérieuse ; une dette de 9,5 milliards de francs, des pertes nettes de 15 milliards de francs sur ces trois dernières années, un chiffre d'affaires qui baisse depuis deux ans. Depuis sa nationalisation, Bull est une entreprise trop dépendante de l'Etat. Or c'est à l'entreprise qu'il appartient de répondre aux attentes de ses clients de manière à trouver une solution durable aux difficultés qu'elle rencontre. Ceci est d'autant plus vrai que Bull, parce qu'elle est une entreprise à capitaux publics, est soumise à des règles commu-

nautaires très strictes. Le Gouvernement a forgé sa conviction que la Compagnie des machines Bull peut et doit être redressée et mise face à son marché, pour devenir dans les meilleurs délais une entreprise rentable, efficace et mobile, au service de ses clients. Le Gouvernement a décidé de participer une dernière fois à une forte recapitalisation de Bull. Cette recapitalisation permettra le redressement et la privatisation du groupe, qui aura lieu dès que possible. La décision de privatiser prise par un décret du 8 mars dernier met en effet en jeu l'avenir du groupe et de ses salariés en ce qu'elle permettra à Bull d'être enfin durablement viable. La privatisation devra permettre à des investisseurs et partenaires de s'engager sur le long terme aux côtés de Bull et d'en assurer le développement. Le Gouvernement portera naturellement la plus grande attention à l'évolution de l'emploi de Bull et à la présence en France d'activités, en particulier industrielles et de recherche. La confiance témoignée par les pouvoirs publics aux personnels du groupe, aux technologies qu'ils ont su développer, aux produits et aux réseaux commerciaux qui constituent ses atouts, souligne la volonté des pouvoirs publics de faire de Bull une entreprise comme les autres, maîtresse de son destin face à ses clients, son personnel et ses actionnaires. Seule cette politique peut assurer l'avenir de Bull comme grande entreprise faisant partie du patrimoine industriel français.

*Transports maritimes  
(sécurité de la navigation - balisage des containers -  
conséquences - société Thomson Sintra)*

12370. - 21 mars 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la possibilité de baliser les conteneurs, transportés par voie maritime, afin de pouvoir les repérer et les identifier. De telles balises ont été conçues par la société Thomson Sintra de Brest et pourraient être fabriquées en série. La condition de démarrage d'une telle fabrication suppose que les transporteurs aient l'obligation d'utiliser ce système de balisage. L'adoption de ce système pourrait avoir des répercussions rapides sur la sécurité en mer, en même temps que sur l'emploi. De plus, la fabrication de ces balises par Thomson Sintra serait une piste de reconversion du militaire vers le civil pour cette entreprise qui souffre actuellement des baisses de commandes du domaine militaire. Il lui demande d'intervenir et d'agir auprès du gouvernement pour que les députés puissent, dès la session prochaine, adopter une législation obligeant les transporteurs maritimes à équiper leur parc de conteneurs de tels systèmes de repérage.

*Réponse.* - Le système de balisage des conteneurs est une idée séduisante, permettant de détecter les colis perdus à la mer. Pleinement conscient du problème de sécurité que pose la dérive de conteneurs, en particulier lorsqu'ils contiennent des produits polluants ou dangereux, ce système a été développé et des essais ont été réalisés sous l'égide d'un organisme relevant du ministère chargé de l'environnement. Les résultats dans les conditions de l'essai sont satisfaisants dans la mesure où ils ont démontré que la détection du colis balisé tombé à l'eau était possible dans un certain rayon. Les problèmes techniques qui restent à résoudre pour passer à un système répondant aux conditions réelles (tenue dans le temps, positionnement de la balise sur le conteneur...) doivent pouvoir trouver une solution si la mise en application de tels systèmes était décidée. Le ministre de l'industrie peut donc assurer que, pour la partie sous sa tutelle, les problèmes ont été résolus et que Thomson Sintra a démontré sa capacité à produire des balises dans le cas où leur exploitation serait décidée. La décision de rendre l'exploitation obligatoire doit préalablement s'inscrire dans un cadre juridique international s'imposant à tous, faute de quoi elle se révélerait peu efficace sur le plan de la sécurité. La démarche relève d'autres départements ministériels. L'objectif est en effet de détecter, de récupérer et de traiter les colis les plus dangereux ; il faut donc disposer des moyens juridiques pour finalement contraindre tous les transporteurs à assumer à ce stade leur responsabilité. Si l'idée paraît séduisante, il reste des obstacles à lever pour la mettre en pratique ; en conséquence, il faut beaucoup travailler sur le terrain du droit maritime international avant qu'un marché et des débouchés industriels, ce qui est également une des préoccupations exprimées, n'apparaissent.

*Electricité et gaz  
(tarifs EDF - tarif EJP - fonctionnement)*

12475. - 28 mars 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la tarification de l'électricité à usage domestique et plus particulièrement sur une option du tarif bleu dénommée EJP. Selon ce système, pour lequel EDF a fait un grand effort de promotion auprès du public, pendant 343 jours de l'année, le client bénéficie d'un prix de kWh relativement bas, mais en contrepartie le tarif est particulièrement élevé à raison de 18 heures par jour situées approximativement entre 7 heures du matin et 1 heure le lendemain matin pendant la période de pointe mobile de 22 jours répartie entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, durant laquelle, soit en raison d'une diminution de la température, soit en raison de l'indisponibilité de certains moyens de production, EDF doit faire appel à de coûteux moyens de production de pointe. De nombreux foyers français se sont laissés séduire par cette proposition d'apparence à la fois économique et rationnelle. Or il apparaît, notamment en ce mois de mars 1994, que la période de pointe a été utilisée par EDF durant de nombreux jours pendant lesquels la température était particulièrement clémente, et durant des périodes de temps commençant bien avant 7 heures du matin et allant souvent au-delà de 1 heure le lendemain matin, de tels faits se renouvelant parfois pendant au moins deux jours consécutifs, ce qui entraînait une gêne manifeste pour la clientèle désireuse d'utiliser des machines fortement consommatrices d'énergie telles que lave-linge, lave-vaisselle, appareil de repassage, etc. Il apparaît ainsi que le tarif EJP est utilisé par EDF au moins autant comme un moyen de maximiser ses recettes - notamment lorsque l'on arrive en fin de période hivernale - que comme un procédé visant à optimiser la consommation en fonction des moyens de production. Il lui demande : 1<sup>o</sup> S'il est possible de disposer d'un calendrier établissant pour chaque période hivernale le nombre de jours et le nombre d'heures pour chaque jour pendant lesquels a été utilisée la période de pointe du tarif EJP, avec indication des températures moyennes de ces périodes ; 2<sup>o</sup> S'il ne serait pas préférable que le nombre de jours de la période de pointe puisse éventuellement dépasser légèrement le nombre de 22 pendant un hiver très rigoureux, quitte à ce qu'il soit inférieur pendant un hiver doux, afin que les usagers de l'électricité ne se sentent pas pénalisés en fin de période hivernale par une utilisation « de rattrapage » du solde des 22 jours.

*Réponse.* - Il est tout à fait possible d'obtenir auprès des agences et des centres EDF-GDF Services le calendrier des jours EJP (effacement jour de pointe) depuis l'hiver 1981-1982. La période de pointe dure exactement 396 heures, réparties à raison de 18 heures par jour situées entre 7 heures le matin et 1 heure le lendemain sur 22 jours, échelonnés chaque hiver entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars suivant. Un préavis est émis une demi-heure avant le début de chaque période : s'il apparaît que ces horaires ne sont pas respectés, les clients peuvent s'adresser directement à leur agence EDF pour signaler les faits et demander des explications. En ce qui concerne le nombre de jours retenus pour la période de pointe, EDF a choisi d'en placer exactement 22 par hiver, car la gestion s'en trouve simplifiée et la compréhension par les clients facilitée. En toute rigueur, le nombre annuel de jours EJP devrait être fonction des seuls aléas climatiques. Toutefois la simplicité (nombre de jours fixé à 22) a été préférée à une trop grande sophistication du signal tarifaire. Outre les aléas climatiques liés à la température, les conditions d'ajustement de l'offre à la demande d'électricité dépendent d'aléas affectant les possibilités de production hydraulique (pluviosité, niviosité) et de la disponibilité des moyens de production en général.

*Commerce extérieur  
(balance commerciale - bilan et perspectives)*

12646. - 28 mars 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'annonce, récemment faite, des résultats du commerce extérieur de la France, excédentaire de près de 90 milliards de francs en 1993. Si l'on peut souligner, comme il l'a fait lui-même, qu'il s'agit d'une réussite fantastique due à nos entreprises, il convient de relativiser ces résultats. En effet, l'instauration du marché unique européen, au début de l'année 1993, a supprimé les déclarations de douane aux

frontières, remplacées par des déclarations à la livraison. Ces nouvelles dispositions, ajoutées à la fraude inévitable, font apparaître, pour 1993, une baisse globale des importations de la France en provenance des pays de l'Union européenne de 12 p. 100 par rapport à 1992, décalage encore plus important, et plus invraisemblable, au moment de l'entrée en vigueur du marché unique européen puisque, entre le second semestre 1992 et le premier semestre 1993, les importations en provenance de l'Union européenne ont, statistiquement, baissé de 12 p. 100, soit le double de la réduction enregistrée avec l'ensemble des pays industrialisés de l'OCDE. Il y a donc, semble-t-il, une part d'illusion statistique que les observateurs estiment de l'ordre de 20 milliards de francs. C'est donc à partir d'un excédent de 70 milliards de francs, encore très honorable, qu'il convient de développer des explications économiques, en termes conjoncturels et notamment pour les importations : baisse des prix de l'énergie, baisse des prix des matières premières industrielles et alimentaires, baisse des prix des biens intermédiaires. Il lui demande donc si, partageant les perspectives de l'action du Gouvernement tendant à faire redémarrer la croissance économique, il ne lui semble pas opportun d'analyser plus précisément les résultats du commerce extérieur puisque, dans l'hypothèse d'une relance économique, les prix des importations augmentent plus vite que les prix des exportations, l'excédent du commerce extérieur pourrait s'en trouver singulièrement réduit, voire supprimé.

*Réponse.* - Le retour à l'excédent des comptes extérieurs de la France apparû en 1992 s'est confirmé en 1993. L'excédent commercial français a atteint un niveau record de 89,6 milliards de francs selon les résultats provisoires (après + 30,1 milliards de francs en 1992), poursuivant l'amélioration observée depuis 1991. Le taux de couverture en valeur (108 p. 100) a retrouvé des niveaux qui n'avaient pas été atteints depuis le début des années soixante. Trois facteurs ont contribué à la progression de 60 milliards de francs de l'excédent commercial en un an : des gains exceptionnels de termes de l'échange (+ 1,8 p. 100), induits par le net repli des prix à l'importation, qui a touché particulièrement l'énergie (la facture énergétique s'est réduite de 10 milliards de francs) ; une baisse de nos importations en volume supérieure à celle de nos exportations (- 4,8 p. 100 contre - 2,1 p. 100), qui tient en partie à la conjoncture déprimée en Europe continentale au cours de l'année dernière ; la mise en place du nouveau dispositif Intrastat liée à l'instauration du marché unique européen au 1<sup>er</sup> janvier 1993, qui a accentué cette baisse des échanges, particulièrement à l'importation, de sorte que l'excédent commercial a probablement été surestimé d'une dizaine de milliards de francs en 1993. La remontée des échanges depuis le milieu de l'année dernière (+ 5 p. 100 à l'exportation comme à l'importation entre le premier trimestre 1993 et 1994) témoigne de l'amélioration générale de la conjoncture en Europe. Après avoir progressé de 1,5 p. 100 en 1993, la compétitivité-prix française va encore s'accroître de 0,5 p. 100 en 1994. Grâce à leur excellente compétitivité, nos entreprises sont à même de bénéficier pleinement de la reprise économique internationale engagée en 1994. Les résultats du premier trimestre 1994 (15,7 milliards de francs d'excédent en données CVS) confirment que cette compétitivité retrouvée va permettre au commerce extérieur français de rester très excédentaire malgré le retour de la croissance économique.

*Téléphone  
(lignes - câbles - enfouissement)*

12717. - 28 mars 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que France Télécom s'est engagé dans un plan d'enfouissement des câbles téléphoniques dans un souci de préservation de l'environnement. Pour le financement de cette opération, France Télécom apporte son aide financière aux communes ayant passé un contrat de rénovation de voirie avec le département. Il lui expose à cet égard le problème que rencontre France Télécom dans de nombreuses communes en France où des travaux de mise en terre des câbles de distribution ont pu être réalisés sur des artères principales de distribution, mais en l'absence d'adduction en souterrain de certaines nouvelles habitations, l'implantation de poteaux a été rendue nécessaire afin de réaliser le raccordement de certains propriétaires. En effet, il n'existe aucune disposition imposant un raccordement souterrain des nouveaux pavillons ou des bâtiments anciens réhabilités. Actuellement, seule l'autorité qui délivre les permis de construire peut imposer ces

normes et régler ainsi les cas individuels. Il lui demande si une modification dans ce sens des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ne pourrait pas être envisagée afin de solutionner ces difficultés.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'obligation d'adduction en souterrain, en particulier pour ce qui concerne les réseaux de télécommunications, peut figurer dans le permis de construire. Il incombe alors à son bénéficiaire de réaliser et de financer les travaux nécessaires. Si le permis de construire ne l'a pas prévu, le code de l'urbanisme ne permet pas d'imposer de telles obligations. Un effort d'information peut valablement être mené afin d'appeler l'attention des acteurs intéressés, maires et directions départementales de l'équipement, promoteurs, architectes, notaires, gestionnaires de réseaux, sur cette question. France Télécom contribue à cet effort, par la diffusion d'une brochure intitulée « Utilisation en souterrain de votre ligne téléphonique ».

*Télécommunications  
(France Télécom - installation des lignes téléphoniques -  
politique et réglementation)*

12774. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** ayant été alerté par certains maires de sa circonscription sur la gestion de France Télécom. Cette société impose aujourd'hui aux communes d'enterrer certains réseaux aériens. Lorsque cette entreprise effectue elle-même les travaux, les fils restent sur support hors sol, sans concertation avec les villes concernées, sans souci de préservation de l'environnement. Il lui demande s'il compte rappeler à France Télécom les principes de protection de l'environnement et de concertation avec les élus concernés qui s'imposent lors de l'installation de nouvelles lignes téléphoniques. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - La préservation de l'environnement notamment par l'insertion harmonieuse des lignes de télécommunications dans les paysages constitue une préoccupation constante de l'Etat. Elle a été affirmée avec la signature, par les ministres chargés respectivement de l'environnement et des télécommunications et le président de France Télécom, du protocole national du 19 janvier 1993. Par ce texte, France Télécom s'est engagé, dans le cadre de conventions passées avec les collectivités territoriales, à mettre en œuvre une politique de dissimulation des réseaux de télécommunications. Au cas particulier, la question évoquée concernait sans doute les communes membres du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vistre. Certaines communes ont reproché à France Télécom un manque de coordination qui s'est traduit notamment par le maintien d'artères téléphoniques aériennes alors que le réseau EDF venait d'être enterré. Une solution s'est dégagée avec la signature d'une convention, le 24 avril, entre ce syndicat qui regroupe vingt-cinq communes et France Télécom.

*Electricité et gaz  
(gaz - installations et chaudières -  
entretien - obligations des utilisateurs)*

12824. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'utilisation du gaz et les conditions de sa distribution épisodiquement mises en cause lors de très graves accidents. En effet, si les conditions de distribution sont bien réglementées, il n'en est pas de même pour le bon entretien régulier des chaudières et installations des utilisateurs. La plupart de ceux-ci font, sans doute vérifier régulièrement leur installation, cependant certains usagers, pour des raisons diverses ne le font pas, par négligence ou par économie ou encore lorsqu'ils sont propriétaires bailleurs, pour diminuer le coût des charges supportées par les locataires. Ils mettent ainsi en cause la sécurité des personnes qui vivent à proximité des installations non entretenues régulièrement. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que la distribution de gaz soit soumise à la production d'un justificatif d'entretien des installations du prétendant à l'abonnement, de manière à ce que l'entretien soit effectué régulièrement par des entreprises agréées. Dans la mesure où l'abonné ne serait pas en mesure de produire ces justificatifs, la

distribution du gaz ne serait pas poursuivie pour cet abonné, selon des modalités définies par les services compétents. Ce renforcement de la réglementation serait de nature à améliorer la sécurité publique et contribuerait à créer des emplois au niveau local. Il lui demande son avis sur ce problème.

*Réponse.* - La sécurité des installations intérieures de gaz est de la responsabilité pleine et entière de l'usager ou de celui qui en a contractuellement la charge. Le règlement sanitaire départemental type prévoit que « les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire ». Ils doivent en outre être « réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste ». Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié dispose que le distributeur de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés peut ou doit selon le cas, interrompre sa fourniture, dans des circonstances définies, essentiellement lorsqu'il a connaissance d'un danger grave et immédiat ou lorsqu'un usager refuse d'effectuer des opérations réglementaires, ou la remise en état d'une installation constatée comme défectueuse. Il n'est cependant pas prévu, à ce jour, que le distributeur de gaz recueille systématiquement auprès des usagers la preuve du respect des règles d'entretien et de vérification prévues par le règlement sanitaire départemental. Les données manquent actuellement sur l'état d'entretien réel du parc et sur les conséquences de cet état quant à la sécurité de l'utilisation du gaz. Aussi les pouvoirs publics ont-ils encouragé la mise en place d'un organisme de contrôle technique agréé, Qualigaz, qui procède au visa systématique du certificat de conformité des installations neuves ou transformées, qui visite certaines de ces installations et qui propose des vérifications d'installations existantes. Le contrat d'objectifs 1994-1996 de Gaz de France, prévoit, quant à lui, une action incitative en faveur de l'amélioration, par les professionnels, des installations des consommateurs. Une telle action permettra en outre le développement de l'emploi chez les artisans et PME-PMI installateurs. Le résultat de ces investigations permettra de juger de l'utilité ou de la nécessité de renforcer les règles relatives, entre autres, à l'entretien des installations et des appareils. Une disposition telle que celle présentée par l'honorable parlementaire fera partie des possibilités à examiner dans cet esprit.

#### *Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

13004. - 11 avril 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les importations de véhicules étrangers. Ces importations ont donné lieu à la création de véritables officines agissant en principe pour le compte de particuliers (système du mandat). Or il est aisé de constater que certaines de ces officines agissent en concessionnaires, alors qu'elles n'en assument ni les charges, ni les obligations, détenant des stocks importants de véhicules neufs vendus, grâce au jeu des différences de TVA, entre 10 000 et 50 000 francs de moins selon les modèles que ceux vendus par les importateurs officiels des marques. Elles détiennent au si des stocks de véhicules vendus « comme neufs » ayant trois mois ou 3 000 kilomètres, sur lesquels les rabais sont encore plus importants. Ces pratiques semblent se développer de plus en plus et ne pas respecter le principe du mandat individuel, concurrençant très directement le marché de l'automobile tant dans le domaine des véhicules d'occasion que des véhicules neufs, les concessionnaires ayant en outre l'obligation d'entretenir ces véhicules qu'ils n'ont pas vendus, avec en sus une ambiguïté supplémentaire liée au système de l'année modèle qui n'est pas appliqué de la même façon dans tous les pays de la Communauté européenne. Il lui demande ses intentions face à ce problème.

#### *Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

13005. - 11 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes manifestées par les distributeurs agréés pour la commercialisation automobile. Ceux-ci subissent une concurrence déloyale croissante

du fait de l'émergence d'officines intermédiaires parallèles qui, parce que ne supportant pas les contraintes imposées aux distributeurs agréés et propres à assurer la garantie et un service après-vente hautement spécialisé, peuvent écouler au rabais de faux véhicules neufs. Dès lors, les réseaux de commercialisation officiels se trouvent confrontés à une situation particulièrement difficile qui, tout en portant atteinte à l'intérêt des consommateurs, hypothèque grandement la survie de ces entreprises et le maintien de leurs emplois. Elle lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre afin que puisse être respectée une concurrence juste et loyale dans le secteur de la distribution automobile.

*Réponse.* - Le système de distribution exclusive et sélective (par un réseau de concessionnaires et d'agents) qui s'applique aujourd'hui en Europe pour la vente de véhicules neufs et de leurs pièces de rechange est un système dérogeant au droit commun de la concurrence, autorisé en tant que tel, par le règlement CEE n° 12385 du 12 décembre 1984. Ce règlement autorise les constructeurs à imposer à leurs distributeurs de ne pas vendre à des revendeurs, sauf si ceux-ci remplissent les conditions requises pour exercer l'activité de « mandataire ». A la demande expresse de la France, la Commission a publié en décembre 1991 une « clarification » sur l'activité des intermédiaires en automobile qui a permis de préciser et d'encadrer l'activité des mandataires. Mais il est incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe favorisent le développement des importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant parfois pas les conditions fixées aux mandataires et engendrent une concurrence difficilement supportable pour les concessionnaires. Les services du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur suivent donc cette question avec la plus grande attention et collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se conduiraient pas en mandataire et ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis. La question des importations parallèles sera par ailleurs au cœur de discussions qui vont prochainement s'engager sur le renouvellement des dispositions communautaires précitées qui fondent notre système de distribution. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

#### *Secteur public*

*(entreprises nationales - présidence - politique et réglementation)*

13069. - 11 avril 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la présence à la tête d'entreprises nationales industrielles de certaines personnalités, souvent éminentes et reconnues dans leurs compétences administratives, mais non directement préparées à la gestion des entreprises. Il lui demande s'il lui apparaît opportun, dans le cadre de l'ouverture des frontières et de l'introduction de nouvelles règles de concurrence européenne, qui vont notablement influencer sur la politique de ces entreprises, de conserver ce profil de dirigeants à l'occasion du renouvellement de juin prochain.

#### *Secteur public*

*(entreprises nationales - présidence - politique et réglementation)*

13365. - 18 avril 1994. - **M. Bernard Carayon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la présence à la tête d'entreprises nationales industrielles de certaines personnalités, souvent éminentes et reconnues dans leurs compétences administratives, mais non directement préparées à la gestion des entreprises. Il lui demande s'il lui apparaît opportun, dans le cadre de l'ouverture des frontières et de l'introduction de nouvelles règles de concurrence européenne, qui vont notablement influencer sur la politique de ces entreprises, de conserver ce profil de dirigeants à l'occasion du renouvellement de juin prochain.

*Secteur public  
(entreprises nationales -  
présidence - politique et réglementation)*

13488. - 25 avril 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'intérêt stratégique, aujourd'hui universellement reconnu, que représente pour la France le développement de grands groupes industriels et de services concurrentiels capables de s'imposer au niveau européen et mondial. S'agissant plus particulièrement des opérateurs publics appelés à jouer ce rôle, les impératifs de cette compétitivité accrue imposent que leurs dirigeants puissent mener des actions à moyen et long terme, ce qui nécessite que leur désignation intervienne suivant des critères essentiellement industriels, et que la durée qui est allouée à leur action puisse être allongée sensiblement (portée de trois ans à cinq ans), afin qu'ils puissent bénéficier d'une certaine stabilité et pérennité dans cette action. En effet, sans préjuger de la qualité et de l'efficacité de carrières exercées dans d'autres domaines, y compris les sphères supérieures de l'Etat, on peut s'interroger sur la pertinence des critères retenus pour certaines désignations intervenues en d'autres temps. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

*Secteur public  
(entreprises nationales - présidence -  
politique et réglementation)*

13751. - 2 mai 1994. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le renouvellement prochain des présidences d'entreprises nationales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rompre avec certaines pratiques ayant eu cours précédemment, en nommant des personnalités qui, outre leur connaissance du monde de l'entreprise, présenteraient des qualités éthiques indiscutables.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque le problème du profil des dirigeants d'entreprises publiques et semble considérer que l'expérience administrative, fût-elle éminente et reconnue, est insuffisante pour assumer des responsabilités de direction d'entreprises soumises à la concurrence internationale. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur souhaite toutefois éclairer ce débat de plusieurs observations. L'internationalisation du secteur public industriel n'est pas un phénomène récent, et donc le problème des compétences des dirigeants d'entreprises publiques dans ce contexte se pose depuis longtemps. Le principe de base est que le choix des présidents d'entreprises publiques qui, faut-il le rappeler, est un choix de l'ensemble du Gouvernement, est fondé sur l'aptitude générale des candidats ou des personnalités pressenties à diriger l'entreprise considérée, à lui fixer de bons axes stratégiques, à motiver les personnels, à communiquer et à convaincre en interne ou en externe. Ce type de profil existe aussi bien parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat que parmi des personnalités formées au sein même des entreprises. L'expérience qualifiée d'administrative semble d'ailleurs adaptée à la direction d'entreprises concurrentielles, puisqu'aussi bien de très grandes entreprises privées choisissent d'anciens hauts fonctionnaires pour présider à leurs destinées. Par ailleurs, même si des profondes différences subsistent, notamment en termes de finalités, la direction d'administrations publiques et celle d'organisations productives complexes présentent de nombreux aspects, sinon communs, du moins semblables. Enfin, on peut remarquer que, s'agissant des techniques de gestion d'entreprise, à l'évidence, les très grandes entreprises publiques ou privées disposent en leur sein de professionnels chevronnés, qualifiés, expérimentés, dont la compétence professionnelle, en toute hypothèse, permet d'apporter à la préparation des grandes décisions toute la rigueur requise par leur complexité. En conclusion, seule la compétence de la personnalité choisie et son habileté à tenir des fonctions rendues encore plus diversifiées par l'ouverture des frontières et l'introduction de nouvelles règles de concurrence européenne doivent être à la base du choix des présidents des entreprises publiques, indépendamment de leur origine, administrative ou non.

*Téléphone  
(tarifs - réforme - conséquences - sourds utilisant le Minitel)*

13084. - 11 avril 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le coût des communications téléphoniques qui pénalise les sourds. Du fait de leur handicap, ceux-ci communiquent par Minitel, d'où un temps de communication supérieur au temps de communication orale et un surcoût de communication téléphonique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures réduisant le coût des communications téléphoniques pour les personnes utilisant le Minitel dialogue du fait de leur handicap.

*Réponse.* - Le Minitel dialogue permettant aux sourds de converser par échange de messages, nécessite en effet un temps de communication plus élevé que la conversation ordinaire comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire. De nouvelles possibilités sont offertes depuis très peu de temps à cette catégorie d'usagers : le Minitel 10 est remplacé par un Minitel 2. A ce dernier il est adjoint un flash lumineux et un boîtier dialogue. On peut ainsi, grâce aux nouvelles fonctions, comme la préparation du message à l'avance, la connexion automatique, le répondeur télématique et l'enregistrement automatique du dernier dialogue, réduire le temps de communication en bénéficiant d'un abonnement moins élevé. Le prix mensuel de location du Minitel 2 s'élève à 20 francs TTC au lieu de 65 francs pour le Minitel 10.

*Poste  
(courrier - acheminement - trains autonomes - suppression)*

13293. - 18 avril 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la restructuration de La Poste qui semble devoir aboutir à la suppression du train poste autonome en septembre 1994. La justification avancée par la direction de l'entreprise pour cette décision semble douteuse. En effet, l'acheminement du courrier par la route est d'un coût sensiblement équivalent et reste sujet aux fluctuations des prix des carburants. Mais, surtout, la suppression du tri ambulant va inévitablement entraîner un retard dans le traitement du courrier, déjà fort déficient - comme partout en France - les centres de tri étant largement saturés. Enfin, le reclassement dans la région Nord - Pas-de-Calais des agents qui assuraient le service ambulant est des plus aléatoires. Il lui demande notamment comment on peut entendre concilier service public de qualité, respectant ses engagements en termes de délais, et la suppression des trains autonomes dans des régions à fort trafic postal.

*Réponse.* - Confrontée à la concurrence qui impose un effort permanent de compétitivité et de qualité, La Poste a résolument engagé une action de modernisation et de fiabilisation du tri et de l'acheminement du courrier qui se caractérise par une augmentation significative du potentiel de tri automatique des centres de tri (Lille-Lezennes, Valenciennes, Roubaix, Arras) et la mise en place progressive d'un réseau de transport plus performant. Cette nouvelle organisation a pour but de diminuer le temps de transport et de traitement. Elle s'est traduite par un gain de dix points de qualité de service sur les échanges en J + 1 province-province dans le sondage annuel de la SOFRÉS. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais étant désormais en relation avec les autres départements de province par la plate-forme aérienne de Roissy, le maintien des services ambulants du train-poste autonome n'est plus justifié. En effet, la fonction essentielle de ce service était le tri manuel pendant le transport. Le service ambulant de Paris à Dunkerque a donc été supprimé à la fin de 1993. La suppression du service ambulant de Paris à Lille est prévue pour novembre 1994. Le reclassement des agents ambulants est mené avec une attention particulièrement soutenue par la direction du transport national chargée de la gestion de ces personnels. Il s'appuie sur un plan d'accompagnement social très favorable pour les intéressés, négocié avec les organisations syndicales. La modernisation du traitement et de l'acheminement du courrier entreprise par La Poste vise ainsi à l'obtention de la meilleure qualité de service possible dans le respect de l'équilibre financier de La Poste et en conformité avec sa mission de service public. Elle participe également de l'effort de décentralisation des emplois de Paris vers la province.

*Téléphone  
(tarifs - réforme -  
conséquences - Meurthe-et-Moselle)*

13422. - 25 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer à quel stade en est l'étude à France Télécom pour que tous les abonnés d'un même département puissent appeler au tarif local les services publics installés au chef-lieu de leur département. Une telle étude trouve sa justification dans un département très étiré tel que la Meurthe-et-Moselle. Par exemple, les habitants du nord de ce département ne peuvent atteindre Nancy au tarif local du fait de l'éloignement, la tarification appliquée étant une unité toutes les vingt-quatre secondes (au lieu d'une unité toutes les trois minutes).

*Réponse.* - La réforme tarifaire mise en œuvre par France Télécom, conforme aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, constitue une étape importante du réaménagement des tarifs tendant à réduire l'effet distance dans le prix des communications. Il est vrai que la tarification des communications entre le nord du département de Meurthe-et-Moselle et la circonscription de Nancy reste inchangée et fixée à une unité télécom toutes les vingt-quatre secondes. A la demande du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, France Télécom met en place, pour les abonnés qui n'atteignent pas leur circonscription préfectorale au tarif le plus bas, un système complémentaire leur permettant de joindre au tarif local l'ensemble des services publics des échelons déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales de la République, situés au chef-lieu du département.

*Poste  
(timbres - émission commémorant le soixante-quinzième  
anniversaire de la mort du général Stefanik)*

13460. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le programme philatélique français ait, jusque-là, oublié les relations franco-tchèque et slovaque, malgré les liens qui nous unissent à ces deux peuples, notamment en raison des combats communs lors des deux conflits mondiaux. Cette année 1994 marque le soixante-quinzième anniversaire de la mort du général Milan Ratislav Stefanik, Slovaque d'origine, naturalisé français en 1912, décoré de la Légion d'honneur et général français à trente-huit ans. Il est l'exemple même de l'amitié franco-slovaque et de la fraternité d'armes entre nos deux nations. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'émettre un timbre « hors programme », en l'honneur du général Stefanik.

*Réponse.* - La demande d'émission d'un timbre-poste pour marquer cette année le 75<sup>e</sup> anniversaire de la mort du général Milan Ratislav Stefanik est parvenue alors que le programme philatélique de l'année 1994 était définitivement arrêté et publié au *Journal officiel* du 7 août 1993. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire d'autant que ce programme est particulièrement chargé par suite de reports ou de compléments.

*Energie  
(centrale de Loire-sur-Rhône - emploi et activité)*

13696. - 2 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du centre de production thermique d'EDF de Loire-sur-Rhône (Rhône). Ce CPT de Loire-sur-Rhône comprend deux tranches de 250 mW fonctionnant au charbon et deux tranches de 250 mW, en réserve depuis 1984 et 1985, et qui fonctionnaient au fuel lourd. Les effectifs nécessaires au fonctionnement des deux tranches charbon sont aujourd'hui de 212 agents EDF sans parler des travailleurs d'entreprises extérieures, de plus en plus nombreux. En 1990, les directions générales annonçaient un avenir radieux pour les centrales classiques. Elles augmentaient les effectifs (une quarantaine

de postes étaient créés à Loire), engageaient un important programme de rénovation des tranches charbon, prévoient le retour en service des tranches fuel pour le milieu des années quatre-vingt-dix et lançaient un important programme d'équipement de désulfuration des fumées sur les tranches charbon dont un prototype est à l'essai à Loire-sur-Rhône. Aujourd'hui, le retour des tranches fuel est abandonné, la rénovation des tranches charbon arrêtée et le conseil d'administration d'EDF de juin 1994 devrait, semble-t-il, décider d'amputer EDF de 2 000 à 5 000 mW de production classique. La centrale de Loire-sur-Rhône serait directement touchée. Les raisons invoquées par les directions sont : le nucléaire a gagné de nombreux points de disponibilité, la consommation diminue. Si ces deux points semblent réels, ils restent aléatoires. Une autre réalité heurte la politique d'EDF en matière d'ajustement de son parc de production, il s'agit des autoproducteurs, de plus en plus nombreux et à qui EDF est obligée d'acheter des kW au prix fort. A cela s'ajoutent les directives européennes et le rapport Mandil qui, entre autres, propose d'abandonner le seuil maximal de 8 mW pour les producteurs privés. Aujourd'hui, les projets d'autoproduction foisonnent, souvent élaborés par des filiales de la Lyonnaise des Eaux ou de la CGE. EDF, sans l'afficher publiquement, tient compte de ces données. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la centrale de Loire-sur-Rhône conserve ses deux tranches au charbon, son personnel et qu'EDF maintienne tous les investissements initialement prévus.

*Réponse.* - Le contexte économique de 1993 a été marqué par une stagnation de la demande d'électricité, et par un redressement important de la disponibilité du parc nucléaire, dont nous devons nous féliciter. Electricité de France doit satisfaire la demande d'électricité au meilleur coût. Elle doit donc faire fonctionner les centrales par coûts croissants de production, ce qui place les centrales thermiques classiques après les centrales hydrauliques, fonctionnant au fil de l'eau, et les centrales nucléaires. C'est ainsi qu'en 1993 la place du thermique classique a été très faible (7 p. 100 de la production totale). Electricité de France mène actuellement une étude d'optimisation de son parc de production, en tenant compte à la fois des contraintes de réseau et des perspectives de la demande; la gestion du site de Loire-sur-Rhône est donc à l'examen. Le programme d'équipement de désulfuration du parc thermique fait l'objet d'une politique concertée avec les pouvoirs publics et inscrite dans le contrat de plan d'Electricité de France. Ses objectifs seront respectés et les investissements prévus seront en conséquence maintenus. L'efficacité technique et la compétitivité économique du système français sont reconnues. C'est pourquoi, comme il l'a indiqué à votre Assemblée le 25 novembre 1993 et plus récemment le 20 juin 1994, le Gouvernement français refuse l'accès des tiers au réseau libre et généralisé que propose la Commission de Bruxelles. Cependant, le Gouvernement n'est pas hostile à une évolution de l'organisation du marché français de l'électricité: Il apparaît que dans la mesure où l'Etat garde la possibilité de définir les besoins globaux, pour le pays, il peut y avoir de nombreux avantages à ouvrir le monopole de production d'électricité, pour les nouvelles capacités de production hors nucléaire, tout en conservant à Electricité de France son parc actuel. Compte tenu de la compétitivité du kWh nucléaire, Electricité de France n'a pas à craindre la concurrence. Pour la production de semi-base et de pointe, où il existe déjà des producteurs indépendants, une plus grande concurrence permettrait le développement des énergies renouvelables et de la cogénération. Toutefois, le gouvernement estime qu'une vue d'ensemble doit présider à l'organisation des secteurs électrique et gazier en Europe. C'est pourquoi, il est nécessaire de continuer à travailler au rapprochement des positions des différents partenaires.

*Energie  
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF -  
réglementation)*

13838. - 2 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur une éventuelle suppression de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par des centrales autonomes. Il serait en effet envisagé de procéder à des aménagements réglementaires, préconisés par le rapport Mandil, et de modifier le décret du 20 mai 1955 traitant de ces

obligations d'achat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine, et si, en tout état de cause, la publication d'un nouveau décret modifiant celui de 1955 doit intervenir prochainement.

*Réponse.* - La loi du 8 avril 1946 laisse la possibilité d'un développement de moyens de production d'électricité par des producteurs indépendants, notamment lorsque la puissance de l'outil de production est inférieure à 8 MVA. Dans ce cadre, le décret du 20 mai 1955 impose à EDF une obligation de passer des contrats d'achat pour l'électricité produite par les producteurs autonomes ou les autoproducteurs qui le souhaitent, à un tarif d'achat calculé à partir du tarif de vente de l'électricité, en prenant en compte les coûts qu'EDF doit supporter pour distribuer l'énergie livrée par ces producteurs. Ce dispositif n'est donc pas nouveau ; pourtant, l'année 1993 a vu un développement accru de petits groupes diesels de pointe pour vente à EDF de l'électricité produite pendant les 22 jours de pointe du tarif « effacement jours de pointe » (EJP). Cet engouement est consécutif à l'application du principe légitime de symétrie des options tarifaires offertes à la vente et à l'achat et à la mise en œuvre en février 1993 de la rémunération de la prime fixe dans les tarifs d'achat par EDF de l'électricité qui lui est offerte. Mais la croissance très ralentie des consommations d'électricité en 1993 et le retour, plus rapide qu'envisagé, d'un taux élevé de disponibilité du nucléaire (80,7 p. 100 en 1993 contre 71,2 p. 100 en 1992) prolonge de quelques années encore la situation de suréquipement (puisque 2 points de disponibilité correspondent à environ 1 000 MW) et rendent donc superflu dans l'immédiat tout développement de quelques moyens de production que ce soit (base, semi-base, pointe). Une évaluation rapide conduit, pour l'hiver 1993-1994, à une capacité supplémentaire réellement installée de quelques 250 à 300 MW de production autonome avec vente à EDF pendant les 396 heures de la pointe. A côté de cette production autonome, il faut rappeler la mise en service de quelque 500 MW de groupes diesels d'autoproduction chez les clients industriels ou tertiaires en vue d'un effacement de leurs consommations EDF les jours de pointe. Ce dernier chiffre est stable depuis quelques années. Les prévisions pour l'hiver 1994-1995 laissent aujourd'hui supposer la mise en service du même ordre de grandeur de puissance si les conditions d'achat ne changent pas. Alors que toute augmentation de capacité s'avère actuellement inutile, un tel développement, qu'il s'agisse du parc centralisé d'EDF ou de la production indépendante, n'est pas souhaitable puisqu'il générerait des surcoûts que les consommateurs d'électricité devraient finalement supporter. EDF a tiré les enseignements de cette situation et les turbines à combustion (TAC), dont la commande a été décidée en juin 1992 en vue d'une mise en service en 1995-1996, ont été annulées ou décalées. L'établissement public a également sollicité les pouvoirs publics pour un examen de l'opportunité d'une levée partielle de l'obligation d'achat et pour un recalage de la structure de ses tarifs. La possibilité de lever l'obligation pour EDF de passer des contrats d'achat est déjà prévue par le décret n° 55-662 du 20 mai 1955, mais son application directe sans aménagement limiterait le développement de technologies dont l'impact sur l'environnement est peu pénalisant et dont les performances énergétiques sont bonnes (énergies renouvelables, incinération des déchets, cogénération). Il conviendrait donc de procéder à une levée sélective de l'obligation d'achat, qui nécessite préalablement un aménagement du décret susvisé. Toutefois, il ne saurait être question de prendre des dispositions tendant à renforcer, dans les faits et dans l'apparence, le monopole d'EDF. Cette éventuelle adaptation devrait s'inscrire dans la perspective d'une ouverture du monopole de production. En effet, à moyen terme, une gestion du développement du parc par voie de mise en concurrence permettrait à la fois d'obtenir une meilleure adéquation offre-demande en volume et structure et de faire émerger les meilleures technologies grâce au jeu de la concurrence. S'agissant des tarifs, le mouvement tarifaire autorisé à compter du 10 mars dernier poursuit le recalage progressif des tarifs engagé en 1993. L'électricité de France avait proposé d'accélérer la baisse du tarif d'achat en pointe mobile sur le tarif vert A, sans compensation. Le Gouvernement a décidé de différer de six mois un tel mouvement de structure. Pendant cette période, les conséquences de l'obligation d'achat aux tarifs actuels sur le parc de production de pointe seront précisées ; pour les projets de production indépendante qui ont été engagés récemment, EDF étudiera des modalités contractuelles adaptées, prenant en compte les coûts des moyens de pointe retenus antérieurement, afin de garantir les investisseurs contre une évolution tarifaire non anticipée au moment de l'engagement de leur projet.

### Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

14764. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'augmentation de l'abonnement téléphonique et la limitation de la communication de base à trois minutes. En effet, pour les personnes âgées à revenu modeste, ces dispositions ne sont pas sans répercussion sur leur budget. Cela d'autant plus que les communications relatives à l'environnement de proximité, social, économique et familial, sont essentielles aux personnes âgées. L'amélioration de leur qualité de vie passe également par le développement de la proximité et donc par des moyens de communication tels que le téléphone. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé d'adapter les mesures en question en fonction des situations financières des personnes âgées.

*Réponse.* - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mendre, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dans les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes âgées que mentionne l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)*

14903. - 6 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme de la classification des agents de La Poste et de France Télécom. Les négociations arrivent en phase terminale et les intéressés reçoivent leur proposition d'intégration dans les nouveaux grades de classification. Or, se pose le problème du maintien des droits à service actif. Actuellement, plus de 100 000 agents de ces deux entreprises bénéficient de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans dans le grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de proroger le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)*

15074. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des agents de La Poste et de France Télécom face à la réforme des classifications en cours. En effet, plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Or, parmi les agents reclassifiés, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du changement de grade perdront le bénéfice de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui apparaît comme tout à fait inéquitable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)*

15105. - 6 juin 1994. - M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. En effet, la réforme des classifications entreprise à La Poste et à France Télécom entre dans sa phase terminale. Or, le dossier du service actif n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Il lui signale à cet égard que plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à leur retraite dès l'âge de 55 ans, avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à un service actif. Les agents qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la réforme des classifications, la prorogation du bénéfice du service actif dans les nouveaux grades, de classification, car, il serait anormal que les agents concernés n'optent pas pour les nouveaux grades et restent à leur grade actuel avec, à terme, l'absence de perspective de carrière.

Réponse. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services actifs en raison des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles qu'ils présentent peuvent bénéficier de leur pension, avec jouissance immédiate, dès l'âge de 55 ans. Cette disposition s'applique aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom titulaires d'un grade ou placés sur un emploi classé en catégorie B dite « active » au sens de l'article L. 24 précité. La nomenclature de ces grades et emplois est fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel de reclassement, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24 perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. C'est pourquoi, après concertation entre les différents départements ministériels concernés le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction au regard du service actif et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)*

15267. - 13 juin 1994. - M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur si le Gouvernement entend prolonger le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification. La réforme des classifications entreprise à La Poste et à France Télécom entre dans sa phase terminale. Les agents d'exécution reçoivent leur proposition d'intégration dans les nouveaux grades de reclassification. Plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans avec jouissance immédiate s'ils ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces 15 ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates.

Réponse. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites dispose que les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services actifs en raison des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles qu'ils présentent, peuvent bénéficier de leur pension, avec jouissance immédiate, dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom titulaires d'un grade ou placés sur un emploi classé en catégorie B dite « active » au sens de

l'article L. 24 précité. La nomenclature de ces grades et emplois est fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 que se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés, n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel de reclassement, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. C'est pourquoi, après concertation entre les différents départements ministériels concernés, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction au regard du service actif et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

15294. - 13 juin 1994. - M. Robert Huguénard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation préoccupante des professionnels de la distribution automobile face au développement des importations parallèles d'automobiles par le biais d'intermédiaires mandataires. Suite à la réalisation du grand marché européen, les réseaux de distribution officiels subissent de plein fouet cette concurrence, favorisée par les écarts de prix de vente des véhicules constatés d'un pays à l'autre de l'Union européenne, qui, s'ajoutant à la chute du marché automobile, provoque un réel danger de désorganisation du système de distribution sélective. Or, celle-ci constitue, aux termes mêmes du règlement 123-85 adopté en 1985, le régime normal de distribution dans ce secteur, lequel est justifié par les avantages importants qu'il apporte au consommateur tant sur le plan de la qualité du service que sur celui de la garantie après vente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce secteur d'activité et préserver les emplois qu'il représente.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

15778. - 20 juin 1994. - M. Amédée Imbert signale à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que la distribution automobile souffre actuellement d'une véritable dérégulation due à l'ouverture des frontières en Europe. Aussi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés dans d'autres pays, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs, etc.). Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie. De nombreux concessionnaires et agents voient la pérennité de leur entreprise menacée. L'emploi en est affecté ; l'activité des concessionnaires et agents risque de ne plus leur permettre de maintenir les autres services liés à la vente d'automobiles (entretien) ; l'Etat ne perçoit plus les ressources fiscales en résultant. Il apparaît souhaitable de mettre en œuvre des dispositions pour que le marché unique ne souffre plus de tels dysfonctionnements en faisant en sorte que les véhicules soient mis sur le marché européen dans les mêmes conditions, quel que soit le pays, de renforcer les contrôles sur le paiement de la TVA et de mettre en œuvre une fiscalité homogène, en attendant la monnaie unique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123-85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leur concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et

par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive

et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Régions*  
(statistiques - indices socio-économiques)

5195. - 23 août 1993. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaître la superficie, la population, le PIB, le potentiel fiscal total, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre de créations d'emplois de chaque région française pour la dernière année connue.

Réponse. -

RÉGIONS	SUPERFICIE (1)	POPULATION (2)	PIB (3)	POTENTIEL fiscal (4)	DEMANDEURS d'emploi (5)	VARIATIONS d'emplois (6)
Alsace.....	6 280	1 631	193,5	450,8	66 197	+ 5 205
Aquitaine.....	41 309	2 808	291,5	646,3	176 967	- 9 407
Auvergne.....	26 013	1 318	123,3	291,0	69 097	- 1 254
Bourgogne.....	31 582	1 611	166,2	390,9	90 264	- 6 830
Bretagne.....	27 209	2 708	265,5	572,5	149 141	- 5 875
Centre.....	39 151	2 804	257,2	581,6	137 036	- 9 100
Champagne-Ardenne.....	25 606	1 347	154,0	325,0	80 601	- 4 867
Corse.....	8 680	250	20,5	51,5	13 406	+ 1 888
Franche-Comté.....	16 202	1 103	117,2	273,6	52 888	- 1 585
Île-de-France.....	12 011	10 710	1 955,8	4 339,8	634 293	- 115 363
Languedoc-Roussillon.....	27 376	2 137	1 956,7	466,8	157 031	- 4 738
Limousin.....	16 942	721	65,5	149,9	32 553	- 2 843
Lorraine.....	23 547	2 302	229,2	545,5	115 147	- 10 847
Midi-Pyrénées.....	45 348	2 445	244,6	536,4	132 903	- 8 185
Nord - Pas-de-Calais.....	12 414	3 967	372,8	784,9	269 471	- 16 796
Basse-Normandie.....	17 589	1 394	140,2	339,7	78 838	- 3 253
Haute-Normandie.....	12 318	1 743	205,8	473,1	121 128	- 1 874
Pays de la Loire.....	32 082	3 071	310,2	686,8	192 905	- 10 238
Picardie.....	19 399	1 817	180,1	419,3	112 620	- 501
Poitou-Charentes.....	25 809	1 599	148,6	334,5	94 369	- 2 096
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	31 400	4 305	465,5	1 155,0	332 569	- 20 285
Rhône-Alpes.....	43 698	5 394	632,6	1 570,2	309 410	- 30 911
France métropolitaine.....	543 965	56 893	6 737,4	15 385,0	3 389 924	- 253 757

(1) En km<sup>2</sup> - Source : INSEE.

(2) Estimations en milliers au 1<sup>er</sup> janvier 1991 - Source : INSEE.

(3) Valeurs 1991 en milliards de francs - Source : INSEE.

(4) Potentiel fiscal direct (bases brutes 1992, quatre taxes), en millions de francs - Source : DGCL.

(5) Demandes d'emploi non satisfaites au 31-12-1993 déposées par des personnes sans emploi, immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi durable à temps plein - Source : A.I.P.E.

(6) Estimations d'emplois au 31-12-1992 ; estimations d'emplois au 31-12-1991 - Source : INSEE ; il n'est pas possible d'estimer les flux de créations d'emplois.

*Centres de conseils et de soins*  
(personnel - centres municipaux de santé -  
infirmiers - statut)

5296. - 30 août 1993. - M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaître le résultat des réflexions engagées sur le statut du personnel infirmier des centres municipaux de santé, en particulier, leur classement en catégorie active (B). En effet, l'arrêté du 5 novembre 1953 prévoit en annexe que les emplois d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier principal exerçant auprès des hôpitaux, hospices et sanatoriums sont classés en catégorie active (B), conformément aux dispositions du décret n° 49-

1416 du 5 octobre 1949. En réponse à un courrier adressé le 12 mai 1992 par la ville de Stains, la CNRACL s'oppose à cette classification pour les infirmiers exerçant en centres de santé et continue à les considérer comme personnel sédentaire. Les personnels infirmiers des centres de santé sont, comme leurs collègues hospitaliers, en contact permanent avec les malades, notamment lors des soins dispensés à domicile. Aussi, il semble injuste de différencier les agents selon leur service d'affectation, alors que leurs tâches sont identiques.

Réponse. - Les difficultés soulevées par la présente question ont fait l'objet d'une communication au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 15 avril 1994. Il a été décidé qu'un groupe de travail serait constitué afin d'étudier

l'évolution du classement en catégorie active. Il est confirmé qu'à leur actuelle les emplois d'infirmiers territoriaux n'ouvrent plus droit au classement en catégorie active.

*Politique extérieure  
(drogue - trafic - lutte et prévention)*

**5374.** - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer le bilan depuis 1988 des interventions françaises dans les différentes organisations ou négociations internationales dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de la direction générale de la police nationale, coordonne la participation et les interventions de plusieurs services de police aux travaux d'instances internationales ayant vocation à la lutte contre les stupéfiants. Ce sont la mission de lutte anti-drogue (MILAD), le service de coopération technique internationale de police, en matière d'assistance technique et de formation, et la direction centrale de la police judiciaire par le biais de la division des relations internationales, de l'office central de répression de la grande délinquance financière et de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCR-TIS). Ainsi, l'intervention des représentants de la police nationale s'inscrit dans le cadre de : 1° L'ONU. - La Commission des stupéfiants : créée en 1946 et composée de 53 membres, elle est une des 6 commissions techniques du comité économique et social de l'organisation des Nations Unies. Elle détermine la politique à suivre en matière de contrôle des drogues. La sous-commission du trafic illicite des drogues : organe subsidiaire de la commission, la sous-commission coordonne les mécanismes tendant à réprimer le trafic des stupéfiants à l'échelon régional (Proche et Moyen-Orient). Chaque année, un représentant du SCTIP suit les travaux de la sous-commission. La sous-commission tient également lieu d'HONLEA pour la région. Les HONLEA (réunions des chefs de services nationaux de répression des infractions en matière de drogue), organes subsidiaires de la commission des stupéfiants, ces réunions se tiennent annuellement et par régions : HONLEA Afrique ; HONLEA Asie et Pacifique ; HONLEA Amérique latine et Caraïbes ; HONLEA Europe. Le PNUCID (programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues) : créé en 1991, le PNUCID (ex-FNUFAD) assure la responsabilité exclusive de la coordination et de la conduite effective de toutes les activités des Nations Unies en matière de contrôle des drogues. La présence de fonctionnaires français dans cette enceinte permet de connaître la politique suivie par le programme mais aussi de veiller à ce que ce dernier prenne en compte la politique suivie par les autorités françaises en la matière. 2° OIPC. - Interpol. - Ces dernières assemblées générales de l'Organisation internationale de police criminelle se sont tenues à Dakar (Sénégal) au mois de novembre 1992 et à Aruba (Antilles néerlandaises) en octobre 1993. 3° Le groupe de Dublin. - Ce groupe informel, créé à l'initiative des Américains, regroupe les douze pays membres de l'Union européenne, le secrétariat de la Commission européenne, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie, la Suède et le PNUCID. Sept formations régionales (Asie du Sud-Ouest, Asie du Sud-Est et Pacifique, Proche Orient et Balkans, pays de l'Est, Afrique, Caraïbes, Amérique latine) se réunissent annuellement pour faire le bilan de la situation dans les régions en s'efforçant d'apporter un minimum de concertation et de coordination dans l'assistance. La France préside le groupe Caraïbes. De plus, le SCTIP participe occasionnellement, par le biais de ses délégués à certaines réunions régionales ou locales (Brésil, Bridgetown, République tchèque, Bangladesh, etc.). 4° Groupe Pompidou. - Emanation du Conseil d'Europe, cet organe informel de concertation européen créé à l'initiative de la France en 1971, se propose de contribuer à des échanges d'informations sur le développement des situations liées à la drogue, d'engager des réflexions sur les diverses expériences menées par chacun des pays (sur les politiques de prévention et de réduction de la demande), de veiller à la mise en application des conventions internationales, d'améliorer la coopération nationale interrégionale et de s'ouvrir notamment aux pays d'Europe centrale et orientale. 5° Europol. - Dans le cadre de l'Office européen de police (EUROPOL), il a été décidé de constituer en premier lieu une unité européenne de drogue comme première phase de développement ; les autres phases pourraient s'étendre à la grande criminalité, en raison de

l'urgence et de la dimension internationale de la question des drogues (accord ministériel du 2 juin 1993). Cette unité, sise à La Haye, a pour objet de procéder à l'échange et à l'analyse stratégique d'informations entre les Etats-membres pour faciliter l'exécution d'enquêtes dans chacun des Etats. Elle fonctionnera sur la base d'échange d'informations entre les officiers de liaison dans le respect des législations nationales, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention nécessaire à la création d'Europol, prévue pour octobre 1994. 6° De TREVI à Maastricht. - La coopération policière nécessaire à 12, s'est révélée, efficace dans le cadre informel de l'x-structure TREVI. Spécifiquement policière, cette structure a permis aux ministres et aux experts responsables de la sécurité de traiter ensemble ces questions et d'envisager les mesures de coordination nécessaires. Dans ce cadre a été constitué un groupe drogue-grande criminalité, le Conseil européen du 29 octobre 1993 a réaffirmé la nécessité de poursuivre, au sein de l'Union européenne, une action globale pluridisciplinaire et cohérente, pour lutter efficacement contre la drogue. Les premières réunions du groupe drogue-criminalité organisée qui ont eu lieu en début d'année 1994 ont eu pour but de définir la méthodologie et les orientations choisies dans le domaine de la lutte contre la drogue, eu égard aux travaux déjà organisés dans le cadre de la structure informelle de TREVI, et ceux réalisés dans le cadre du CELAD. Parmi les grands axes actuels de travail, peuvent être retenus : la mise en place de l'observatoire européen des drogues, l'actualisation du plan européen anti-drogue, l'adoption de mesures contre le blanchiment, le renforcement de la coopération policière et douanière et la mise en place d'une collection centrale scientifique basée sur l'analyse technique des drogues saisies en Europe. 7° Groupe Schengen. - La Convention de Schengen, signée en juin 1990, a prévu des dispositions spécifiques dans le domaine des stupéfiants (articles 70 à 76 de la convention). Dans le cadre de leur mise en œuvre, un groupe de travail permanent a été créé. Ce groupe comprend des représentants de services chargés de missions de police et de douanes. Sa mission consiste à examiner les mesures proposées pour lutter contre l'exportation illicite des stupéfiants dans le territoire des parties contractantes, et les structures, méthodes et moyens de contrôle qui permettent de s'adapter aux réalités de l'Espace Schengen : harmonisation des contrôles aux frontières extérieures, élaboration d'un manuel commun, mise en place du SIS. 8° Autres enceintes. - Les services de police participent ponctuellement à des réunions dans d'autres organisations internationales telles que la Commission interaméricaine contre l'abus des drogues (CICAD) dont la compétence couvre le continent américain, le Groupe d'action financière internationale (GAFI) qui se préoccupe de résoudre les problèmes posés par le blanchiment de l'argent. Enfin, le service de coopération technique internationale de police est représenté de manière permanente par ses délégués qui assistent et participent : au groupe mixte Europe-Maroc (projet d'éradication des cultures de cannabis dans le Rif marocain) ; à l'unité de formation en matière de lutte contre la drogue en Afrique (UFDA) située à Abidjan (Côte-d'Ivoire) dont la vocation régionale a permis d'associer le PNUCID et l'Union européenne. L'OCR-TIS assiste également au côté de la MILAD au groupe de travail sur « le tourisme de la drogue » avec les Pays-Bas et la Belgique. Des coopérations plus décentralisées existent également avec ces deux Etats, en ce qui concerne le trafic de stupéfiants transitant par les ports. Par ailleurs, dix-sept officiers de liaison drogue français ont été implantés dans les principaux pays concernés par les trafics de drogue, soit au total dix Etats. Au-delà de leur nécessaire participation à différents colloques ou séminaires, leur rôle est aussi de collecter des informations à caractère opérationnel. Toujours dans un souci d'efficacité, la coopération internationale a permis d'aboutir à des résultats dans le domaine de la lutte contre le détournement des précurseurs et contre le blanchiment de l'argent issu du trafic. Lutte contre le détournement des précurseurs : cet enjeu est essentiel, il s'agit d'aboutir au contrôle des produits chimiques entrant dans la fabrication des stupéfiants. L'OCR-TIS a été associé aux travaux du sous-groupe « Méthodes de détournement » du Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC) qui s'est réuni en 1990 à Washington (Etats-Unis) suite à une résolution du G 7. La DLPJA a participé au sous-groupe « Questions juridiques ». Ces deux services ont participé également aux travaux du comité douanier de la commission des communautés européennes (DG 23) chargé d'élaborer les projets de règlements et de directives européens sur le contrôle des précurseurs qui ont été définitivement adoptés respectivement les 21 décembre 1992 et 22 juin 1993. Enfin, depuis le 11 mars 1993, date de création de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), le commissaire de l'OCR-TIS déta-

ché après de cet organisme suit les travaux relatifs à ce sujet au niveau international et plus particulièrement européen. Lutte contre le blanchiment de l'argent issu du trafic : le chef de l'OCR-TIS a participé aux travaux du GAFI 1 (Groupe d'action financière) dans le sous-groupe chargé de l'évaluation du phénomène au niveau international. Créé par décret interministériel du 9 mai 1990, l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) est, entre autres missions, chargé avec les organismes internationaux d'étudier les moyens préventifs et répressifs à mettre en œuvre pour faire échec à la grande délinquance financière, et particulièrement au blanchiment des capitaux issus du trafic des stupéfiants. A ce titre, le chef de l'OCRGDF et des adjoints participent aux travaux de la plupart des enceintes internationales précitées et tout particulièrement du GAFI. Pour conclure, la participation de la police nationale à l'ensemble de ces instances internationales a permis : de nouer des contacts opérationnels avec un grand nombre de services homologues ; de recueillir des informations sur l'évolution de la situation du trafic et de la consommation de drogues à l'échelon international ; de défendre les principes d'une lutte coordonnée au niveau international, à travers un appui à l'OIPC-Interpol, aux services centraux nationaux et à l'idée d'une complémentarité plus forte avec les services répressifs dans leur ensemble ; d'explicitier et de promouvoir les positions françaises relatives à une approche équilibrée de la lutte contre la drogue basée sur l'interdit de l'usage, la répression du trafic sous toutes ses formes, la prévention, le traitement de la toxicomanie ; de développer des actions de formation anti-droque (parfois appuyées par la fourniture de matériel français) dans diverses parties du monde et de la faire connaître auprès des instances internationales, notamment auprès du PNUCID.

#### Voie

(chemins ruraux - acquisition par prescription trentenaire)

6517. - 11 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les ambiguïtés de la prescription trentenaire en matière de chemins ruraux. Si une commune n'a pas entretenu, pendant plusieurs années, un chemin lui appartenant, rien ne l'empêche de le réhabiliter et de l'affecter à nouveau à l'usage du public. Cela se produit fréquemment depuis quelques années avec la vogue des chemins pédestres, circuits, etc. Un propriétaire riverain qui aurait « annexé » un chemin ne peut pas s'opposer à la décision de la commune de le reprendre, sauf s'il démontre qu'il l'a acquis par prescription trentenaire. Mais celle-ci n'est valable que si ledit propriétaire prouve qu'il a payé les impôts correspondants. Dans les faits, il s'avère que cette condition concernant le paiement des impôts existe rarement, mais qu'il est malgré cela extrêmement difficile, voire impossible, pour une commune de récupérer un chemin dès lors qu'il est considéré comme « annexé » par un particulier. Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'envisager une disposition qui supprimerait cette ambiguïté de la loi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - La propriété des chemins ruraux est établie par les informations données par le cadastre ; tout chemin non cadastré est cependant présumé appartenir à la commune. Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin ou lorsqu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à une délimitation à l'amiable ou intenté, si nécessaire, une action en bornage conformément aux dispositions des articles R. 161-13 et R. 161-25 du code rural. Il convient de souligner qu'il revient à l'autorité municipale, en application des articles L. 161-5 et R. 161-17 du même code, d'assurer la police de la conservation des chemins ruraux et de poursuivre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins, étant entendu qu'aux termes notamment des articles R. 161-14 et R. 161-15 de ce code, il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux, nul ne pouvant, sans autorisation délivrée par le maire et entre autres interdictions, faire aucun ouvrage. Il est utile de préciser que toute infraction à la police de la conservation des chemins ruraux donne naissance à une action publique dont le but est de faire infliger une amende au contrevenant et, parallèlement, à une action civile qui permet au maire, dans les cas où des chemins ou des sections de chemin ont été annexés par des parti-

culiers, d'agir au possessoire par le moyen de l'action en réintégration afin qu'il soit fait remettre à la commune la possession du bien usurpé.

#### Assainissement

(redevance - paiement - réglementation)

7707. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème d'interprétation que pose la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative au service d'assainissement d'eau. En effet, cette circulaire précise que : « sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code de la santé publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même code ». L'article L. 35-5 prévoit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qui aurait été à payer, s'il y avait eu raccordement, et qui peut être majorée. Or, ce paiement est prévu pour le propriétaire et non pour l'usager. L'ambiguïté de cette circulaire repose donc sur les termes « routes personnes raccordables au réseau ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où l'usager n'est pas propriétaire, qui est redevable de cette redevance, étant entendu que ce sont les immeubles qui sont raccordables et non les personnes et que l'obligation de raccordement pèse sur le propriétaire.

*Réponse.* - L'article L. 372-6 du code des communes indique que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. En conséquence et quel qu'en soit le mode de gestion (régie, concession, gérance, etc.) il appartient à l'usager d'assurer à titre principal le financement du service par le biais de la redevance d'assainissement, dont le régime juridique est réglé par les articles R. 372-6 à R. 372-18 du code des communes. La circulation n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration définit l'usager dans les termes cités par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le service public d'assainissement peut bénéficier d'autres ressources et notamment de celles prévues aux articles 33 et suivants du code de la santé publique, dénommées participations pour raccordement à l'épout. L'article L. 35-5 du code de la santé publique institue, dans le cadre de ce dispositif, un système de pénalité afin d'obliger les propriétaires d'immeubles à répondre à leur obligation de raccordement à l'épout. Il n'y a pas contradiction mais complémentarité de ces deux types de ressources. Dans le premier cas, celui de la redevance d'assainissement, la notion d'usager est très large, puisqu'elle comprend les personnes raccordées - propriétaires ou locataires - et celles qui sont raccordables. Dans le deuxième cas, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue dans l'attente du raccordement ne peut l'être qu'auprès des propriétaires. Ces sommes sont exigibles non seulement des propriétaires qui, du fait du raccordement de leurs immeubles au réseau d'assainissement, y rejettent des eaux usées, mais aussi des propriétaires non usagers ayant l'obligation de se raccorder pour le rejet de leurs eaux usées non domestiques (Conseil d'Etat, 26 novembre 1984, ville d'Orly c/Compagnie nationale Air France. Rec. 613).

#### Logement : aides et prêts

(PLA - crédits - répartition régionale et départementale)

8858. - 6 décembre 1993. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une évolution du transfert des PLA, actuellement attribués par le préfet de région aux départements et répartis par les préfets de département aux communes. En effet, il existe depuis peu au sein des collectivités territoriales une nouvelle entité juridique : les groupements de communes à fiscalité propre. nés de la loi sur l'aménagement du territoire de la République du 6 février 1992. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible que le transfert des PLA se fasse désormais directement de la préfecture de département aux groupements de communes à fiscalité propre, lorsque celles-ci ont délibérément choisi la compétence logement.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions des articles R. 331-1 à R. 331-23 du code de la construction et de l'habitation, les PLA sont toujours attribués et versés aux maîtres d'ouvrage. Ces maîtres

d'ouvrage sont, dans la majorité des cas, des organismes d'habitations à loyer modéré publics ou privés (OPHLM, OPAC, Sociétés d'HLM) ou des sociétés d'économie mixte, et plus accessoirement des communes ou des personnes morales ou physiques, éligibles, sous certaines conditions, au bénéfice de telles aides de l'Etat. Concernant plus particulièrement les communes maîtres d'ouvrage, celles-ci peuvent bénéficier du PLA-CEF (distribué par le Crédit Foncier de France) pour la construction neuve ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux ou du PLAI (PLA d'insertion distribué par la Caisse des dépôts et consignations depuis le décret n° 90-151 du 16 février 1990), pour le financement d'opérations destinées au logement des personnes défavorisées. Dans le cas de groupement de communes issus de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communautés de villes et les communautés de communes qui ont choisi d'exercer la compétence logement exercent de plein droit cette compétence, au lieu et place des communes membres. Ainsi, dans ce contexte, ces établissements publics sont naturellement bénéficiaires, au lieu et place des communes, des PLA et PLAI précités, lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage d'opérations y ouvrant droit, et le montant de ces aides leur est versé directement.

*Rapatriés  
(politique à l'égard des rapatriés -  
demandes de justificatifs de nationalité)*

8966. - 13 décembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnes nées avant 1962 en Algérie, alors département français, de parents français, de qui l'on exige régulièrement de justifier de leur nationalité en produisant un titre d'identité, que ce soit à l'occasion d'un départ à la retraite, de l'achat d'un véhicule ou d'autre chose. Ces Français à part entière vivent avec amertume et indignation cet état de fait. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir, pour le respect de nos concitoyens rapatriés.

*Réponse.* - Le certificat de nationalité française délivré par les tribunaux d'instance en application de l'article 31 du code civil est le seul document à caractère administratif qui établit en dehors de toute contestation la nationalité française des individus. Il n'est donc pas rare que certaines administrations exigent à l'occasion de différentes démarches administratives ce certificat pour vérifier la nationalité française des demandeurs, en particulier en ce qui concerne les personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers ou nés à l'étranger. Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que cette exigence est ressentie parfois par nos compatriotes nés en Algérie avant l'indépendance comme une mesure vexatoire. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a été, en ce qui concerne, particulièrement sensible à ce problème dans le cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, actuellement diffusée dans quatre départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Moselle et Mayenne) et qui va être généralisée sur l'ensemble du territoire français en 1994 puis en 1995. La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité de documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans les départements où sont délivrées des cartes nationales d'identité sécurisées, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte sécurisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Il convient de souligner qu'avec l'accord du ministre de la justice qui a en charge l'élaboration des règles en matière de nationalité française, la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut a eu pour objet de faciliter la preuve de la nationalité française, en dispensant dans des cas bien définis certaines catégories de demandeurs, et notamment des personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française : 1° personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans, lors-

qu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2° personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation des documents ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte d'électeur, ou par l'appartenance à la fonction publique française) ; 3° mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4° femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité française du mari pourra cependant s'avérer nécessaire ; 5° personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré, mais, dans ce cas, les services préfectoraux ne doivent délivrer qu'une carte nationale d'identité à validité limitée tant que le délai légal d'opposition n'est pas expiré. Des dispositions ont donc été prises pour que nos compatriotes rapatriés d'Algérie ne soient pas sujets à des tracasseries administratives à l'occasion de la délivrance de la carte nationale d'identité. En ce qui concerne les cas cités par l'honorable parlementaire qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (exigence d'un certificat de nationalité française à l'occasion d'un départ à la retraite, de l'achat d'un véhicule ou d'autre chose), il est précisé que le ministre de l'économie d'une part, et le ministre de la fonction publique d'autre part, paraissent compétents pour répondre sur ces points.

*Communes  
(domaine public et domaine privé -  
affectation à un service public d'un logement  
faisant partie du domaine privé - réglementation)*

10809. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser selon quelle procédure une commune est susceptible de modifier l'affectation d'un logement faisant partie de son domaine privé pour l'affecter à un service public (archives municipales). Il souhaiterait notamment qu'il lui indique les droits d'un locataire titulaire d'un bail de droit commun lorsque son logement est affecté au domaine public communal et si, le cas échéant, il doit bénéficier d'un relogement et d'indemnités suite à son éviction.

*Réponse.* - L'affectation à un autre usage des locaux d'habitation fait l'objet d'une interdiction dans les communes définies à l'article 10-7 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ainsi que dans les communes dont la liste a été fixée par décision administrative préalable et motivée, après avis du maire. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par autorisation administrative préalable et motivée, après avis du maire (articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation). Dans la mesure où la commune concernée figure parmi la liste de celles où sont rendues applicables les dispositions précitées, celle-ci doit donc obtenir préalablement du préfet l'autorisation de changement d'affectation du logement en cause. Concernant le locataire de ce logement du domaine privé de la commune, celui-ci doit être titulaire d'un bail de droit commun régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La commune propriétaire doit, dans les conditions de l'article 15-1 de ladite loi, lui donner congé avec un préavis de six mois, congé justifié par sa décision de reprendre le logement. Si le locataire est âgé de plus de soixante-dix ans et que le montant de ses ressources annuelles est inférieur à une fois et demie le montant du SMIC, le congé ne peut lui être donné que si un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui est offert par la commune bailleuse, dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (article 15-III de la loi du 6 juillet 1989 précitée).

*Fonction publique territoriale  
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

**10993.** - 7 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'interprétation de l'article 30-1 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 dans le cas ci-présent: un agent a été recruté par concours sur la base de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifié, en qualité de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982. Sachant que la commune dont il est question compte moins de 2 000 habitants, l'intéressé a été intégré le 1<sup>er</sup> janvier 1988 dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie territoriaux, créé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Dans ces conditions, l'agent peut-il bénéficier d'une intégration dans le cadre des attachés territoriaux? Par ailleurs, qu'advient-il des agents ayant vocation à être intégrés, et qui, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1993, se trouvaient en position de détachement? Enfin, s'ils ne pouvaient être intégrés, qu'advient-il de ces agents lors de leur réintégration dans leur collectivité d'origine alors que leur emploi initial n'existerait plus? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Seuls sont concernés par les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères de diplôme ou d'ancienneté mentionnés à l'article 30 du décret du 30 décembre 1987, recrutés, sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. En outre, ces fonctionnaires doivent être en position d'activité et occuper effectivement leur emploi à la date du 1<sup>er</sup> juin 1993. Les fonctionnaires en position de détachement peuvent, sur leur demande, soit être intégrés dans le cadre d'emplois de détachement, après deux ans d'ancienneté, soit être réintégrés dans la collectivité d'origine en application des dispositions combinées des articles 67 à 69 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement.

*Fonction publique territoriale  
(filère administrative -  
directeurs de centres communaux d'action sociale - statut)*

**11884.** - 7 mars 1994. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des directeurs de centres communaux d'action sociale. L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988, omet de reconnaître la qualité d'emploi de direction à l'emploi de directeur de CCAS. Il est d'ailleurs surprenant que cet emploi qui était reconnu comme tel par la circulaire modifiée n° 75-649 du 19 décembre 1975 n'apparaisse plus dans aucun texte depuis le 31 décembre 1987. En outre, il est établi que les directeurs de CCAS assument les mêmes responsabilités que les titulaires d'emplois dits « emplois fonctionnels ». C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin de pallier cette iniquité.

*Fonction publique territoriale  
(filère administrative -  
directeurs de centres communaux d'action sociale - statut)*

**12665.** - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des directeurs de centres communaux d'action sociale qui remplissent une fonction essentielle pour les jeunes et les personnes en difficulté, notamment dans les quartiers difficiles. Pour que les missions soient entièrement reconnues, il serait bon que leur statut soit pleinement reconnu. L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988, omet de reconnaître la qualité d'emploi de direction à l'emploi de directeur de CCAS. Cet emploi reconnu comme tel par la circulaire modifiée n° 75-649 du 19 décembre 1975 n'apparaît plus dans aucun texte depuis décembre 1987. En outre, il est établi que les directeurs de CCAS assument les mêmes responsabilités que les titulaires d'emplois dits « emplois fonctionnels ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette iniquité.

*Réponse.* - Les emplois de direction des établissements publics locaux tels les centres communaux d'action sociale sont notamment occupés par des administrateurs territoriaux ou des attachés territoriaux dans les conditions réglementaires prévues par les articles 2 des décrets statutaires respectifs de ces cadres d'emplois. Ces conditions imposent notamment pour les établissements publics un exercice d'assimilation à une strate démographique communale permettant de déterminer les grades ayant vocation à diriger l'établissement. La liste des établissements publics fixée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ne retient comme fonctionnels que les emplois de direction des établissements publics intercommunaux et assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants. Elle concerne donc, le cas échéant, un centre communal d'action sociale sous le régime de l'intercommunalité. Il convient de souligner enfin que les titulaires d'emplois de direction de droit commun et les titulaires d'emplois de direction fonctionnels relèvent des mêmes grades en vertu des dispositions statutaires rappelées ci-dessus.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation -  
installation de jeunes artisans et commerçants -  
aides de l'Etat - perspectives)*

**12476.** - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le débat actuel concernant l'aménagement du territoire. Dans ce cadre-là, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à la création d'une dotation aux jeunes artisans ou jeunes commerçants comparable à celle allouée aux jeunes agriculteurs pour leur installation, leur permettant, outre la dotation, l'accès à des prêts bonifiés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'il serait favorable à la création d'une dotation aux jeunes artisans ou jeunes commerçants comparable à celle allouée aux jeunes agriculteurs pour leur installation, leur permettant, outre la dotation, l'accès à des prêts bonifiés. Les artisans ont d'ores et déjà droit à des prêts à taux bonifiés - dits prêts spéciaux à l'artisanat - pour leurs investissements liés à la création ou au développement de leur entreprise. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993, tenu à Mende, a décidé la création d'une dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux destinée aux jeunes artisans qui s'installent (en reprise ou en création d'entreprises) dans les communes rurales des zones d'intervention du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et des zones des massifs de montagne. Cette dotation prend la forme d'une garantie supplémentaire portée à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) sur les emprunts faits par l'artisan, jusqu'à 300 000 F. Il est par ailleurs prévu un accompagnement de la chambre de métiers au montage et à la réalisation du projet (circulaire du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, du 7 février 1994). Cette dotation pourrait, comme le suggère l'honorable parlementaire, être étendue au commerce en milieu rural. Ce projet est actuellement étudié par les services du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'amélioration de la bonification des intérêts d'emprunt liée à cette dotation a fait l'objet d'un examen approfondi. Compte tenu du dispositif en vigueur et de l'utilisation faite des crédits à taux bonifiés, il est apparu nécessaire d'attendre une évolution plus significative pour proposer une réduction supplémentaire des taux actuellement appliqués. L'importance de cette mesure pour le développement des entreprises n'échappe pas au Gouvernement et toute disposition sera prise pour en améliorer l'efficacité.

*Service national  
(policiers auxiliaires - affectation - zones urbaines)*

**12504.** - 28 mars 1994. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des policiers auxiliaires mis à la disposition des villes sous l'autorité des commissariats pour lutter contre la petite et moyenne délinquance en renfort des corps de police urbains. Les policiers auxiliaires sont exemptés de toute tâche après 19 heures et ne peuvent donc effectuer des rondes

nocturnes, même accompagnés. Chacun comprend que, pour des raisons de compétence technique, nos appelés soient limités à des tâches moins exposées. Cependant, les gendarmes auxiliaires participent à ces rondes après le coucher du soleil dans les campagnes environnantes. Les collectivités locales qui ont accepté avec enthousiasme l'appoint des appelés et participent à leur entretien sollicitent une contribution plus effective et mieux comprise des appelés des corps de police urbains à la politique de la ville.

*Réponse.* - Selon le code du service national, « les policiers auxiliaires mis à la disposition des villes sous l'autorité des commissariats en renfort des corps urbains sont des appelés du contingent volontaires pour cette forme de service civil ». Partant de cette définition, le code prévoit qu'ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Néanmoins, leur formation de deux mois nécessite que certaines précautions d'emploi soient prises à leur égard et particulièrement qu'ils ne soient pas associés à l'exercice de missions dangereuses. C'est ainsi qu'ils sont écartés des missions de maintien de l'ordre, des gardes statiques, des extractions et des gardes de détenus, ainsi que des interventions comportant des risques dans le cadre des missions de police-secours. De la même manière, ils ne peuvent être employés isolément. Les missions de nuit étant réputées les plus dangereuses, les chefs de service sont invités à redoubler de discernement et de prudence dans le travail confié aux policiers auxiliaires bien qu'il n'existe dans leur règlement d'emploi aucune heure limite. En toute circonstance la présence des policiers auxiliaires sur la voie publique exige un encadrement suffisant par des gardiens ou gradés de la police nationale.

*Armes  
(détenue et vente -  
couteaux, machettes et sabres - réglementation)*

12554. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la publicité que font certaines entreprises de coutellerie en faveur d'armes relevant, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, de la sixième catégorie, et notamment des couteaux de chasse, des machettes, des couteaux « ranger », des sabres « ninja », des fusils arbalètes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'interdire de telles publicités et, par une modification de l'article 16 du décret précité, de mettre un terme au laxisme qui prévaut quant à l'acquisition et à la détention de tels objets susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique.

*Réponse.* - L'article 35 du décret du 12 mars 1973 mentionne que le port et le transport des armes de la sixième catégorie sans motif légitime sont interdits. Sont inclus dans cette sixième catégorie les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, marteaux, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et ferrées (sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout), ainsi que tous les autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique. Depuis l'arrêté du 22 mars 1979, les lance-pierres de compétition et les projecteurs hypodermiques ont rejoint cette catégorie. Dans le projet de décret qui doit complètement refondre les textes réglementaires fixant le régime judiciaire des armes, un certain nombre d'armes blanches sont expressément incluses dans cette catégorie, en vue d'en interdire le port et le transport : il s'agit des coups de poing américains, des étoiles de jet et des fléaux japonais. Le port et le transport de ces derniers objets seront donc également interdits, hormis le cas des titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive. D'autre part, le décret du 6 janvier 1993 a déjà réglementé de façon très stricte l'acquisition de ce type d'armes par les mineurs de plus de seize ans. Désormais, ces derniers devront être titulaires non seulement d'une autorisation parentale mais aussi d'une licence de fédération sportive. Enfin, à la suite de la parution du décret qui doit refondre les textes réglementaires fixant le régime juridique des armes, la modification de la loi du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs minutions est envisagée. Il n'est pas exclu d'assujettir à des règles plus restrictives la publicité des armes de la sixième catégorie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux  
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

12787. - 4 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur des inégalités de traitement dont sont victimes certains sapeurs-pompiers professionnels en ce qui concerne le calcul de leur pension de retraite. Si l'article 6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 dispose que « tout sapeur-pompier professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans », l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL réserve le bénéfice d'une bonification du temps de service à ceux qui, faisant liquider une pension de retraite à partir de cinquante-cinq ans, ont exercé la fonction de sapeur-pompier professionnel pendant quinze années. Se trouvent ainsi exclus du bénéfice de cette mesure les sapeurs-pompiers permanents qui sont devenus professionnels en application des décrets n° 90-850 à 90-853 du 25 septembre 1990. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette inégalité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux  
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

12975. - 4 avril 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sapeurs-pompiers permanents qui souhaitent que soient pris en compte par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les services antérieurs effectués en qualité de permanent, pour le calcul de la retraite. Intégrés après examen dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels depuis 1993, ces personnels ne peuvent prétendre bénéficier des avantages liés à leur nouvelle situation, à savoir : partir à la retraite à l'âge de 55 ans, bénéficier des cinq annuités, bénéficier de l'intégration de la prime de feu (19 p. 100) dans le traitement soumis à pension. Les conditions d'octroi sont : totaliser au minimum quinze années d'actif et trente années dans un service public. Or la plupart d'entre eux ne totalisent pas les quinze années requises, alors qu'ils sont obligés de cotiser au même titre que leurs collègues ; 7,85 p. 100 sur des indices fictifs par rapport aux indices réels ; 2 p. 100 pour les cinq annuités ; 0,6 p. 100 pour l'intégration de la prime de feu. La réglementation de la CNRACL ne permet pas actuellement la requalification des fonctions exercées avant leur intégration dans la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers seraient ainsi privés de ces nouvelles dispositions tout en continuant à cotiser sans pouvoir en bénéficier légitimement. En effet, dans le département du Bas-Rhin, vingt-sept sapeurs-pompiers dont dix-neuf au sein du corps mixte de la communauté urbaine de Strasbourg se trouvent placés dans cette situation injuste, d'aucuns ayant d'ores et déjà atteint l'âge de 55 ans. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soit appliquée, à brève échéance, une disposition réglementaire permettant de clore une fois pour toutes ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux  
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

12979. - 4 avril 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de certains sapeurs-pompiers professionnels au regard de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Des agents communaux faisant office de pompiers viennent d'intégrer la filière des sapeurs-pompiers professionnels après examen ; ils rencontrent des difficultés pour la prise en compte de leurs années antérieures de service dans le calcul de leur retraite auprès de la CNRACL. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre la situation de ces agents à l'égard de la CNRACL.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux  
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

14496. - 23 mai 1994. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la demande des sapeurs-pompiers ex-permanents visant à obtenir la prise en compte par la CNRACL des services antérieurs effectués en qualité de permanents pour le calcul de la retraite. Bien qu'étant intégrés dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, ces personnels ne peuvent prétendre bénéficier des avantages liés à leur situation, à savoir : la retraite à cinquante-cinq ans ; le bénéfice des 5 annuités ; le bénéfice de l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à pension. Aussi lui demande-t-il comment il entend répondre à la légitime demande de ces personnels.

*Réponse.* - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. En effet, l'article 6 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que « tout sapeur-pompier professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans ». La combinaison de cet article avec les autres règles contenues dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatives au régime de retraites des agents des collectivités locales soulève un problème juridique (entre le droit défini sur la base de l'article 6 précité et les règles relatives à la définition de l'appartenance à la catégorie active B qui nécessite une durée minimale d'appartenance à cette catégorie de quinze ans) sur lequel mes services ont interrogé M. le ministre du budget.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions - police - conséquences)*

13200. - 18 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de certains retraités de police qui ont des difficultés pour obtenir à soixante ans leur retraite entière. Certains personnels ne peuvent pas racheter leurs années ; ces derniers, retraités à cinquante-cinq ans de la police, devront attendre soixante ans pour percevoir la retraite du régime général des années effectuées. De fait, nombre d'entre eux quittent la police avec le taux de retraite minimum et sont obligés de travailler à nouveau cinq ans. Il demande par conséquent quelles mesures vont être prises pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 institue en faveur des personnels des services actifs de la police nationale un régime particulier de retraite qui leur permet d'obtenir le bénéfice, d'une part, d'une bonification d'ancienneté de cinq ans maximum destinée à leur restituer sous cette forme les annuités qu'ils ne peuvent acquérir du fait qu'ils sont assujettis à une limite d'âge de l'emploi (cinquante-cinq ans) inférieure à celle du droit commun (soixante-ans services actifs "catégorie B"), et d'autre part, d'un départ anticipé à la retraite avant la limite d'âge de l'emploi, entre cinquante et cinquante-cinq ans s'ils peuvent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de service actifs. Certains de ces personnels, entrés tardivement dans l'administration, quittent la police à cinquante-cinq ans (limite d'âge de leur emploi) avec un taux de retraite inférieur à 75 p. 100. Ils reprennent alors une activité pendant cinq ans dans le secteur privé afin de se constituer une retraite complémentaire du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ces derniers souhaitent pouvoir racheter auprès de ce régime la bonification d'ancienneté retenue en annuités liquidables dans leur pension civile de l'Etat. Ce rachat leur permettrait d'obtenir à 60 ans le bénéfice d'une pension vieillesse au taux maximum en totalisant ainsi cent cinquante trimestres de cotisations tous régimes de retraite confondus (régime spécial des fonctionnaires, de la sécurité sociale, etc.). Or, le principe selon lequel le temps décompté dans la liquidation d'une pension ne peut être retenu dans une autre pension s'oppose au rachat par la sécurité sociale de la durée des services correspondant à la bonification de police attribuée. Il n'est pas envisagé de modifier les règles d'interdiction de cumul des pensions au titre de périodes concomitantes relevant d'un régime spécial et du régime général.

*Police  
(fonctionnement -  
attitude à l'égard d'étrangers en situation irrégulière)*

13420. - 25 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions dans lesquelles ont été présentés au palais de justice des étrangers en situation irrégulière originaires de la Chine populaire. Ces immigrés portaient au poignet un numéro inscrit à l'aide d'une encre bleue indélébile. Les policiers ont justifié l'utilisation de cette encre par la difficulté d'identifier et de distinguer ces ressortissants chinois. Il lui demande donc de lui indiquer s'il s'agit d'un incident isolé et regrettable et non d'un usage fréquent au sein des forces de police pour identifier les étrangers en situation irrégulière. En tout état de cause, il souhaite que des instructions soient données avec célérité pour rappeler que de tels procédés sont proscrits et ne sauraient être tolérés au sein de la police républicaine.

*Réponse.* - La direction générale de la police nationale a confié au service central de la police de l'air et des frontières la mission d'animer la lutte contre l'immigration et le travail clandestins. Dans ce cadre, il a été créé, au niveau central, un bureau des faux et des affaires judiciaires alors qu'au plan régional étaient mises en place des brigades spécialisées dont l'activité a permis à la PAF de devenir un partenaire essentiel en matière de lutte contre le travail clandestin. Une telle qualification a conduit les fonctionnaires, chargés de ces missions, à acquérir une solide expérience. C'est ainsi qu'à la lumière de précédentes affaires, il est apparu manifeste que les travailleurs clandestins interpellés, démunis de tout document d'identité et en séjour irrégulier, profitaient souvent de leur nombre et usaient de divers subterfuges pour empêcher leur identification, faussant ainsi l'action de la police et de la justice. De fait, ils quittent leurs vêtements, les échangent, arrachent tous signes distinctifs, en vue de semer la confusion chez les enquêteurs. Pour prévenir de telles difficultés et éviter les risques d'incidents qu'elles engendrent, les fonctionnaires opérant dans un cadre judiciaire, le 28 mars 1994 à Paris, ont identifié les personnes qu'ils venaient d'interpeller au moyen d'un numéro faisant référence à l'identité fournie par chacun d'entre eux verbalement. Il reste que ces mentions chiffrées ont été écrites, sur la main, à l'aide d'un feutre ordinaire dont l'encre s'effaçait sans difficulté à la première eau. Il convient de souligner que cette action a été menée, de manière exceptionnelle, non pour porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes mises en cause, mais afin de préserver le respect des lois en vigueur dans notre pays et faire face à des pratiques manifestes pour s'y soustraire. Il ne s'agit évidemment pas d'un *modus operandi* ce qui supposerait une habitude indépendante des circonstances exceptionnelles et pérenne. En tout état de cause, il semble utile de préciser que cette affaire a été portée devant la justice par le défenseur de huit des vingt-quatre ressortissants chinois placés en état d'arrestation. Cependant, par jugement du 2 avril 1994, le tribunal de grande instance de Paris a débouté les intéressés de leur plainte pour voie de fait contre le préfet de police de Paris. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur, en tant que défendeur, a été cité à comparaître, le 25 mai 1994, devant la première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris. L'affaire a été mise en délibéré, l'audience étant fixée au 29 juin.

*Syndicats  
(fonction publique territoriale -  
autorisations spéciales d'absence - financement)*

13447. - 25 avril 1994. - **M. Xavier Pintat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'aux termes des dispositions de l'article 14, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, dans la nouvelle rédaction issue des dispositions du décret n° 94-191 du 4 mars 1994 modifiant certaines dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le centre de gestion calcule pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents un contingent global d'heures d'autorisations spéciales d'absence (correspondant aux réunions des organismes directeurs de sections syndicales) qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au

nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion. Cette nouvelle rédaction du texte reprend globalement les anciennes dispositions de l'article 14 correspondant à la rédaction du texte de 1985, dont les dispositions ont été, pour partie, explicitées par la circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cependant la question de la prise en charge financière des heures d'autorisations spéciales d'absence n'est toujours pas expressément réglée. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour cette prise en charge.

*Réponse.* - Le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 a modifié l'article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale afin de prévoir le calcul par les centres de gestion des autorisations spéciales d'absence mentionnées par cet article en prenant en compte le total des agents employés par les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents. Pendant ces autorisations d'absence, les agents continuent d'être rémunérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent. Sur ce point, le décret du 4 mars 1994 ne modifie pas le droit en vigueur. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion de convenir d'un remboursement avec les collectivités et établissements de moins de cinquante agents. Par ailleurs, en ce qui concerne les décharges d'activité de service, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale améliore le remboursement par les centres de gestion de la rémunération des fonctionnaires qui, dans les collectivités affiliées, sont désignés par les organisations syndicales pour bénéficier de ces crédits d'heures. Le remboursement inclura obligatoirement les charges sociales.

#### Communes

##### (élections municipales -

communes de moins de deux mille cinq cents habitants -  
mode de scrutin - panachage - réglementation)

13487. - 25 avril 1994. - M. Philippe Vasseur souhaite faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, des réflexions d'électeurs sur l'organisation du scrutin municipal dans les communes soumises aux règles du panachage. Il s'agit notamment de la possibilité pour l'électeur d'apporter des suffrages à des personnes qui n'ont pas fait acte de candidature. Certains y voient, outre un travail supplémentaire et fastidieux pour les scrutateurs, une complexité accrue et souvent inutile du dépouillement. Ils souhaiteraient que seules les voix accordées aux candidats déclarés soient comptabilisées. Il lui demande quel est son avis sur cette question.

*Réponse.* - En proposant de prendre en compte dans le calcul des voix, lors du dépouillement des scrutins municipaux, les seuls suffrages émis en faveur des candidats déclarés, les électeurs cités par l'honorable parlementaire suggèrent en réalité une réforme en profondeur de ces élections, afin que soit rendue obligatoire la déclaration de candidature dans toutes les communes de moins de 3 500 habitants. Or, depuis la loi municipale de 1884, le plus grand libéralisme règne en matière de candidatures pour les élections municipales dans les petites communes. Dans toutes celles où le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours reste aujourd'hui applicable, le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire ; le panachage est autorisé, de même que les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Certes, il peut se faire qu'une personne qui n'a pas fait connaître qu'elle était candidate se trouve élue par une majorité de ses concitoyens. La liberté de l'élu reste cependant complète puisque, s'il ne désire pas assumer les responsabilités liées à l'exercice de son mandat, il lui est toujours loisible de démissionner. De même, des dispositions sont prévues pour éviter qu'une même personne ne siège dans plusieurs conseils municipaux : l'article L. 238 du code électoral lui donne dix jours pour opter, à compter de la proclamation des résultats du scrutin ; à défaut d'option dans ce délai, l'élu fait de droit partie du conseil municipal de la commune où le nombre d'électeurs est le moins élevé. Ainsi, le législateur de 1884, en accordant au corps électoral la plus grande liberté de choix, lui a donné la faculté de s'exprimer de la manière la plus démocratique, au besoin en portant à des responsabilités municipales des citoyens en qui il a confiance mais qui n'avaient pas d'eux-mêmes souhaité briguer ses suffrages. Une mesure dans le sens mentionné par l'auteur de la question apparaît comme un recul de notre conception de la démocratie par rapport aux conditions dans lesquelles sont actuellement organisées les élections municipales générales.

#### Devises, hymnes et drapeaux (politique et réglementation - drapeau français - profanation - sanctions)

13702. - 2 mai 1994. - M. Jacques Féron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le compte rendu fait par la presse des incidents qui se sont déroulés à Marseille, à la suite des sanctions prises par la Fédération française de football contre l'Olympique de Marseille, et qui fait apparaître la profanation du drapeau national par une dizaine d'individus, qui ont procédé à son incinération. A la lecture de ce compte rendu, il apparaît que des forces de police qui se trouvaient à proximité ne seraient pas intervenues. Il lui demande si, dans le code pénal, des sanctions sont prévues pour ce genre de manifestation antinationale et pourquoi : la police ne paraît pas être intervenue pour sanctionner comme il se devrait les manifestants en question, très identifiables à travers des photographies parues dans des grands quotidiens nationaux. Il demande également si une action a été intentée par ses services.

*Réponse.* - Le dimanche 24 avril 1994, à partir de 14 heures, cinq cents supporters de l'Olympique de Marseille organisaient un rassemblement consécutif aux sanctions prises par la Fédération française de football contre leur club. Une CRS assurait la protection des édifices publics et une section de la compagnie d'intervention était stationnée près du siège de la Fédération française de football. Un véhicule et des motocyclistes de la compagnie de circulation encadraient la manifestation qui remontait la Cannebière. A 15 h 25, quatre individus s'emparaient après escalade d'un monument, de six drapeaux tricolores qu'ils incendiaient aussitôt. Les actes commis qui ne peuvent qu'appeler la réprobation tombent par ailleurs sous le coup de l'article 322-2 du code pénal. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône n'a pas manqué de saisir de ces faits le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

#### Ventes et échanges

(politique et réglementation - appareils distributeurs de confiseries)

14005. - 9 mai 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les exploitants d'appareils automatiques face à l'utilisation illicite de distributeurs de lots ou de confiseries comme machines à sous, faite de plus en plus fréquemment dans les cafés. Ces détournements, par ailleurs très difficiles à détecter, prennent des proportions très inquiétantes qui risquent de conduire les exploitants « honnêtes » à des problèmes financiers tels qu'ils seraient amenés à licencier ! Or, dans sa réponse à une lettre qu'il lui avait adressée concernant ces problèmes, M. le ministre d'Etat lui avait indiqué qu'une réforme de la réglementation actuelle était à l'étude pour mettre un terme à ces abus. Par conséquent, face à l'importante prolifération de ces machines et devant l'inquiétude grandissante des exploitants qui restent dans la légalité, il aimerait savoir, d'une part, dans quelle mesure il serait possible d'accélérer la mise en place d'une telle réforme et, d'autre part, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour limiter ces méfaits.

*Réponse.* - Depuis le début de l'année 1993, les contrôles des services de police sur les appareils automatiques de jeux exploités dans les débits de boissons se sont considérablement intensifiés. Dans les départements les plus concernés par ces fraudes, les préfets ont procédé à des investigations systématiques. Tous les procès-verbaux d'infraction sont communiqués aux parquets. Parallèlement à ces poursuites judiciaires, la fermeture administrative temporaire des débits de boissons où de telles infractions sont constatées, s'avère indiscutablement dissuasive. L'étude de projet

de réforme se poursuit, mais prendra un certain temps compte tenu de la multiplicité des secteurs d'activités concernés et de l'importance des implications économiques et fiscales de tout projet.

#### Communes

(conseillers municipaux - participation à des délibérations du conseil relatives à des affaires qui les intéressent directement - réglementation)

14023. - 9 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'article L. 121-35 du code des communes énonce que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet ». Il lui demande si, en matière de subvention à une association, un conseiller municipal, qui est dirigeant ou simplement membre d'une association qui en bénéficie, doit s'abstenir de prendre part à une délibération à ce sujet.

Réponse. - Le code pénal, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 22 juillet 1992 (art. L. 432-12), applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, a redéfini la notion de délit d'ingérence, désormais appelée « prise illégale d'intérêts ». En dehors des exceptions prévues, dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs par an, en faveur des communes comptant 3 500 habitants au plus, tout rapport contractuel de l' élu avec la commune dont il a l'administration ou la surveillance, même partielles, constitue un délit de prise d'intérêts donnant lieu à diverses sanctions (emprisonnement, amende, inéligibilité). La prise illégale d'intérêts résulte en conséquence d'une relation « d'affaires » ou de type commercial existant entre un élu, investi d'une mission de service public, et la collectivité ou l'organisme en dépendant. La participation d'un conseiller municipal à une délibération décidant l'octroi de subventions à une association à but non lucratif, dont il est président ou simplement membre, ne saurait donc être constitutive d'une prise illégale d'intérêts. Tel ne serait évidemment pas le cas si l'association présumée à but non lucratif exerçait des activités commerciales source de revenus illicites. En ce qui concerne l'interdiction faite par l'article L. 121-35 du code des communes aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement ou comme mandataire, deux conditions doivent, selon une jurisprudence constante, être simultanément remplies pour qu'il y ait illégalité : d'une part, le membre du conseil municipal doit avoir un intérêt personnel à l'affaire, c'est-à-dire un intérêt distinct de celui de l'ensemble des habitants de la commune ; d'autre part, la participation de conseiller doit avoir une influence effective sur le résultat du vote (Conseil d'Etat, 30 juillet 1941, Chauvin, Lebon, p. 152 ; 12 février 1986, commune d'Ora, Lebon, p. 39). C'est essentiellement en fonction des circonstances de l'espèce que la juridiction administrative détermine si ces deux conditions cumulatives sont remplies. Le juge administratif considère, d'une manière générale, que les conseillers municipaux prenant part à des délibérations relatives à des organismes qui présentent un intérêt commun à un grand nombre d'habitants de la commune ou, a fortiori, un intérêt général pour la commune ne sont pas considérés comme personnellement intéressés à l'affaire. Il en est ainsi : des conseillers municipaux, administrateurs d'un syndicat d'initiative qui présente un caractère d'utilité communale, lorsque le conseil décide de lui verser une subvention (TA de Lille, 7 mai 1969, Kahn, Lebon, p. 632-633) ; du maire et des conseillers, membres d'un syndicat d'information thermique et touristique ne poursuivant pas un but lucratif, lorsqu'ils participent à une délibération décidant de la prise en charge par la commune d'une action publicitaire (TA de Caen, 2 juin 1971, Carrière et autres, Lebon, p. 859) ; des conseillers municipaux, membres d'une association foncière de remembrement, lorsque le conseil municipal décide d'entreprendre des travaux d'aménagement dans le périmètre de l'association (Conseil d'Etat, 25 juillet 1986, Rougeaux c/commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole). Il n'y aurait en conséquence pas d'obstacle à ce qu'un conseiller municipal participe à l'élaboration des décisions d'octroi de subventions à une association dont il est président ou simplement membre. Toutefois, afin d'éviter toute suspicion génératrice d'un éventuel contentieux, il est préférable que l' élu concerné s'abstienne de participer à de telles délibérations, comme tel semble d'ailleurs être l'usage dans les assemblées délibérantes.

#### Sports

(associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes)

14032. - 9 mai 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la représentativité du mouvement sportif en région Rhône-Alpes. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) en région Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble, alors que le ministère de l'intérieur n'accorde au mouvement sportif Rhône-Alpes qu'un seul représentant au conseil économique et social régional (CESR). Cette contradiction devrait être levée au plus tôt, d'autant qu'en toute logique, le ministère de l'intérieur attribue aux universités Rhône-Alpes deux représentants, du fait de l'existence de deux académies. De plus, la présence de deux représentants du sport au CESR se justifie tout à fait : Rhône-Alpes est le premier gisement français de licenciés par rapport au nombre d'habitants. Un seul représentant ne pouvant assurer une telle charge, il lui demande s'il envisage, dès le prochain renouvellement des membres du CESR, d'autoriser deux représentants du sport à y siéger.

Réponse. - Le mandat des actuels conseillers économiques et sociaux régionaux arrive à expiration le 15 mai 1995. Dans cette perspective, les préfets concernés devront faire connaître leurs propositions quant à la composition actuelle du conseil économique et social de leur région et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition de chaque catégorie au sein de cette assemblée. Sur la base de ces propositions élaborées en étroite concertation avec les parties prenantes au niveau local, un projet de décret fixant la future composition des conseils économiques et sociaux régionaux sera soumis, à la fin de l'année, à la concertation interministérielle et à l'approbation du Premier ministre.

#### Fonction publique territoriale

(filrière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - intégration)

14054. - 9 mai 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème que rencontrent un certain nombre d'auxiliaires employés comme agents des écoles maternelles. Le décret du 28 août 1992 a créé le statut d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles. L'inscription sur la liste d'aptitude à cette fonction se fait après avoir été reçu au concours de recrutement. Or il est un certain nombre d'auxiliaires employés depuis un certain nombre d'années comme agents des écoles maternelles, et donnant toute satisfaction dans leur travail, qui ne peuvent prétendre intégrer ce nouveau cadre d'emploi. Il n'ont pu, en effet, obtenir le concours nécessaire à cette intégration. Il faut savoir que très peu de places sont mises au concours et qu'il y a un nombre important de candidats, dont certains ont un niveau d'études égal, voire supérieur, au baccalauréat. Ces personnes sont ainsi menacées de perdre à plus ou moins long terme leur emploi dans les écoles maternelles si aucune solution n'est trouvée à leur problème. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des dispositions particulières (concours interne, par exemple) permettant à ces personnes de devenir agents spécialisés des écoles maternelles et garder ainsi leur emploi.

Réponse. - L'article 17 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles prévoit que par dérogation au second alinéa de l'article 3, pendant une période de trois ans à compter de la publication de ce décret, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves. Le projet de décret en cours portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit de proroger jusqu'au 31 août 1996 cette possibilité de recrutement par voie de concours sur épreuves. Cette disposition concerne notamment les agents non titulaires qui, employés comme agents des écoles maternelles, ne possèdent pas le certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » requis pour le concours sur titres.

*Sports**(associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes)*

14072. - 9 mai 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la représentativité du mouvement sportif en Rhône-Alpes au sein du conseil économique et social régional. Alors que le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît deux comités régionaux olympiques et sportifs (Lyon et Grenoble), le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n'accorde qu'un seul représentant au conseil économique et social régional. La région Rhône-Alpes est le premier gisement français de licenciés par rapport au nombre d'habitants. De plus, le sport est concerné par les travaux de huit commissions du conseil économique et social régional. L'attribution aux universités rhône-alpines de deux représentants, du fait de l'existence de deux académies, n'est-elle pas en contradiction avec la présence d'un seul représentant du sport au conseil économique et social régional? Il le remercie de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce problème.

*Réponse.* - Le mandat des actuels conseillers économiques et sociaux régionaux arrive à expiration le 15 mai 1995. Dans cette perspective, les préfets concernés devront faire connaître leurs propositions quant à la composition actuelle du conseil économique et social de leur région et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition de chaque catégorie au sein de cette assemblée. Sur la base de ces propositions élaborées en étroite concertation avec les parties prenantes au niveau local, un projet de décret fixant la future composition des conseils économiques et sociaux régionaux sera soumis à la fin de l'année, à la concertation interministérielle et à l'approbation du Premier ministre.

*Sports**(associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes)*

14337. - 16 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la représentativité du mouvement sportif au conseil économique et social régional Rhône-Alpes. Le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît selon le vœu du mouvement sportif lui-même deux comités régionaux olympiques et sportifs en Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble. Le ministère de l'intérieur, lui, n'accorde au mouvement sportif Rhône-Alpes qu'un seul représentant au conseil économique et social régional (CESR), alors que le nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants avait atteint, en 1990, le chiffre record de 29,38 p. 100. Par ailleurs, les deux CROS académiques ont des spécificités différentes, en raison de la présence des Alpes, dans l'académie de Grenoble. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dès le prochain renouvellement des membres du CESR, où les travaux de huit commissions sont concernés par le sport, d'autoriser deux représentants du sport à y siéger.

*Réponse.* - Le mandat des actuels conseillers économiques et sociaux régionaux arrive à expiration le 15 mai 1995. Dans cette perspective, les préfets concernés devront faire connaître leurs propositions quant à la composition actuelle du conseil économique et social de leur région et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition de chaque catégorie au sein de cette assemblée. Sur la base de ces propositions élaborées en étroite concertation avec les parties prenantes au niveau local, un projet de décret fixant la future composition des conseils économiques et sociaux régionaux, sera soumis à la fin de l'année, à la concertation interministérielle et à l'approbation du Premier ministre.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

14452. - 23 mai 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la carte d'identité infalsifiable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de sa mise en place.

*Réponse.* - Après le département des Hauts-de-Seine choisi comme site pilote pour la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée, trois autres départements (l'Essonne, la Mayenne et

la Moselle) ont été reliés à la fin de l'année dernière au système de fabrication et de gestion informatisées des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Le programme de généralisation de ce document dont les sécurités vont entre être renforcées a débuté cette année et s'achèvera en 1995. Dans cette perspective, un second centre de production des cartes sera créé au début de l'année prochaine. Il a été décidé de raccorder en 1994 treize neuf départements situés dans les régions suivantes : Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Onze départements sont en cours de raccordement pendant le premier semestre 1994 : la Sarthe, le Maine-et-Loire, l'Aveyron, la Drôme, la Meuse, l'Ariège, l'Isère, les Vosges, le Gers, la Haute-Savoie et la Meurthe-et-Moselle. Le département de la Sarthe a été raccordé le 30 mai 1994 et les autres départements suivront tout au long du mois de juin. Les vingt-huit autres seront raccordés au cours du deuxième semestre, de septembre à décembre 1994. Il s'agit des départements suivants : l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, le Cher, l'Eure-et-Loir, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la Vendée, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise. Les autres départements seront raccordés en 1995.

*Fonction publique territoriale**(filière sociale - assistants socio-éducatifs - bonification d'ancienneté - conditions d'attribution)*

14620. - 23 mai 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la bonification d'ancienneté dont peuvent bénéficier les assistants territoriaux socio-éducatifs. Le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces personnels regroupe, dans un même cadre d'emplois, les travailleurs sociaux exerçant leurs fonctions dans trois spécialités selon leur formation et diplôme : assistant de service social, éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale. L'article 8 de ce décret modifié par le décret n° 93-986 du 4 août 1993 dispose qu'une bonification d'ancienneté est accordée, lors de leur titularisation, aux fonctionnaires qui, antérieurement, à leur recrutement, ont été employés dans des fonctions d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale dans un établissement de soins, social ou médico-social public ou privé. Cette bonification est égale à la moitié de la durée des services concernés, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans. Cette disposition ne semble pas, à la lecture du texte, être applicable aux éducateurs spécialisés qui, pour certains, ont exercé leurs fonctions dans des établissements de même nature. Cette situation crée alors une disparité, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire, entre des fonctionnaires recrutés dans les mêmes conditions dans un même cadre d'emplois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement afin de remédier à cette inégalité qui pénalise des agents participants à la même mission publique de service social que leurs collègues.

*Réponse.* - Il est envisagé de modifier l'article 8 du décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs pour étendre la bonification d'ancienneté aux éducateurs spécialisés ayant exercé dans un établissement de soins, social ou médico-social, privé ou public, et qui seront titularisés dans ce cadre d'emplois. Cette disposition figure dans le projet de décret en cours portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

*Départements**(élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation)*

14892. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'il n'a pas vraiment répondu de manière satisfaisante à sa question écrite n° 11298 du 21 février 1994. En effet, l'objet de cette question n'était pas de savoir si un candidat à une élection peut s'enrichir personnellement par le biais de remboursements pour des frais d'affichage qui n'auraient pas été réellement engagés. La question évoquait en fait une circulaire ministé-

rielle qui prétend que seuls seraient remboursables les frais d'affichage correspondant au paiement de factures émanant d'afficheurs professionnels. A contrario, cette circulaire exclurait donc tout remboursement de dépenses dûment justifiées qui seraient engagées soit pour la location de voitures destinées à l'affichage, soit pour l'achat de colle ou de matériel d'affichage, soit pour le paiement de factures à des prestataires de services dont l'affichage ne serait pas l'activité professionnelle principale. Dans le cas précis de dépenses engagées, par exemple par un candidat pour acheter du matériel de collage ou pour louer une voiture pour le collage et, bien entendu dans l'hypothèse où ce candidat fournit des factures authentifiées, il souhaiterait savoir si, oui ou non, l'Etat rembourse les frais engagés. Si oui, cela implique que la circulaire sus-évoquée est mal venue et doit être retirée, au motif qu'elle subordonne très explicitement les remboursements à la présentation de factures émanant d'afficheurs professionnels.

*Réponse.* - La circulaire incriminée par l'auteur de la question indique dans son chapitre VI (dispositions financières), section I, A (frais d'impression et d'affichage), chapitre 2° (modalités de remboursement), page 17, s'agissant du remboursement des frais d'affichage : « les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement ». On ne voit pas en quoi il y aurait là matière à critique, le texte en cause se bornant à énoncer une évidence. En effet, si des prestations bénévoles, qu'elles soient le fait de militants ou d'associations, pouvaient être « remboursées », même à un tarif inférieur à celui applicable aux professionnels de l'affichage, il y aurait bien enrichissement sans cause du candidat, en violation des règles rappelées par le Conseil constitutionnel, et d'ailleurs en contradiction avec la plus élémentaire équité. Si, à l'occasion de l'intervention de militants ou d'associations, le candidat a engagé certains frais (achat de matériels ou location de véhicules), ces frais sont naturellement remboursables, dans les conditions évoquées dans la réponse apportée à la question n° 11298 posée par l'honorable parlementaire. Mais la prestation de service n'est pas alors entièrement « bénévole », ce terme impliquant une gratuité totale.

## JUSTICE

### *Sécurité routière (accidents - indemnisation des victimes)*

10859. - 7 février 1994. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce texte prévoit une indemnisation pour tous les passagers accidentés d'un véhicule, qu'il soit volé ou non. Le complice d'un vol de véhicule, s'il est victime d'un accident, est couvert par l'assureur ; de même, le voleur lui-même peut, lorsqu'il confie le volant à une autre personne, être couvert en cas d'accident puisqu'il devient alors passager. Cette situation semble particulièrement choquante. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article R. 211 du code des assurances afin de préciser que l'obligation de l'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices et les auteurs d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

*Réponse.* - L'article 18 de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1994, a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances par les dispositions suivantes : « Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ». Ces nouvelles dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### *Professions judiciaires et juridiques (politique et réglementation - juristes d'entreprise - statut)*

12241. - 21 mars 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au rôle des juristes d'entreprise. L'activité de juriste d'entreprise est reconnue depuis la loi du 31 décembre 1990. Il lui demande, dans la perspective des propositions de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE), de lui préciser s'il envisage une évolution du statut des juristes d'entreprise tendant notamment à leur permettre de plaider pour leur entreprise, réforme s'inspirant du droit communautaire et de l'évolution des professions juridiques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - En l'absence d'un statut particulier et en l'état des textes régissant l'assistance et la représentation des parties devant les juridictions, les juristes d'entreprise sont habilités à assister ou représenter l'entreprise qui les emploie devant les juridictions consulaires et prud'homales. L'article 98-3 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prend en compte l'expérience professionnelle acquise par ces juristes pour leur permettre d'accéder directement à la liste du stage d'un barreau, sous réserve pour eux de réunir les conditions de nationalité, de diplôme et de moralité exigées des avocats et de totaliser au moins huit années de pratique professionnelle. Toutefois, l'obligation d'indépendance inhérente à la profession d'avocat subordonne leur inscription sur la liste du stage d'un barreau à la cessation préalable de leur activité professionnelle au sein de l'entreprise qui les emploie. En effet, l'article 115 du décret du 27 novembre 1991 dispose que la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un avocat ait pour client l'entreprise qui l'employait précédemment. Il convient, par ailleurs, de préciser que les textes autorisent l'exercice de la profession d'avocat en qualité de salarié ou de collaborateur d'un autre avocat.

### *Justice (tribunaux d'instance et de grande instance - compétences - nationalité)*

13546. - 25 avril 1994. - M. André Fanton expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que deux décrets en date du 30 décembre 1993 ont déterminé les sièges et les ressorts des tribunaux d'instance et de grande instance compétents en matière de nationalité. Il lui demande les raisons qui justifient que dans un certain nombre de cours d'appel la décision ait été prise de centraliser aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de grande instance installés au siège de la préfecture ou de la cour d'appel l'ensemble des compétences dans des domaines jusque-là confiés à des juridictions existant dans le département. Il lui demande s'il ne considère pas que de telles décisions vont à l'encontre de la volonté réaffirmée par le Gouvernement de rapprocher le justiciable des centres de décision et s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle manifestation d'une volonté de ses services de mener à bien la départementalisation des tribunaux dont le Gouvernement ne cesse pourtant de réaffirmer qu'elle n'est pas dans son esprit. Il s'étonne d'ailleurs du caractère peu cohérent des décisions prises dans ce domaine. Dans certains départements la situation existante n'a pas été modifiée ; dans d'autres, au contraire, les décisions prises semblent marquer une volonté délibérée d'aller à marche forcée vers la départementalisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur les dispositions des décrets dont il s'agit afin que les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance existants restent des juridictions de plein exercice.

*Réponse.* - Dans le cadre de la réforme du droit de la nationalité, les articles 32, 37 et 39 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 ont institué le principe d'une spécialisation de certaines juridictions de grande instance en matière de contestations relatives à la nationalité des personnes physiques et de certains tribunaux d'instance en matière de réception et d'enregistrement des déclarations de nationalité française et de délivrance des certificats de nationalité. Cette spécialisation se justifie par la volonté d'accroître la qualité du traitement des affaires de nationalité, et présente le mérite d'en favoriser une gestion plus rigoureuse de nature à améliorer la

coordination avec les autres administrations concernées, à éviter la multiplication des cas de fraudes ou d'erreurs et à assurer, à la fois, une plus grande sécurité juridique ainsi qu'une meilleure unité de la jurisprudence. Les travaux d'élaboration des décrets n° 93-1360 et n° 93-1361 du 30 décembre 1993 fixant respectivement la liste des tribunaux d'instance et de grande instance compétents en ces domaines ont été menés avec le souci de concilier ce principe de spécialisation de certaines juridictions et le maintien d'une justice de proximité. Ces décrets, qui en aucun ne s'inscrivent dans une perspective de départementalisation, sont ainsi intervenus au terme d'une consultation des chefs des cours d'appel et à la suite d'un examen approfondi de la situation de l'ensemble des juridictions au regard des effectifs de magistrats et de fonctionnaires, de l'activité en matière de nationalité, de l'importance de la population dans les ressorts déterminés, ainsi que de la distance entre les juridictions compétentes et celles qui leur ont été rattachées. C'est ainsi que les choix opérés par ces décrets ont tenu compte, dans tout la mesure du possible au regard des critères évoqués, de la localisation géographique des juridictions dont l'implantation au centre d'un ressort déterminé a été préférée. Il convient de laisser cette répartition de compétences faire la preuve des améliorations qu'elle apportera dans le traitement des affaires de nationalité. Si la pratique démontrait que les choix initialement opérés par la chancellerie, en dépit de la minutie des travaux préparatoires, devaient être reconsidérés, il serait possible d'y apporter les adaptations qui s'avèreraient alors indispensables.

#### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives)*

13863. - 2 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qui a été faite à sa question n° 3545. En effet, la réponse n'apporte que des explications techniques au problème soulevé en précisant qu'il y avait divers moyens pour justifier de son identité. Or le problème soulevé est avant tout politique. La France, notamment dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, a souhaité renforcer sa politique de contrôle d'identité par la loi du 10 août 1993. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a décidé d'étendre progressivement à toute la France la délivrance de cartes d'identité dites infalsifiables. Il est donc tout à fait incohérent que, parallèlement, la France ne décide pas de rendre obligatoire la détention d'une carte d'identité, surtout lorsqu'on sait qu'une simple fiche individuelle d'état civil suffit à « établir » son identité. Or, par exemple, rien ne saurait prouver que ces fiches, qui ne comportent pas de photographies, sont détenues par ceux qu'elles désignent dans les mentions qu'elles contiennent. Le fait de rendre obligatoire la possession d'une carte d'identité est une mesure simple et cohérente avec la politique du Gouvernement, soutenue par une immense majorité de la population. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement semble refuser de prendre cette décision.

*Réponse.* - Comme il a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, le principe de la liberté de la preuve de l'identité d'une personne est consacré par la tradition républicaine et les principes généraux de notre droit rappelés encore récemment par la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité. Par ailleurs, l'argument selon lequel la fiche d'état civil, qui constitue effectivement un moyen parmi d'autres pour justifier de son identité, ne serait pas fiable, n'apparaît pas pertinent. La fiche d'état civil donne lieu, en effet, à une double certification. Lors de son établissement, l'agent habilité certifie la conformité des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications des documents produits par le demandeur, à savoir le livret de famille tenu à jour, l'extrait authentique de l'acte de naissance ou la carte nationale d'identité. En outre, l'intéressé concerné par la fiche certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés et la signe. Il convient d'ajouter que les intéressés qui feraient sciemment usage d'une fiche d'état civil falsifiée ou inexacte sont passibles de sanctions pénales. Ainsi, les dispositions légales actuellement en vigueur, notamment la loi du 10 août 1993 qui adapte les contrôles d'identité aux nécessités de la lutte contre la délinquance et qui autorise les services de police et de gendarmerie à pratiquer ces contrôles dans le strict respect de la légalité, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Etat civil*

*(nom - nom d'usage - réglementation)*

13934. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction de la notion de « nom d'usage » a suscité de nombreux commentaires dans la presse, compte tenu des risques de confusion. En la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si, dans un but de clarté, il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le nom d'usage soit obligatoirement placé après le nom de famille et non pas soit avant, soit après. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de la non-transmissibilité du nom d'usage, celui-ci constitue véritablement un progrès par rapport à l'utilisation du pseudonyme telle qu'elle était déjà reconnue par la jurisprudence.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, toute personne majeure, ou mineure, peut ajouter à titre d'usage à son nom transmis selon les règles propres à sa filiation, le patronyme du parent qui ne lui a pas transmis le sien. La loi n'impose aucun ordre dans l'énoncé des noms patronymique et d'usage conférant ainsi une certaine liberté aux intéressés. Pour autant le risque de confusion évoqué par l'auteur de la question n'existe pas. En effet, la circulation du 26 juin 1986 précise que les documents administratifs doivent clairement distinguer le nom patronymique du nom d'usage et prévoit en conséquence des mentions directes. Par ailleurs, aucune comparaison n'apparaît pouvoir être faite entre le nom d'usage qui est composé de patronymes réels appartenant à des membres d'une même famille et le pseudonyme lequel est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière (n° 126 de l'instruction générale relative à l'état civil). Les deux institutions ont donc des finalités différentes et seul le nom d'usage a un fondement familial.

#### *Etat civil*

*(nom - transmission - égalité des sexes)*

13980. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en dépit des nombreux engagements pris par le Président de la République et par les gouvernements successifs, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'a toujours pas été établie. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Cette discrimination favorise l'union libre dans le cas où les parents souhaitent que ce soit le nom de la mère qui soit transmis. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est équitable que seuls actuellement les concubins puissent choisir le nom patronymique de leurs enfants.

*Réponse.* - Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, il ne saurait être soutenu que l'attribution du patronyme des enfants naturels est laissée à la libre appréciation de ses parents, à la différence des enfants légitimes. Les règles de la dévolution du nom découlent en effet directement dans tous les cas des conditions d'établissement de la filiation.

#### *Justice*

*(tribunaux de grande instance - fonctionnement - effectifs de personnel - Strasbourg)*

14520. - 23 mai 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mauvaises conditions de fonctionnement du tribunal de grande instance de Strasbourg. A l'occasion de sa visite à Strasbourg le 5 mai dernier, il a pu se rendre compte, en particulier, de la saturation de la chambre des affaires matrimoniales. Les personnels en place ne peuvent plus assurer décemment un service acceptable pour les justiciables. Ainsi, les audiences pour les tentatives de conciliation en divorce sont fixées au mois d'octobre, alors que les jugements sont délivrés au bout de quatre à cinq mois après la plaidoirie. De tels dysfonctionnements sont imputables à l'insuffisance du nombre de magistrats et des personnels de greffe. Au niveau du tribunal d'instance, les affaires sont régulièrement repor-

tées à six mois. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour véritablement renforcer les moyens humains du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Strasbourg afin de répondre aux légitimes préoccupations du barreau, des magistrats et des greffiers concernés

*Réponse.* - La situation du tribunal de grande instance de Strasbourg est suivie avec une particulière attention par les services de la Chancellerie. S'agissant des effectifs de magistrats, des efforts importants ont été réalisés tant pour la résorption des vacances d'emplois que pour le renforcement des effectifs budgétaires. Des mesures ont été prises pour les quatre postes actuellement vacants : les deux postes de juge d'instruction et le poste de juge des enfants seront pourvus par décret publié au mois de juillet 1994 ; le poste de substituer le sera par l'installation, au mois de septembre 1994, d'un magistrat issu de l'école nationale de la magistrature. Deux créations de poste sont intervenues en 1993 et 1994 au bénéfice des tribunaux d'instance de Strasbourg et de Schiltigheim. Les tribunaux de grande instance et d'instance étant dotés d'effectifs communs, ce renforcement permet, par conséquent, d'alléger les charges des juges du tribunal de grande instance de Strasbourg. La possibilité d'un renforcement supplémentaire sera à nouveau examinée dans le cadre des ressources qui seront disponibles au titre du plan pluriannuel pour la justice. En ce qui concerne les effectifs de fonctionnaires, tous les efforts sont faits pour maintenir un niveau d'effectifs stable. Ainsi, l'effectif des greffiers en chef a été renforcé par l'affectation en surnombre d'un agent de ce grade. Deux postes de greffiers localisés au tribunal de grande instance de Strasbourg ont été proposés aux candidats admis à l'examen professionnel de greffiers ; ceux-ci, actuellement en cours de scolarité, prendront leurs fonctions le 10 janvier 1995. Enfin, deux postes d'agents administratifs ont été offerts aux candidats au concours régionalisé de recrutement d'agents administratifs organisé pour la cour d'appel de Metz ; les candidats admis sont en cours de nomination. J'ajoute que suite aux commissions administratives de mouvements des personnels qui se déroulent durant le mois de juin 1994, diverses mesures sont prises pour éviter tout dysfonctionnement lié aux départs d'agents mutés. Ainsi, les postes libérés par les greffiers à la suite de la commission administrative paritaire du 15 juin 1994 seront proposés aux greffiers stagiaires qui prendront leurs fonctions à l'issue de leur scolarité le 15 novembre 1994. La continuité du service sera assurée puisque départs et arrivées sont fixés à cette même date. En outre, les postes de personnels de bureau qui deviendraient vacants à l'issue de la commission paritaire de mouvements des 28-30 juin 1994 seront pourvus par des candidats figurant sur la liste complémentaire des candidats admis au concours régionalisé de recrutement d'agents administratifs. L'ensemble de ces mesures devrait permettre au tribunal de grande instance de Strasbourg de fonctionner dans des conditions normales.

#### Justice

(Cour de cassation - fonctionnement - jugements - délais)

14739. - 30 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour un particulier de la longueur des délais de justice, en particulier l'attente des dossiers à traiter en Cour de cassation. Un agriculteur de circonscription, en procès depuis des années pour un problème d'attribution de terres, est passé en appel en novembre 1991. Il y a eu pourvoi en cassation et il attend maintenant depuis près de trois ans que son affaire soit jugée. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une réforme visant à réduire les délais de traitement de ces affaires.

*Réponse.* - La position unique de la Cour de cassation, placée au sommet de la hiérarchie de l'ordre judiciaire pour veiller à l'application uniforme du droit par l'ensemble des juridictions de cet ordre, explique tout à la fois le nombre considérable de pourvois dont elle est saisie et les délais que nécessite l'étude très approfondie de chaque dossier. Depuis une quinzaine d'années, diverses mesures ont permis d'améliorer le rendement de la Cour : augmentation significative du nombre de magistrats, création de formations allégées de jugement, développement du service de documentation et d'études comme dispositif d'aide à la décision, modernisation des méthodes de travail. En dépit de ces progrès, le nombre de pourvois déposés chaque année fait obstacle à l'abaissement du délai moyen de traitement des dossiers, évalué à dix-sept mois environ. Le Sénat a été récemment saisi d'un projet de

loi portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation, qui tend à remédier à l'encombrement massif de la Haute Juridiction par la création d'une formation d'admission des pourvois au sein de chacune des chambres civiles. Cette formation serait compétente pour examiner l'ensemble des affaires dévolues à la chambre, afin de rejeter rapidement les pourvois manifestement irrecevables ou dépourvus de moyens sérieux de cassation. Ce texte, s'il était adopté, contribuerait ainsi au désengorgement de la Cour, sans remettre en cause le droit essentiel d'exercer un recours en cassation.

#### Comptables

(experts-comptables - statut - consultation juridique - perspectives)

14770. - 30 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi portant réforme de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative au statut de la profession d'expert-comptable. Ce projet vise à modifier les conditions dans lesquelles la profession d'expert-comptable pourrait exercer une activité juridique à titre principal, et non plus à titre accessoire comme le prescrivait ladite ordonnance. La loi du 31 décembre 1990, organisant la profession d'avocat, a conféré à celle-ci le monopole de la consultation juridique. Les avocats s'inquiètent aujourd'hui de ce que ce texte législatif consacrant la séparation des professions du chiffre et du droit soit remis en cause. Toute atteinte à la situation présente serait considérée et analysée par les barreaux français comme un *casus belli* les amenant à reconsidérer totalement les conditions de leurs concours à la marche du service public de la justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Réponse.* - Saisie par le ministère du budget d'un projet de loi tendant à réformer le statut des experts-comptables, la chancellerie a immédiatement procédé à la consultation de la profession d'avocat. A cette occasion, l'ensemble des organisations professionnelles a exprimé ses réticences à ce projet, en raison notamment des difficultés d'interprétation liées à l'ambiguïté des dispositions fixant les prérogatives des experts-comptables dans le domaine du droit. Le ministère de la justice entend, en ce domaine, défendre l'économie de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, dont l'article 59 ne permet aux experts-comptables que de donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et de rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire d'une prestation comptable. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de disjoindre du projet de réforme de la profession d'expert-comptable les dispositions relatives à leurs prérogatives dans le domaine du droit, lesquelles ne pourront y être insérées qu'à la suite d'un accord entre les professions concernées. A ce jour, les négociations se poursuivent entre l'Ordre des experts-comptables et les organisations professionnelles d'avocats en vue d'aboutir à une rédaction commune des dispositions en cause.

#### LOGEMENT

##### Baux d'habitation

(charges récupérables - frais de gardiennage)

14001. - 9 mai 1994. - **M. Georges Marchais** souhaite connaître l'interprétation de **M. le ministre du logement** concernant l'application du décret du 26 août 1987 sur la liste des charges récupérables par les propriétaires. Ce décret précise que les charges « correspondent à des services dont les locataires profitent directement » ou « des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ». L'article C dudit décret précise en outre que « sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant... » Certaines sociétés anonymes d'HLM, comme la société Efidis tente de l'imposer à ses locataires du 27, rue de la Gare à Cachan, ont une interprétation spéculative de ce décret en ce qui concerne les frais de gardiennage. Elles tentent d'une part d'en récupérer la totalité. D'autre part, elles font payer aux locataires les frais de mission versés à des sociétés privées pour le remplacement des gardiens en titre pendant leurs congés. Les locataires sont ainsi tenus de payer en double et très cher pour certaines périodes de l'année. Il

convient d'éclaircir et de préciser le contenu exact de ce décret. Il lui demande donc d'apporter les explications utiles aux locataires pour faire valoir leur bon droit auprès de leurs propriétaires.

*Réponse.* - Dans le parc locatif social, la liste des charges récupérables auprès des locataires est fixée par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, modifié par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986. Les dépenses correspondant à la rémunération des gardiens d'immeubles sont exigibles au titre des charges à concurrence des trois quarts, à l'exclusion du salaire en nature, à condition qu'ils participent personnellement et régulièrement à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Celles correspondant à la rémunération des employés d'immeubles sont récupérables en totalité lorsque ceux-ci effectuent également l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Les dépenses de personnel récupérables relatives à la rémunération des gardiens ainsi qu'à celle des employés d'immeubles incluent les charges sociales et fiscales se rapportant au salaire. La notion de rémunération doit être prise au sens large et inclut les frais de remplacement des gardiens pendant leurs absences ou congés, à la seule condition qu'ils effectuent l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

14269. - 16 mai 1994. - **M. Richard Cazenave** remercie **M. le ministre du logement** des indications qu'il a bien voulu lui donner dans sa réponse du 7 mars 1994 à la question n° 10584 posée le 31 janvier 1994 concernant le versement des allocations de logement aux personnes habitant chez un ascendant ou un descendant, au vu desquelles il apparaît qu'il n'est pas exclu d'apporter des assouplissements à la réglementation actuellement en vigueur. Il aimerait savoir si, parmi ces assouplissements, il accepterait d'envisager, dans les cas où l'allocataire potentiel habite chez un ascendant ou un descendant, d'organiser le versement des loyers à un compte dont les fonds ne pourraient être mobilisés que pour le paiement des impôts fonciers dus par le propriétaire et la réalisation par ce dernier de dépenses d'aménagement, d'agrandissement ou d'amélioration du logement, cela afin de remédier à une situation injuste et d'assurer une articulation plus harmonieuse entre les principes d'organisation de la solidarité nationale et les exigences du développement économique dans le secteur clé du logement.

*Réponse.* - Le problème du versement d'une aide personnelle au logement, lorsque ce dernier est loué à un particulier par un de ses ascendants ou descendants, est actuellement à l'étude dans le cadre plus global d'une mission d'évaluation et de réflexion sur les aides personnelles qui a été confiée à M. Choussat, inspecteur général des finances, à qui toutes les suggestions concernant cette question sont transmises.

*Logement  
(politique du logement - parc ancien - relance)*

14505. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du logement** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de relancer le marché sur le parc immobilier ancien, dont les ventes connaissent, ces dernières années, une récession importante. Il lui demande également s'il peut entrer dans ses intentions de modifier la législation actuellement appliquée en ce domaine, à cet effet.

*Réponse.* - Pour relancer le secteur de l'immobilier, plusieurs dispositions favorisant l'acquisition de logements existants ou leur rénovation ont été mises en œuvre au cours des derniers mois. Ainsi, dans le domaine de l'accession à la propriété, la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 1993 avec les partenaires sociaux prévoit l'augmentation des financements provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction, notamment pour l'acquisition de logements existants, au moyen d'un prêt à l'accession sociale (PAS). Par ailleurs, de nombreuses mesures fiscales adoptées par le Parlement en 1993 concernent le secteur ancien. La fiscalité sur les revenus fonciers a été améliorée : possibilité d'imputer un déficit foncier sur le revenu global dans la limite de 50 000 francs par an ; première augmentation du taux de la déduction forfaitaire de 8 à 10 p. 100 ; exonération totale des plus-values immobilières au bout de vingt-deux ans au lieu de trente-deux ans. Par ailleurs, l'exonération temporaire de la plus-value dégagée sur la vente de

titres d'OPCVM en contrepartie d'un réinvestissement dans un logement favorise aussi bien le marché de l'ancien que celui du neuf, qu'il s'agisse d'une habitation principale locative ou non, ou d'une résidence secondaire. Enfin, les crédits budgétaires destinés à financer l'amélioration de l'habitat ont été sensiblement augmentés en 1993 et 1994 : plus 200 millions de francs par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 (+ 50 p. 100) pour la prime à l'amélioration de l'habitat dont bénéficient les propriétaires occupants et plus 600 millions de francs pour les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinées aux propriétaires bailleurs. Au total, 200 000 logements privés ont ainsi été réhabilités en 1993 grâce aux aides publiques, soit un nombre égal à celui des logements réhabilités du secteur public.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logements à caractère social -  
conditions d'attribution)*

15023. - 6 juin 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation de logement à caractère social et qui instaure un plancher de ressources forfaitaires pour le calcul de l'allocation logement des accédants à la propriété. Du fait de l'assimilation par la législation de l'amélioration de l'habitat à l'accession à la propriété, ce décret pénalise les propriétaires occupants percevant des revenus modestes et qui souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilité. L'intérêt des personnes à revenu modeste résidant dans un assouplissement de ce dispositif, il lui demande s'il envisage une modification du régime des aides personnelles au logement.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaure un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement des accédants à la propriété. Cette mesure a été prise dans le souci de tenir compte de la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles, et de prévenir le surendettement des ménages dont l'assise financière est la plus fragile. D'autre part, cette disposition constitue une mesure d'harmonisation avec la réglementation applicable en matière d'aide personnelle au logement (APL) qui prévoit un revenu plancher pour le calcul de l'aide des bénéficiaires accédants, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Toutefois, conscient du caractère pénalisant de cette mesure pour les propriétaires occupants percevant des revenus modestes et souhaitant mettre leur logement aux normes d'habitabilité, le Gouvernement s'est engagé à ce que cette disposition soit assouplie pour cette catégorie de bénéficiaires. Cette décision sera mise en œuvre à l'occasion de la prochaine actualisation du barème.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - taux - renégociation)*

15055. - 6 juin 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les accédants à la propriété qui, bénéficiaires de prêts PAP, souscrits à des taux supérieurs à 10 p. 100 auprès du Crédit foncier, sont dans une situation financière délicate. En effet, alors que la plupart des établissements financiers ont accepté des renégociations à des taux plus intéressants sans allongement de durée, le Crédit foncier se retranche derrière son autorité de tutelle et le décret du 27 août 1993. Il en résulte que, lors des rééchelonnements des prêts, le taux n'est pas changé, même si la progressivité est supprimée, mais la durée du prêt est allongée de 5 ans. Cette solution coûte très cher aux accédants qui, en général, ne sont pas fortunés. Il lui demande, alors que les emprunteurs actuels bénéficient de taux de 6,5 p. 100, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les charges supportées par les anciens emprunteurs auprès du Crédit foncier soient diminuées de façon significative, dans un esprit d'équité avec les nouveaux emprunteurs.

*Réponse.* - En 1988 les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés que la désinflation avait provoquées pour de nombreuses familles ayant souscrit des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives au début des années 80, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de ces prêts. Cette mesure a été appliquée à tous les PAP dont les

conditions d'amortissement avaient été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les prêts octroyés à ces générations d'emprunteurs PAP présentent, en effet, les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. Le taux actuariel de ces prêts, sur la totalité de la période de remboursement, a ainsi été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués pendant la période suivante. Cette mesure représente un coût global de 14 milliards de francs, répartis sur 15 ans (1,2 milliard en 1994), à la charge du budget de l'Etat. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité, par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de réduire ou supprimer la progressivité des annuités des PAP souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 14 mai 1986 en contrepartie d'un allongement de la durée. Conformément à des dispositions arrêtées en accord avec les pouvoirs publics, les établissements prêteurs proposent de tels réaménagements aux accédants qui le souhaitent.

#### Logement

(logement social - attribution - pouvoirs des maires)

15097. - 6 juin 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article R 141-1 du code de la construction et de l'habitation qui institue une limitation du contingent de logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment aux maires. Le contingent qui leur est attribué se limite, depuis l'instauration de ce pourcentage, à 20 p. 100. Or, si l'Etat demeure le garant de la solidarité nationale en matière de construction et conserve la maîtrise de l'essentiel des politiques mises en œuvre, les collectivités territoriales s'impliquent de plus en plus dans l'effort de construction et de réhabilitation de logements sociaux. De plus, les élus locaux, en raison de leur contact quotidien avec les populations, ont une connaissance précise des objectifs de cohésion et de réinsertion sociale spécifiques à leur territoire de compétence. Ils sont particulièrement préoccupés par l'enchaînement du chômage à l'impossibilité de se loger. Lancer un programme de construction dans une commune ou dans un département nécessite un investissement lourd actuellement freiné par la faiblesse du pourcentage de logements sociaux attribués à la commune ou au département. Toutes tendances politiques confondues, les maires sont nombreux à demander qu'une meilleure répartition des contingents leur permette d'être de véritables partenaires de l'Etat dans l'objectif social qu'il est urgent de poursuivre. Aussi, il lui demande d'envisager le relèvement de 20 p. 100 à 40 p. 100 du total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. - Au cours du débat sur la politique de la ville à l'Assemblée nationale en avril 1993, de nombreux maires ont signalé les difficultés qu'ils rencontraient pour maîtriser l'attribution des logements sociaux alors qu'ils doivent en assurer les répercussions sociales et qu'ils s'impliquent effectivement de plus en plus dans l'effort de construction et de réhabilitation de ces logements. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail présidé par monsieur Claude Erignac, préfet des Yvelines, a été mis en place. Le problème de « l'architecture des contingents » de réservation a largement été évoqué par les membres du groupe de travail, qui ont préfééré, à l'unanimité, ne pas modifier ce système qui s'appuie sur des tres fortes légitimités : celle du préfet, garant de la solidarité nationale, celle des collectivités locales, qui disposent d'un montant de réservations de 20 p. 100 correspondant à la garantie des emprunts et celle des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, qui apportent les compléments financiers nécessaires à la réalisation des programmes de construction. Les propositions de ce groupe de travail ont fait l'objet de décisions contenues dans la lettre aux préfets du 26 avril 1994, publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1994. Lorsque le maire le souhaitera, une conférence communale du logement présidée par lui sera instituée. Elle réunira tous les acteurs concernés par l'attribution des logements (organismes d'HLM, collecteurs, travailleurs sociaux, représentants de l'Etat). Elle sera chargée d'établir une charte communale fixant les objectifs d'une politique locale d'attribution. Dans ce cadre, une architecture différente des contingents est envisageable puisque, par un accord entre le maire et le préfet, une gestion partagée des contingents de réservation communaux et préfectoraux est possible. La conférence commu-

nale devrait être un lieu de concertation permettant aux maires de participer activement à une politique d'équilibre social des quartiers. Les organismes d'HLM devront lui rendre compte de la réalisation des objectifs définis.

#### SANTÉ

##### Sang

(centres de transfusion sanguine - courrier incitant à participer à la collecte - franchise postale)

12792. - 4 avril 1994. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine. Les problèmes que connaissent ces centres trouvent leur origine dans la circonstance que le nombre de dons du sang diminue sensiblement au fil des mois. Cette situation est bien entendu liée à la crainte que suscite dans la population l'épidémie du sida. Face à la désaffection des dons du sang, le centre de transfusion sanguine est contraint d'inciter les éventuels donateurs par voie postale à participer aux collectes, ce qui constitue une méthode efficace mais pour le moins très coûteuse. Dès lors, il apparaît urgent que des dispositions soient prises. Aussi, une mesure simple pourrait être envisagée comme celle consistant à faire bénéficier le centre de transfusion sanguine d'une franchise postale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette proposition.

Réponse. - Le maintien du don du sang au niveau nécessaire à la satisfaction des besoins thérapeutiques constitue l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics. Il suppose non seulement une action générale d'incitation des citoyens au don du sang que le législateur a confiée à l'Agence française du sang, mais aussi, comme le souligne l'honorable parlementaire, des opérations de sollicitation et de relance individuelle réalisées par les établissements de transfusion sanguine. Ces opérations ont un coût qui est compris dans l'évaluation des charges qui pèsent sur ces établissements, effectuée lors de la fixation des tarifs des produits sanguins labiles par arrêté ministériel. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir un mode de prise en charge spécifique des dépenses correspondantes. En tout état de cause, la solution d'une franchise postale ne saurait être retenue car elle aurait pour effet de transférer la charge financière sur La Poste qui ne possède pas parmi ses missions la promotion du don du sang.

##### Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclatures des actes)

13346. - 18 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la santé au sujet des actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. L'arrêté interministériel du 24 décembre 1994 semble rendre applicables les dispositions préalablement annulées par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 novembre 1992. Cette diminution de la nomenclature des actes radiologiques a suscité une forte désapprobation de la part des professionnels. Le Gouvernement a-t-il l'intention de revenir sur ces mesures ?

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1994, a eu pour effet de rendre applicable à l'égard des actes effectués par les chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991, qui a modifié les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Le 30 novembre 1992, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1991 susvisé en celles de ses dispositions concernant les chirurgiens-dentistes, au motif que l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels l'avait été à la suite d'une procédure irrégulière, la formation chirurgiens-dentistes de cette commission n'ayant pas été consultée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la consultation de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas obligatoire même si, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, elle ne doit pas être entachée d'un vice de forme lorsque le Gouvernement décide, sans y être légalement obligé, d'y procéder. Le nouvel arrêté du

24 décembre 1993 n'est donc pas plus entaché de la même nullité que celui du 6 août 1991. Sur le fond, les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991, qui sont opposables aux médecins et notamment aux radiologues, comme aux chirurgiens-dentistes, sont justifiées par la baisse du coût des clichés dont doivent tenir compte, dans un souci de bonne gestion de l'assurance maladie, les cotations de nomenclature.

#### DOM

(Réunion : professions médicales -  
ordres des médecins et chirurgiens-dentistes - création)

13401. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 470 du code de la santé publique qui prévoit que le conseil régional de l'ordre des médecins et le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne ont compétence disciplinaire sur les praticiens de la Réunion. Considérant le coût des voyages entre Paris et la Réunion, occasionnés par l'obligation d'adjonction d'un médecin de la Réunion lors de toute décision disciplinaire, il souhaite qu'une réforme visant à créer à la Réunion un conseil régional de l'ordre des médecins et un conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes soit entreprise et demande à **M. le ministre** son avis sur le sujet.

Réponse. - L'article L. 470 du code de la santé publique prévoit effectivement que les médecins et les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire des conseils régionaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes de la région parisienne. Ces conseils régionaux doivent s'adjoindre un médecin ou un chirurgien-dentiste exerçant à la Réunion et désigné par le conseil départemental intéressé lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire. Cette solution avait été retenue en raison du nombre des praticiens inscrits aux tableaux des ordres pour ce département qui est respectivement d'environ 1 200 pour les médecins et d'environ 300 pour les chirurgiens-dentistes. Les arguments en faveur du maintien de cette solution ou au contraire de l'application du droit commun à la Réunion seront examinés à l'occasion de l'élaboration du projet de loi sur la réforme des instances ordinales des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

#### Santé publique

(accidents thérapeutiques -  
indemnisation - responsabilité des médecins)

14051. - 9 mai 1994. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera déposé un projet de loi sur « l'indemnisation du risque thérapeutique », attendu par de nombreuses victimes et leurs familles.

Réponse. - Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le Gouvernement n'a cependant encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet. Toutefois, en cas de concrétisation de ce projet et si l'ordre du jour du Parlement le permet, il pourrait être étudié à la session d'automne.

#### Santé publique

(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15050. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes atteintes d'hépatite C post-transfusionnelle dans le cadre du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. En effet, le projet de loi précité suscite la profonde inquiétude des patients qui ont contracté cette maladie à la suite d'une transfusion sanguine, dans la mesure où il ne prévoit aucune indemnisation du préjudice qu'ils ont subi. Il serait particulièrement regrettable de constater qu'à partir d'un mode de transmission de même nature et d'un risque identique d'évolution de la maladie des différences entre les victimes d'aléas thérapeutiques

s'opèrent dans la détermination de leurs droits légitimes à réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir une juste indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle dans le cadre du projet de loi concerné.

#### Santé publique

(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15174. - 6 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Un million et demi de personnes souffrent, en France, de cette maladie dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Si toutes ne développeront pas la maladie, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. C'est pourquoi, il semblerait particulièrement injuste que ces personnes ne puissent bénéficier du droit à indemnisation, tel qu'il est envisagé dans un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que les victimes d'hépatite C transfusionnelle pourront effectivement bénéficier d'une indemnisation décente dans le cadre des dispositions prévues par le futur projet de loi.

#### Santé publique

(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15292. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. En France, un million et demi de personnes sont touchées par cette maladie, dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Si toutes ne développent pas la maladie, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. Aussi, il semblerait juste que les victimes d'hépatite C puissent bénéficier d'une indemnisation, comme cela est envisagé dans le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. Il lui demande donc ses intentions dans ce domaine.

#### Santé publique

(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15480. - 13 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que suscite chez les associations des victimes de l'hépatite C transfusionnelle, l'avant-projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. A priori, ce texte ne comporte aucune disposition concernant la contamination par l'hépatite C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du dispositif d'indemnisation dudit projet de loi pour que les 400 000 victimes d'hépatite post-transfusionnelle soient indemnisées au même titre que les victimes de la contamination par le virus du sida.

Réponse. - Le ministre délégué est tout à fait conscient de la situation souvent dramatique de ces malades contaminés par le virus de l'hépatite C. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises. La couverture des personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C, prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le Gouvernement n'a cependant encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet. Toutefois, en cas de concrétisation de ce projet et si l'ordre du jour du Parlement le permet, il pourrait être étudié à la session d'automne.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

15442. - 13 juin 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes face à une convention, avalisée par le Gouvernement (JO du 18 mai 1994), qui réduit à néant les espoirs d'une maîtrise médicalisée des dépenses de masso-kinésithérapie et reprend à son compte une maîtrise purement comptable. L'augmentation tarifaire minimale consentie après six ans de blocage des honoraires ne saurait résoudre les problèmes restés en suspens et notamment : une nomenclature des actes professionnels datant de 1972 ; le décret d'actes repoussé de commission en commission ; une formation initiale basée sur un baccalauréat + 2 dans la fonction publique, baccalauréat + 3 dans certaines écoles, baccalauréat + 4 dans six sites expérimentaux, dernière formule qui donne entière satisfaction aux professionnels ; une retraite encore à soixante-cinq ans. Il lui demande comment il entend prendre en compte ces problèmes pour avancer vers des solutions équitables.

*Réponse.* - Le Gouvernement a approuvé par arrêté du 17 mai 1994, la convention conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs qui permettra, depuis la date de publication de l'arrêté d'approbation, le 18 mai 1994, une revalorisation tarifaire. Il a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Certains éléments du dispositif de nature à garantir l'équilibre conventionnel ne pouvant effectivement être mis en place qu'après avoir reçu une base législative, une disposition en ce sens a été introduite dans le projet de loi sur la sécurité sociale discuté actuellement au Parlement. Le ministre délégué à la santé est persuadé, pour sa part, que l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans la négociation conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées afin d'assurer la pérennité de notre système de santé.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activité  
effectuées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité)*

11883. - 7 mars 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation formulée par de nombreux centres communaux d'action sociale au sujet des contrats emploi-solidarité. Il lui expose que ces contrats, qui ont permis de réinsérer des demandeurs d'emploi, présentent cependant un grave inconvénient sous l'angle de la retraite future des intéressés. En effet, ceux-ci, bien que salariés pendant une durée allant de trois à trente-six mois pour certains, ne sont pas affiliés à une caisse de retraite complémentaire, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences pénalisantes sur le montant des pensions de retraite auxquelles ils pourront prétendre. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui paraît pas souhaitable de revoir ce dispositif. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La loi du 19 décembre 1989 (art. L. 322-4-11 du code du travail) exclut, en effet, pour les employeurs toute obligation d'assujettissement des rémunérations versées aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité aux différentes charges sociales d'origine légale ou conventionnelle à l'exception des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage. En conséquence, aucune cotisation ne peut être appelée au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour des salariés titulaires d'un contrat emploi-solidarité et, de ce fait, aucun droit ne peut être reconnu aux intéressés au titre de la retraite complémentaire pour une activité sous contrat emploi-solidarité. Cependant, le 20 avril 1994, les partenaires sociaux réunis en commission paritaire ont adopté (annexe E de l'accord du 8 décembre 1961) au regard des mesures sur l'abaissement de l'âge de la retraite, la possibilité pour l'ensemble des salariés en activité, de bénéficier dès l'âge de 60 ans, d'une retraite complémentaire

pour laquelle, antérieurement, il fallait atteindre 65 ans pour en obtenir la liquidation. Cet accord a été étendu aux personnes en contrat emploi-solidarité dont les situations seront traitées, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994, de façon identique à celle de tout salarié de droit commun en activité. En conséquence, ces personnes auront droit au bénéfice de leur retraite, régime de base et retraite complémentaire incluse. Celle-ci est calculée à taux plein, sans imputation d'un coefficient de minoration pour les périodes correspondant à une activité salariée en contrat emploi-solidarité. Ainsi, pour les personnes effectuant ou ayant effectué un contrat emploi-solidarité, le montant de la retraite complémentaire pourra être dorénavant calculé à taux plein sur le nombre de trimestres effectivement capitalisés au cours de leur vie active, sous statut salarié, dès l'âge de 60 ans.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes -  
indemnisation du chômage - couverture sociale)*

14107. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dramatique des jeunes de seize à vingt-cinq ans sans emploi. S'ils n'ont pas encore exercé un emploi, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation des Asse-dic. De surcroît, leur âge ne leur permet généralement pas de bénéficier du RMI. Les fonds locaux d'aide aux jeunes, créés par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et destinés à favoriser une démarche d'insertion, ne font face que ponctuellement à des besoins urgents. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à la suite de la suppression de l'allocation d'insertion, ces jeunes se trouvent privés de toute aide financière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement afin de combler une grave lacune de notre système social au détriment des jeunes qui, malgré les mesures récentes relatives à l'emploi, ne retrouveront pas rapidement un emploi.

*Réponse.* - Les difficultés d'accès à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans ont amené le Gouvernement à mettre en œuvre de nombreuses mesures destinées à inciter les entreprises à embaucher des jeunes, en particulier dans le cadre de l'apprentissage ou des contrats d'insertion en alternance. Les incitations financières mises en place par la loi n° 93-253 du 27 juillet 1993, relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, ont entraîné une augmentation des flux d'entrées dans ces mesures : plus de 45 p. 100 pour les contrats d'apprentissage et 26 p. 100 pour les contrats de qualification si l'on compare les entrées enregistrées pendant la période décembre 1992 - mai 1993 et la période décembre 1993 - mai 1994. Les aides forfaitaires à l'embauche seront donc reconduites au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et jusqu'au 31 décembre 1994 pour les contrats d'apprentissage et de qualification. Afin de compléter ces mesures, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994) qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : ce nouveau dispositif permet le versement aux entreprises d'une aide de 1 000 F par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 F si l'embauche intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994 pour le recrutement d'un jeune non indemnisé ou non indemnisable par le régime d'assurance chômage. Il s'agit de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, diplômés ou non, en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle grâce à un emploi d'au moins dix-huit mois. Il convient enfin de rappeler que les jeunes en grande difficulté, chômeurs de longue durée ou connaissant des handicaps familiaux ou sociaux importants (issus d'un foyer bénéficiaire du RMI, d'une zone rurale ou urbaine défavorisée, d'un bas niveau de qualification, notamment ceux sortant du programme Paque) peuvent bénéficier d'un contrat emploi-solidarité, qui leur permet d'accomplir à mi-temps une activité utile à la collectivité en étant rémunéré au Smic, pour une période pouvant aller jusqu'à douze mois.

*Licenciements  
(conseiller du salarié - rémunérations)*

14532. - 23 mai 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des conseillers du salarié. En effet, à l'heure où les salariés, victimes de la politique menée en matière

d'emploi, font de plus en plus souvent appel au conseiller du salarié, les indemnités auxquelles ce dernier peut prétendre sont dérisoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le conseiller du salarié puisse percevoir des indemnités en rapport avec le travail qu'il fournit.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'institution des conseillers du salarié n'ont pas échappé à l'attention de mes services et que certaines d'entre elles ont pu être résolues et ont fait l'objet d'une note en date du 4 août 1992 adressée aux préfetures et aux services déconcentrés du travail et de l'emploi. Toutefois,

d'autres difficultés et notamment celles concernant le versement d'indemnités en rapport avec le travail fourni ne peuvent être résolues que par une modification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conseillers du salarié. Aussi mes services recensent actuellement les problèmes posés par le fonctionnement de l'institution des conseillers du salarié qui nécessitent une modification des textes et recherchent des solutions à ces problèmes. Dès que des propositions de modification du texte seront arrêtées, les organisations syndicales seront consultées afin d'examiner ces propositions et de réfléchir sur toute autre suggestion susceptible d'améliorer la situation de l'institution des conseillers du salarié.

## 4. - RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q) du 27 juin 1994

### 3. - RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3237, dernière ligne.

Au lieu de : « n° 12567 de M. Jean-Gilles Berthommier ;... ».

Lire : « n° 11494 de M. Jean-Jacques Delvaux ; 12567 de M. Jean-Gilles Berthommier ;... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 4 juillet 1994

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3368, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la question n° 16415 de M. Jean-Jacques Jegou à M. le ministre délégué à la santé.

Au lieu de : « ... comme des handicapés... ».

Lire : « ... sont des handicapés... ».

A B O N N E M E N T S				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DEBATS DU SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  Les <b>DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu ..... 1 an	56	96	
93	Table questions ..... 1 an	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 1 an	56	90	
95	Table questions ..... 1 an	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an ..... 1 an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F